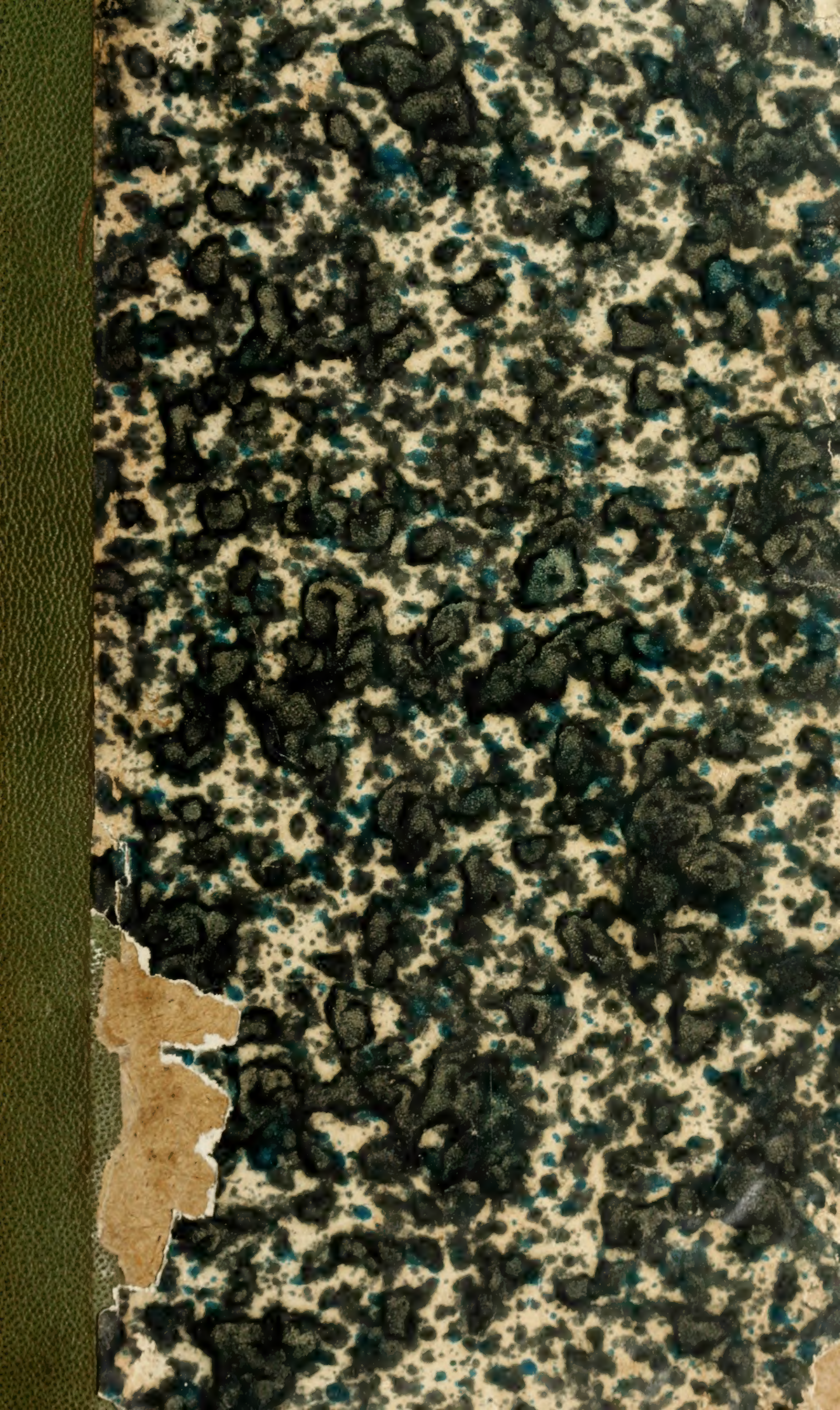
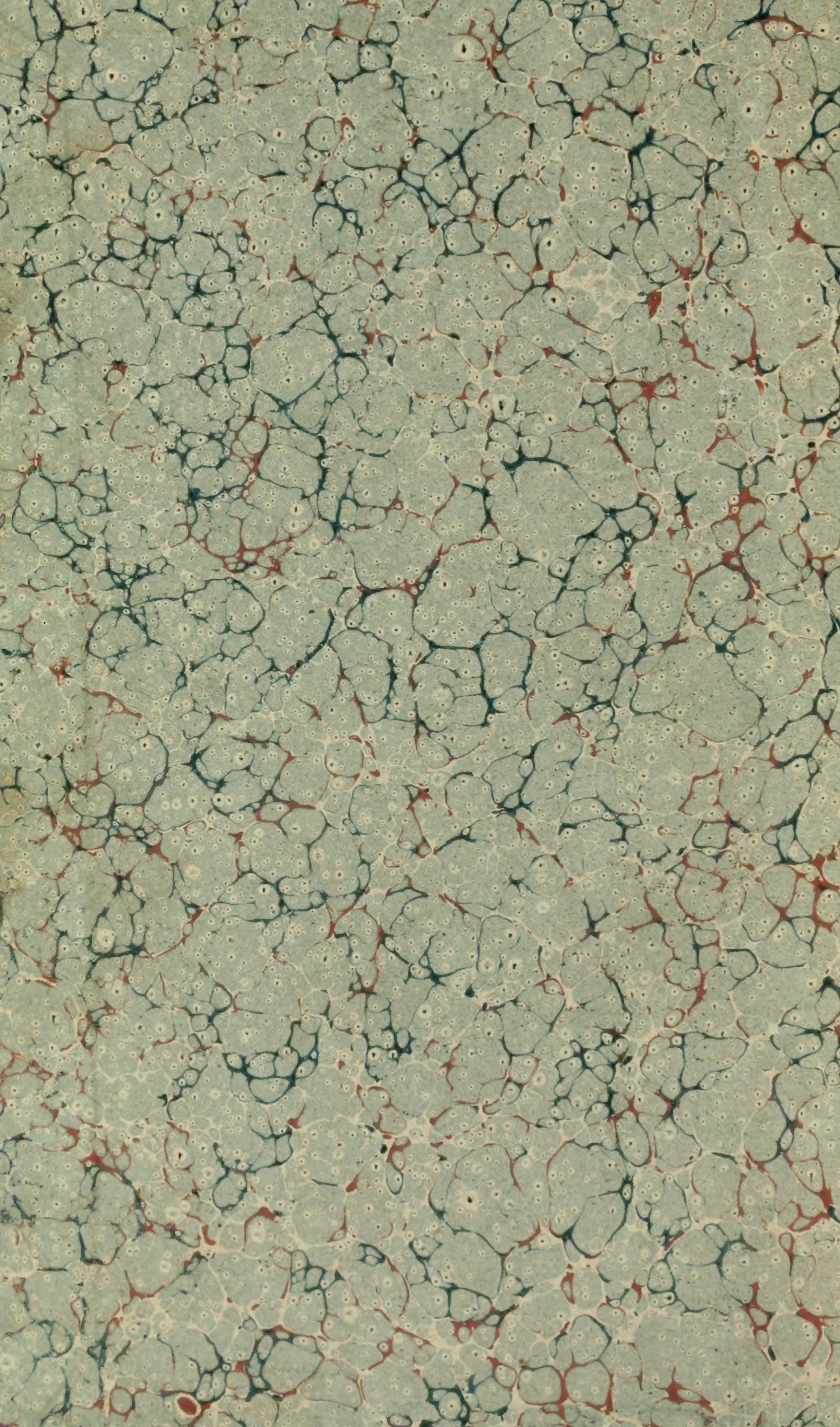
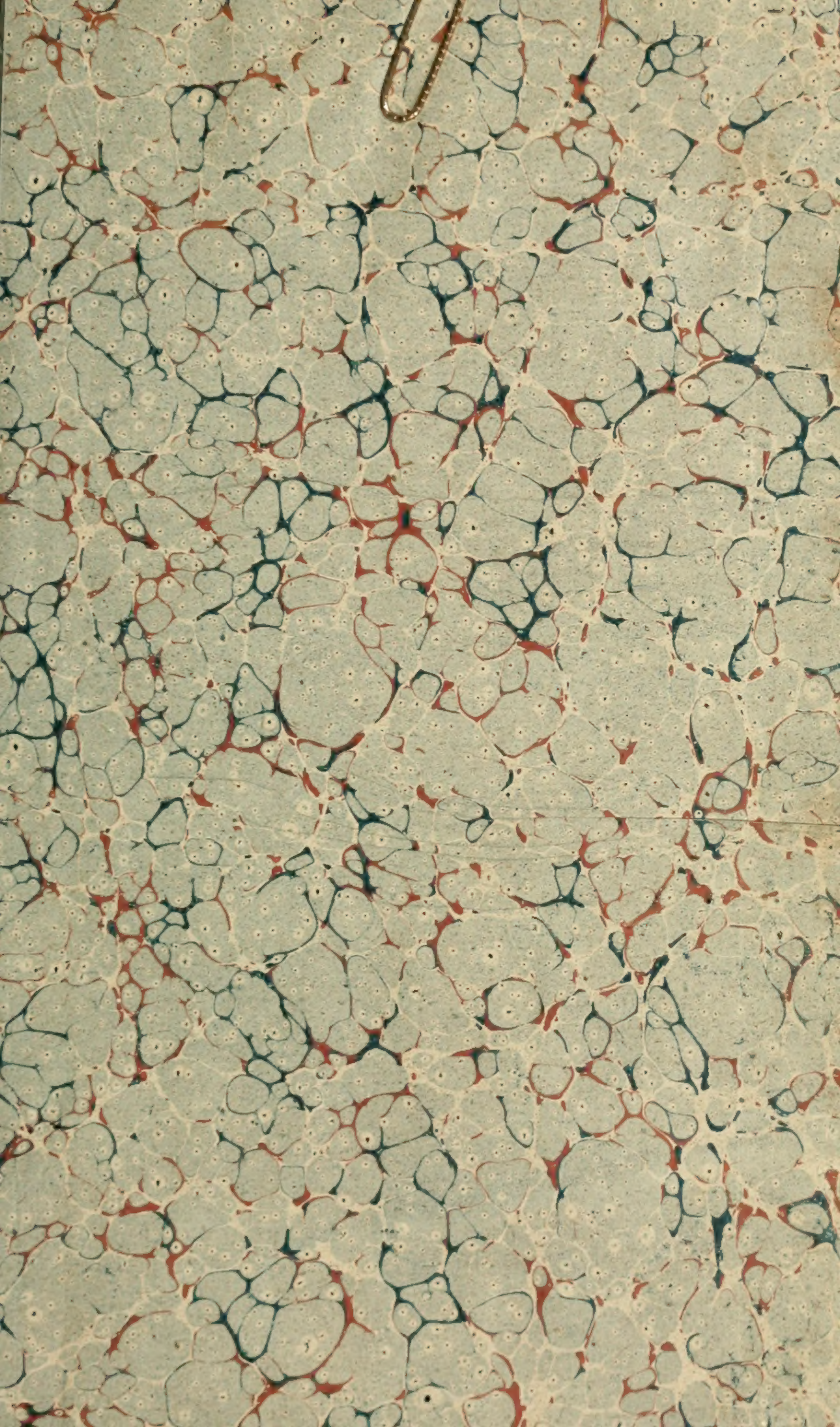








HISTOIRE

DE LA VILLE

D'AUMALE

(SEINE-INFÉRIEURE)

ET DE SES INSTITUTIONS

DEPUIS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS.

II

PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS,
55, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS.

HISTOIRE

DE LA VILLE

D'AUMALE

(SEINE-INFÉRIEURE)

ET DE SES INSTITUTIONS

DEPUIS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ERNEST SEMICHON

Avocat, Conseiller général de la Seine-Inférieure,
Membre correspondant de la société des Antiquaires de France
et de l'Académie de Rouen,
Auteur de *la Paix et Trêve de Dieu.*

—

TOME SECOND



PARIS

AUGUSTE AUBRY, LIBRAIRE

16, RUE DAUPHINE, 16.

ROUEN. — LEBRUMENT, LIBRAIRE

ET TOUS LES LIBRAIRES DE LA NORMANDIE.

—

1862


NOV 28 1974
UNIVERSITY OF

CHAPITRE XVII.

L'abbaye pendant le XIIIe siècle.

Sommaire. — Reconstruction de l'abbaye au XIIIe siècle. — Origine des droits de l'église Saint-Pierre. — Splendeur du XIIIe siècle. — A la Saint-Michel 1201, l'abbé d'Aumale paraît à l'échiquier à Westminster; il appelle en garantie Baudouin, comte d'Aumale. — Procès à l'échiquier pour l'église de Alstedeton : l'abbé montre la charte d'Etienne. — 1203, Jean, roi d'Angleterre, confirme à l'abbé d'Aumale son manoir de Felestede, avec ses dépendances. — 1204, procès pour l'église de Flamets. — 1208, convention entre l'abbaye et le seigneur de Lignières pour le moulin du Cardonnoy. — 1209, confirmation à l'abbaye d'un ténement à Coupigny. — Titres tirés de l'abbaye de Selincourt. — Donations par Guillaume de Mandeville, comte d'Essex et d'Aumale, et Ernoult Biset. — 1er juillet 1210, confirmation par Enguerrant de Bouafles. — 1211, donation de Robert Marescot. — 1212, Martin, abbé d'Aumale, confirme l'union avec Saint-Lucien. — Vers 1212, Philippe Auguste fait avec l'abbaye le rachat par voie de cantonnement des droits de l'abbaye sur la forêt de Mouflers-Arguel. — 1224, 4 janvier, Erembourg donne à l'abbaye de Lannoy 10 sols parisis. — 1225, Honorius, pape, attribue à l'abbaye les novales. — 1226, don par François, vicomte d'Aumale, du droit de champart. — 1228, vendredi après Pâques, une charte constate le droit de l'abbaye d'Aumale de présenter au doyenné. — 1228, don par Marescot, connétable. — 1233, don par Robert Vavasseur. — 1235, don par Robert Marescot, connétable. — 1237, don par le même d'un vavasseur. — 1239, juillet, Mahaut et Alphonse de Boulogne son époux donnent à l'abbaye 325 acres de bois en la Haye de Bretizel. — 1240, don de la chapelle d'Etotonne à l'abbaye, par Hugues d'Etotonne. — 1244, 1339 et 1401, actes relatifs à l'élection des abbés. — Registre des visites d'Eudes Rigaud : une visite en 1249, en 1250, deux en 1251, une en 1252. — Janvier 1253, charte de la comtesse Mahaut, par laquelle elle accorde le passage au port de Wissant pour les religieux et leur commerce. — Visites de l'archevêque Rigaud en 1255, en février 1256, en février 1257; — En février 1259, lettre de saint Louis. — Nouvelles visites d'Eudes en août 1259, en août 1262. — 1262, les comtes d'Aumale s'affranchissent de l'obligation de nourrir à leur table les moines qui desservent la chapelle du château. — 1263, vente par Pierre Delamarre à Walter, abbé, et aux moines d'un courtil à Morvillers; Robert, seigneur, garantit et approuve. — 1264, vente par Bernard Marescot, connétable, de 8 sols parisis. — Visites en 1264 et en 1266, par l'archevêque. — 1266, confirmation des dons faits par Jeanne Bataille et

Nicolas, son fils aîné.—Visite en 1268 par l'archevêque.—1270, don par Enguerrant de Breteuil, vicomte. — 1271, renonciation par l'abbaye à ses droits sur le Boitel. — 1271, amortissement par Jean de Nesles et Jeanne, reine de Castille, comte et comtesse d'Aumale, de plusieurs biens vendus à l'abbaye. — 1274, acte du comte de Dammartin, sire de Trie et de Monchy, qui reconnaît que les moines, pour leur maison de Saint-Ouen-lez-Haudricourt, ne sont pas tenus de moudre au moulin banal d'Haudricourt; même année, donation de deux moulins par Vilermus, dit Vavasseur, à l'abbaye. — 1279, transaction aux assises de Neufchâtel entre les maire et échevins et les religieux d'Aumale. — 1279, ratification par Alix de la vente faite par son père à l'abbaye d'une terre, paroisse Saint-Saturnin.—1280, don par Godefroy Dubos, chevalier, seigneur de Brétizel, et Agnès sa femme, à l'église de *Mons de Marchia* (Mont-Marquet), de leurs droits dans l'église d'Ailecort.— 1281, procès en Angleterre pour le domaine de Belstède. —Confirmation, par Jeanne de Nesles et Jeanne de Castille, de 8 sous de rente donnés par Enguerrant de Strabolio, vicomte d'Aumale. — 1285, vente à l'abbaye par Guillaume Sagalon de Breteuil. — 1285, Geoffroy d'Aumale, chevalier, confirme le don fait par François son père de deux pièces de huit journaux.— 1286, Watier de Breteuil, vicomte d'Aumale, amortit le don fait par François d'Aumale son oncle. —1291, charte de donations à l'abbaye, par Jean de Ponthieu, de prés, terres et bois; d'autres dons faits aussi à la chapelle du Cardonnoy.— 1291, amortissement par Pierre de Haussez et Nicole sa femme d'une terre vendue par Simon de Longpré.— 1299 novembre, Jean de Ponthieu donne 12 livres 6 sols parisis pour fondation d'une messe en la chapelle de Saint-Jean-Baptiste d'Aumale. — En 1230, fixation des droits du vicaire d'Haudricourt.

L'abbaye, ayant été détruite en 1196, dut être reconstruite au commencement du XIIIe siècle.

Aussi, dans les fouilles faites en 1859 sur les terrains qu'occupait autrefois l'abbaye, trouva-t-on, au milieu des substructions des diverses époques, des chapiteaux qui accusent, à n'en pas douter, le XIIIe siècle. Déjà M. de Montillet [1] avait conservé des chapiteaux dont les ornements indiquent certainement le XIIIe siècle.

[1] M. de Montillet a laissé des souvenirs à Aumale. Avant la Révolution, il avait été procureur général au grand conseil du roi sous l'Empire, il fut maire d'Aumale.

Cette reconstruction de l'abbaye et de son église dura assurément pendant un certain nombre d'années.

La chapelle Saint-Pierre fut sans doute la seule église de la ville pendant tout le temps qui s'écoula jusqu'au moment où l'abbaye se releva de ses ruines.

Alors il fallut bien que les peuples s'habituassent à voir transporter la plupart des droits curiaux à l'église Saint-Pierre. C'est ainsi probablement que cette église devint plus tard la paroisse de la ville, tout en restant soumise à la suprématie de l'église Saint-Martin de l'abbaye.

Le XIIIe siècle va être encore fertile en donations. L'abbaye étant déjà richement dotée, les dons nouveaux sont de moindre importance que les premiers; comme nous l'avons fait remarquer ailleurs, la décadence commence à la fin du XIIIe siècle, le plus brillant du moyen âge; les germes de mort qui atteignent les institutions anciennes se développent déjà pendant son cours.

Toutes les institutions avaient été fondées à Aumale par le clergé régulier : tout relevait de l'abbaye, la cure comme les écoles; dans la suite des temps, il ne restera de cette splendeur que de faibles vestiges ou plutôt des souvenirs.

La société civile devient d'ailleurs, au XIIIe siècle, étrangère et souvent hostile à l'Église.

Au XIIIe siècle, la richesse est immense, la population très-considérable; les arts brillent du plus vif éclat, et parmi ces arts celui de l'écriture n'était pas

négligé : aussi les chartes de cette époque abondent dans tous les dépôts. Mais la corruption, comme toujours, accompagnera la richesse.

Poursuivons dans le cours du XIIIe siècle le récit des faits qui intéressent notre abbaye.

L'abbé d'Aumale fut assigné à comparaître à l'échiquier du terme de Saint-Michel 1201. C'était dans la deuxième année du règne du roi Jean, qui avait commencé à régner en avril 1199. L'échiquier se tenait dans la salle du chapitre de Westminster. (Voir *Abreviatio placitorum*, p. 72, Bibliothèque de Rouen.)

Un seigneur nommé Raoul reprochait à l'abbé de s'être opposé à la présentation qu'il voulait faire pour l'église de Karleston. L'abbé d'Aumale comparut ; mais il avait appelé en garantie Baudouin, comte d'Aumale (de Albamarl), qui porta en effet garantie, et reconnut que le comte Guillaume, son ancêtre, avait donné cette église à l'église de Albamarl. Raoul, pour le bien de la paix, selon ce qu'il voulut bien dire, consentit, pour le moment, à ce que l'abbé présentât.

Dans le même *Abrégé des placités*, à la même page, nous lisons qu'une difficulté analogue s'éleva sans doute dans le même temps relativement à l'église de Alstedeton, dont Walter de Bercham réclamait la présentation. L'abbé d'Aumale vint encore et soutint que lui et son couvent de l'église Saint-Martin d'Aumale tenaient leurs droits du don d'Etienne, comte d'Aumale : il montra la charte de confirmation qui attestait que ce comte avait donné l'église de Alstedeton à son église,

et encore la confirmation de Guillaume, fils d'Étienne, etc., et si cela ne suffisait pas, il déclara qu'il appellerait en garantie Baudouin, qui avait épousé l'héritière du comte d'Albamarl.

Nous ne savons pas le résultat de ce procès; il est probable que l'abbé le gagna comme le précédent. Mais on voit par ces faits, qui devaient souvent se reproduire, sans que les preuves soient venues jusqu'à nous, qu'un abbé d'Aumale avait fort à faire et était obligé a beaucoup de voyages pour défendre les droits de son abbaye, en France et en Angleterre.

En 1203, le roi Jean confirma à l'abbaye d'Aumale le manoir de Felestede qu'elle possédait en Angleterre. (*Rotuli cartarum*, Dufus-Hardy, t. I, p. 1, Biblioth. de Rouen.)

En 1204, un autre procès s'engagea ; il paraît qu'un abbé d'Aumale, du consentement de ses moines, avait autrefois donné l'église de Flamets à Ricard, curé. Ricard fut troublé dans la possession de ce droit.

Le procès fut porté jusqu'à la cour de Rome.

Le pape nomma Herměrus, doyen de Saint-Franbard, Simon et Mr Hugues de Lagny, chanoines de Senlis, arbitres pour juger sans appel; ils entendirent des témoins, des prêtres, des laïques, des moines qui attestèrent que Ricard, comme curé, avait possédé cette église. Les arbitres attribuèrent donc le possessoire au curé, sous la réserve du droit de propriété, si l'abbé et les moines d'Aumale voulaient le discuter devant les arbitres. (Archiv. départ.

L'abbaye était propriétaire du moulin comme de la chapelle de Cardonnoy. En 1208, il intervint une convention entre les moines et le châtelain de Lignières relativement à l'usage de ce moulin [1].

En 1209 [2], Landry de Meynu confirma à l'abbaye un ténement qu'elle possédait à Coupigny.

Le cartulaire [3] de l'abbaye de Selincourt [4] renferme plusieurs titres de donations faites par Guillaume de Mandeville, comte d'Essex et d'Aumale, par Ernoult Biset, et notamment un titre du 1er juillet 1210, contenant confirmation à ladite abbaye, par Enguerrant de Bouafles, du consentement de sa femme et de Thomas, son fils, de tout ce qu'elle possède dans la vallée de Sailly, et de tout ce qu'elle tient des bienfaits de leur oncle. Dans les actes de Guillaume de Mandeville, il est fait mention de Guillaume Biset et d'Ernoult Biset.

Bernard Marescot, chevalier, donnait, en 1211, à l'abbaye de Saint-Martin, tout le droit qu'il avait sur ce que messire Richard de Digeon avait donné à l'abbaye, vers le cimetière de Saint-Saturnin [5]. Il fut, en 1218, bienfaiteur du Mont-aux-Malades [6].

[1] Convention pour le moulin du Cardonnoy. (Arch. départ. Voir ch. XIX.)

[2] Archives départementales.

[3] Bibliothèque publique d'Amiens.

[4] Canton d'Hornoi, département de la Somme.

[5] En 1212, Robert de Gohoville et Mahaut, sa femme, vendaient à Raoul de Rivery, sous la redevance de deux paires de gants, douze journaux de terre et un terrage situé à Cheneguy. (Arch. départ.)

[6] Farin, *Hist. de Rouen*, 3e partie, p. 192. Édit. de 1668, in-12.

En 1212[1], Martin, abbé d'Aumale, assemblait ses religieux et leur faisait dresser un acte d'après lequel ils devaient être toujours unis au monastère de Saint-Lucien. En conséquence, l'abbé de Saint-Lucien avait le droit d'appeler auprès de lui tous ceux dont la présence lui semblerait utile.

Alors, les laïcs qui étaient dans les monastères participaient aux prières du couvent. Ce même acte porte que, pour les prêtres défunts, il sera dit trois messes, trois offices pour les clercs, trois cents *pater* pour les laïcs.

Nous savons que l'abbaye possédait des droits dans la forêt de Mouflers.

On donnait ce nom à la forêt d'Arguel[2].

Ce droit d'usage avait été donné à l'abbaye par Guillaume, comte d'Aumale. Vers 1160[3], Henry, roi d'Angleterre, avait confirmé ce don en ces termes (*Silvam eciam de Mouflers ad quoslibet usus necessarios*) : la forêt de Moufflers pour toutes leurs nécessités.

Vers 1212 ou 1213, Philippe Auguste, saisi par confiscation de tous les biens du comte d'Aumale, possédait la forêt de Mouflers. Par acte imprimé au *Cartulaire normand*, n° 226, p. 35[4], il reconnaît que l'abbé et le couvent de Saint-Martin d'Aumale lui ont aban-

[1] Manuscrit déjà cité de dom Percheron.

[2] Arguel (Somme) ne doit pas être confondu avec Argueil (Seine-Inférieure).

[3] Voir au chapitre précédent.

[4] Société des antiquaires de Normandie, t. XVI, 1852.

donné l'usage qu'ils avaient dans la forêt de Moutlers. En échange, il leur a accordé cent vingt arpents, mesure royale, à prendre dans le triage appelé la Queue de la Comtesse. Il leur donne le fonds et la superficie en propriété : c'est là un exemple ancien de cantonnement. Cette mesure, qui n'est pas encore généralisée, et dont le gouvernement actuel eut avec raison faire une application complète, était donc déjà en usage sous Philippe Auguste, et peut-être auparavant.

Un acte relatif à la même forêt fut passé à Abbeville, en mars 1213[1], entre le roi et le comte Guillaume de Ponthieu et de Montreuil.

La moitié de la forêt, vers Aumale, fut abandonnée au roi ; l'autre moitié, vers Arguel, demeura au comte. Chacune des parties fut chargée de souffrir les droits d'usage dus par ses tenanciers, notamment ceux de l'abbaye.

En 1224[2], le 4 janvier, Erembourg, fille du seigneur Ingelra, vicomte d'Aumale (Albemalle), par la volonté, de l'avis d'Ingelra, son père, et d'Ingelra, son fils aîné, a donné en pur don et aumône perpétuelle, pour le repos *de l'âme de sa mère*, à l'église et au couvent de Sainte-Marie de Briostel[3], dix sous parisis de revenu à recevoir à la Saint-Remi, à Blangiel, d'un sieur Lucas ou de ses héritiers, ou de ceux qui jouiront de son fief.

[1] Archives départementales de l'Oise.
[2] Archives de la Seine-Inférieure.
[3] Abbaye de Lannoy. (Archives de l'Oise.)

Le pape Honorius[1], vers 1225, souscrivit une bulle, dans l'intérêt de l'abbaye d'Aumale, par laquelle il lui accorda, dans les paroisses des églises dont elle avait la dîme, les *novales*, c'est-à-dire les dîmes des terres nouvellement mises en culture. L'abbaye avait déjà les anciennes dîmes de ces paroisses. C'était, dans l'ancien droit, une question douteuse que celle de savoir si cette qualité de propriétaire des anciennes dîmes donnait droit aux novales. La jurisprudence française tendait même à dispenser les novales de la dîme.

Enguerrant, fils de François, vicomte d'Aumale, donna[2], en 1226, à l'abbaye de Saint-Martin, le droit de champart, qu'il avait sur les terres de ladite abbaye, à Blangiel, Breteuil, Gohoville-au-Mont. L'année suivante, Enguerrant, son fils, confirma cette donation.

Une charte souscrite par le seigneur comte d'Aumale, le vendredi après Pâques 1228[3], constatait que l'abbé avait droit de présenter à la charge de doyen du doyenné d'Aumale.

Marescot était encore connétable d'Aumale en 1228; il céda un ténement de terre à l'abbaye.

Ce don fut confirmé par Robert, son fils.

Mais voici un acte important :

En avril 1228[4], il y eut une contestation entre Richard, abbé, le couvent de Saint-Martin d'Aubemarle,

[1] Archives départementales de la Seine-Inférieure.

[2] Mêmes archives.

[3] Reg. F, 1671, p. 44 v°. Aussi Reg. H, 1679-86, p. 35.

[4] Voir aux *Pièces justificatives*, Archiv. départ.

d'une part, et Thibaut, archevêque de Rouen, d'autre part, sur la nomination du doyen, les provisions des églises vacantes et d'autres points de juridiction. Il fut transigé de la manière suivante :

L'abbé et le couvent doivent présenter un prêtre déjà bénéficier dans le doyenné. L'archevêque, si ce prêtre est digne, doit le recevoir, et il prête serment tant à l'abbé et au couvent qu'à l'archevêque de respecter leurs droits, de leur remettre la moitié des amendes. L'archevêque et ses successeurs pourront le destituer à leur volonté. Dans ce cas, l'abbé et son successeur en présenteront un autre, de la manière qui vient d'être indiquée. Si l'abbé et le couvent dénoncent le doyen comme incapable, ou ne gardant pas l'obéissance et la fidélité dues à l'archevêque et à ses successeurs, il devra être révoqué de ses fonctions. Le doyen ne connaîtra pas d'un mariage hérétique, du sacrilége ou des autres causes majeures. Il jugera, sauf appel à l'archevêque, les causes mineures. L'archevêque et son tribunal ne connaîtront des causes principales que s'ils avaient été d'abord légitimement saisis par appel des causes mineures, sinon ils remettront le jugement au doyen. Sur une simple plainte, ils jugeront les causes majeures, comme les mineures.

L'archevêque, pour le bien de la paix, a accordé à l'abbé et au couvent l'institution des églises du château d'Aubemarle, de Saint-Martin d'Auchy et de Saint-Saturnin : mais c'est à la condition qu'ils ne pourront choisir que des personnes ordonnées à Rouen et tenant leurs licences de l'archevêque et de ses successeurs.

Les élus jureront, après leur institution, fidélité et obéissance à l'archevêque et à l'officialité; ils promettront de venir au synode, aux chapitres de l'archevêque et du doyen. S'ils n'ont pas un revenu suffisant, l'abbé et le couvent devront être contraints de suppléer.

Quant à l'institution des autres églises, aux provisions que l'abbé et le couvent réclamaient dans le même doyenné, et à la juridiction épiscopale, l'abbé et le couvent les abandonnent sans réserve à l'archevêque et à ses successeurs, sauf les patronages qui leur appartiennent dans le doyenné, les portions de dîmes et oblations qu'ils ont droit de réclamer.

L'acte est souscrit du sceau, l'an de grâce 1228, au mois d'avril.

Ce droit de destitution de l'archevêque sur le doyen, qui semble contraire à l'ancien droit ecclésiastique, fut-il une exception motivée par le souvenir de l'antique propriété des archevêques de Rouen sur le comté d'Aumale? Nous ne le savons pas.

Robert Vavasseur, fils d'Adrien de Foucaucourt, en 1233, donnait à l'abbaye un quart de son terrage de Dieu-Secours, en présence de François, vicomte d'Aumale.

Robert Marescot, connétable d'Aumale, aumôna deux ans après à l'abbaye de Saint-Martin la terre que Richard Godard avait tenue de lui, entre ladite abbaye et Rivery.

Le même connétable d'Aumale donnait encore, l'an 1237 en juillet, un vavasseur nommé Garnier, avec son hommage et le service qu'il devait pour un quart de

fief de Berbières ; il donnait aussi les héritiers et les successeurs de ce vavasseur.

Il faisait cette donation pour le salut de son âme, *de tous ses ancêtres et de tous ses successeurs*, en pure et perpétuelle aumône.

En juillet 1239, Mahaut et Alphonse de Boulogne, son époux, accordent à l'abbaye 325 acres de bois, assis en la Haye de Brétizel [1].

L'abbaye recevait en 1240 (mars), de messire Hugues d'Étotonne, chevalier, de Marguerite, sa femme, de Gérard, Michel et Théophanie, ses enfants, le don de la chapelle d'Étotonne, à la charge de trois messes par semaine. (Voir ch. XIX).

En 1244, les inventaires du duché constatent l'élection d'un abbé par les moines. (Inv. de 1671.)

Disons de suite qu'en 1339 et en 1401 les religieux et le seigneur firent des conventions relativement au droit d'élection des abbés par les religieux : ce droit devait s'exercer avec la permission du seigneur.

Un grand nombre d'actes font mention de la dépendance où était l'abbaye du seigneur. Cette question avait autrefois de l'importance pendant les vacances qui existaient de la mort d'un abbé à l'élection de son successeur ; le droit de garde, droit très-productif, était dévolu alors au seigneur patron : mais les officiers

[1] Collationné par Vassard, tabellion, à Foucarmont, le 29 juin 1632. Inv. de 1671, p. 44, v°.

Ce titre ne se retrouve plus, les minutes du notariat de Foucarmont ayant été brûlées ou perdues.

du roi ne manquèrent pas de réclamer en son nom à partir de la fin du XIII[e] siècle.

Ce droit acquit encore plus d'importance lorsque l'élection de l'abbé par le couvent fut abolie, et que l'autorité d'où dépendait l'abbaye, roi ou seigneur particulier, nomma l'abbé : ce qui eut lieu au XVI[e] siècle.

Le registre des visites d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, contient beaucoup de détails intéressants sur Aumale et son doyenné au XIII[e] siècle.

On sait que ce document curieux n'est pas fort édifiant dans tous ses détails. Nous avons déjà cité, t. I[er], p. 20, note 3, ce *Regestrum visitationum*.

En 1248 et 1249, l'archevêque était venu deux fois à Aumale sans nous laisser aucun renseignement sur ses visites. (Voir pages 18 et 39 du *Regestrum*.)

En 1250, le 13 des calendes de juillet, il était à Aumale[1] (*apud Albamaliam*, voir p. 76), logé à l'abbaye et vivant à ses frais. La veille il avait fait sa visite pastorale, il trouva seize moines, un seul était parti en Angleterre : il enjoignit à l'abbé de le rappeler au cloître ou de lui donner un compagnon[2]. « Ordinairement, ajoute-t-il, « il y a dans l'abbaye vingt-cinq moines, ils n'ont les « statuts du pape Grégoire qu'en latin ; nous avons « enjoint à l'abbé[3] de les faire écrire, c'est-à-dire tra-

[1] Probablement à la chapelle de Birstall qui avait été donnée à l'abbaye par Gautier, archevêque d'York.

[2] La loi du *socius* est une loi monastique d'après laquelle un moine ne devait jamais voyager seul.

[3] Herbert, dixième abbé, dont l'élection venait d'être confirmée le 3 des calendes de janvier par les abbés de Corbie et de Foucarmont.

« duire.» On craignait donc que les moines ne sussent pas très-bien le latin.

L'archevêque constata encore qu'ils ne se confessaient pas chaque mois ; il décida que le statut du pape Grégoire recevrait sa pleine exécution. Les moines sortaient, les laïques entraient dans la clôture, il voulut que la clôture fût mieux observée : quiconque sortirait sans permission devait être privé de vin le jour et le lendemain.

« On ne gardait pas exactement le silence : il fallait « chaque jour adresser des reproches aux contrevenants. « Le jeûne n'était pas observé davantage, surtout par « ceux qui sortaient à cheval ; nous y avons mis ordre, « dit l'archevêque. On use de viande sans nécessité, « nous l'avons tout à fait interdite. Les moines ont « 1,500 livres de revenus [1]; ils doivent 30 livres de pen- « sion ; leurs dettes s'élèvent à 60 livres : nous avons « décidé que le cuisinier serait complétement mis hors « du couvent. »

Eudes agissait-il comme vicaire du saint-siége, ou simplement comme évêque? Nous l'ignorons.

En 1251, le 4 des calendes de février, Eudes Rigaud revint à Aumale. (Voir p. 126.)

Le 11 des calendes d'octobre, il était encore à Aumale (voir p. 128) vivant au monastère : il le visitait. Il constatait que presque sur tous les points les prescriptions de

[1] 1500 liv. en 1250, cela faisait, d'après M. Leber, *Fortune privée au moyen âge*, p. 123, une valeur de 170,689 fr. 50 c. au pouvoir de l'argent en 1847; 50 liv. donnent 5689,65.

l'année précédente avaient été mal suivies. Nous n'indiquerons pas les recommandations qui, dans cette nouvelle visite sont la répétition des précédentes.

Un de ses préceptes avait été observé : il y avait deux moines voyageant en Angleterre.

Il constatait que tous les moines étaient prêtres, sauf trois. Les moines n'avaient pas la traduction *romane* des statuts, comme il l'avait voulu. Maître Roger, attaché à l'abbé, c'est-à-dire son domestique, avait de très-mauvaises habitudes [1] ; il en était de même d'un sieur Lagayte : on avait souvent prouvé sa fâcheuse conduite à l'abbé. L'archevêque ordonne l'expulsion de ces deux individus. On ne fait pas de comptes réguliers dans le couvent. Le revenu est encore de 1,500 livres.

Les domestiques sont trop nombreux, il y a six clercs indépendamment de Roger ; l'archevêque les chasse, sauf ceux qui sont nécessaires et honnêtes ; il fixe la pension du neveu de l'abbé, Me Coispel, qui a douze ans, à 100 sous ; s'il veut une pension plus forte, il doit être admis religieux.

Les religieux doivent 1,400 livres tournois. L'abbé ne couche pas dans le dortoir ; lors du dernier compte, il était en debet de 120 marcs et depuis il ne les avait pas soldés. Garinet, neveu de l'abbé, reçoit plus qu'il ne faudrait des biens de l'abbaye. L'abbé est incapable, ce qui a été cause de grandes pertes. Drocon est rebelle à

[1] Les lecteurs inattentifs pourraient considérer comme religieux les domestiques de l'abbaye, qu'on appelait alors clercs, et qui n'étaient nullement moines.

l'abbé et sème la discorde. L'abbé a engagé les revenus de l'église d'Heubecort pour trois ans ; ces revenus sont de 40 marcs. Il a engagé aussi ses laines, qui valent 50 livres ; on ne garde pas bien le sceau de l'abbaye.

En août 1252, Rigaud passa encore deux jours à Aumale (voir p. 142). Il vécut à ses frais et ne signala aucun fait. Aux calendes de février 1254, l'abbé d'Aumale[1] et le frère Guérard, un de ses moines, étaient à Deville auprès de l'archevêque. (Voir p. 204.)

Lors de la visite d'Eudes à Pont-Audemer, aux nones d'octobre, l'archevêque disait que Mathieu, neveu de Me Pierre, était tout à fait digne d'obtenir l'église de Flaines ; mais il ne voulait point l'admettre, à cause de la conduite des moines d'Aumale, qui avaient fait jurer à ce candidat qu'il ne maintiendrait pas ce que son prédécesseur avait déterminé dans cette église. (Voir p. 226.)

Mathilde ou Mahaut, comtesse de Boulogne, auteur de la charte de commune (voir chap. IV), donna une charte importante aux moines d'Aumale, en janvier 1253 [2] ; elle leur accorda, pour le salut de son âme, le repos de l'âme de ses ancêtres, de Renaud, de bonne mémoire, son père, de Ide, de respectable mémoire, sa mère, de Philippe, d'illustre souvenir, son père, le libre passage au port de Wissant, pour eux, leurs marchandises et leur commerce.

La visite de l'archevêque, en 1255[3], ne constatait au-

[1] Herbert, nommé le 15 des calendes de 1250.

[2] Archives départementales de la Seine-Inférieure.

[3] *Regestrum*, etc., page 229.

cune amélioration : les mêmes désordres étaient toujours reprochés. Nous ne répéterons pas les plaintes de l'archevêque. Il y avait des moines non prêtres, qui ne communiaient pas plus de deux fois par an. Deux moines ne se parlaient pas. Le réfectoire était souvent sans moines. Des moines jouaient au palet.

L'archevêque avait trouvé, en 1256, à Mortemer-sur-Eaulne, deux moines de Cluny. Il vint de Montemer à Aumale. Son voyage lui coûta 8 livres 7 sous 7 deniers. Voici le résultat de cette visite de février 1256 : Il y avait dix-sept moines, dont douze prêtres. Des moines mangeaient quelquefois dans leur cellule après les repas. Eudes le défend. Il interdit à l'abbé d'absoudre sur ce chef, et se réserve ce cas. Le couvent donne trois fois l'aumône par semaine.

Eudes fait des injonctions sévères sur les comptes. On doit écrire deux exemplaires des comptes, un pour l'abbé, un autre pour les élus[1]. Nous avons fait, dit-il, un modèle pour l'année prochaine. Nous verrons s'il aura été suivi.

L'abbé avait aliéné quatre acres en labourage contre les intérêts de l'abbaye, sans que le couvent y eût consenti. Eudes enjoint à l'abbé d'annuler les lettres qu'il a données, et lui ordonne aussi de ne jamais donner des biens à emphytéose sans le consentement des moines.

[1] Sans doute les moines chargés de vérifier les comptes. Il est probable que l'on emprunta aux abbayes le système de l'élection pour l'assiette de l'impôt et la vérification des comptes.

Il prescrit une enquête sur la conduite du portier, et défend de recevoir une personne qui donnait du scandale.

L'archevêque revint en octobre, mais ne fit aucune constatation.

En 1257, il adressa toujours les mêmes reproches [1].

Il ordonna de transcrire les chartes dans un cahier : c'est ce qu'on appela depuis cartulaire. Les moines devaient six cents livres, dont cent à un bourgeois. Eudes préfère qu'on emprunte à intérêts. Il prescrit de ne recevoir de moine que du consentement de tout le couvent, sinon de lui en référer.

Il n'en était pas, en 1260, comme les années précédentes ; la conduite des moines était bien meilleure qu'auparavant. Ils étaient au nombre de dix-sept, dont trois en Angleterre, quatre n'étaient pas prêtres. Le prélat leur recommande la tenue de leurs comptes. Ils devaient 600 livres, la majeure partie aux Lombards ; et ils s'étaient engagés en faveur de Baudouin, comte d'Aumale, pour trois cents livres. Croyant l'abbé suspendu par cela même de l'administration du temporel et du spirituel, nous lui avons, dit Eudes Rigaud, enjoint de libérer son église de cette obligation.

Baudouin de Béthune était le comte anglais d'Aumale. Ses biens de France étant confisqués, il ne gardait que le titre de comte d'Aumale. Mahaut, fille de

[1] L'archevêque venait de Mortemer-sur-Eaulne, où il avait trouvé deux moines anglais de Leway ; la dépense du voyage avait été de 7 livres 12 deniers parisis.

Renaud de Dammartin, veuve de Philippe Hurepel, jouissait du comté d'Aumale.

Aux calendes de février 1259 [1], nous nous dirigions pour rejoindre le roi, dit l'archevêque dans son récit. Nous avons couché à Aumale à nos frais, et là nous avons reçu la lettre suivante :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à son « cher et fidèle Eudes, archevêque de Rouen, salut et « affection :

« Selon le bon plaisir de Dieu, dont le nom soit avant « tout béni, notre très-affectionné fils premier-né, « Louis, est depuis peu de temps sorti de ce monde [2]; « non-seulement l'attachement de la chair et les liens « de la nature l'avaient uni à notre cœur par l'affection « la plus tendre, mais ses premières années, embellies « par les grâces d'un heureux caractère et d'une vie « pure et innocente, avaient accru encore notre pro- « fonde tendresse. Quoique nous ayons en Dieu le plus « ferme espoir pour son salut, tant par le souvenir de « sa conduite à laquelle tous rendent justice, qu'à cause « de sa mort si belle et si pleine de foi, nous faisons un « appel à votre amitié ; nous vous demandons instam- « ment d'adresser au Très-Haut, pour le repos de son

[1] Reg., p. 355.

[2] Louis de France, fils aîné de saint Louis, né en 1244, venait d'être fiancé à Bérengère de Castille, sa cousine, et l'été suivant avait été fixé pour la cérémonie de leur mariage, lors duquel il devait être couronné à Reims : ce prince mourut au mois de janvier 1260, nouveau style, ou 1259 style ancien.

« âme, de ferventes prières, et de faire célébrer dans « les maisons religieuses et les couvents de votre pro- « vince des messes et des offices pour faire obtenir à « notre amour les bénédictions divines.

« Donné à Paris le lundi après l'Epiphanie. »

Quelle douleur simple, et quelle résignation!

Le souvenir est doux et amer à la fois, mais la confiance en Dieu est plus forte que la douleur.

Quelques jours après, l'archevêque Eudes rejoignit le roi à Pont-de-l'Arche.

« Alors, dit une chronique citée par M. de Villeneuve- « Trans, arrivèrent près du roi plusieurs saiges hommes « et prélats, pour le resconforter, entre autres messire « Odon Rigault, archevèque de Rouen, qui moult lui « disoit de bons mots des Escriptures et de la patience de « Job, lui démontrant que le chemin des afflictions est « le seul qui conduise au Roi des cieux, et que le Sei- « gneur est proche du cœur affligé. Sire, continua l'ar- « chevèque, vous devez bien voir que ne povez recou- « vrer votre fils, et bien debvez croire qu'il est au « paradis : et le roy vist que l'archevèque disoit vrai. »

L'archevêque, aux calendes d'août 1259, se rendit encore de Mortemer à Aumale; les frais de son voyage furent de 7 livres 10 sous 9 deniers.

Il y avait dix-sept moines à l'abbaye, trois en Angleterre [1].

L'archevèque ordonna que les statuts du pape Gré-

[1] 1259, Reg., p. 339.

goire fussent observés ; il prescrivit aussi que les livres, ne fussent point prêtés sans qu'on en gardât une copie exacte, ou qu'il fût délivré un reçu; le catalogue où étaient inscrits les livres devait être lu au moins une fois l'an. On avait alors 440 livres de dettes : il existait en caisse 70 livres parisis ; on possédait deux cent cinquante mines de blé à vendre, indépendamment de ce qui était nécessaire pour vivre jusqu'à la Saint-Remi ; du vin jusqu'à la nouvelle récolte[1]; des vêtements et des chaussures jusqu'à la prochaine fête. « Nous avons ordonné, dit l'archevêque, « qu'on ne fournît pas de nouveaux vêtements avant « que les autres fussent rendus. » Cette recommandation était fréquente. Eustache était accusé de faits graves : il promit de s'observer [2].

L'abbé fut prié de parler avec douceur et charité à ses moines, enfin Guillaume l'Anglais fut chassé parce qu'il était querelleur, rebelle à l'abbé, et qu'*il en appelait au roi*. Eudes ajoute : « Nous l'avons envoyé à Jumiéges, et avons décidé qu'il y resterait jusqu'à ce « qu'il fût rappelé par nous. »

En 1262, il y avait dix-neuf moines, trois en Angleterre [3].

Mais on était redevenu alors bien peu régulier : l'archevêque donnait de sévères instructions. Il défendait à l'abbé de recevoir sa sœur à dîner, et même d'ad-

1 On buvait donc le vin du pays.
2 Reg., p. 339.
3 Reg., p. 452.

mettre des laïques, des prêtres, des moines étrangers au couvent, à la table du réfectoire. Il voulait que l'on visitât les armoires des moines pour s'assurer qu'ils ne possédaient rien en propre. Il recommandait aux convers la confession fréquente et la communion cinq ou six fois par an.

Enguerrand, le prieur, était l'objet de graves accusations.

Nous avons vu plus haut que Guérinfroid, en établissant la collégiale de Saint-Martin, vers l'an 1000, avait ordonné que l'un des chanoines desservirait la chapelle de son château seigneurial. Les comtes d'Aumale étaient obligés de nourrir à leur table le desservant. Ils s'affranchirent de cette obligation en 1262 [1], moyennant une rente de 15 livres parisis.

Pierre Delamarre, en 1263 [2], vendit à Walter, abbé, et au couvent de Saint-Martin de Albemarla, du consentement d'Albrède sa femme, un courtil à Morvillers, situé entre la terre des Religieux et le courtil de Girold de Hedincort.

Robert de Morvillers, seigneur, approuva et garantit la vente faite par Delamarre; il accorda exemption de l'aide pour la nouvelle chevalerie de son fils et le mariage de sa fille, moyennant un cens de 12 deniers, une mine d'avoine et deux chapons.

En 1264 [3], Bernard Marescot, connétable d'Aumale,

[1] A. Guilmeth. (p. 77).
[2] Archives départementales de la Seine-Inférieure.
[3] Mêmes archives.

vendait aux abbé et religieux d'Aumale 8 sous parisis de cens sur le courtil de Valter de Lerue, situé entre Auchy et Rivery : Michel étant doyen de Albemare, Valter abbé.

L'abbaye avait vingt moines en 1264, trois étaient en Angleterre [1].

L'archevêque interdit absolument l'entrée du chœur et du cloître aux femmes, même à la sœur de l'abbé et à la dame Agnès Dupré.

Il défend même aux mères des novices de manger dans les chambres. Elles ne peuvent manger que dans la grande cour publique. Au réfectoire, il veut qu'on traite les moines non selon leur naissance mais selon leur santé. Il enjoint qu'on observe l'obéissance envers l'abbé.

Le 18 des nones de juillet 1266 [2], l'archevêque Eudes vient encore, mais il ne donne aucun détail sur sa visite.

Aux calendes d'août 1266 [3], Eudes visite l'abbaye de Saint-Martin d'Aumale [4]. Dix-neuf moines y demeuraient, trois étaient partis en Angleterre. L'un ne reprenait pas *non clamabat*, l'autre : il ordonna de corriger ce défaut. Tous les moines qui demeuraient dans l'abbaye étaient prêtres, sauf quatre. Trois fois la semaine on donnait l'aumône générale à ceux qui venaient à

[1] Reg. page 497.
[2] Page 521.
[3] Page 549.
[4] Albamallia.

l'abbaye, les autres jours aux pauvres clercs et aux pauvres infirmes. Les moines devaient 700 livres parisis : ils avaient provision suffisante de blé, d'avoine et de vin jusqu'à la saison nouvelle. Il trouva tout le reste en assez bon état. Le même jour il y reçut l'hospitalité.

La dépense fut de 8 livres 10 sous.

L'an 1266, il y eut confirmation par Jeanne Bataille, bourgeoise d'Aumale, et Nicolas, son fils aîné, de tout ce que leurs ancêtres avaient donné à l'abbaye en leur fief d'Hillais. (Archives départementales.)

Eudes signalait encore, en 1268, du relâchement dans l'abbaye; les moines allaient souvent se promener dans les prairies des environs. L'un d'eux, envoyé en Angleterre avec un compagnon, l'avait renvoyé; ils devaient 700 livres, avaient plus de trois cents mines de blé de provision, vingt d'avoine. Un moine nommé Mathieu était accusé de mauvaise conduite. On était à la fête de saint Éloi, messire Z. de Darnestal, archidiacre d'Eu, prêcha, non comme archidiacre mais comme notre compagnon, dit l'archevêque. (Reg. p. 608.)

Voici le terme des renseignements fournis par l'archevêque Rigaud. Il est bien regrettable que nous n'ayons pas un pareil document pour les autres époques, car son livre est un tableau fidèle; dans ses précieux détails, il nous montre les faiblesses du XIIIe siècle à côté de ses grandeurs.

Enguerrant de Breteuil, chevalier, vicomte d'Aumale, donna, en 1270, des censives à l'abbaye d'Au-

male, et l'exempta des champarts en récompense de la permission qu'elle lui avait donnée de fonder une chapelle en son manoir de Breteuil, paroisse d'Auchy : nouvelle preuve des droits curiaux de l'abbaye sur Aumale et la banlieue. (Archives départementales.)

En 1271, à la Saint-Nicolas d'hiver [1], les religieux renoncèrent à leurs usages sur le bois de Boitel, à la condition qu'ils auraient droit de passage et droit d'aller chercher du sable. (Archives départementales.)

Jean de Nesle, comte de Ponthieu, de Montreuil et d'Aumale, et Jeanne, reine de Léon et de Castille, amortirent en 1271 plusieurs cens et bois, vendus à l'abbaye de Saint-Martin par Enguerrant de Breteuil, vicomte d'Aumale, Jean du Bos, chevalier, seigneur de Brétizel et Jean d'Ailly. (Archives départementales.)

Le comte de Dammartin, chevalier, sire de Trie et de Monchy, reconnaissait en 1274 que l'abbaye de Saint-Martin d'Aumale, à cause de sa maison de Saint-Ouen-lez-Haudricourt, n'était point tenue de moudre au moulin banal de Haudricourt. (Archives département.)

En 1274, Wilermus, dit Vavasseur, et Emmeline sa femme, donnent au couvent Saint-Martin d'Aumale deux moulins à Auchy, au-dessous du monastère. Témoins : Renaud, prieur du monastère, Me Raoul, prêtre de l'église Saint-Martin d'Auchy, Me Jean, prêtre de l'église Sainte-Geneviève de Quincincourt. (Archives départementales.)

[1] Reg. F., invent. de 1671.

En 1279 [1], le 12 novembre, sur un débat entre les religieux d'Aumale et les maire et échevins, une transaction fut passée aux assises de Neufchâtel; c'est peut-être le commencement du procès que termina la sentence de Catherine d'Artois, en 1330 : nous en parlerons plus loin avec détail.

Jean d'Ailly avait vendu à l'abbaye une terre [2], paroisse Saint-Saturnin; Alix d'Ailly, en 1279, ratifia cette vente [3].

Après l'octave de la Saint-Martin d'hiver 1280 [4], Godefroy du Bos, chevalier, seigneur de Brétizel, et Agnès sa femme, fille d'Ernould Biset, donnèrent, par piété et aumône, pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs ancêtres, l'église de *Mons de Marchia* (Montmarquet), avec toutes ses dépendances, son patronage, et aussi tout ce qu'ils avaient droit de réclamer dans l'église d'Ailecourt, d'après les témoignages et les chartes d'Ernould Biset et de Guillaume son frère.

Nous lisons au bas de cet acte :

« Fait dans l'église de Saint-Martin de Albem.

« Témoins : Enguerrant, vicomte de Albem ; Walter, châtelain de Linières, Guillaume de Forsegnies, son oncle ; Robert de Morviles ; Girard de Croquoison, sénéchal de Bréteisel, (*sic*) chevalier ; Guillaume des Ylleis, Thomas de Saint-Lazare, prêtres ; Jean de Calvincourt,

[1] Invent. de 1692.
[2] Archives départementales.
[3] Archives départementales.
[4] Archives départementales.

clerc; Helye de Morvillers, Rulion de Contignies, Robert de Gratepenche, écuyers; Eurard, meunier; Walter, maçon, et de plusieurs autres. »

En 1281 [1], l'abbaye d'Aumale plaidait encore en Angleterre : le roi lui contestait le domaine de Belstede que le comte d'Aumale avait donné à l'abbé et aux moines. L'abbé vint et justifia de la donation à lui faite, en produisant la confirmation donnée par Henry, grand-père du roi régnant.

Jean de Nesle, comte de Ponthieu et d'Aumale, et Jeanne, par la grâce de Dieu reine de Castille et de Léon, confirmèrent, vers cette époque, le don de huit sous fait à l'abbaye [2] par Enguerrant de Strabolio, vicomte d'Aumale.

L'abbaye acheta, en 1285, de Guillaume Sagalon de Breteuil, trois journaux de terre à Blangiel, à la charge pour Sagalon de trois livres de cens, de la moitié du champart envers Watier de Breteuil; et de l'autre moitié du champart envers messire Hugues de la Boisière, chevalier. (Archives départementales.)

Confirmation fut donnée, en 1285, par Geoffroy d'Aumale, chevalier, de la donation faite par feu François d'Aumale chevalier, son frère, à l'abbaye de Saint-Martin, de deux pièces de terre, contenant dix-huit journaux, l'une au chemin de Beaucamps, l'autre au territoire de dessous les Monts. (Archives département.)

[1] *Placita de quo warranto.* 1281. (Biblioth. de Rouen.)
[2] Archives départementales.

Ici apparaît la famille d'Aumale en Picardie, branche détachée de la tige de nos anciens comtes, qui vécut jusqu'à ces derniers siècles avec gloire.

En 1286, Watier de Breteuil, écuyer, vicomte d'Aumale, amortit le don fait par François d'Aumale, son oncle, chevalier. (Archives départementales.)

Parmi les donations faites par Jean de Ponthieu à l'abbaye d'Aumale, il existe une charte de Saint-Nicolas[1] en hiver 1291; cette charte contient le don de dix journaux de prés appelés les Prés Belesaires, situés entre Saint-Valery et Villers, que possédait autrefois Geoffroy de Rotoirs, écuyer : de plus, huit arpents de bois en la paroisse de Villers, au terroir de Roupiez, lequel bois est appelé le bois Lorence : dans l'inventaire de 1671, il est nommé bois Lasrancher : l'acte énonce encore le don de quarante sous de rente, vingt à l'abbaye, vingt à la chapelle du Cardonnoy, par messire Aubert de Rouveroy, chevalier, notre homme, dit le comte; au terroir de Flamets, une pièce de bois appelée le bois de Verderoy contenant onze journaux, et dix sous de cens; le don aussi du moulin de Rivery et d'autres concessions qu'il est inutile de rappeler. On reconnaît encore aux religieux, d'après cet acte cité par l'inventaire de 1671, le droit de passer et d'aller querir du sable, et encore le droit de foire, à la Saint-Martin d'hiver, outre celle

1 Reg. F, p. 15, inv. de 1671. — Titre aux arch. départ. — Voir aussi, Arch. impér. de France. J. J. 65. M IIcIIIIxx.

d'été ci-devant accordée en pleine et perpétuelle aumône, réserve faite du plaid de l'épée, de garde et de souveraineté.

Cette charte très-importante contient au surplus la confirmation de tous les biens de l'abbaye. Jean de Nesle apparaît comme seul souverain d'Aumale. Au XIV[e] siècle seulement, le roi interviendra pour la première fois en qualité de souverain.

Pierre de Haussez, chevalier, et Nicole, sa femme, amortissent, en 1291, une pièce de terre à Saint-Saturnin, que Simon de Longpré avait vendue à l'abbaye Saint-Martin. (Archives départementales.)

En novembre 1299, Jean de Ponthieu accorda des lettres par lesquelles il donnait douze livres six sous parisis pour fondation d'une messe en la chapelle Saint-Jean-Baptiste de l'abbaye d'Aumale[1].

Nous devons indiquer ici un acte curieux qui n'a pu être placé dans ce chapitre à sa date, parce que cette date n'avait pu être d'abord fixée[2], il est de 1230.

C'est la fixation du traitement du vicaire d'Haudricourt, faite par Thomas de Fréauville[3], archevêque, du consentement de Richard, abbé, et du couvent de Saint-Martin d'Aumale. A la place des vingt livres que

[1] Manuscrits appartenant à l'auteur.

[2] Nous en devons l'indication à l'obligeance sans bornes de notre ami M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, qui nous a donné une foule de précieux renseignements.

[3] Thomas de Fréauville, élu par une partie du chapitre, dut se désister après un an de lutte. (*Annuaire de l'Histoire de France*, 1849, p. 93.)

l'abbé et le couvent devaient lui donner sur les biens de cette église, il aura douze mines de blé d'avoine et six d'orge, le tiers de la dîme de la laine et des agneaux, toute la dîme du lin et du chanvre, toute la dîme des pommes, des fromages, des brebis, des porcs, des vaches et des cavales; les droits seigneuriaux, les baptêmes, les confessions, les extrêmes onctions, une portion de dîme appelée *legata*, toutes les oblations en deniers, en pain et chandelles, excepté aux cinq fêtes solennelles, savoir: la Toussaint, Noël, la Purification, Saint-Aubin et Pâques. (Archives départementales.)

CHAPITRE XVIII.

Abbaye depuis le XIVe siècle jusqu'à sa destruction, lors de la Révolution.

Sommaire.—1308, procuration donnée pour l'assemblée fixée par le roi à Tours. — 1311, fondation du sire de Fontenay.—1312, droit de Saint-Lucien sur Senarpont.—1319, Hue abbé de Saint-Martin.—1319, charte par Jehan de Ponthieu, comte d'Aubemale ; il confirme les possessions de l'abbaye, se réservant ses droits comme souverain: il prend en garde l'abbaye. — 1323, acte de même nature. — 1330, sentence de Catherine d'Artois; sa forme; elle décide plusieurs points : 1° le port de la chandelle à la chapelle du Cardonnoy; 2° si le terrain entre la terre des religieux et les masures aboutant à la rue d'Auchy était *fro*. — Erreur de Duplessis sur l'enceinte d'Aumale ; 3° amende au profit de l'abbaye sur ses vassaux, 17 sous 6 deniers et non 2 sous et demi ; 5° le hallage refusé aux moines à la fête de saint Martin ; 6° aussi les ventes, reliefs et saisies ; 7° dédommagement accordé aux habitants à cause des viviers des moines ; 9° fixation des limites de la rue d'Auchy pour la justice des moines. — 2 décembre 1331, fondation de trois messes. — 17 mars, 1334, l'abbé transporte au seigneur tous ses droits sur l'hôpital Saint-Nicolas.—1338, saisie de l'abbaye, reconnaissance de la juridiction du comte.—Même année, plusieurs actes de même nature et aussi sur des contestations entre les habitants et l'abbaye.—30 avril 1339, sentence de Catherine d'Artois qui accorde à des habitants des dommages-intérêts contre les moines.—Septembre 1341, poursuites contre le bailli Després; il se réfugie à l'abbaye, lieu d'asile. Procès en violation du droit d'asile de l'abbaye contre le comte, ses officiers et les habitants. Curieux détails. — 1343, convention sur les droits de mouture. — 16 mars 1344, lettres du duc de Normandie qui pardonnent cette violation. — Vers 1342, échange par l'abbaye de ses biens d'Angleterre contre des biens que Raoul, comte d'Eu et de Guines, avait en France.—Confirmation par Philippe de Valois de la charte donnée par Henri, roi d'Angleterre vers 1160.—1358, siége d'Aumale ; les moines se réfugient au château.—1359, ils obtiennent des lettres de grâce de Charles, régent.—1363, vidimus de Jean, roi de France, rappelant l'acte ci-dessus indiqué que Jean d'Artois, successeur de Raoul, avait approuvé, et qui consistait dans l'échange de la terre de Grand-Belstède contre cent livres de rente sur la ville de Beaucamp.—Cloche fondue en 1379.—Destruction de l'abbaye en 1393.—Octobre 1395, approbation par Charles, roi

de France, de la cession faite par l'abbaye au duc de Lancastre du prieuré de Brifetal moyennant dix mille liv. tournois.—10 octobre 1395, cession au couvent de Kirkstall par l'abbaye de tous ses domaines en Angleterre, dont l'énumération est encore très-nombreuse.—13 janvier 1400, Louvicamp appartient à l'abbaye.—Cession faite par les seigneurs prisonniers en Angleterre pour payer leurs rançons. — Titre concernant le droit appartenant aux moines d'élire leurs abbés, aux XIIIe XIVe et XVe siècles. — Protestation du seigneur à cet égard, en 1686. — Usurpation du droit d'élection par le seigneur au XVIe siècle. — 1407, remise par Martin, abbé d'Aumale, au comte d'Harcourt de la terre de Flametz. — 7 août 1413, fief de Fontaine aumôné à l'abbaye. — En 1445, Nicolas V accorde des indulgences à ceux qui restaureront l'abbaye.—1448, conversion du moulin à draps de l'abbaye en moulin à blé. — Reconstruction de l'abbaye au XVIe siècle.—L'abbé Pierre Roussel.—L'abbaye en commende.—Le Roux de Tilly.—Ni donation ni vente au XVIe siècle.—19 septembre 1605, enquête sur le mauvais état des bâtiments de l'abbaye. — 2 avril 1622, députation des moines à l'abbé pour le même objet. —Aveu et dénombrement de l'abbaye. —1670, situation de l'abbaye, discussion sur le choix du prieur, décision. — Procès au commencement du XVIIe siècle pour les deux marcs d'argent dus à Saint-Lucien de Beauvais.—Visite en 1672 par l'archevêque Rouxel de Médary. — 1680, Chaulieu abbé. — Vente à l'abbaye de Fontenelle et union de prières avec ce couvent.—Visite de monseigneur Colbert à l'abbaye.—Sa triste situation. — Saisie des revenus de l'abbé.—1690, Chaulieu résigne son abbaye.—Visite par les conseillers au parlement.— Procès-verbal, évaluation des dépenses à faire. — Triste récit.—1691, conclusions du promoteur.—16 décembre 1695, démarches du prieur pour la réunion de l'abbaye à la paroisse d'Aumale. —8 août 1698, arrêt qui décharge les abbés de Chaulieu et de l'Espine des réparations et réédifications.—17 juillet 1698, les religieux de Saint-Lucien de Beauvais s'opposent à la sécularisation de l'abbaye. — Réforme de Saint-Maur.—1703, décembre, concordat approuvé par le roi —29 janvier 1704, prise de possession des religieux de Saint-Maur.— 1729-1740, reconstruction des dortoirs et de l'église.—1744, bénédiction de l'église.—1780, état de l'abbaye.—Cet état était convenable dans les dernières années avant la Révolution.—Liste des abbés.

Le samedi, après l'octave de la Résurrection, 1308, Hugues (ou Hues), humble et dévoué abbé de Saint-Martin d'Aumale, et tout le couvent du même lieu faisaient connaître au très-excellent prince et très-cher seigneur Philippe, très-illustre roi, avec toute la révérence et sujétion due, et l'expression du désir très-fer-

vent d'obéir aux volontés de la haute majesté royale, qu'ils avaient choisi un procureur et un envoyé (*nuncium*), pour traiter des affaires qui, sur l'instante demande du roi, doivent être décidées à Tours : c'était la question des templiers. (Archiv. impér. J. 414. 53.)

En 1311 [1], Matthieu de Trie, chevalier, sire de Fontenay, chambellan de France, reconnut que le moulin de Saint-Ouen-lez-Haudricourt, appartenant à l'abbaye de Saint-Martin d'Aumale, était exempt de la banalité de Haudricourt. Aveu de 1679-86, p. 182, ms. de l'auteur.

Le couvent de Saint-Lucien avait, indépendamment de sa prééminence sur l'abbaye d'Aumale, des droits dans la vallée de la Bresle, car un procès [2] s'éleva, en 1312, entre le comte de Ponthieu [3], Édouard II, roi d'Angleterre, et l'abbaye de Saint-Lucien, sur la question de savoir à qui appartenait la haute justice du prieuré de Senarpont. Le procès fut jugé en faveur de l'abbaye de Saint-Lucien. Le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste, 1319, une lettre fut donnée par Hue, abbé de Saint-Martin, en considération de Jean de Ponthieu et de Catherine d'Artois, son épouse : nous en ignorons l'objet. (Invent. de 1671, p. 17, v°.

En 1319 [4], Jehan II de Ponthieu, comte d'Aubemale, donna une charte aux religieux et à l'abbé d'Aumale. Cette charte n'est pas sans importance.

[1] Archives département. (Seine-Inférieure) ; aussi Reg. II, p. 182.

[2] Les *Olim*, t. III, p. 735. XIX.

[3] Jean, comte d'Aumale, prenait aussi le titre de comte de Ponthieu.

[4] Trésor des chartes, reg. LXV, pièce n° IIc IIIIXX.

Il attribue aux moines en aumône pour Dieu, et sans redevance, les viviers qu'ils possèdent;

Toutes les amendes qu'ils pouvaient lui devoir;

Toutes leurs possessions du comté d'Aumale;

« Sauve la haute justice et le plait de l'épée, sauf les « choses devant dites, que nous retenons à nous, et « sauf ce que aucuns traient à nous, pour aucun cas « qui appartinst à simple justice de leurs gens et de « leurs hommes en le court ne nous en estoit requise « souffisamment, et meterions à exécution comme « souverain : item je devant dit conte, le devant dite « église, les personnes religieuses, leurs serjants et « leurs biens à ladite église appartenant en le conté « d'Aubemale, ai reçu en me garde et protection. Et « pour que ce soit chose finie et stable, » etc.

Ainsi, au XIVe siècle, le droit souverain des seigneurs féodaux subsiste dans toute son intégrité à l'exclusion du roi, au moins en certains lieux; et en vertu de ce droit de souveraineté, c'est en leur nom que les décisions de justice sont exécutées, c'est à eux que les appels sont portés.

Nous avons déjà constaté, au quatrième chapitre, *de la Commune*, que Jean de Ponthieu était très-jaloux de son droit de justice.

Le samedi après la Saint-Luc, 1323[1], un autre acte fait mention des droits de garde et de haute justice appartenant aux seigneurs sur l'abbaye d'Auchy.

[1] Registre F, p. 17.

Des différends sérieux s'étant élevés depuis plusieurs années entre l'abbaye, d'une part, les maire et échevins de l'autre, les deux parties prièrent le comte d'Aumale, Jean II de Nesles, d'autoriser la comtesse, son épouse, Catherine d'Artois, à juger le différend. Elles jurèrent, à peine de cinq cents livres d'amende, d'exécuter sa sentence, quelle qu'elle fût.

Le 9 mars 1330 la sentence fut rendue. C'est un des plus précieux documents de notre histoire ; elle regarde à la fois l'abbaye, l'église Saint-Pierre, la commune et la chapelle du Cardonnoy. Elle commence ainsi :

« Nous, Catherine d'Artois, a grant délibération de grand conseil, les parties ouïes en tout ce qu'elles voudroient dire, et oys les témoins qu'ils vourrent traire sur les faits, tout veu et considéré.....

« Avons dit, sentencié, déterminé, disons, sentencions, déterminons en la manière qui s'ensiève... »

Le premier sujet de contestation offre quelque chose de singulier pour le temps; la chapelle Notre-Dame du Cardonnoy existait de toute antiquité, on s'y rendait en pèlerinage : la confrérie Notre-Dame, dont, sans doute, faisaient partie les maire et échevins, portait habituellement le cierge : l'abbé et le couvent prétendaient que c'était pour eux une obligation : la comtesse repoussa cette prétention et décida que « les *confrères ne sont mie tenus* de droit à porter ladite chandelle à Notre-Dame du Cardonnoy, ne n'en peuvent être contraints, fors selon ce qu'ils avront dévotion et qu'il leur plaira. »

Seconde difficulté :

Sur ce que les maire et échevins disaient qu'entre la terre desdits religieux et les masures aboutant à la rue d'Auchy, « a commencier du passage qui est auprè la porte d'Auchy, dusquez au passage de devant l'abbaye, en allant par derrière les dernieres masures, que le lieu qui était entre les mètes était fro[1], et l'abbe et couvent disant le contraire ; veu le lieu, et oys les témoins amenés sur ce, par l'assentegment des parties, sans débat, nous disons que le lieu doit demeurer pour fro, entre lesdites terres et lesdites masures. »

Il résulte de ce document, à n'en pas douter, que l'abbaye était au delà de la porte d'Auchy et hors de l'enceinte de la ville.

Ainsi, comme nous l'avons dit déjà, c'est par une erreur évidente que, sans en rapporter aucune preuve, dom Duplessis[2] avance que l'abbaye était renfermée dans la ville avant la malheureuse journée de Crécy (c'est-à-dire avant le 16 août 1346), « qui, dit-il, obligea toutes les villes de Normandie à élever des murailles pour leur défense. » Indépendamment de l'acte que nous analysons, et des documents rapportés aux chapitres précédents, nous pouvons dire, pour prouver qu'Aumale

[1] On appelait anciennement *fro* un chemin public (voir *Coutumes* de Ponthieu, d'Amiens et autres). Il s'agit ici de la rue qui partant de l'abbaye venait rejoindre le chemin existant dans la ville le long des remparts et conduisant au château : on l'appelait la rue aux Moines.

[2] *Description de la haute Normandie*, t. I, p. [illegible]9.

ne comprenait pas autrefois l'abbaye dans son enceinte, qu'aucun document, aucune trace sur les lieux ne porte à croire qu'Aumale ait eu avant la journée de Crécy une enceinte plus étendue qu'aujourd'hui. La configuration du terrain ne permet même pas de le croire[1].

Troisième difficulté. Il s'agit de l'amende que les moines, comme seigneurs féodaux, avaient le droit de lever sur leurs vassaux qui faisaient défaut lorsqu'ils tenaient les plaids de la seigneurie. Catherine d'Artois décida que l'abbé et le couvent pouvaient, quand le cas s'offrait, lever sur leurs hommes sept sols six deniers, et non pas seulement, selon la prétention du maire et des échevins, deux sols et demi comme le portait leur charte de commune.

Le quatrième chef de la sentence est étranger à ce chapitre.

Cinquième difficulté. Nous savons que par les titres anciens l'abbaye avait les droits sur les halles et foires. L'abbé réclamait le hallage de blé, d'avoine et d'autres grains, le jour de la fête de Saint-Martin, et disait, « *donnée li avoit été des devanchiers de monseigneur, les eskevins disant le contraire par plusie.r raisons* : vu et considéré le temps que les halles furent faites (il y avait trente et quelques années), et les lettres des parties qui de ce font mention, nous disons que ledit abbé et couvent n'ont cause a demander ne avoir ledit halage. »

[1] Voir l'Appendice. Voir aussi le chef 9e de contestation qui va suivre. Dans sa deuxième dissertation imprimée au *Mercure*, décembre 1739, M. Clérot dit que les plus fameux temples étaient construits à la porte des villes. Il en fut de même des abbayes.

La foire se tenait à l'abbaye jusqu'à la Révolution; les halles, au contraire, étaient à Aumale. C'est sur ces halles d'Aumale que les moines n'obtenaient pas de droits, et c'était justice.

Sixième difficulté. L'abbé réclamait encore vente, relief et saisines de ses hommes dans la banlieue d'Aumale; il perd aussi son procès sur ce point.

Peut-être la comtesse se trompe-t-elle en cela; mais nous n'avons pas le droit de réformer sa sentence.

Septième difficulté. L'abbé et le couvent avaient des viviers, de nouvelle création, à ce qu'il semble.

Plusieurs habitants se plaignaient « qu'ils étaient dommagiés pour la cause desdits viviers, plus qu'il ne peussent pour les yaues qui y estoient, anchois (avant) que les viviers fussent faits;

« Les viviers subsisteront, dit la comtesse, mais les habitants seront dédommagés. »

Une dernière difficulté était relative à la juridiction, sujet fréquent de contestations à cette époque. Les moines avaient juridiction sur la rue d'Auchy, c'était une exception au droit général de juridiction qui appartenait aux maire et échevins dans la ville et sa banlieue : les moines voulaient accroître leur droit, ils disaient que la rue d'Auchy s'étendait « outre le pont d'Auchy[1] et outre route avant allant vers Rivery tant comme cele rue duroit :» ils réclamaient encore le droit de simple et de basse justice sur leurs hommes de la rue

[1] Ce pont était sans doute à l'endroit ou est maintenant le pont de la route impériale, 15 *bis*.

(Neuve alors), qui s'étendait le long des murs de l'abbaye vers le Viex Rouen ;

« Vu les lieux contentieux, oys les témoins, à grand délibération de bon conseil :

« La comtesse dit que la rue d'Auchy doit durer dusques audit pont tant seulement, en la quelle rue lesdits religieux ont et auront basse et simple justice, en la manière qu'il est contenu en une lettre faisant mention d'un accord fait entre eux : pour la Neuve Rue, nous disons qu'ils auront justice et seigneurie en tout ce qui de eux est tenu.

« Depuis la maison du prêtre d'Auchy[1], en allant vers Notre-Dame du Cardonnoy, *cele* rue reste sous la juridiction des maire et eskevins : l'abbé et les religieux peuvent seulement y justicier pour leurs cens et rentes, et aussi sur ce que Herouart de Morvillers tient de l'abbé en cette rue. »

L'article 10 concerne l'église Saint-Pierre, nous le citerons au chapitre XX.

Le 2 décembre 1331 [2], le comte d'Aumale fonda trois messes par semaine à l'abbaye tant pour lui que pour Catherine d'Artois, sa compagne.

[1] On peut augurer de ce qui est dit ici, qu'en 1330 la rue conduisant à Rivery se trouvait près du presbytère d'Auchy, et formait embranchement avec celle conduisant au Cardonnoy, qu'il y avait des habitations dans ces deux rues, et qu'assez récemment les moines avaient ouvert cette nouvelle rue le long des murs de leur couvent pour rejoindre Rivery. Le fief d'Auchy était tenu par les moines. Reg. H, p. 234.

[2] Registre F, p. 17.

Le 17 mars 1334 [1], l'abbé transporta au seigneur tous les droits qu'il pouvait avoir sur l'hôpital Saint-Nicolas; nous ignorons la nature de ces droits, mais c'est une preuve de plus de ce fait que l'hôpital, comme toutes les autres institutions de la ville d'Aumale, dépendait autrefois de l'abbaye.

Aux assises [2] de Neufchâtel, en 1338, devant Luillier, lieutenant pour le bailli de Caux, sur la saisie faite par le bailli d'Aumale du temporel de l'abbaye, les parties se présentèrent, le comte en personne d'une part, l'abbé Adam Richard et Colin, moine dudit hôtel, procureur pour ledit couvent. L'abbé et son procureur reconnurent la juridiction du comte, et consentirent à comparaître devant le bailli. (Invent. de 1671, p. 16, reg. F.)

Le dimanche avant la Saint-Jean-Baptiste, un acte expédié au siége de Neufchâtel justifie que le comte avait droit de justice sur les biens de l'abbaye. (Invent. de 1671, p. 16, reg. F.)

En la même année, le seize de juillet, les abbé et religieux consentirent à soumettre à madame la comtesse d'Aumale leurs différends avec les échevins et habitants. (Invent. de 1671, reg. F, p. 16.) Déjà, au XIVe siècle, on le voit, les luttes étaient fréquentes entre les moines et la ville.

Le mercredi d'après la Saint-Martin 1338 deux actes

[1] Registre F, p. 15 vo.

[2] Registre F, p. 16.

constatent que l'abbaye reste en la garde du comte. (Reg. F., p. 16.)

Le vendredi dernier avril 1339, sentence fut rendue par Catherine d'Artois contre l'abbé d'Aumale; elle accorde des intérêts et dommages à quelques habitants d'Aumale; nous n'avons pu savoir à quelle occasion. (Voir ms. biblioth. de l'auteur.)

L'an de grâce 1343, le lundi après la fête de Saint-Denis, Jean d'Harcourt, comte d'Aumale, et Blanche de Ponthieu, sa femme, d'une part, firent une convention avec les maire, eschevins et communauté d'Aumale d'autre part, relativement aux droits des habitants sur le mode de mouture aux moulins d'Aumale. (Voir ch. V, t. Ier, p. 71.)

Le droit d'asile appartenant à l'abbaye d'Aumale donna lieu, au milieu du XIVe siècle, à des débats intéressants qui se terminèrent par des lettres de grâce du roi données en 1344[1].

Voici les faits : en 1341, au mois de septembre, Blanche de Ponthieu, fille de Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, et de Catherine d'Artois, épousa Jean d'Harcourt, fils de Jean, comte d'Harcourt et vicomte de Châtelleraut.

[1] Inventaire de 1671, p. 16, v°. Nous avons beaucoup parlé du droit d'asile dans notre livre *de la Paix et de la Trève de Dieu.* Nous prions le lecteur qui voudrait approfondir ce sujet de lire l'excellent opuscule de M. de Beaurepaire, archiviste du département de la Seine-Inférieure, sur le droit d'asile. Nous croyons devoir, eu égard aux débats de l'abbaye d'Aumale, citer à l'Appendice les dispositions de l'ancienne coutume de Nomandie relatives au droit d'asile.

Jean de Ponthieu, père de Blanche, mourut vers la fin de l'année 1342, sans laisser d'enfant mâle. Blanche, sa fille aînée, lui succéda en la comté d'Aumale; à cause de sa minorité et de celle de son mari, la comté fut quelque temps en la garde du roi [1]. A l'expiration de cette garde le comte et la comtesse d'Aumale avaient établi pour l'administration de cette comté plusieurs officiers et entre autres pour bailli un nommé Jean Després, qui était étranger au pays. Ce bailli accompagné du maire, des échevins et d'une grande quantité d'habitants de la ville, s'était transporté sur les fiefs de Frémin *du Val de la Haye* [2], chevalier, et avait fait abattre, en y mettant le feu, certains bordeaux [3] qui étaient le long du chemin, comme soupçonnés d'être des lieux de débauche.

Le procureur du duc de Normandie [4] en la vicomté de Neufchatel, instruit de cette voie de fait, fit approcher les maire et échevins d'Aumale aux assises de cette juridiction pour les faire condamner en une amende et à la réparation du dommage. Ceux-ci en rejetèrent la faute sur le bailli, et presque aussitôt après, des plaintes furent portées devant le comte contre le bailli pour plusieurs malversations qu'on lui reprochait et pour

[1] Il y eut d'ailleurs, nous avons eu occasion de le dire, t. Ier p. 6, un procès pour cette succession.

[2] Le *Val de la Haye* est une commune distante d'Aumale d'environ une lieue; on l'appelle *le Val de la Haye-Quincampoix*.

[3] Il est probable que les maisons dont il s'agit étaient situées à l'extrémité du domaine du seigneur du Val de la Haye vers Aumale.

[4] Philippe de Valois en 1332 avait rétabli le duché de Normandie en faveur de Jean, son fils aîné. La province avait reçu avec la joie la plus vive cette nomination et le prince revêtu de cette dignité.

divers emprunts qu'il avait faits à l'aide de l'influence que lui donnaient ses fonctions.

« Alors le bailli s'enfuit de la ville et se réfugia en l'abbaye d'Aumale comme lieu de franchise; une grande quantité de gens de la ville se mit à sa poursuite. Les maire et échevins firent sonner la grande et la petite cloche de l'église, et beaucoup d'habitants se transportèrent dans les bois voisins pour aller à sa recherche; et comme ils furent instruits qu'il s'était retiré dans l'abbaye, bon nombre d'habitants s'assemblèrent aux environs afin d'empêcher qu'il s'en allât impuni de ses méfaits et sans payer ses dettes. La justice de la comté commit plusieurs hommes autour de l'abbaye pour faire la garde, afin qu'il n'en sortît pas sans donner les satisfactions convenables. Ces habitants restèrent plusieurs jours et plusieurs nuits à faire cette garde, mais l'abbaye de son côté adressa au procureur *du duc de Normandie à Neufchatel* de graves plaintes contre ces habitants. On prétendit que quelques-uns d'eux étaient entrés dans l'abbaye, y avaient fait quête, qu'ils avaient coupé les haies pour se chauffer, découvert même des murs; qu'on avait même jeté des tisons ardents dans le jardin. Ces plaintes donnèrent lieu à de nouvelles poursuites contre le comte et la comtesse, et les maire, échevins et communauté d'Aumale, pour avoir violé la franchise de l'abbaye qui était sous la sauvegarde du duc. »

Les moines formaient à cause de ces faits de grandes réclamations, et de leur part les prevenus soutenaient qu'il n'avait été fait aucun mal ni aucun dégât; néan-

moins le comte et la comtesse, les maire et échevins d'Aumale eurent recours au duc de Normandie en exposant que leur intention n'étant pas d'entrer en procès contre lui et ses officiers, ils le suppliaient de les pourvoir de sa grâce ; le duc admit cette supplique et par lettres adressées le mercredi 16 mars 1344 au bailli de Caux ou à son lieutenant, il déclara remettre et pardonner par grâce spéciale au comte et à la comtesse et aux maire et échevins les faits à eux reprochés et vouloir la cessation de toutes poursuites à ce sujet, « en autant, disent les lettres, qu'à nous touche et peut appartenir. »

On ignore ce qu'est devenu ce bailli d'Aumale, qui avait été la cause de cette échauffourrée. Il est probable qu'il abandonna le pays. Cette digression, tout en nous écartant de ce qui concerne l'abbaye d'Aumale en particulier, nous fait connaître une partie des usages qui étaient alors en vigueur à l'égard des églises, des lieux saints en général. Elle nous apprend aussi qu'alors comme aujourd'hui les communes, même les comtes, étaient responsables des délits qui se commettaient dans l'arrondissement où ils exerçaient leur autorité.

C'est la première fois que nous voyons apparaître la justice du roi ou du duc, ou au moins qu'elle prévaut sur celle du comte. Les gens de la commune l'appellent à leur aide. Ici la double lutte, inconnue aux époques précédentes, et qui depuis le XIVe siècle surtout s'engage entre les bourgeois d'une part, les moines d'autre part, et enfin les officiers du seigneur, éclate ouvertement.

Clément VI[1], par une bulle du 10 des calendes d'août 1342, nous apprend que les moines d'Aumale avaient échangé peu de temps auparavant une grande partie des biens qu'ils possédaient en Angleterre, avec des possessions que Raoul, comte d'Eu et de Guines, avait en France. (Voir plus loin, p. 49.)

Le pape confirmait cet échange, qui était favorable à l'abbaye d'Auchy, et lui épargnait une administration très-difficile au delà de la mer, surtout pendant les guerres qui devenaient alors fréquentes.

Une belle charte de Philippe de Valois, sans date[2], renouvela et confirma une charte anciennement accordée par le roi d'Angleterre aux religieux de Saint-Martin d'Aumale, charte que le temps avait détériorée.

Dans cette confirmation le roi avait soin de déclarer qu'elle ne pouvait faire acquérir aux religieux aucun droit de possession ou de propriété nouveau, ni causer préjudice à qui que ce fut.

Il paraît que Charles le Mauvais, roi de Navarre, ligué avec les Anglais contre la France, s'était emparé d'Aumale en 1358, et avait résisté aux armes du roi de France, depuis Charles V, car des lettres de ce prince remettent à Jean d'Illoys, abbé de l'église Saint-Martin d'Auchy, près Aubemale, à Dupont, moine de ladite abbaye, et à Thiebaut, valet d'icelle abbaye, les peines qu'ils avaient pu encourir, pour s'être retirés au château d'Aumale,

[1] Archives départementales de la Seine-Inférieure.
[2] Vers 1342. Voir les *Pièces justificatives*.

sans doute lors du siége que firent de la ville d'Aumale les troupes du régent. Le régent défend à ses officiers de molester l'abbé et les autres parties. Cet acte est d'août 1359[1].

Un *vidimus* de Jean, roi de France, daté de 1363, le 3 mars, nous a conservé, aux Archives de l'empire (Trésor des chartes, reg. CI. nº IIIˣˣ), des lettres de Jean d'Artois, comte d'Eu, qui rappellent l'échange ou la vente dont parle la bulle de 1342 qui vient d'être citée.

Son prédécesseur Raoul avait reçu des religieux une terre appelée la Grant Belstède, située en Angleterre, et en échange leur avait assigné cent livres de rente sur la ville[2] de Beaucamp, lui appartenant.

Jean d'Artois confirme cette convention.

Le roi, par ses lettres, l'approuve et l'amortit moyennant deux cents francs qui sont payés à son trésorier.

Avant la Révolution, les cloches de l'abbaye passaient pour être les plus anciennes de toute la Normandie; l'une d'elles, fondue en 1379, sous l'abbé Aubert le Fourrier, portait qu'elle fut levée par Blanche de Ponthieu, comtesse d'Harcourt et d'Aumale; sur l'autre était inscrit le nom de cet abbé Aubert le Fourrier.

La plus grosse, la troisième, fut fondue sous l'abbé Roussel en 1493.

Le monastère d'Aumale était tellement bouleversé en

[1] Voir les *Pièces justificatives*. Archives de l'empire, Trésor des chartes, 77, XVIJˣˣXIII.

[2] Ou village.

1393[1], qu'on trouvait à peine dans son enceinte un lieu pour célébrer les saints mystères.

Nous savons qu'il avait déjà été renversé plusieurs fois, surtout en 1196, par Philippe Auguste; il le sera encore en 1472 par Charles le Téméraire.

Ce fut alors sans doute, en 1393, que périrent entièrement les parties de l'église[2] dédiées par l'archevêque Maurile au XI[e] siècle, qui avaient pu échapper aux ravages de Philippe Auguste.

Pour réparer ces désastres, le couvent fut obligé de vendre, comme nous allons le voir, ce qui lui restait de ses possessions anglaises.

C'est ainsi, et par la dernière ruine de 1472, que nous pouvons expliquer sa décadence, la perte de la fortune immense qu'il possédait au XIII[e] siècle et la modicité de son revenu dans les temps qui ont précédé la Révolution.

Le 1[er] octobre 1395[3], Charles, roi de France, approuve la cession que le duc de Lancastre a reçue de la part des abbé, religieux et convent d'*Aubemale*, « d'une maison ou prioré nommé Brifretal[4] au royaume d'Angleterre, avec toutes ses appartenances, pour le prix et somme de dix mille livres tournois, à la condition de la remplacer, où bon leur semblera, en fiefs nobles, arrière-fiefs, censives, villenages, alleux ou autres choses

[1] *Gallia christiana*, p. 274 et suivantes.
[2] Dom Duplessis, *Description de la Normandie*, t. I, p. 60.
[3] *Neustra pia*, p. 735.
[4] Sans doute Birstall.

tenues de nous ou d'autres, pour y entretenir, gouverner les religieux et personnes convenables à faire le divin service qui auparavant se faisait à Brifretal. »

Le 10 octobre de la même année[1], dix-huitième du règne de Richard II, les rapports entre l'Angleterre et la France étant devenus fort difficiles, l'abbaye d'Aumale achevait de se dépouiller de ses biens anglais; elle cédait à l'abbaye et au couvent de Kirkstall dans le diocèse d'York tous les manoirs, seigneuries, terres, possessions qu'elle avait à Birstall[2].

Depuis cette époque, nos moines n'ont rien possédé en Angleterre, au moins nous le croyons : on voit que lors de ce dernier abandon leurs biens étaient encore considérables.

[1] *Monasticon anglicanum*, édition de 1846, t. VII, p. 1021. Priory of Birstall.

[2] En voici l'énumération:

Skeftling, Kilnese, Wythornese, Holmeton, Thorn, Rymeswell, Waxam, Frothingam, Holem, Aldeburg, Thorp-est-Newton, Ringeburg, Berwyke, Carleton, Libiton, Edderwyke, Coldon, Fossam Pawele, Merflet, Holme, Thorngumbald, Camerigton, Skokelenge Rykill, Newton, Spitill, et Newton Constable, Newsam, Ravenses Risous, Littlehumbre, Brystwyke, Bondebrystwyk, et Rogemond, aussi les patronages des églises de Brystall, Paule ou Pagla, Skekelinge, Kilnesse, Withornese, Outhorn, et Aldburgh, et des chapelles de Merflete, Thorngumbald, Holem, Rymeswell, Frothingham, Newsom, Coldon, et Waxam, avec les patronages de tous les vicariats, églises et chapelles dessus dites : en plus certains revenus annuels, savoir : vingt livres de l'abbaye de Thornton, quatre livres onze sous de l'église de Holmeton, vingt sous de l'église de Coldon, deux sous de la chapelle de Mettel, trois sous des religieuses de Grymesby, etc.

Selon un aveu du 13 janvier 1400[1], Louvicamp est un quart de fief qui a droit de présenter à la cure ; il appartient maintenant (dit dom Duplessis en 1740), à l'abbaye d'Aumale ; on voit par les lettres de ce monastère que Raoul, comte d'Eu[2], ayant été fait prisonnier dans une bataille contre les Anglais et emmené en Angleterre, vendit pour sa rançon le prieuré du grand Belstede, qui dépendait de l'abbaye d'Aumale à condition de dédommager les religieux, et que Jean d'Artois, son successeur[3], leur donna pour ce dédommagement le fief de Réalcamp, avec une somme de deniers dont ils achetèrent les fiefs de Louvicamp, Pormort et autres biens.

Cela se passait souvent ainsi, les seigneurs emprisonnés disposaient pour se racheter des biens de leurs vassaux situés en pays ennemis.

Robert de Rennes, connétable de France, transporta au comte de Salisbery, le 13 septembre 1360, la terre de Mariot qu'il possédait en Angleterre, en payement de la rançon de Charles de Trie, comte de Dammartin, pris à Poitiers, lequel lui donna Capi et la Beregue près Ar-

[1] *Description de la sainte Normandie*, par Duplessis, t. I, p. 565. Le 19 déc. 1568, vidimus de cette acquisition. Arch. départ.

[2] Raoul II, de Brienne, nommé d'abord comte de Guines, et plus tard connétable de Nesle, fut fait prisonnier au siége de Caen en 1346. Revenu en France en 1350 et accusé d'intelligence avec les ennemis de la France, il fut décapité en son hôtel de Nesle, à Paris, sans aucune forme de procès.

[3] Jean d'Artois, seigneur de Saint-Valery, d'Ault, de Cayeux, comte de Ponthieu, auquel le roi Jean donna le comté d'Eu après le supplice de Raoul.

ras[1]. Le comte de Trie était de la famille de nos ducs.

En 1341, Jean de Melun, comte de Tancarville, chambellan héréditaire de Normandie, prisonnier en Angleterre, donna à l'abbaye de Grestain, sa baronnie de Mezidon pour *mille ans* en échange de biens que ce monastère possédait en Angleterre et dont il fit usage pour payer sa rançon.

Nous avons trouvé des traces du droit d'élection appartenant aux moines dans les temps anciens; jusqu'au XVe siècle les moines nommaient leurs abbés.

Les registres de la seigneurie contiennent en effet diverses indications relatives à ce droit.

Un titre mentionnait en 1244 une élection; un acte de 1339, émanant de Jehan de Ponthieu, était relatif à ce même droit d'élection des abbés par la permission du comte. Un autre encore de 1401 constatait une nomination d'abbé faite par l'autorisation de Jehan de Harcourt et d'Aumale.

Si l'on en croyait les énonciations de l'inventaire de 1686[2], le seigneur aurait eu de temps immémorial le droit de garde noble pendant la vacance au siége d'abbé, aussi le droit de nomination et de présentation; aucune élection n'aurait pu être faite sans sa permission.

Pour la nomination de l'abbé, il est certain au contraire qu'elle appartenait aux moines et que ce prétendu droit du seigneur fut une des nombreuses usurpations du XVIe siècle.

1 Père Anselme VI, 17° B. C.

2 Registre H, p. 35. Inventaire de 1679-86.

La pièce suivante le prouve : le 26 février 1473, le vicaire général pour l'archevêque de Rouen approuvait l'élection faite par les moines, de Pierre Roussel à la place de Thomas Hurel, qui était mort; le vicaire général constatait que l'élection avait été canonique, que l'élu était de mœurs pures, instruit, recommandable pour les affaires spirituelles et profanes, avait reçu la prêtrise et avait l'âge requis.

Ainsi l'élection par les moines subsistait encore à la fin du XVe siècle, sous l'approbation de l'archevêque.

Droit ou usurpation, il semble certain qu'au XVIe siècle le seigneur nommait ; un registre de la seigneurie cite une copie de titre sans date, duquel il résulterait que les seigneurs[2] et ducs d'Aumale avaient droit de nommer un abbé à ladite abbaye, quand l'abbé était décédé et quand le bénéfice était vacant.

Au moment de la Révolution et depuis la fin du XVIIIe siècle, c'était le roi qui nommait.

Le dernier jour d'août 1407, frère Martin, se disant humble abbé d'Aumale, fit délai et remise au comte d'Harcourt et d'Aumale de la terre de Flametz que le couvent avait achetée de Gallois de Rouveroy. (Reg. F, p. 16, v°.)

Mais voici un acte curieux consigné aux registres du tabellionnage de Rouen[3].

Guieffroy Rotrou et Perrette, sa femme, ont loué en 1411 des religieux d'Aumale un manoir situé en la

[1] Archives départementales.
[2] Registre F, p. 14 v°.
[3] Reg. 14, f° 129, année 1411, Archives des notaires à Rouen.

paroisse Saint-Éloi, à la condition de payer dix sous de rente que ce manoir devait à une chapelle fondée en l'église Notre-Dame de Rouen, et de servir quatre livres par an de rente aux religieux : les preneurs étaient obligés de fournir à quatre religieux du bois pour se chauffer eux et leurs gens et pour cuire leur viande une fois l'an pendant trois jours, et aussi de leur fournir le linge. On détermine même avec soin la pitance des chevaux. Les preneurs ont part à tous les bienfaits, messes, oraisons, etc., des moines.

Le 7 août 1413, le fief de Fontaine fut aumôné à l'abbaye. (Reg. F, p. 16, v°; reg. D, p. 8.)

Le XVe siècle, époque de désastres pour la France, fut aussi le plus malheureux pour notre abbaye : les seuls documents qui nous restent de ces temps témoignent de sa déplorable situation.

Nous avons dit qu'en 1393 elle était en ruine, son église détruite et qu'elle était obligée de vendre ses biens d'Angleterre.

En 1448, les ruines n'étaient point relevées : le 1er octobre le pape Nicolas V accorda de grandes indulgences à ceux qui par leur libéralités contribueraient à la rétablir; elle fut sans doute restaurée dès lors, mais moins de cinquante ans après, en 1472, Charles le Téméraire détruisit encore Aumale et son abbaye : c'étaient toujours nouvelles ruines. L'abbaye fut reconstruite au XVIe siècle par les aumônes des fidèles et le zèle de l'abbé Pierre Roussel : l'église qu'il fit dédier avait 120 pieds de longueur.

Les moines avaient un moulin à draps ; une sentence du bailliage, du 14 mai 1482, les avait autorisés à le convertir en moulin à blé. (Reg. F, p. 17.)

Aucune donation, aucune vente, aucun fait ne peut être signalé pour notre abbaye au XVIe siècle.

L'abbé d'Aumale avait le droit et l'obligation de comparaître à l'échiquier ; toutes les histoires de Normandie le constatent[1].

L'ABBAYE EN COMMENDE. — Au XVIe siècle l'abbaye d'Aumale tomba en commende ; la commende était la possession perpétuelle d'un bénéfice régulier accordé à un séculier, à l'effet de disposer des fruits pendant sa vie. Des laïques étaient de cette manière pourvus de bénéfices ; dans les temps anciens, surtout à l'époque des guerres privées et des invasions normandes, des couvents avaient été attribués à des hommes puissants, et presque toujours à des guerriers qui en prenaient la défense et qui pour prix de leur protection touchaient une partie des revenus.

D'après les décisions de l'Église, les produits d'une abbaye se divisaient en trois parts : une pour les commendataires, une pour les moines, une pour l'entretien de l'abbaye.

Les commendes engendrèrent plus tard les plus grands abus ; les abbayes ne furent point réparées, et le plus clair de leurs revenus était dépensé à la cour par des personnages qui menaient une vie peu régulière.

[1] M. Floquet, *Du parlement de Normandie*, p. 47-48.

Le premier abbé commendataire fut à Aumale, en 1517, Guillaume Leroux de Tilly, frère de Leroux du Bourg-Theroude, conseiller au parlement de Normandie ; il rétablit les bâtiments et l'église.

Il fit élever le logis abbatial flanqué de quatre tours fort pittoresques : la seule demeurée sur pied jusqu'à la Révolution portait ses armes.

Il fit également reconstruire un grand nombre de bâtiments[1]. C'est à lui et à Claude de Lorraine, duc de Guise et comte d'Aumale, que l'on est redevable de la grande porte du monastère, l'un des chefs-d'œuvre de la brillante architecture de la Renaissance. Ce porche que l'on vient de démolir, il y a quelques années, était décoré de magnifiques médaillons[2], culs-de-lampe, bas-reliefs, écussons, guirlandes de fleurs et de fruits, etc.

Le XVI[e] siècle comme le XV[e] est muet pour notre abbaye : ni donations, ni legs, ni ventes ne nous sont parvenus.

L'abbaye ne fut plus qu'une source de revenus pour

[1] Guilmeth, p. 81.

[2] Ces médaillons, d'après Guilmeth, représentaient François I[er], des femmes coiffées à l'antique, des salamandres dans des flammes, etc., les principales inscriptions étaient celles-ci : DNS. M. adivtor ; — F. REX. FRANCORVM ; R. REX. SICILLÆ ; — NVTRISCO ET EXTINGVO, etc. Les lettres suivantes étaient enlacées dans de gros cordons : F-A.-C-I.J-F. Ces lettres sont visiblement les initiales des noms de François I[er] et d'Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes, sa maîtresse. C. et I. doivent désigner Claude de Lorraine, premier duc de Guise. Cette porte était donc un monument de reconnaissance, et l'inscription dont nous parlons devait indubitablement se lire ainsi : *Francisco Annæ, Claudius (primus) jussit fieri.*



PORTE DE L'ABBAYE D'AUCHY-LES-AUMALE.

(Extrait du *Magasin pittoresque*.)

les abbés commendataires. Nous verrons, par la liste des abbés, que dans la fin de ce siècle, elle appartint au fameux chevalier d'Aumale, guerrier téméraire qui périt à Saint-Denis en 1591.

Au commencement du XVII$_e$ siècle un procès s'était engagé entre l'abbaye de Saint-Lucien et celle d'Aumale : il avait pour cause la redevance des deux marcs d'argent dont nous avons parlé à l'occasion du titre de 1130.

Il paraît que pendant les guerres, cette redevance, dont profitait le chantre de l'abbaye de Saint-Lucien, avait été discontinuée, ou au moins n'avait pas été payée intégralement. Dans un mémoire imprimé par les religieux de Saint-Lucien, appelants de la sentence rendue par messieurs des requêtes du palais du 10 juin 1613, et demandeurs en lettres royaux par eux obtenues le 19 septembre 1635, ces religieux alléguaient qu'ils avaient toujours eu la possession de recevoir ces deux marcs d'argent, en avouant toutefois une discontinuation de cette possession pendant les guerres de religion ; notamment ils confessaient qu'en 1595, à la fin des troubles, dom Pasquier de Mouchy, chantre de Saint-Lucien, s'était contenté de douze écus pour quatre années.

Charles, duc d'Aumale, avait opposé à cette demande l'absence de titres et la prescription ; de plus, par des quittances, il justifiait que le 13 novembre 1595, il avait été payé seulement neuf livres par an. Le chantre de Saint-Lucien répondait par la production des anciens

titres et repoussait le moyen de prescription, en disant que le payement des 9 livres avait été fait pour tenir lieu des deux marcs d'argent.

Le 10 juin 1613 intervint une sentence qui condamna Charles d'Aumale à continuer par chacun an 9 livres tournois pour les deux marcs d'argent, passer titre nouvel, et payer les arrérages échus.

En 1635, Charles, duc d'Aumale, était mort; Anne de Lorraine, douairière de Nemours, veuve de messire Henri de Savoie, duc de Génevois et Nemours, lui avait succédé : les religieux de Saint-Lucien appelaient de la sentence de 1613, disant que ce n'était pas 9 livres qui leur étaient dues, mais deux marcs d'argent : ils le prouvaient par leurs titres; par la quittance même de 9 livres qu'on leur opposait et qui portait que ces 9 livres étaient payées pour raison des deux marcs d'argent : ils ajoutaient que le principe invoqué par le comte, à savoir que la quotité du cens peut se prescrire (principe, du reste, fort douteux en droit), n'était pas applicable au procès, parce qu'il ne s'agissait pas de la prescription de la quotité du cens, par exemple, du payement de 7 gerbes au lieu de 8, de 1 chapon au lieu de 2, mais bien du prix, de l'évaluation de la chose, 9 liv. tourn. en payement de 2 marcs d'argent.

Ils citaient beaucoup de décisions. Nous supposons qu'ils gagnèrent ce procès, dont la solution nous est inconnue, car il semble résulter des pièces de Saint-Lucien que les 2 marcs d'argent furent payés jusqu'à ces derniers temps.

Charles de Lorraine, duc d'Aumale, se plaignit, au commencement du XVII[e] siècle, que l'abbé non-seulement laissait dépérir les bâtiments, mais les démolissait et y causait de grands dégâts; le parlement de Rouen, par arrêt du 19 septembre 1605, ordonna que deux conseillers se transporteraient sur les lieux pour dresser procès-verbal des dégradations et que les revenus de l'abbaye seraient saisis pour fournir aux réparations : mais les réparations ne furent point faites, et le mal, qui n'était déjà que trop grand, empira de plus en plus. Aussi les religieux, suivant l'acte du 2 avril 1622, députaient vers leur abbé, Hubert Crignon, leur prieur, et Étienne Semichon sous-prieur, pour lui représenter les nécessités et incommodités de leur maison et requérir une augmentation de pension. Cet abbé était du Broc du Nozet, neveu de Guillaume du Nozet; il posséda l'abbaye jusqu'en 1660.

Le voyage des prieur et sous-prieur ne paraît pas avoir eu de résultat.

Henri de Savoie, duc de Nemours et d'Aumale, époux d'Anne de Lorraine, fille unique de Charles de Lorraine, duc d'Aumale, recevait quelques années après, de Semichon, devenu prieur, et de Caron, receveur de l'abbaye[1], l'aveu et dénombrement de l'abbaye.

Dans ce siècle, qu'on appelle le grand siècle, la situation de notre monastere était déplorable : par l'enquête qui eut lieu en 1690, nous apprendrons comment l'ab-

[1] Voir, pour ces pièces et celles qui vont suivre, les Archives départementales.

baye était gouvernée dans la deuxième moitié de ce siècle; nous avons déjà constaté ce qu'elle était dans la première moitié.

Ce n'étaient pas seulement les bâtiments de l'abbaye qui tombaient en ruine, mais les religieux manquaient et le zèle aussi faisait défaut. Frère d'Haunelle avait obtenu les provisions de prieur en cour de Rome : messire Geoffroy-Alexandre de Bevent de Senas, abbé, et les religieux les lui contestaient.

La cour de parlement de Paris ordonna le 7 juin 1670 ce qui suit : l'archevêque de Rouen réglera le nombre des religieux qui doivent être dans l'abbaye, lequel nombre sera rempli, ou par des novices qui y seront reçus ou par des religieux tirés d'autres monastères du même ordre : et quand la communauté sera ainsi formée, il sera procédé à l'élection d'un prieur claustral en la manière accoutumée, et réglera ledit archevêque si le prieur sera triennal ou perpétuel, et par provision sera nommé un prieur qui ne sera ni le sieur d'Haunelle ni le sieur Levasseur.

En conséquence de cet arrêt, monseigneur de Médavy, archevêque de Rouen, a nommé prieur frère Benoît Boestaine, religieux profès de l'abbaye Saint-Nicolas au Bois, de Laon.

Le même archevêque fit sa visite le 18 septembre 1672.

Il fut reçu par un ancien religieux et trois religieux profès. Les religieux, sans égard à l'arrêt, avaient nommé prieur François Chevallier, qui après avoir quitté la maison, était revenu depuis un an. L'abbé

leur payait une rente. Ils ne vivaient point en communauté, avaient des jardins particuliers. Des réparations étaient urgentes. Dom Levasseur était sous-prieur : Dom Le Fèvre réclamait ce titre, mais il fut repoussé, car sa mauvaise conduite l'avait fait condamner. En somme, les faits constatés dans cette visite sont tristes.

Sous l'abbé Edmond du Nozet, c'est-à-dire de 1616 à 1660, l'abbaye vendit à l'abbaye de Fontenelle une maison et les dîmes de Neuville sur Saulne moyennant cent sous de rente annuelle. Les deux abbayes firent aussi une union de prières. *Neustria Pia* et *Grand Cartulaire de Fontenelle*, l. c. 3; carta 50; l. s. 3; carta 6.)

Nous avons dit dans l'Introduction que l'abbé d'Aumale à la fin du XVII[e] siècle était le célèbre *Chaulieu*. Que pouvait faire un tel abbé? et que demandait-il à Aumale? un revenu. Il se trouva en présence de sérieux embarras qu'il ne se souciait pas de vaincre.

Peu de temps après sa nomination, monseigneur Jacques Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, faisait la visite de cette abbaye. Il fut reçu par messire Philippe Pontus prieur, dom Jean, dom Nicolas, dom Cantin, dom Gilon. Il trouva que la voûte du chœur menaçait ruine, que l'on n'y pouvait célébrer l'office divin sans danger; la nef de l'église était abattue et abandonnée, la maison abbatiale tombée en partie depuis peu; le reste de bâtiments en ruine et en désordre de toutes parts, de sorte que les religieux y demeurant étaient en péril de leur vie et qu'il n'y avait plus de clôture nulle part.

Voila l'état d'une abbaye pendant le grand règne,

d'une abbaye dont partie des revenus contribuait à fournir à un poëte les moyens de vivre en grand seigneur et sans souci.

Nous nous sommes fait ensuite, dit l'archevêque, conduire dans le chapitre, que nous n'avons pu faire fermer parce qu'il n'y a point de porte : où étant, lesdits prieur et religieux nous auraient représenté que devant être six religieux, ils n'étaient qu'au nombre de cinq.

Puis suivent de tristes récriminations; les religieux se plaignent du prieur, le prieur des religieux.

L'archevêque interroge le prieur et les moines séparément par scrutin, fixe un ordre provisoire ; vu leur misère, il décide qu'il sera fait une masse de tout le bien pour vivre en commun. Il nomme dom Jean premier pointeur et décide que ceux qui manqueront aux offices perdront trois sols et pour absence aux autres heures deux sols.

Sur cette visite, le promoteur prenait des réquisitions pour la tenue des comptes et l'économat, il concluait à ce que les revenus de l'abbé fussent saisis et arrêtés pour faire rétablir le chœur, le cloître, les chambres conventuelles, la maison abbatiale, et, si besoin était, la nef, en cas qu'elle ne fût pas d'une ruine trop ancienne ; il demandait enfin que la clôture du saint monastère fût rétablie.

L'archevêque accueillit ces conclusions et prononça en conséquence.

Voilà notre poëte abbé, notre élégant épicurien, le précurseur de Voltaire, qui voit une partie de son beau

revenu compromis; bientôt il préférera, après avoir de son mieux résisté, résigner une si triste abbaye qui produit des soucis et des procès au lieu d'argent.

Un procès était en effet engagé au parlement, sans doute sur la saisie ordonnée par l'archevêque, pour apprécier les réparations à faire[1]; dom Duplessis présente les faits sous un jour inexact quand il suppose que c'est M. de Chaulieu qui de son propre mouvement voulut séculariser ou réformer la maison.

M. de Chaulieu, pendant le cours du procès, en 1690, résignait son abbaye aux mains de M. de l'Espine.

Un arrêt du parlement, du 23 février 1690, donna commission à M. Tot-Ferrare, conseiller au parlement, et au substitut du procureur général, de dresser procès-verbal des réparations à faire.

Le 10 avril 1690, le curé procéda de son côté à une enquête; il y avait cinq religieux.

On ne disait qu'une messe basse, à cause de l'infirmité des moines. Le revenu était de 13,000 livres.

Le 17 avril, M. Ferrare, nommé pour informer sur la ruine des bâtiments et la cause de cette ruine, dressait un procès-verbal.

L'église était en ruine, quoiqu'elle ne parut même pas avoir été achevée: sa longueur était de 60 pieds, sa largeur de 32; au bas de la nef, à côté du portail, s'élevait une tour; il y avait trois clochers; la chapelle à gauche était en ruine, on disait la messe dans celle de droite.

[1] Dom Duplessis, t. I, p. 61.

M. Étienne Patry, conseiller procureur du roi, qui assistait au procès-verbal, proposa de mettre de côté les vitraux et les tuyaux d'orgue.

L'inventaire des titres se fit : on trouva 213 feuillets y compris celui où était la signature Lebrument, au 2 mai 1631.

Des experts évaluèrent les dépenses nécessaires : d'après leur avis, il coûterait 70.000 liv. pour rebâtir l'église, car elle n'était pas réparable ; pour le logement des religieux, il faudrait 63,500 liv., pour la maison, 40,000 liv.

Le chef du chœur avait été détruit par la foudre en février précédent; il était construit en mauvais matériaux et tombé en vétusté.

« Depuis la mort de l'abbé Leroux de Tilly, arrivée au milieu du siècle passé, on peut assurer, dit le conseiller commissaire, qu'il ne s'y est fait aucune réparation considérable; l'abbaye fut pendant 150 ans aux mains de confidentiaires qui en laissaient le revenu à leurs bienfaiteurs et seigneurs les princes de Lorraine, d'Aumale, ou depuis, entre les mains de Guillaume du Broc, vice-légat d'Avignon, évêque *in partibus* de Séleucie, toujours absent, ou de son neveu Edmond du Broc du Nozet, mort doyen des auditeurs de rote; elle fut depuis entre les mains du sieur de Senas de Gerenty, à qui Alexandre VII, peu ami du cardinal Mazarin, la conféra comme vacante, contre la volonté du roi.

« Ce possesseur, qui résidait en province, s'en démit, après vingt-cinq ans, à la condition qu'il ne serait point recherché pour les réparations ; d'ailleurs il était marié,

et son indigence le mettait à l'abri de toute demande. »

Le conseiller terminait ce triste récit du passé en disant que l'abbaye avait été mal bâtie sous Louis XII, et que sa reconstruction coûterait beaucoup plus que ne le disaient les experts.

Maintenant, pour l'avenir et les mesures à prendre, le conseiller déclarait que le revenu de l'abbaye ne serait pas capable en quarante ans de rétablir l'abbaye, ni de nourrir une famille lévitique, digne de respect, utile au public et édifiante dans le service divin. Il ajoutait, en preuve de son assertion, qu'aujourd'hui le service divin était fait par deux religieux si caducs, si décrépits, que le prieur, par prudence, avait été forcé de réduire le plain-chant et la psalmodie, en attendant qu'il plût aux supérieurs de les supprimer, et ce pour prévenir la dérision de ceux qui l'entendaient. Enfin, considérant que la diminution universelle des revenus ne permettait pas d'espérer de changement en mieux, il proposait d'opérer la réunion du revenu de l'abbaye à la paroisse, de nommer un prévôt, d'établir des prébendes avec provision honnête pour desservir la fondation.

Le 17 mai 1691 [1], le promoteur aux visites de monseigneur concluait à la mise en état provisoire de la chapelle, au rétablissement de la clôture, à la nomination de quatre prêtres pour dire les offices, à ce que les revenus fussent saisis, parce que la ruine n'a eu lieu que par la négligence apportée à faire les réparations ordonnées par l'archevêque.

[1] Archives départementales.

La pensée du rapporteur au parlement, qui demandait l'union du couvent à la paroisse, avait été étudiée. On devait ériger sur le plan de l'ancienne fondation une collégiale de six chanoines, dont trois à la nomination du duc d'Aumale, trois à celle de l'abbé. Le roi donna un brevet en ce sens le 2 juin 1691. L'abbé l'envoya à Rome, mais on ne put réussir. Deux ou trois moines dont l'abbaye était composée et qui résidaient ailleurs, pendant que deux ecclésiastiques séculiers aux gages de l'abbé acquittaient sur les lieux les fondations, avaient consenti à l'union ; mais peu de temps après, l'un d'eux, nommé Michel de la Porte, qui avait passé de l'ordre des Cordeliers dans celui de saint Benoît, révoqua son consentement, ce qui fit échouer l'affaire.

Le sieur Joubert, prieur claustral de l'abbaye, le 16 décembre 1695, écrivait à l'archevêque que, depuis deux ans, il était en sollicitation pour unir la mense conventuelle à la paroisse d'Aumale, afin d'y établir une collégiale ; que Sa Majesté y avait consenti et avait écrit au pape pour obtenir les bulles nécessaires. Il disait que lui seul pouvait suivre cette affaire, puisqu'il ne restait avec lui qu'un religieux âgé de soixante-quinze ans ; qu'il était obligé d'aller à Paris, tant auprès du nonce de Sa Sainteté que des banquiers chargés des expéditions. Il réclamait 600 livres tant pour sa subsistance que pour les frais.

L'archevêque accorda au sieur Joubert sa demande, à condition qu'il abandonnerait le revenu de la chapelle du Cardonnoy dont il était titulaire.

Mais l'affaire subit encore diverses péripéties : le parlement ordonna, le 16 août 1697, une nouvelle information, et le 8 juillet, M. Marette, conseiller au parlement, y procéda : enfin un arrêt déchargea, le 8 août 1698, l'abbé de Chaulieu et son successeur de l'Espine des réparations et réédifications à l'abbaye [1].

L'autorité ecclésiastique avait été plus sévère que le parlement envers les abbés, et elle nous paraît avoir eu raison : car les abbés auraient dù concourir aux réparations au moins dans la mesure des revenus qu'ils avaient tirés de cette abbaye ruinée.

Un nouvel incident se produisit dans l'affaire en sécularisation de l'abbaye.

Les religieux de Saint-Lucien de Beauvais, le 17 juillet 1698, donnèrent, devant Mes Turquet et Houpin, notaires à Beauvais, une procuration à dom Adrien de Rely, procureur syndic demeurant en l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, à l'effet de s'opposer à la sécularisation de l'abbaye d'Aumale ; ils exposèrent que cette abbaye était un membre détaché de celle de Saint-Lucien, qu'il leur était payé entre autres droits deux marcs d'argent ; ils firent offres d'envoyer des obédients pour en acquitter les charges, ainsi qu'il avait été pratiqué avant l'érection de ladite abbaye.

[1] L'abbé de Chaulieu exerça encore postérieurement ses fonctions, car le 2 juillet 1698, il nommait François Tranchepain recteur de Sainte-Marguerite d'Auchy, promoteur de l'officialité du doyenné d'Aumale.

Les fonctions ecclésiastiques du doyenné à la nomination d'un tel homme !

L'opposition était fâcheuse dans ses résultats ; car l'union avec la paroisse avait de grands avantages et bien peu d'inconvénients, mais cette opposition, fondée en droit, quoi que veuille insinuer dom Duplessis[1], eut un plein succès.

§ 5. RÉFORME DE SAINT-MAUR. L'abbé de l'Espine, successeur de l'abbé de Chaulieu, voulut traiter avec l'abbé de Foucarmont pour introduire à Aumale des religieux de cette abbaye : ce projet échoua, et définitivement l'abbé d'Aumale fit un accord avec les religieux de Saint-Maur auxquels étaient unis les religieux de Saint-Lucien ; de cette manière, tous les obstacles étaient aplanis, toutes les oppositions vaincues.

L'archevêque témoignait que les visites qu'il avait faites à cette abbaye lui faisaient croire que la réforme était le plus grand bien que l'on pût espérer, tant pour les bâtiments qui étaient dans une ruine totale, que pour le spirituel qui était abandonné. Il donnait son consentement à l'établissement des moines réformés de Saint-Maur, et renonçait même à tous droits de visite et juridiction.

Le 13 décembre 1703, le concordat fut passé entre Pierre de l'Espine, conseiller du roi en la grande chambre du parlement de Rouen, chanoine de l'église de Rouen, abbé commendataire d'Aumale, dom Joubert, ancien religieux de Saint-Benoît, prieur claustral et dom Boestard, supérieur général de Saint-Maur. Il n'y

[1] Dom Duplessis, t. I, p. 64.

avait plus alors aucun religieux dans l'abbaye, celui qui, jusque-là, y était resté seul, s'étant retiré. Des lettres patentes du roi, portant approbation, furent données le même mois.

Le 29 janvier 1704, les religieux de Saint-Maur prirent possession.

Les moines de Saint-Maur s'occupèrent immédiatement du soin de relever l'abbaye; la première pierre du dortoir fut posée le 23 avril 1705 par M. de Rivery, gouverneur du château, au nom du duc du Maine. Dom Beaumier [1], dont les renseignements ne sont pas très-exacts sur les origines de l'abbaye, porte, à l'époque où nous sommes, le revenu à 9,000 livres et dit que la taxe des bulles est de 100 florins.

En 1740, dom Duplessis annonce que l'église était commencée, et devait occuper toute la croisée de la seconde église (il veut dire la troisième), celle bâtie par Leroux de Tilly. On put l'asseoir sur les fondements de cette église de Leroux de Tilly qui se sont trouvés, malgré le procès-verbal de 1690, très-solides; la première pierre de cette église avait été posée le 25 août 1729, au nom du duc du Maine par le sieur de Marsy, gouverneur du château; sous l'église ancienne, dans un caveau, avaient été enterrés les seigneurs de Guise et de Nemours au nombre de treize ou de quatorze [2].

[1] 2e vol. 1726, note, p. 678.

[2] Dans *les Soirées amusantes* de madame Gomez, t. I, p. 191, il est dit que, peu de temps après la ligue d'Augsbourg, le commerce se trouvant interrompu entre l'Angleterre et la France, le plomb

De la belle bibliothèque qu'elle avait possédée autrefois, l'abbaye d'Aumale avait conservé, au milieu du XVIII[e] siècle, quelques manuscrits[1].

En octobre 1744, Claude Levasseur, prieur, Yseux religieux de l'abbaye de Saint-Martin d'Auchy, et le seigneur exposaient à monseigneur l'archevêque de Rouen que les revenus de l'abbaye étant très-modiques, il avait fallu beaucoup de temps pour achever l'église,

était devenu extrêmement cher. Un homme, dont on doit taire le caractère, viola les tombeaux de l'abbaye d'Auchy, enleva et fit fondre les cercueils, laissa épars les ossements des princes et fit vendre le plomb à Paris, à Amiens et à Rouen ; cet horrible sacrilége resta impuni et les cendres des princes restèrent sans cercueil. M. Guilmeth a rappelé ce fait dont nous n'avons trouvé aucune autre preuve.

[1] Montfaucon, au t. II, p. 1362 de son ouvrage intitulé *Bibliotheca Bibliothecarum, Manuscript i nova*, Paris, 1739, in-f°., donne le catalogue des manuscrits existant dans les diverses bibliothèques. Il cite à la fin Saint-Martin d'Aumale. (Voir aussi le *Manuel du bibliog. Normand*, p. IV. à la note.)

Voici les manuscrits qui y existaient du temps de Montfaucon : *Vita sancti Martini*, per Gregorium Turonensem.—*Vita sancti Martini*, per Severum Sulpitium, *cum tribus libris Dialogorum ejusdem Sulpitii.*—*Translatio sancti Martini*, per Gregorium Turonensem.—*Vita sancti Bricii.*—*Quædam Collationes Patrum.*—*Vita sanctorum Apostolorum.*—*Sermo sancti Fulgentii de sancto Stephano.*—*Sermo sancti Severini de sanctis Innocentibus.*—*Sermo sancti Johannis, de iisdem.*—*Sermo de Conversione sancti Pauli.*—*Passio sanctæ Agnetis et sanctæ Ambrosiæ.*—*Passio sancti Vincentii.*—*Revelatio facta Ambrosio corporum sanctorum Gervasii et Protasii.*—*Revelatio facta sancto Ambrosio* (*Luciano*) *corporis sancti Stephani.*—*Passio sancti Laurentii.*—*Sermo in Decollatione sancti Johannis.*—*Passio sancti Cypriani.*—*Passio sancti Dionysii.*—*Passio sancti Clementis.*—*Vita sancti Nicolai.*—*Passio sanctæ Ceciliæ.*—*Passio sanctæ Luciæ.*

qu'enfin ils avaient conduit cette entreprise à sa perfection, et ils priaient Sa Grandeur de nommer un sujet pour sa bénédiction.

Léonor Daret, curé de Saint-Saturnin, doyen du doyenné d'Aumale, après avoir fait la visite de l'église, en présence de MM. Dausse et Legendre, prêtres, déclaraient que cette église était en état convenable.

La bénédiction suivit sans doute de près.

Pendant la vacance du siége abbatial, d'après dom Duplessis, t. I, p. 299, la garde noble en appartenait au duc, et l'on ne pouvait, sans sa permission, procéder à l'élection d'un autre abbé.

Selon l'abbé Expilly, qui écrivait son Dictionnaire en 1762, l'abbé pourvu par le roi avait alors neuf à dix mille livres. Aux termes de la taxe de Rome, il payait cent florins pour l'expédition de ses bulles. Le revenu des religieux était à peu près pareil à celui de l'abbé.

En 1780, M. de Poix, comte de Lyon, vicaire général de ce diocèse, nommé abbé par Louis XVI, voulut se rendre compte de l'état de cette abbaye.

Un rapport lui fut fait ; ce rapport distinguait la mense abbatiale, c'est-à-dire ce qui appartenait à l'abbé dans les revenus du monastère, de ce qui demeurait aux moines et s'appelait mense conventuelle.

Les baux, censives, rentes en grains et en argent, donnaient un revenu de	15,600 l.
On espérait obtenir du renouvellement des baux un supplément de	3,099 l.
Total.	18,699 l.

Les charges consistaient surtout dans le payement des curés		REPORT 18,699 l.
De Gauville	500 l.	
De Saint-Saturnin	90	
De Saint-Valery	300	
D'Haudricourt	100	
Il était dû au vicaire dudit lieu.	250	
En ajoutant quelques rentes, ces charges montaient à.		3,155 l.
Il restait net. . . .		15,544 l.

Dans les quatre seigneuries dépendant de la mense abbatiale, il y avait encore les droits de mutation et de mouvance, pouvant produire pour les uns à peu près quatre mille livres, pour les autres de trois à dix mille.

		liv.	*s.*	*d.*
La mense conventuelle était moins riche, elle s'élevait à.		10,678	1	3
Les charges étaient :				
Au curé d'Aumale.	500	1,550	»	»
Au vicaire.	250			
Décimes et accessoires	800			
Restaient. . .		9,128	1	3

M. l'abbé Colbert, qui avait procédé au partage des menses, s'était engagé personnellement pendant sa vie à payer trois cents livres à ses religieux, pour être déchargé du soin des charges claustrales, comme de grosses et menues réparations et de l'entretien dans l'église et les lieux réguliers.

En 1780, on ne pensait pas que M. Jolly de Fleury, abbé, successeur de M. Colbert, eût payé ces trois cents livres.

Les bâtiments étaient en bon état : cependant les religieux en avaient élevé de nouveaux, car on conseillait à M. le comte de Poix de consentir à payer les trois cents livres, à condition qu'il serait déchargé de toutes réparations aux bâtiments tant nouveaux qu'anciens.

La situation de l'abbaye d'Aumale était donc convenable lorsqu'elle disparut en 1790 avec toutes les maisons religieuses de France.

L'abbaye d'Aumale, dans la déclaration de son temporel, faite le 23 février 1790, indique que le couvent était gros décimateur sur Morvillers et sur Ellecourt; il avait à ce titre droit à quarante-huit boisseaux de blé, autant d'avoine avec cinq sols d'argent, et aussi a la dîme sur une partie de Beaucamps-le-Jeune.

La foire de Saint-Martin, qui s'était toujours tenue dans l'enceinte du couvent, fut déplacée le 11 novembre 1791 : elle se tient depuis dans la ville.

Le 17 janvier 1791, en vertu des lois nouvelles, on demanda aux religieux de l'abbaye d'Aumale s'ils voulaient continuer à vivre dans leur couvent. Ils étaient au nombre de cinq, les sieurs B... prieur, B..., V..., C... et G... Tous déclarèrent vouloir sortir. Nous verrons au chapitre des religieuses Saint-Dominique que toutes déclarèrent au contraire vouloir vivre et mourir dans leur couvent.

Deux des religieux avaient pris hypothèque pour

leurs pensions sur tous les biens du couvent d'Aumale, et même sur ceux de la congrégation de Saint-Maur : vaine précaution contre le droit révolutionnaire.

Nous croyons devoir terminer cette histoire de notre abbaye par la liste des abbés : nous avons cherché à compléter, pour la former, les renseignements que fournissent les bénédictins dans le *Gallia christiana*[1], par un manuscrit de M. Estancelin, et par les pièces nouvelles venues en nos mains.

Pour le fond nous avons suivi les bénédictins.

1. Fulcon ou Foulques passe pour avoir commencé la série des abbés d'Aumale, il était encore en fonctions dans l'année 1135.

2. Natalis occupa le même siége en 1138, et il paraît encore dans les titres en 1144.

3. Pierre Ier se rencontre dans les années 1152, 1154, et le 6 des calendes de mai 1157.

4. Fulcon II ou Foulques, en l'année 1162, fit un contrat avec Henri, abbé de Saint-Quentin de Beauvais.

5. Guillaume Ier était abbé dans la même année 1162, au mois de juillet, en 1173, et encore en 1189.

6. Robert est nommé comme occupant le siége en 1190 et 1204. On le trouve dans les titres, en 1198, au mois de juin; il est cité dans le jugement arbitral rendu en 1204 par le doyen de Saint-Frambard, comme ayant été abbé quelques années auparavant.

7. Martin Ier, surnommé par plusieurs Martin de

[1] Paris, 1759, t. XI, col. 276. *Neustria pia*, p. 731. *Dict. des Abbayes*, encyclopédie de Migne.

Rivery, se rencontre aux années 1209 et 1212 ; il abdiqua ou fut privé de sa dignité en 1215. (Voir ch. XVI de notre *Histoire*.)

8. Richard Ier était abbé en 1219 et 1230.

9. Wibert ou Guilbert, moine de Saint-Lucien de Beauvais et prieur de Saint-Maxien, est porté dans les *Annales de Saint-Benoît*, t. VI, p. 193, comme ayant été nommé abbé par décision ou ordre du pape, en 1244. Il exerçait cependant ces fonctions d'après les registres du monastere, en 1237. Dans l'année 1244, il mourut ou abdiqua.

10. Herbert ou Hébert, sous-prieur de Saint-Lucien de Beauvais, eut pour rival Guillaume, moine de la même abbaye qui, chassé en janvier 1244 ou 1245, fut revêtu de la dignité dans le même temps. Mais les abbés de Corbie et de Foucarmont, en vertu des pleins pouvoirs du pape, nommèrent Herbert, le 13 des calendes de janvier 1250.

11. Walter ou Gauthier était abbé en 1259, au mois de septembre, et en 1263, au mois de décembre ; encore en 1264. (Voir, ch. XVII, *de l'Abbaye*.)

12. Guillaume II paraît au mois de mars 1269 et au mois de janvier 1270, puis en 1271 et 1273.

13. Hugues ou Hues, qui était abbé en 1274, l'était encore en 1319.

14. Simon Lelong fit hommage à l'église de Rouen au mois de mars de l'année 1321, c'est-à-dire 1322 si l'on fait commencer l'année du 1er janvier. Il fit certains abandons aux moines de Saint-Wandrille, en 1329. On

le rencontre encore en 1330 ; il fit un règlement que l'on peut lire dans les pièces du monastère citées dans les *Annales bénédictines*, t. VI, p. 654.

15. Nous donnons ici comme quinzième abbé, omis par les bénédictins, Adam Richard, abbé en 1338, d'après nos titres.

16. Jean Lardant gouvernait l'abbaye en juin 1338, et aussi en mai 1356.

17. Jehan d'Illoys était abbé en 1358 et 1359 (voir titre d'août 1359, *Pièces justificatives, Abbaye*). Il a été omis aussi par les bénédictins. Il est le dix-septième.

18. Le dix-huitième abbé est Aubert le Fourrier, inscrit sur la troisième cloche du monastère, en 1379, année où elles furent bénies : ce qui faisait croire aux moines d'Auchy qu'ils possédaient les plus anciennes cloches de la province.

19. Nous trouvons en 1390 Eustache, qui serait le dix-neuvième abbé.

20. Osbert Domyer a abdiqué en l'an 1401.

21. Martin II, élu en l'an 1401, occupait encore le siége en 1403.

22. Raoul Ier [1], le chevalier, était abbé en 1428 ; mais peut-être deux abbés de ce nom se suivirent-ils de près. Il est rapporté, en effet, que Raoul a prêté serment d'obédience à l'église de Rouen en 1417, et de nouveau

[1] Il aliéna la plus grande partie des biens de l'abbaye, pour quoi il fut cité devant l'official de Rouen et forcé de rendre compte.

aux calendes de décembre 1428. Au reste, Raoul se rencontre en 1430, en 1436 et 1456.

23. Richard II était abbé aux calendes d'octobre 1458.

24. Raoul II ou III, abbé, est nommé aux calendes d'octobre 1466.

25. Thomas Huril prêta serment à l'église de Rouen aux nones d'avril 1467. Il est cité en 1470. Il remplissait encore ses fonctions aux nones de septembre 1472.

26. Pierre II, Roussel; son élection fut confirmée par l'archevêque, le 3 des nones de mars 1473 ou 1474. Il fit fondre la plus grosse cloche en 1493. Il gouvernait encore l'abbaye le 3 des nones de novembre 1503.

27. Pierre III, Leroux de Tilly[1], dernier des abbés réguliers, occupait le siége le 7 des calendes de septembre 1504 et la veille des ides de septembre 1505.

28[2]. Guillaume III, Leroux de Tilly, chanoine de l'église de Rouen, conseiller au parlement de Normandie, et père de Claude Leroux, seigneur de Bourgtheroulde, eut le premier l'abbaye en commende; il la dut sans doute à la faveur de Pierre Leroux, son prédéces-

[1] De la célèbre famille Leroux du Bourgtheroulde.

[2] Il faut retrancher ici Eustache, abbé régulier, que les bénédictins donnent pour vingt-cinquieme abbé et qui aurait gouverné l'abbaye a une époque qu'ils ne peuvent déterminer; plus heureux, nous avons pu fixer la date de 1390 et le désigner comme dix-neuvieme abbé.

seur. Il gouvernait l'abbaye vers 1516, d'après La Chenaye des Bois (*Généalogie*). Nous savons qu'il était abbé en 1517 et en 1526 aux ides d'octobre ; il conserva sans doute ce titre jusqu'à sa mort, qui arriva le 4 des calendes de juin 1532 ; cependant, dans son histoire du *Mont aux malades*, p. 142 et 143, M. Langlois dit que son frère Nicole le posséda aussi en 1531. Guillaume Leroux fut enseveli dans l'église de Bourgtheroulde.

29. Jean II, du Bellay, cardinal, évêque de Paris, était pourvu de l'abbaye dans les années 1533 et 1534. Les bénédictins rappellent qu'il en est parlé dans leur recueil, aux *Évêques*, t. VII, col. 160.

30. On trouve Philibert d'Ugny aux ides de mai de l'année 1536. Il prêta serment d'obédience à l'église de Rouen aux nones de novembre 1538. On le rencontre encore aux calendes d'octobre 1541.

31. Jean-Baptiste Juvénal des Ursins était abbé aux calendes de décembre 1541 et 1542, encore la veille des nones de juillet 1548, aussi le 18 novembre 1551 ; pour cette dernière date, voir registre capitulaire de la cathédrale de Rouen.

32. Nicolas Leroux de Tilly, frère de Guillaume, abbé du même nom, conseiller au parlement de Normandie, chanoine et doyen de l'église de Rouen, obtenait l'abbaye en 1550. Il mourut le 3 des ides de septembre 1561.

Nicolas étant mort, les moines élurent un des leurs, nommé Henri de Malinguehen ; mais, en vertu du

concordat, un autre fut nommé par le roi. Cet abbé, dont le nom est ignoré, n'avait pas encore ses bulles en 1563. Les moines, résistant de nouveau aux partisans du concordat, procédèrent à l'élection; le pape refusa les bulles au personnage désigné par le roi. Les princes de la maison de Lorraine jouirent des revenus de l'abbaye sous les noms des abbés François de Hodis, de Courteville, Claude de Hodis, Jehan Gautier, vers 1580[1].

Pas plus que les bénédictins, nous ne considérons ces personnages comme des abbés, puisqu'ils ne le furent que de nom. Nous les omettons dans la liste.

33. Claude de Lorraine, appelé le chevalier d'Aumale, obtint par des bulles l'abbaye en commende. Il avait cette dignité en 1581 et 1589. C'était un ligueur ardent et un guerrier téméraire. Il fut tué en 1591 en combattant à Saint-Denis.

34. Guillaume IV, du Broc du Nozet, obtint du légat apostolique l'abbaye en commende, le 5 des calendes d'août 1597, à cause de la mort de Claude de Lorraine. Il fut archevêque de Séleucie, prolégat d'Avignon, abbé de Saint-Gilles, de Nîmes, comme il est marqué au t. Ier de l'*Histoire bénédictine*, col. 867, et t. VI, col. 507. Il jouissait d'Aumale en 1623.

35. Edmond, ou Aimé du Broc du Nozet, fut fait coadjuteur de son oncle par bulles du 18 des calendes de janvier 1616. Il fut ensuite abbé en titre :

[1] Nous trouvons en 1568 François de Baudry.

il mourut à Rome, en 1660, doyen des auditeurs de rote.

36. Gaudefroi-Alexandre de Jarente de Senas, désigné par le roi, s'empara de l'abbaye malgré Elpide Benedetti, que le souverain pontife avait nommé en vertu de son droit suprême. On a vu au dix-huitième chapitre ses embarras et ses procès. Il abdiqua vers l'an 1682 en faveur du suivant.

37. Le trente-septième abbé est Guillaume Amfrye de Chaulieu, dont nous avons déjà dit un mot dans l'Introduction. On nous pardonnera de lui consacrer quelques lignes encore.

Noël, dans ses *Esaiss sur la Seine-Inférieure,* se livre à un pompeux éloge de notre abbé de Chaulieu : ses éloges de ce triste abbé nous semblent la plus cruelle des satires. C'est à ce titre que nous les rapportons et aussi comme un spécimen du goût et des idées qui régnaient en l'an III.

« Le souvenir de cette abbaye me rappelle un poëte « aimable, Chaulieu, le chantre des plaisirs, de l'amour « et de Bacchus, le patriarche des écrivains délicats « dont la littérature française s'honore le plus ; Chau- « lieu était abbé d'Auchy en 1690. C'est peut-être dans « l'enceinte de son cloître (ce rapprochement semble « joli à Noël, esprit cependant fort sérieux, il s'y « complaît), que cet émule d'Anacréon, le favori des « Grâces, trouvait dans le souvenir des chimères agréa- « bles de sa jeunesse une illusion nouvelle qui l'en « faisait jouir de nouveau. Au delà de ces allées d'ar-

« bres, à la descente de cette colline boisée, foulant « l'herbe d'un pied devenu pesant, là peut-être, s'est-il « écrié :

« Libre du joug des paniques terreurs,
« Parmi l'émail des prairies,
« Je promène les erreurs
« De mes douces rêveries.
« Et ne pouvant former que d'impuissants désirs,
« Je sais mettre, en dépit de l'âge qui me glace,
« Le souvenir à la place
« De l'ardeur de mes plaisirs.

« Chaulieu....., poëte et philosophe tout à la fois, « s'éloignait alors des temps heureux de la vie où l'on « aime, où l'on est aimé : on sait pourtant qu'à l'âge de « quatre-vingts ans il composa son hymne à l'Amour, « derniers chants du cygne, derniers vers qu'Apollon « lui ait inspirés. »

On n'aurait pas mieux parlé à Athènes au temps d'Alcibiade. Voilà les réflexions qu'inspirait à un homme grave, ne manquant ni d'esprit ni de talent, et même un peu partisan de l'ancien régime, l'antique abbaye d'Auchy ; dans son ouvrage, estimé à juste titre sous d'autres point de vue, il ne trouve guère que ces remarques à faire sur notre antique abbaye.

Le bon Noël se trompait de tous points, car si Chaulieu est venu à Aumale, ce qui est douteux, il n'y a jamais résidé.

Guillaume V, Amfrye de Chaulieu, se démit en faveur de son successeur, en 1696.

38. Pierre IV, de l'Espine, conseiller au parlement de Rouen, chanoine, fut nommé par décision royale du 16 des calendes de décembre en 1696[1]; il mourut le 16 des calendres de janvier 1711.

En 1703, la réforme de Saint-Maur fut acceptée à Aumale.

39. Édouard Colbert de Turgis, chantre de l'église de Tournay et vicaire général, fut désigné par le roi le 8 des calendes de janvier 1711. Il fut nommé ensuite doyen et vicaire général de l'église de Beauvais. Il mourut à l'abbaye de Beaubec, le 4 des ides d'août 1729. Il fut enterré auprès de Jean du Maurret, abbé de ce lieu[2].

40. Audomare Joly de Fleury, chanoine de Paris, obtint ses bulles le 18 des ides de novembre 1729.

Le 16 juin 1747, le même Joly de Fleury était abbé.

41. En 1756, maître Pierre-Côme de Savary de Brèves, abbé, prètre chanoine de l'église de Vienne, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Martin d'Auchy-lez-Aumale, vicaire général de Vienne, prieur commendataire du prieuré de Saint-Pierre-ès-Champs et Champ-Lieu.

Claude Levasseur, prieur.

1764, M. de Brèves.

[1] En 1690, M. Leprince était indiqué comme abbé, mais nous ne croyons pas qu'il ait réellement pris possession.

[2] Nous trouvons un titre qui cite déjà en 1706, M. de Colbert. En 1727, l'*État de la France* le donne comme abbé.

1766, le même.

1778, le même ; revenu six mille livres.

1780 (ou 1781), M. de Poix, comte de Lyon, sur la démission de M. de Brèves.

Au moment où nous écrivons, il est question d'établir dans les bâtiments et dans l'enceinte de l'abbaye une maison religieuse.

Nous ne savons si ce projet sera suivi.

CHAPITRE XIX.

Sainte-Marguerite.—Chapelles.—Ermitage.

Sommaire.—Eglise Sainte-Marie, ensuite Saint-Aubin, enfin Sainte-Marguerite, première paroisse d'Aumale.—Autrefois la paroisse d'Aumale était la collégiale. — Plus tard on construisit une église paroissiale à côté de l'église de l'abbaye.—1157, bulle d'Adrien qui cite cette église sous le nom de Sainte-Marie.— 1160, la charte d'Henry, roi d'Angleterre, donne la même désignation.—1178, bulle d Alexandre.—L'église Sainte-Marie est l'église qui subsista jusqu'à la Révolution, tout près de l'eglise de l'abbaye et qui s'appela depuis Saint-Aubin enfin Sainte-Marguerite. — Le nom de Sainte-Marguerite paraît pour la première fois dans la charte d'Henry, vers 1184.—L'église paroissiale de l'abbaye conserve les droits curiaux.—Ils sont exercés par un prêtre séculier nommé par les moines : le prêtre d'Auchy est mentionné dans les titres de 1240 et 1330 : il est le curé de la paroisse *extra muros* depuis que Saint-Pierre est la paroisse de l'intérieur de la ville.—Vestiges des anciens droits curiaux de la paroisse de l'abbaye. — Sainte-Marguerite n'avait pas droit de cloche.—Elle fut appelée quelque temps Saint-Aubin. — Elle fut définitivement détruite en 1812.—En 1679, confrérie à Sainte-Marguerite, procès-verbal de visite en 1681 par monseigneur Colbert.—Chapelle du château dédiée à sainte Marie, les religieux la desservent.—Chapelles du Cardonnoy et d'Etotonne.—Adrien, pape, en parle dans sa bulle en 1157, Henri en 1160, Alexandre en 1178, Henri en 1184.—Chapelle d'Etotonne distincte du Cardonnoy.—Acte de 1240 sur la chapelle d'Etotonne.—Titre de 1208 sur le Cardonnoy.—1291, Jean de Ponthieu donne vingt sous de rente et le moulin à la chapelle du Cardonnoy.—Confrérie de Notre-Dame du Cardonnoy.—Pèlerinage au Cardonnoy.—31 mai 1858, indulgences accordées par Pie IX.—1763 15 août, chapelle Saint-Sauveur.—Chapelle de Bretagne visitée en 1747. —22 décembre 1716, chapelle du Bois-Robin.—Ermitage.— Chapelle. —Corps de logis.—Détails sur les ermites.—1728, nous trouvons encore trace d'un ermite.—Chaque année procession à l'ermitage.

Église Sainte-Marie, ensuite Saint-Aubin, enfin Sainte-Marguerite, première paroisse d'Aumale. — Après l'abbaye, nous devons, pour suivre l'ordre des

temps, parler de la plus ancienne paroisse de la ville d'Aumale qui était l'abbaye, puis une annexe de l'abbaye.

Il est certain que, dans les temps les plus reculés, la paroisse était la collégiale. Tous les documents anciens le prouvent. Le jugement arbitral de Catherine d'Artois, rendu en 1330 (voir ch. XVII), et toute l'histoire de l'abbaye ne laissent aucun doute sur ce point.

Tant que la collégiale subsista, les chanoines remplirent les fonctions curiales, et le peuple put être admis dans leur église.

Lorsque la collégiale fut transformée en prieuré, en 1115, et en abbaye en 1130, on sentit probablement la nécessité de réserver l'ancienne église aux religieux cloîtrés, et de construire une église pour la paroisse : elle fut construite à la suite de l'église de l'abbaye et n en était séparée que par un espace de deux mètres à peu près.

L'usage de créer des collégiales pour desservir des paroisses était très-ancien et très-répandu dans l'Église. La Hollande ancienne avait de nombreuses collégiales. (Voir au chapitre de l'*Abbaye*, et l'article de M. Audley sur le catholicisme en Hollande. (*Correspondant*, septembre 1860.)

Nous n'avons pas retrouvé les archives de cette paroisse annexée à l'abbaye qui subsista jusqu'à la Révolution.

Le petit nombre de renseignements que nous avons recueillis a été puisé dans l'histoire de l'abbaye et de la commune.

Elle est nommée, dans les anciens titres, église Sainte-Marie. Ce titre de Sainte-Marie n'a rien qui

doive étonner, puisque nous avons vu (ch. XVI, de l'*Abbaye*) que la première fondation de l'église de la collégiale, par Guérinfroid, fut faite, en l'an 1000, en l'honneur de sainte Marie et de saint Martin.

Il était naturel, en créant une deuxième église à côté de la première, de laisser à l'ancienne, celle des moines, le nom de Saint-Martin, et de donner à la nouvelle, l'église paroissiale, celui de Sainte-Marie. C'était diviser, en le respectant, le double vocable ancien.

Il est impossible de confondre cette église Sainte-Marie, depuis Sainte-Marguerite, avec les autres églises ou chapelles d'Aumale : car les mêmes chartes que nous allons decrire, en même temps qu'elles désignent l'église Sainte-Marguerite, nomment l'église dédiée à saint Martin, qui était l'église de l'abbaye, la chapelle du château, dédiée à sainte Marie, la chapelle Sainte-Marie *ultra aquam*, qui est la chapelle du Cardonnoy, et l'église Saint-Pierre, depuis paroisse de la ville.

En premier lieu, la bulle d'Adrien, en 1157 (voir ch. XVI), nomme, parmi les possessions de l'abbaye, à Aumale, l'eglise Saint-Martin (l'abbaye), l'église Saint-Pierre, l'*église Sainte-Marie* et l'église Sainte-Marie au delà de la Bresle.

En 1160, la charte d'Henry, roi d'Angleterre, cite les mêmes eglises ; elle donne a l'eglise Sainte-Marie dont nous parlons le nom de Sainte-Marie *de Talbello*. Un titre de 1260 (voir ch. XII) parle de la porte *de Talbello* : soit que cette expression signifie terme, extrémité, faubourg, soit qu'elle signifie, comme nous l'avons sup-

posé au chapitre Ier. que cette porte se trouvait vers les frontières du comté de Talou, il est certain qu'elle doit s'appliquer à une église située dans le faubourg. Or, dans l'enceinte et aux abords d'Aumale, aucune tradition, ni aucun vestige n'annonce l'existence d'une autre église Sainte-Marie que celle qui fut dans l'enceinte de l'abbaye. Ces preuves suffiraient pour établir que l'ancienne église Sainte-Marie était celle depuis appelée Sainte-Marguerite, située dans l'enclos de l'abbaye. Il est certain en effet qu'une église a subsisté jusqu'à la Révolution auprès de l'abbaye d'Auchy dans le faubourg, mais cette église avait changé de nom, elle s'appelait en dernier lieu Sainte-Marguerite, elle était dans l'enceinte de l'abbaye, tout près des bâtiments claustraux, séparée de l'église de l'abbaye par un simple passage de deux mètres de largeur. L'église Sainte-Marguerite était tournée vers l'ouest, l'église de l'abbaye vers l'est : or, l'église paroissiale Sainte-Marie, depuis Sainte-Marguerite, était si bien incorporée à l'abbaye que la bulle d'Alexandre, en 1178, qui nomme toutes les autres églises et chapelles d'Aumale, même la chapelle Saint-Lazare et la chapelle du château, ne nomme pas l'église Sainte-Marie, parce qu'en parlant du monastère et de ses dépendances, elle a compris dans cette désignation l'église Sainte-Marie.

Nous avons donc tout lieu de croire que l'église Sainte-Marie, désignée dans les actes anciens parmi les possessions de l'abbaye et qui ne se retrouverait plus auprès d'Aumale, si on ne la voyait dans l'église

paroissiale touchant à l'abbaye, n'était autre que l'église qui fut, jusqu'au dernier siècle, l'annexe de l'église de l'abbaye et qui, située dans son enclos, s'appela depuis Saint-Aubin [1], enfin Sainte-Marguerite. Elle est nommée pour la première fois Sainte-Marguerite dans la charte d'Henry, roi d'Angleterre, vers 1184.

La paroisse Sainte-Marguerite de l'abbaye, en signe de ses droits antiques, avait conservé de remarquables priviléges dont nous parlerons encore quand nous traiterons de l'église Saint-Pierre, paroisse nouvelle d'Aumale ; aussi, jusqu'aux derniers temps, elle exerça sur la banlieue et les dépendances de l'ancienne commune, tous les droits curiaux qu'elle n'avait point abandonnés à l'église Saint-Pierre.

Lorsque la collégiale disparut pour faire place à l'abbaye, les moines durent confier à des prêtres séculiers les fonctions curiales, pour se livrer entièrement à la vie monastique. L'église Sainte-Marie de Talbello, contiguë à celle de l'abbaye qui appartenait au monastère, et qui était destinée aux fonctions curiales, autrefois exercées dans l'église collégiale et par les chanoines de la collégiale, fut desservie par des prêtres choisis par l'abbaye.

Le titre de la chapelle d'Étotonne, en 1240, parle déjà du prêtre de Saint-Martin d'Auchy. Cette expression indique que le curé d'Auchy, c'est-à-dire de la banlieue, n'est plus le curé de la ville d'Aumale.

[1] Pouillé d'Eudes Rigaud, et Duplessis, t. I[er], p. 302.

C'était alors Me Hugues qui était curé de Saint-Martin d'Auchy, et Me P..... doyen d'Aumale.

La sentence arbitrale de 1330, au chapitre XVIII, cite la maison du prêtre d'Auchy, c'est-à-dire du desservant de la paroisse *extra muros* appartenant aux moines.

En effet, la paroisse Saint-Pierre étant devenue après la destruction de l'abbaye et de ses dépendances par Philippe Auguste, en 1196, la paroisse de la ville *intra muros*, les droits curiaux de l'abbaye avaient été restreints. Il en fut d'ailleurs ainsi dans une grande partie de la France ; les monastères, à partir de la fin du XIIe siècle, perdirent une grande partie des droits curiaux qui leur appartenaient auparavant.

Cependant, les droits de l'abbaye loin d'être effacés conservèrent une grande importance : les moines en étaient fort jaloux, nous le dirons un peu plus loin.

On voit dans tous les titres analysés aux chapitres XVI, XVII et XVIII, que c'était dans l'église Sainte-Marguerite qu'avaient lieu toutes les cérémonies religieuses, qu'on administrait les sacrements, que le cimetière de la commune tenait à cette église, et que c'était là que, pendant plusieurs siècles, on enterrait les morts.

Le curé de la paroisse Saint-Pierre, même dans les siècles qui suivirent l'érection de la chapelle Saint-Pierre en paroisse, même après la dédicace de l'église Saint-Pierre en 1368, était tenu de se livrer à des actes qui témoignaient de la sujétion de son église à l'ancienne paroisse. Le jour des Rameaux, il était obligé d'aller prendre les palmes des mains de l'abbé, ou en

son absence, de son prieur, pour les distribuer au peuple : et ce qui était bien plus grave, au jour de saint Pierre et aux autres fêtes solennelles, il quittait sa place de curé et cédait au prieur de l'abbaye les fonctions curiales ; il faisait à l'abbaye des processions d'obédience et de filiation ; enfin, il n'avait pas encore de fonts baptismaux en 1600, et quoiqu'on lui en eût accordé quelque temps après, on portait encore à l'abbaye, en 1640, les enfants nés pendant la quinzaine de Pâques pour y recevoir le baptême. Dom Duplessis (*Description de la haute Normandie*, p. 59) rapporte tous ces faits ; il écrivait en 1740.

Bien que les titres de l'abbaye qui ont échappé à la destruction ne contiennent pas, à cet égard, de texte précis, nous devons croire aux assertions de Duplessis à ce sujet, puisque cet auteur parle ici de faits et d'usages contemporains.

Les registres de baptême qui remontent à 1600 ne sont pas en opposition avec les détails donnés par Duplessis.

Un des signes les plus singuliers de la dépendance où la paroisse Sainte-Marguerite était de l'abbaye nous est révélé par rapport au droit de cloche.

En abandonnant certains droits curiaux à Sainte-Marguerite, les moines avaient voulu marquer combien cette église leur était assujettie.

Il n'était permis ni au curé ni aux paroissiens de Sainte-Marguerite d'attacher ou pendre des cloches, pour faire quelque sonnerie que ce fût en ladite église.

qui était contiguë à l'enclos et pourpris de l'abbaye : « mais se doivent, disent les moines en 1492, lesdits paroissiens eux assembler au son de deux petites cloches portées à main par ceux qui les voulaient porter, ou au son des cloches de ladite abbaye. »

Pierre Dubois, religieux procureur des autres moines, se présentait le lundi 10 décembre 1492 devant Jehan Lecarpentier, bailli de la comte pour haut et puissant seigneur monseigneur Jehan de Rieux de Rochefort et d'Ancenis, comte d'Aubmale, vicomte de Donges et maréchal de Bretagne ; il se plaignait de ce que les curé et habitants de Sainte-Marguerite voulaient usurper le droit de cloche.

Il mettait gage-pleige pour faire reconnaître sa possession contraire, et signifiait son opposition à Loys Conches, curé de Sainte-Marguerite, à Pierre Andrieu, Philippot de Mauroy, Drouet, Duhamel, Guiot, Le Gros, et Guillaume Pécavoine, paroissiens.

Le curé et les paroissiens n'ayant mis aucune opposition, Pierre Dubois pour lui audit nom en obtint des lettres.

Ainsi le droit exclusif de l'abbaye à la sonnerie des cloches fut maintenu.

Toutes ces conditions se comprennent, si l'on songe que les abbés, en abandonnant leurs droits sur la paroisse extérieure d'Auchy comme sur la paroisse de la ville *intra muros*, avaient pu mettre à leur concession telles restrictions qu'ils jugèrent à propos d'imposer.

Placée hors l'enceinte de la ville, l'église Sainte-Marie,

puis Saint-Aubin, puis Sainte-Marguerite fut rasée plusieurs fois, se releva toujours, et ne disparut enfin que vers 1812.

En 1679, on avait demandé l'érection d'une confrérie à Sainte-Marguerite-lez-Aumale.

Nous devons terminer ces courts renseignements sur l'histoire de l'église Sainte-Marguerite, en appelant l'attention sur le procès-verbal de la visite de monseigneur Colbert, coadjuteur de Rouen, le 29 avril 1681, que nous rappelons à notre Appendice : cette pièce apprendra à nos lecteurs dans quelles formes se faisaient alors les visites pastorales.

Nous avons déjà fait remarquer cette singularité, que l'église Sainte-Marguerite était tournée à l'ouest, que celle de l'abbaye était tournée à l'est et qu'elles étaient séparées par un simple passage.

Jusqu'à la Révolution [1], Aumale avait ses deux paroisses, celle de la ville, sous le nom de Saint-Pierre, et celle du faubourg, sous le nom de Sainte-Marguerite. L'abbé d'Aumale avait le patronage des deux cures.

Duplessis constate (t. Ier, p. 59, 60) que, de son temps (1740), la cure abbatiale s'était toujours maintenue; que le service s'en faisait dans une petite église voisine du monastère, nommée Sainte-Marguerite : « Elle s'étend, dit-il, sur plusieurs maisons du faubourg et de la campagne. »

[1] *Dictionnaire topographique de la généralité de Rouen*, 1788, chez Gattey, libraire.

CHAPELLE DU CHATEAU. — Nous savons que dans le château il existait une chapelle dédiée à sainte Marie. Les religieux de l'abbaye étaient tenus de dire la messe à cette chapelle tous les jours, quand les seigneurs du duché étaient au château.

La chapelle du château put être considérée comme une église de la ville, lorsque d'une part la ville était peu importante et que le château, comme les grandes forteresses d'autrefois, avait une très-vaste étendue et contenait une nombreuse population. Dans certains titres, elle est appelée église.

Il y avait derrière les murs de la ville une rue conduisant de l'abbaye au château; cette rue s'appelait la rue aux Moines; nous en avons parlé au chapitre XVIII.

Au chapitre VIII, nous avons donné quelques détails sur la chapelle des prisonniers.

CHAPELLES DU CARDONNOY ET D'ÉTOTONNE.—A un kilomètre d'Aumale, au delà de la Bresle, près de la route impériale numéro 15 *bis,* qui conduit à Eu par Senarpont et Blangy, sur une éminence, s'élève, à demi cachée par de gracieuses plantations, une petite chapelle. Elle est dédiée à la mère du Sauveur. Aumale avait autrefois une grande dévotion à Marie; c'était le troisième sanctuaire que notre ville lui avait consacré.

Cette chapelle existait dès avant 1157, car nous savons déjà (voir chapitre XVI), qu'en cette année le pape Adrien, confirmant toutes les possessions de l'abbaye, désignait l'église Sainte-Marie au delà de la Bresle comme appartenant aux moines.

Dans le nombre des églises ou chapelles dont la donation a été confirmée à l'abbaye d'Aumale par la charte d'Henry II, roi d'Angleterre, donnée vers 1160, (voir chapitre XVI), se trouve l'église désignée sous le titre de *Sanctæ Mariæ ultra aquam*, Sainte-Marie d'outre l'eau, dite du Cardonnoy.

La bulle du pape Alexandre, en 1178, mentionne encore l'église Sainte-Marie au delà de la Bresle parmi les possessions de l'abbaye. Il en est de même de la charte d'Henry, roi d'Angleterre, donnée vers 1184.

L'auteur de la *Description de la haute Normandie*, sous la lettre Morvillers Saint-Saturnin, parlant du hameau d'Étotonne qui dépendait de cette paroisse, dit que le pouillé de Rouen de 1738 distingue dans ce hameau deux chapelles : la première sous le nom de Notre-Dame d'Étotonne, la deuxième sous le nom de Notre-Dame du Cardonnoy. D'un autre côté, le pouillé de 1704, que nous avons sous les yeux, porte au doyenné d'Aumale, sous le titre Chapelles, *celle de Notre-Dame du Cardonnoy et d'Étotonne, patron l'abbé d'Aumale.*

Disons donc immédiatement un mot de la chapelle d'Étotonne, puis nous reviendrons à celle du Cardonnoy.

CHAPELLE D'ÉTOTONNE.—La chapelle d'Étotonne se confondait-elle avec celle du Cardonnoy ? Oui, sans doute en 1704. Mais autrefois avait-elle été distincte? Cela nous paraît certain d'après l'acte que nous allons citer, par lequel le seigneur d'Étotonne, en mars 1240, donnait à l'abbaye la chapelle d'Étotonne ; car Étotonne est un lieu tout à fait différent du Cardonnoy. Étotonne est

de la paroisse de Morvillers Saint-Saturnin et le Cardonnoy de la paroisse d'Aumale.

L'acte porte que Hugues de Estothune (Étotonne), chevalier, du consentement de Marguerite, sa femme, et de ses héritiers, Girard son fils aîné, Michel et Phesphaine, ses fils, pour le salut de son âme et de l'âme de ses ancêtres, a donné en pure et perpétuelle aumône à Dieu et au monastère de Saint-Martin d'Aumale, tous les droits qui lui appartenaient sur la chapelle d'Estotonne; le droit qu'il avait à trois messes par semaine, le lundi, le mercredi, le vendredi, renonçant à tout droit sur l'abbé et le couvent; il touche les évangiles, et il jure avec sa femme et ses héritiers de ne leur rien réclamer. Les témoins sont: Me P., doyen d'Aumale; Me *Bauduin, prêtre de Saint-Pierre d'Aumale*, Me *Hugues, prêtre de Saint-Martin d'Auchy;* Me Ric. de Longpré; François, vicomte d'Aumale; Gerard de Belnai et Jourdain, son fils, chevaliers, et beaucoup d'autres[1].

Le seigneur d'Étotonne relevait de l'abbaye.

Dans la sentence rendue par la comtesse d'Aumale, en 1330, on voit qu'Herouart de Morvillers, sans doute un des descendants de Hugues, était, à cette époque, le vassal de l'abbaye pour des propriétés qu'il possédait dans la rue qui conduit de l'abbaye à cette chapelle.

Quoi qu'il en soit, dans le calendrier du canton de Poix[2], nous trouvons au 27 septembre 1680 que Nicolas

[1] Archives de la Seine-Inférieure.
[2] Par G. Pouillet, 1856, p. 71.

de Riencourt, seigneur d'Orival, par acte signé devant témoins en la ville d'Aumale, s'engage à rebâtir la chapelle d'Étotonne, nommée Notre-Dame du Cardonnoy, ou d'Outre-l'eau, au même lieu et place que celle qu'avait élevée en 1240 Hugues d'Étotonne, et dont la collation appartenait à l'abbaye d'Auchy-lez-Aumale. Nous ne connaissons pas cet acte peut-être inexactement cité.

On ne retrouve pas d'ailleurs aujourd'hui à Étotonne de trace de chapelle.

Nous persistons à croire qu'il y a eu autrefois deux chapelles d'Étotonne et du Cardonnoy, et qu'elles ont été réunies à une époque que nous ignorons.

Mais revenons spécialement à la chapelle du Cardonnoy.

CHAPELLE DU CARDONNOY.—Un titre très-ancien, relatif à la chapelle du Cardonnoy, est conservé aux archives de la préfecture de la Seine-Inférieure. Il est de l'année 1208[1].

C'est une convention entre le couvent de Saint-Martin d'Aumale et le seigneur châtelain Walter de Lignières, relative au moulin du Cardonnoy : elle mentionne plusieurs fois l'existence de la chapelle Sainte-Marie, ou Notre-Dame, qui devait être déjà ancienne.

« Le seigneur Walter devait, d'après cette convention, toucher le tiers du produit du moulin des moines de Saint-Martin, situé sous la chapelle Sainte-Marie du Cardonnoy, les moines et les meuniers devaient recevoir

[1] Voir les *Pièces justificatives*.

les deux autres parts : cet arrangement était fait sous cette condition que le châtelain et les hommes de toute sa terre devaient venir moudre à ce moulin : le même droit appartenait aux hôtes[1] des moines, qui demeuraient au delà du pont de Hugues Trihet (sans doute le long du chemin qui va du pont proche de l'abbaye au moulin du Cardonnoy); si quelques-uns des hommes du châtelain Walter, et si quelques-uns des hôtes des moines quittent le moulin pour aller moudre ailleurs, le différend sera réglé équitablement entre le châtelain et les moines. Si le meunier néglige de faire au moulin une réparation nécessaire, les moines le contraindront à cette réparation, puisqu'il est leur homme, et il devra la faire d'une manière convenable, ou les moines le répareront jusqu'à concurrence d'un tiers. Lorsqu'il sera nécessaire de réparer ce moulin, les hommes de Walter, les hôtes des moines, viendront moudre à l'autre moulin des moines, situé au-dessous de l'abbaye, aux mêmes conditions qu'à l'autre moulin, jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Si le châtelain ou les moines suspectent le meunier, ils peuvent, en se mettant d'accord, choisir un gardien, le nourrir et le payer. Il fut encore convenu que si le châtelain et les moines, dans le délai susdit de dix ans, pouvaient acheter le moulin de Quenef, ils le rétabliraient en commun. Toutes les recettes faites de la part des hommes du châtelain,

[1] On appelait hôtes les vassaux qui avaient un faible tènement. Voir M. Léopold Delisle, *Etudes*.

comme celles des étrangers, seraient alors partagées par égales portions; la première convention, relative au moulin qui est au-dessous de Sainte-Marie du Cardonnoy, ne recevrait alors aucune exécution. Si le châtelain veut avoir une portion fixe en argent, il doit d'abord offrir aux moines leur part et conserver le surplus. Les moines, dans le même cas, feront de même. Si le châtelain, comme on l'a dit, a cédé sa part en ferme, et si les moines ont retenu leur portion, les moines entretiendront à leurs frais un gardien dans le moulin. Il en sera de même réciproquement. »

Cette convention fut faite en 1208, l'année ou Me Robert le Baube[1] fut choisi comme archevêque de Rouen.

Les témoins de la convention furent tout le couvent d'Aumale (*Albem.*), Godefroy de Bramfort, doyen d'Aumale, Robert, prêtre de Linières, Raoul Robert de Morvillers, Guillaume de Fortennies, chevaliers, Guillaume, frère du châtelain, Helye de Morvillers, chevalier, Guillaume de Forman, Alelme d'Estoket, Guillaume d'Offenies.

En 1291 [2], à la Saint-Nicolas en hiver, Jean de Ponthieu donnait vingt sous à la chapelle du Cardonnoy, et faisait donation du moulin du Cardonnoy aux moines, à la charge par ceux-ci de tenir en bon état le chemin pour la sortie du bois de Boitel.

Le comte veut dire sans doute qu'il donne les droits

[1] Robert II, Poulain ou Lebobe, archevêque du 28 août 1208. *Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, 1849, p. 93.

[2] Registre F, p. 15 r°, inventaire 1671 ; voir ch. XVI.

qu'il possède sur le moulin, car il n'était pas propriétaire du moulin.

Il serait difficile de fixer l'époque de la première construction de la chapelle actuellement existante au Cardonnoy : quelques parties semblent accuser le XIIe siècle, et peut-être le XIe, mais les murs ont été tellement remaniés à diverses époques, qu'il est impossible de se livrer à une appréciation exacte. Nous avons dit que la chapelle actuelle avait été rebâtie en 1680. L'ensemble est peu régulier. La croisée qui termine le pignon du chœur ne manque pas d'élégance.

Une confrérie avait été érigée sous le titre de Notre-Dame du Cardonnoy; cette confrérie existait dès 1330 et depuis longtemps, sans doute, puisque nous avons vu au ch. XVIII, dans la sentence arbitrale de la comtesse Catherine d'Artois, que les maire et échevins n'étaient *mie tenus de porter la chandèle* lors du pèlerinage de Notre-Dame du Cardonnoy. La chapelle a été de toute antiquité un lieu de pèlerinage; la ville d'Aumale s'y rendait fréquemment en procession pour implorer le secours de la sainte Vierge dans les calamités publiques, comme la peste, la guerre, la famine, les maladies des princes d'Aumale, et dans les temps de jubilé; tous les ans, aux derniers jours du carnaval, le curé Gallemant et ses prêtres, au nombre de vingt-quatre ou vingt-cinq, allaient nu-pieds à Notre-Dame du Cardonnoy, et la foule, même les femmes et les filles, suivaient nu-pieds aussi à travers les eaux et les neiges.

Nous lisons dans l'*Histoire* du père Gallemant : « Il y avait une sécheresse extrême, qui désolait tout le pays : il fit porter tous les enfants du pays à la chapelle du Cardonnoy : comme ils sortaient de la chapelle, le ciel se couvrit de nuées qui fondirent en pluie[1].

Le registre de la paroisse d'Aumale constate que le 19 juin 1643, les 12 juin et 15 août 1644, et le 27 juin 1645, on fit à cette chapelle des processions pour être préservé de la peste qui affligeait alors une partie de la France [2].

Les habitants d'Aumale devaient particulièrement redouter ce fléau, car dans les années 1633 et 1634, ils en avaient été affligés de la manière la plus cruelle, ainsi qu'on le verra au chapitre xxx. Lors de ces processions au Cardonnoy, on prêchait.

Le 28 mars 1665, Mr François Fournier, curé de Sainte-Marguerite, donna à l'église d'Aumale 7 livres 2 sous 6 deniers de rente à la charge de deux processions, à la suite des vêpres, au Cardonnoy, les deuxième

[1] Voir sur les faits concernant le père Gallemant, sa vie imprimée en 1653, in-4°, p. 32 et suiv.

[2] Le samedi 11 juin 1644, après la messe de paroisse, M. le curé, les frères de la Charité et environ deux cents personnes, partirent et allèrent processionnellement à Conty. Le lendemain dimanche il y eut, entre vêpres et complies procession solennelle à la chapelle de Notre-Dame du Cardonnoy où toute la ville s'achemina pour joindre ses prières à celles des autres personnes parties pour Conty, et qui en revinrent ce même jour, entre huit et neuf heures du soir. Le 25 juin 1645 une procession a été faite à Notre-Dame du Cardonnoy pour obtenir que les habitants fussent préservés de la peste.

et troisième dimanches de juin ; on devait chanter les litanies de la sainte Vierge, et au retour, dans l'église d'Aumale, le *Libera*, le *De Profundis* et autres prières.

La chapelle du Cardonnoy fut vendue comme bien national au moment de la révolution de 1793.

La famille le Cointe en est devenue propriétaire, et attache heureusement le plus grand prix à sa conservation. Elle n'a cessé de l'entretenir. Un de ses membres, M. Satur le Cointe, vient d'obtenir du souverain pontife de précieuses indulgences[1], en faveur de ceux qui viennent y prier. De nombreux tableaux, dont la chapelle est ornée, attestent la confiance et la piété des fidèles.

Le tabernacle et les ornements proviennent de la chapelle de Ruel où est placé le tombeau de la reine Hortense, femme de Louis-Napoléon, roi de Hollande.

Il y a diverses traditions sur le Cardonnoy, les uns supposent qu'il y eut un château, d'autres, avec plus de vraisemblance, qu'il y eut un couvent. Nous avons, on le voit, des titres très-anciens. Ils sont muets sur ces deux points.

CHAPELLE SAINT-SAUVEUR.—Le 15 août 1763, a été bénie la chapelle dite de Saint-Sauveur sous l'invocation de Saint Sauveur. Cette chapelle était située sur le che-

[1] Indulgences plénières de cent jours accordées par Sa Sainteté Pie IX pour les fidèles qui communieront le lundi de Pâques, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, le jour de l'Assomption, le 29 novembre.

Signé à Rome le 31 mai 1858.

min d'Aumale à la chapelle du Cardonnoy, à l'angle qui sépare ce chemin du Cardonnoy de celui de Gauville.

Le souvenir de cette chapelle est perdu ; elle a été remplacée par un calvaire dû à la piété de la famille le Cointe.

CHAPELLE DE BRETAGNE.—Il y avait dans la propriété de Bretagne, située sur la route d'Aumale à Neufchâtel, une chapelle, M. le Cauchois de Candos l'avait construite au milieu du XVIIIe siècle. Elle dépendait de la paroisse de Villers. M. Barabé, curé d'Aumale, la visita le 23 novembre 1747, et la trouva convenable ; aussi il donna un certificat constatant la bénédiction de la chapelle, et la nomination comme patron de Saint-François d'Assise ; il dit la messe dans cette chapelle, et promit que le service divin serait continué chaque jour de la semaine, excepté à Noël, l'Épiphanie, à Pâques, à la Pentecôte, au Saint-Sacrement, à l'Assomption, à la Toussaint, à moins de nécessité, et dans ce cas il fallait la permission du curé de la paroisse [1].

CHAPELLE DU BOIS-ROBIN. — Le 22 décembre 1716, M. Langlois, curé fit, avec la permission de monseigneur l'archevêque, la bénédiction de la chapelle du Bois-Robin appartenant à M. de Belleval [2].

[1] L'acte est signé le Cauchois de Candos, Balluel, curé de Villers, de Normanville Roupiez, le Cauchois de Plouy, Ternisien, curé de Barques, Barabé, curé d'Aumale, Legendre, prêtre,

[2] Noble homme, François de Belleval, écuyer, seigneur de Bois-Robin, est décédé le 12 mai 1747 et a été enterré le 13 dans l'église d'Aumale.

En 1855, M. le marquis de Belleval a fait restaurer cette chapelle.

CHAPELLE DE MORIENNE. — Nous devons citer encore comme dépendant d'Aumale la chapelle de Morienne. Duplessis (t. Ier, p. 302) dit qu'une demoiselle Saunyer y a fondé en 1731, pour y faire le service divin, un prêtre, à qui elle a donné 300 l. de rente, une maîtresse d'école à qui elle a donné 150 l. de rente, et en outre 2,000 l. pour contribuer au bâtiment de l'église. Il cite des mémoires de l'abbaye d'Aumale que nous ne connaissons pas. On cherchait alors à ériger cette chapelle en paroisse, ce qui n'a réussi que depuis la Révolution.

ERMITAGE. — Près la ville est un bois d'environ cinquante arpents, nommé *la Quintaine*[1], dans lequel existait anciennement un ermitage fondé par les comtes d'Aumale. Cet ermitage se composait d'une chapelle sous l'invocation de sainte Austreberthe, d'un corps de logis en briques[2] pour le logement de l'ermite, d'un jardin potager et d'un herbage, dans lequel était enclose une petite portion de bois en haute et basse futaie.

Voici comment Duplessis explique l'origine de l'ermitage (t. Ier, p. 64) : « Cet ermitage paraît avoir dépendu anciennement de l'abbaye; car par un titre de ce monastère du XIIe siècle, Robert, connétable de Guillaume, comte d'Aumale, donna une maison située sur le fief d'Auchy à un religieux de cette abbaye qui voulait y vivre en reclus, et ordonna qu'après sa mort la

1 Voir chapitre XII.
2 Aveu de 1679-86.

maison appartiendrait à l'abbaye. » M. de la Mairie (p. 299) croit pouvoir, sans citer aucune source selon son usage, donner à cet acte que nous ne connaissons pas, la date de 1192.

La place destinée au jeu de la quintaine, jeu dont nous parlerons à l'Appendice, était en face de l'ermitage. Cet ermitage était habité au XVIe siècle, comme le prouve une requête du 29 septembre 1552. Dans le XVIIe siècle, en 1630, Jean Morin en était pourvu. Le 5 août 1642, jour de Notre-Dame des Neiges, était mort à l'hôpital un ermite âgé de 95 ans, appelé du surnom de Montague ; son nom véritable a été ignoré. Le 29 mars 1667, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie, princesse de Piémont, duchesse d'Aumale, reine de Chypre, fit sa présentation de Pierre Gogibus ; après la mort de celui-ci, le 14 mars 1674 (invent. de 1671. F, p. 10), elle présenta le sieur Caron d'Aumale ; plus tard, elle donna des provisions qui ont été confirmées par l'archevêque de Rouen le 29 décembre suivant. D'après Duplessis (t. Ier, p. 64), l'ermitage fut donné par le duc d'Aumale à l'hôpital en 1732. L'enclos de cet ermitage existait encore peu de temps avant la Révolution de 1789 ; on y voyait les débris des bâtiments.

En 1683, le 31 août, un ermite du nom de Bridou, âgé d'environ 63 ans, fut enterré dans son ermitage ; le 24 novembre 1683, Eustache Breton fut présenté : Breton, ou l'un des ermites qui lui succédèrent, mourut en 1693 ; nous en trouvons encore un en 1728 ; la fabrique lui payait une redevance de quatre sous.

Il y avait chaque année, le quatrième dimanche de carême, une procession à l'ermitage.

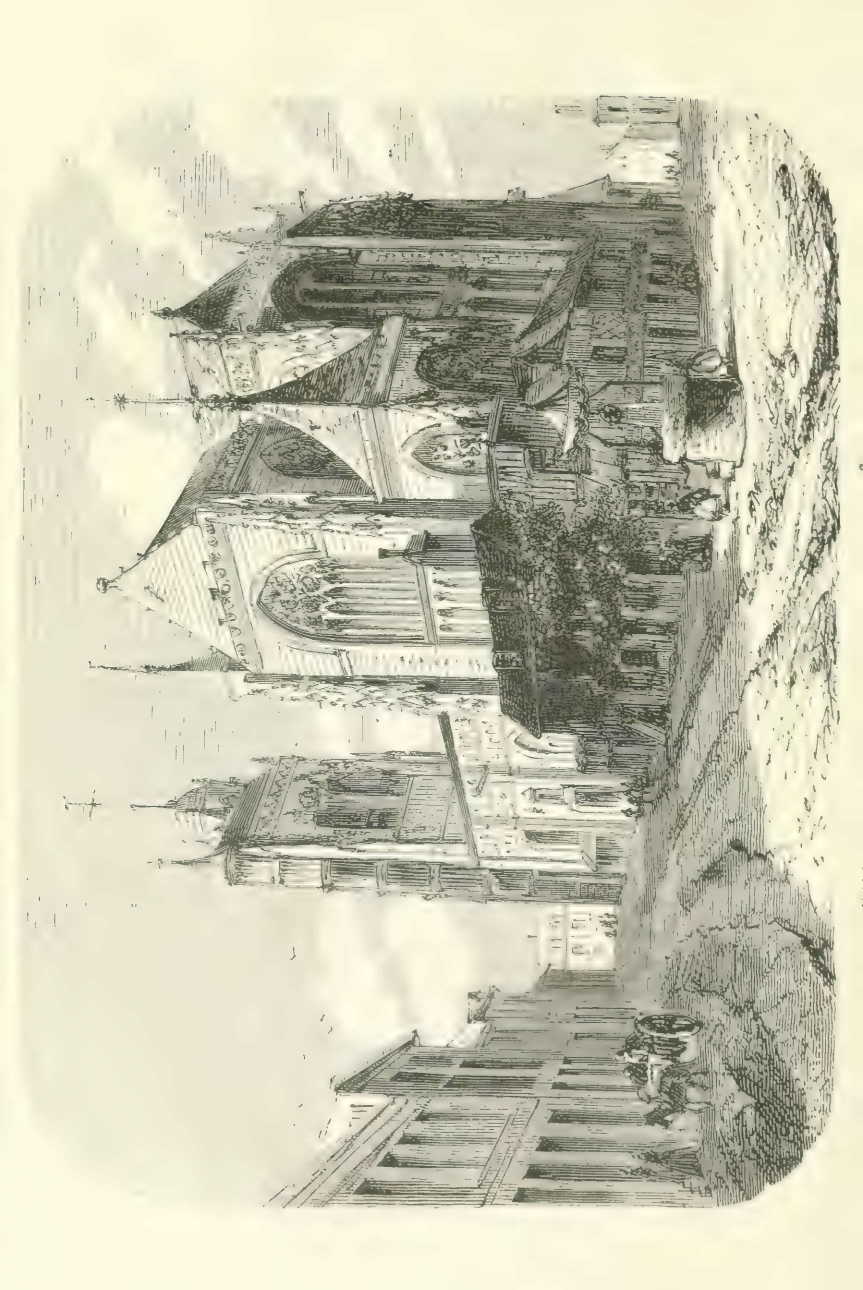
Au milieu du XVIII[e] siècle, il n'existait plus d'ermite [1].

Le 22 décembre 1758, le duc de Penthièvre fieffa l'ermitage à Pierre Henri, garde des bois, moyennant un reçu de six livres par an.

Pour compléter ce que nous disons des établissements religieux, nous devons ajouter qu'il y avait un prieuré à Fleuzy. C'était un quart de fief noble appartenant aux religieux de Saint-Fuscien (aveu de 1679-86, p. 239).

Il exista aussi une chapelle à Breteuil.

[1] Archives municipales.



CHAPITRE XX.

Église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul.

SOMMAIRE. — L'église de la collégiale, puis de l'abbaye, primitivement paroisse de la ville. — L'église Saint-Pierre et Saint-Paul originairement chapelle. — En 1130, la paroisse était encore à l'abbaye et s'appelait Saint-Martin ; charte de cette date qui garde le silence sur l'église Saint-Pierre. — Elle est citée pour la première fois dans la bulle d'Adrien de 1157. — Elle était une chapelle ; car la bulle d'Alexandre, en 1178, lui donne encore ce nom. — La destruction de la ville par Philippe Auguste, en 1193 et 1196, causa la ruine de l'abbaye, de son église et la cessation du service religieux dans son enceinte ; les habitants fréquentèrent la chapelle Saint-Pierre. — En 1248, Eudes Rigaud trouve un prêtre desservant Saint-Pierre. — En 1263, acte passé devant le doyen de Albemall. — Acte de 1295, nomination des clercs et custodes, leurs attributions, droits du curé. — 1299, fondation d'une chapelle par Jean de Ponthieu. — Même année, fondation d'une messe. — Sentence arbitrale de 1330. — Droits réciproques de la commune et de l'abbaye pour les inhumations et les arbres de l'abbaye. — L'abbé et le couvent sont dispensés de la réparation de l'église Saint-Pierre, parce que l'église Saint-Martin est l'ancienne paroisse à laquelle appartiennent les dîmes. — L'église Saint-Pierre est consacrée seulement en 1364. — En 1368, le roi, en considération des dommages que les guerres leur avaient causés, remet aux habitants les peines encourues pour avoir fait faire cette consécration sans son agrément. — L'église actuelle fut commencée en 1508. — Dons de Claude de Lorraine et d'Antoinette de Bourbon, sa femme. — 1er janvier 1574, acte constatant la distribution du vin aux communiaux. — Don de Legendre, curé, à la condition d'officier au rite romain, le jour de la fête de la Chaire de Saint-Pierre. — Diverses donations, 1574-1579 et autres années. — Visite de monseigneur Colbert, coadjuteur en 1681 : ses règlements. — Règlement de monseigneur de Tressan en 1728. — En 1738, destruction du jubé, déplacement de l'orgue. — En 1739, restauration de l'orgue. — Revenu et dépenses en 1751. — En 1761, bénédiction des cloches, trois ont été fondues en 1793. — Rapport du procureur de la commune. — En 1774, procès entre le clergé et la fabrique eu égard aux fondations. — Longs débats devant toutes les juridictions, justice locale, parlement de Paris, conseil du roi, conseil supérieur de Rouen, archevêché. — Lettre de l'archevêque de Rouen. — Le procès se termine enfin en 1777. — Revenu

de la fabrique à cette époque. — De 1778 à 1781, délibération pour le déplacement du cimetière.—Suppression du culte en 1793.—4 octobre, permission à la Société populaire de s'installer dans l'église.— En l'an III, réclamation pour l'exercice du culte. — Divers documents relatifs à la Révolution.—Rétablissement du culte.

« L'église d'Aumale[1] est sans contredit l'un des mo-
« numents les plus importants de cette partie du dépar-
« tement qui en possède si peu; aussi a-t-elle mérité
« d'être classée au nombre des monuments historiques.
« Toutefois elle n'est pas de celles qui se recommandent
« à l'antiquaire par des parties d'une incontestable ori-
« ginalité. Son chœur et les bras de son transsept, re-
« construits au XVe siècle[2], se présentent avec des pro-
« portions élevées et grandioses, mais qui font un
« fâcheux contraste avec une nef humble et écrasée,
« au-devant de laquelle se dresse pourtant une assez
« jolie tour en pierre que surmonte un petit dôme ac-
« compagné de lucarnes terminées par des épis. Ce que
« l'artiste remarque avec le plus de plaisir, c'est dans
« la façade latérale du midi un charmant portail du mi-
« lieu du XVIe siècle, d'une correction de style tout
« italienne, décoré de sculptures et d'ornements qui
« rappellent les plus charmantes compositions de Jean
« Goujon. »

Nous devons ici présenter au lecteur l'histoire de

[1] Nous croyons pouvoir emprunter cette courte description de notre église à *la Normandie illustrée*, par M. Potier et mademoiselle A. Bosquet, t. I, p. 85.

[2] C'est une erreur, on a commencé en 1508.

cette paroisse Saint-Pierre qui offre un véritable intérêt.

Nous savons déjà[1] que la ville eut sa première église paroissiale à la collégiale, puis à l'abbaye, quand l'abbaye succéda à la collégiale. Les chanoines d'abord, puis des prêtres choisis par l'abbé, desservaient cette église comprise dans l'enclos de l'abbaye et presque contiguë à l'église des moines.

L'église Saint-Pierre et Saint-Paul, la seule qui fût alors située dans l'enceinte des murs, et qui subsiste aujourd'hui, n'était originairement qu'une chapelle dans laquelle un religieux venait dire la messe pour la commodité des habitants.

En 1130, l'abbaye était encore la paroisse de la ville, et l'église s'appelait Saint-Martin ; car dans la charte de cette date (voir ch. XVI), par laquelle le comte Guillaume érigeait le prieuré en abbaye, et donnait deux marcs d'argent aux moines de Saint-Lucien à prendre sur le cens d'Aumale, il disait que, faute de payement de ces deux marcs d'argent, le service cesserait dans la paroisse Saint-Martin et dans le château.

Il voulait ainsi exercer une contrainte sur tous les habitants débiteurs de cette rente pour les obliger à l'acquitter.

Le comte ne parlait pas de l'église Saint-Pierre ; cette église, ou bien n'existait pas, ou certainement n'était pas alors une paroisse ; car si elle eût été une paroisse, on

[1] Voir les chapitres XVI, XVII, XVIII, *de l'Abbaye*, et chapitre XIX, *Sainte-Marguerite*.

aurait nécessairement stipulé dans l'acte que le service divin y cesserait; sinon l'interdiction ordonnée eût été illusoire, parce que les habitants d'Aumale auraient profité du service divin dans cette église.

Jusqu'à cette époque de 1130, Saint-Pierre n'est même nommée à aucun titre, pas même comme chapelle ou église non paroissiale.

Elle est citée pour la première fois dans la bulle d'Adrien, pape, en 1157, accordée à l'abbaye (voir chapitre XVI). Nous trouvons dans ce titre, parmi les possessions de l'abbaye, après l'église Saint-Martin d'Aumale, qui était l'église de l'abbaye, *l'église Saint-Pierre à Aumale,* l'église Sainte-Marie, qui sans doute fut depuis l'église Sainte-Marguerite[1]; l'église Sainte-Marie au delà de la Bresle (Notre-Dame du Cardonnoy, voir ch. XIX). On doit donc croire que l'église ou chapelle Saint-Pierre fut fondée, entre l'année 1130 et l'année 1157, puisqu'elle n'est pas nommée dans l'acte de 1130, et que l'acte de 1157 la mentionne.

Elle fut primitivement une simple chapelle : la bulle du pape Alexandre, en 1178, lui donne encore ce nom.

Mais en 1202, elle avait le titre d'église; car l'acte de septembre de cette année, contenant fondation d'un village à Gourchelle[2], fut passé dans l'église Saint-Pierre d'Aumale, devant le doyen et autres personnages.

[1] Voir chapitre XIX, église Sainte-Marguerite.

[2] Léopold Delisle, *Étude sur la condition agricole,* etc., t. I, p. 652.

La sentence de 1330, dont nous parlerons plus loin, constatera encore l'état primitif d'infériorité de l'église Saint-Pierre. Dom Duplessis, qui avait recueilli au milieu du siècle dernier des renseignements sur la situation des établissements religieux, et qui avait pu voir des pieces que les événements ont depuis fait disparaître, exprime cette même pensée. Il rappelle les actes de sujétion de l'église Saint-Pierre.

Ce fut seulement au XIIIe siècle que la chapelle transformée en église devint une paroisse.

Voici comment nous expliquons cette transformation :

Comme nous l'avons dit au chapitre précédent, les siéges successifs qu'Aumale avait subis dans la deuxième moitié du XIIe siècle, notamment en 1173, en 1193, la destruction presque complète de la ville par Philippe Auguste, en 1196, avaient causé la ruine du château et de sa chapelle, de l'abbaye et de son église, et la cessation du service religieux dans l'enceinte de l'abbaye.

Cette interruption du service religieux dura nécessairement tout le temps nécessaire pour le rétablissement du château et de sa chapelle, de l'abbaye et de son église.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que jusqu'à la reconstruction de l'abbaye, le service divin pour la ville ait été célébré dans la chapelle Saint-Pierre située dans son enceinte et qui subsistait seule, parce que, sans doute, elle avait été respectée, ou plus facilement réparée.

Cet usage de la célébration des offices dans la cha-

pelle du centre de la ville, plus à la portée des habitants, étant une fois commencé, a continué.

Dans ce temps de guerres fréquentes, les habitants éprouvaient le besoin d'une église dans l'enceinte de leurs murailles, puisque l'abbaye étant, comme nous l'avons dit, hors la ville, les habitants ne pouvaient s'y rendre aux offices pendant les siéges.

Le jugement arbitral de 1330, qui va suivre, constatera, d'ailleurs, que l'église Saint-Pierre n'était d'abord que chapelle, mais qu'elle fut ensuite érigée par l'archevêque en paroisse. (Voir plus loin cette sentence de 1330.)

Dans le XIIIe siècle, il y avait un prêtre desservant Saint-Pierre, puisque Eudes Rigaud, dans sa visite, en 1248, constate que le prêtre de Saint-Pierre était accusé de liaison illicite[1]. Dans le pouillé d'Eudes Rigaud, la paroisse Saint-Pierre d'Aumale est indiquée.

L'origine de la paroisse Saint-Pierre, que nous venons d'expliquer, résultant de la nécessité, de la possession des habitants et de la tolérance des moines, explique les deux faits qui vont se produire ;

1° Que la paroisse Saint-Pierre fut toujours dans une dépendance étroite de l'abbaye ;

2° Que les droits réciproques de l'abbaye et de la paroisse qui était sa fille, émancipée seulement par le temps et les circonstances, étaient mal définis, et qu'il résultait des conflits de cet état de choses.

[1] *Regestrum*, p. 18.

Au milieu du XIIIe siècle, certains contrats se passaient encore devant les doyens, ou autres dignitaires ecclésiastiques. Nous lisons au cartulaire de Selincourt (folio 58, r°, Bibl. d'Amiens), qu'en 1263, le samedi après la fête de saint Martin, en hiver, Jean le Serrurier, de la paroisse Saint-Pierre d'Aumale, a comparu devant le doyen de Albemalle et vendu des pièces de terre à l'abbaye de Selincourt.

Avant de parler du grave différend qui s'éleva en 1330, entre l'église, la commune et l'abbaye, nous devons parler d'un premier débat qui survint entre la commune et le curé ou recteur de Saint-Pierre. Ce débat va nous montrer combien l'autorité civile était, dès le XIIIe siècle, jalouse, envers l'autorité spirituelle, de ses prérogatives, qu'elle cherchait même à étendre un peu outre mesure.

C'était vers la fin du XIIIe siècle : Le recteur[1] de Saint-Pierre, au nom de l'église, plaidait devant l'archevêque contre le maire, les échevins et la communauté des habitants.

Une sentence ou règlement, émanant du siége archiépiscopal[2], fut rendue le mercredi après les Brandons 1295.

Il s'agissait de la présentation des clercs de la paroisse, chargés, entre autres fonctions, des écoles primaires :

[1] Du Cange : *Rector* : on appelait ainsi tous ceux qui gouvernaient une église, les évêques, les abbés, les curés.

[2] Titre original entre nos mains.

nous parlerons encore de cet acte de 1295 au point de vue de l'instruction dans les chapitres consacrés au collége et aux écoles. Les clercs dont il s'agit dans ce procès remplissaient aussi les fonctions de sacristains (custodes)[1], ou plutôt, l'un d'eux[2] s'acquittait de cet office, et c'est sous ce rapport que nous devons ici en parler. Aux termes de cet acte de 1295, les clercs et *custodes* sont chargés chacun d'un quartier de la ville. Ils doivent prêter serment entre les mains du recteur. Les maire, échevins et communauté les présentent; le maître des écoles les examine, et s'il les trouve dignes par leurs mœurs et leur science, le recteur est obligé de les recevoir. C'est l'archevêque qui a sur eux le droit de destitution. Le recteur peut fixer les heures des offices à son gré, pourvu qu'il suive les usages; il n'est point tenu de déférer aux ordres et aux avertissements des laïques. Le clerc ou custode est obligé de demander au recteur la clef de l'église : le recteur ne peut la refuser. Le custode doit sonner les cloches aux heures

[1] *Dictionnaire* de Du Cange, au mot *Custos*.

Custos, prêtre ou clerc auquel le soin de l'église ou du temple incombe.

Saint Isidore, dans sa Règle, déclare que le devoir du (*custos*) gardien du sanctuaire est de garder le temple, d'appeler aux offices du soir ou de la nuit, de soigner les voiles, les ornements, les vases sacrés, les livres, tous les objets qui servent au culte; de s'occuper de l'huile, de la cire et du luminaire.

[2] Après avoir parlé au pluriel (*custodes*) quand il s'agissait des écoles, on parle au singulier (*custos*) quand il s'agit des fonctions de sacristain, d'où nous concluons qu'il y avait deux clercs maîtres d'écoles, et que l'un d'eux était sacristain.

où les ouvriers *ont l'usage de se réunir pour leur travail et de se retirer.*

Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, avait fondé, en octobre 1299 [1], dans l'église Saint-Pierre d'Aumale, une magnifique chapelle à l'autel de saint Jean-Baptiste pour le repos de l'âme d'Ide de Meulent, sa femme. Le comte et ses hoirs devaient présenter le chapelain aux religieux de l'abbaye et les religieux lui donner l'institution. Ce fut sans doute à cette occasion qu'en 1299 une messe fut fondée dans l'église Saint-Pierre, avec le don de 12 livres 10 sous parisis de rente [2].

En décembre de la même année, les maire et échevins d'Aumale consentirent à ce que le chapelain qui chantait la messe du jour, fondée par Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, se servît de tous les ornements de l'église et du luminaire [3].

Nous avons dit qu'on résolut en 1330 d'importantes questions.

Nous connaissons déjà (ch. XVIII, *de l'Abbaye*) la décision arbitrale rendue le 7 mars de ladite année 1330, par Catherine d'Artois, entre l'abbaye, les maire et échevins de la ville.

Nous citerons ici les trois articles de cette transaction qui sont relatifs à l'église Saint-Pierre.

Le quatrième sujet de différend, rapporté dans cet acte important, était relatif aux draps des trépassés.

[1] Dom Duplessis, t. I, p. 301.
[2] Inventaire de 1671, p. 59.
[3] Inventaire de 1671, p. 59.

L'abbé et le couvent soutenaient que, quand les draps étaient portés sur les corps à l'église Saint-Pierre, ils leur appartenaient, comme le luminaire et les oblations : le maire et les esquevins disaient, *qu'en possession et saisine étaient de porter sur les corps ce qui leur plaisait ès l'église de Saint-Pierre, et dehors dusques au cimetière d'Auchy et dusques à la fosse, dehors le moustier Saint-Martin et de rapporter comme le leur;* oys les témoins, la comtesse donne droit aux maire et échevins, et leur attribue le droit par eux réclamé, pourvu qu'on reste en dehors de l'église d'Auchy.

On voit que ce n'est pas seulement de nos jours que sont nés les conflits concernant les droits sur les inhumations.

Huitième chef : Le cimetière d'Aumale était dans ce temps-là le cimetière touchant à l'abbaye ; il en devait être ainsi, puisque l'abbaye était l'ancienne paroisse de la ville, et avait tous les droits paroissiaux ; ce fut plus tard seulement qu'un cimetière fut établi près de l'église Saint-Pierre.

Les arbres du cimetière de Saint-Martin d'Auchy sont attribués, dans la même sentence, par Catherine d'Artois, aux paroissiens d'Aumale, et il est décidé qu'ils n'appartiennent point à l'abbaye. La difficulté était engagée entre les maire et échevins pour les paroissiens d'un côté, et l'abbaye de l'autre.

Il n'est pas question de fabrique [1].

[1] Il est vrai que les fabriques, c'est-à-dire les administrations

La comtesse décida dans les termes du concordat de 1804 : la propriété du cimetière fut réservée à la commune, le fruit des arbres à l'église.

Dixième chef : Vient une dernière contestation, la plus grave peut-être ; jusqu'ici l'abbaye n'a pas été heureuse dans ses réclamations ; elle a succombé sur toutes, sauf une ; mais, eu égard à la dernière contestation, son droit ancien de prééminence sur la paroisse Saint-Pierre sera consacré.

Les esquevins disaient que l'abbaye devait entretenir le chancel [1] de l'église Saint-Pierre d'Aubemale, parce qu'elle avait les grosses dîmes. L'abbé et les religieux répondaient que ce n'était pas à cause du moustier Saint-Pierre qu'ils avaient les grosses dîmes, mais, au contraire, à cause du moustier Saint-Martin, duquel ils faisaient leur devoir ; ils ajoutaient que le moustier Saint-Pierre avait été anciennement une chapelle, *et que se le prélat, pour l'aisement de ladite ville, avait ordonné ladite chapelle*, ce ne devait être à leur préjudice.

La question était très-importante : aussi la comtesse la pesa mûrement, et s'entoura de toutes les lumières : elle s'exprime ainsi : *Oyes les raisons et les confes-*

chargées des réparations des églises et des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, sont très-anciennes ; mais il est certain aussi qu'autrefois il n'en existait pas partout. Le concile de Trente, au XVIe siècle, prescrivit l'établissement de fabriques auprès des églises qui n'en avaient pas.

[1] L'édifice.

sions des parties, et sur ce, en grant conseil et délibération de clercs et d'autres, grant foison de sages, tout considéré : nous disons que ledit abbé et couvent ne sont en rien tenus en la réfection ne réparation du chancel et que audit maire, esquevins et communauté appartient à le faire.

Ainsi, aucun doute ne peut subsister, Saint-Pierre n'est point la paroisse. Les dîmes sont la propriété de l'ancienne église et de la seule existant autrefois dans la ville, l'église Saint-Martin des moines : non-seulement les dîmes n'appartiennent pas à l'église Saint-Pierre, mais les moines ne doivent pas employer ces dîmes, qu'ils perçoivent cependant à Aumale, à réparer l'église Saint-Pierre ; en effet, cette église de nouvelle origine est de surcroît, et les moines faisant leur devoir, ne refusant pas le service divin dans leur propre église Saint-Martin, ne peuvent être obligés à entretenir un nouveau temple.

Mais le débat jugé par la comtesse, dans la sentence de 1330, durait depuis longtemps ; l'abbé et le couvent avaient, par le commandement de la comtesse, remis de l'argent en ses mains pour les réparations dudit chancel. La comtesse décide que ces sommes leur seront rendues.

Longtemps la chapelle Saint-Pierre se ressentit de l'état d'infériorité que révèle ce jugement arbitral. Jusqu'en 1364, elle n'était point consacrée, et ne jouissait d'aucun des droits appartenant aux églises consacrées ; elle n'avait pas le privilége d'asile.

On n'y faisait point les enterrements, bien que, selon le dire des habitants, on y administrât tous les sacrements.

Les habitants demandèrent que la dédicace eût lieu. Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen, commit un évêque, sur la supplication du curé. La dédicace se fit.

Mais d'après l'ancien droit féodal, cette consécration, qui indépendamment de son intérêt religieux avait des conséquences eu égard à l'administration civile, notamment pour le droit d'asile, ne pouvait avoir lieu sans le consentement du seigneur direct, ou du roi, seigneur suzerain. Aussi la reine Blanche, veuve de Philippe de Valois, propriétaire comme douairière d'Aumale, Neufchâtel et de plusieurs autres villes normandes, commença des poursuites contre les maire, échevins et communauté d'Aumale. Le roi, comme haut suzerain, pouvait lui-même poursuivre.

Les maire et échevins se pourvurent devant le roi contre l'action de la reine Blanche; ils s'excusèrent du mieux qu'ils purent, ils dirent que leur curé était le véritable coupable, que c'était lui qui avait demandé la dédicace; que le curé avait cru et leur avait persuadé que, puisque la ville avait droit de commune, la dédicace se pouvait faire sans aucune permission.

Le curé aurait bien pu avoir raison, d'après l'ancien droit de la France, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, lorsque les communes étaient absolument indépendantes; mais au XIVe siècle la centralisation avait fait des progrès;

le roi et ses officiers les légistes ne perdaient aucune occasion d'intervenir.

Une question de compétence est indiquée par les bourgeois d'Aumale : la chose, disent-ils, regarde héritage et propriété, par conséquent le roi, plutôt que madame Blanche, qui n'est que douairière.

Enfin ils font un appel à la pitié du roi : ils disent qu'ils sont à deux lieues *près en frontière de la terre d'Angleterre,* que par le fait des guerres ils sont moult grevés et domagiés, et en voie de désertion ; que si on ne vient à leur aide la ville cessera d'être habitée.

Le roi accueillit cette requête et leur remit, par lettre patente du 10 février 1368, toutes les peines et amendes qu'ils avaient pu encourir. En général le roi cherchait à faire consacrer son droit de haute juridiction ; une fois que le droit était reconnu, il remettait facilement les peines. (Voir *Pièces justificatives.*)

Nous venons de voir dans les lettres du roi ces mots : *à deux lieues près en frontière de la terre d'Angleterre*: en effet la comté de Ponthieu confinait par le Vimeu, qui en dépendait, à la comté d'Aumale. Or la comté de Ponthieu appartenait alors à Édouard III, roi d'Angleterre. Il possédait cette comté comme descendant d'Éléonore, femme d'Édouard Ier son aïeule, fille de Jeanne de Dammartin et de Ferdinand III, dit le saint roi, de Castille[1]; pendant presque tout le XIVe siècle, il y eut entre les rois de France et les rois d'Angleterre des guerres

[1] Voir l'*Histoire des comtes et ducs d'Aumale.*

qui ne furent interrompues que par des trêves de courte durée. Les succès furent très-balancés, la France même fut souvent victime des invasions de son terrible voisin, et Aumale, si rapprochée des possessions du roi d'Angleterre qui était soutenu par les Flamands et par l'empereur, éprouva plus d'une fois les ravages de la guerre.

Un siècle s'écoule sans que nous trouvions aucun fait concernant notre église.

Charles le Téméraire, en 1472, lorsqu'il saccagea la ville, détruisit l'église Saint-Pierre, et, jusqu'au commencement du XVI[e] siècle, elle fut en ruines.

On la reconstruisit dans les premières années du siècle suivant.

Cependant, avant la reconstruction de l'église, aux 13 et 31 janvier 1505 et 20 décembre 1506 [1] se placent des actes très-intéressants parce qu'ils sont tout à fait empreints du sentiment de piété simple et de profonde charité qui animait encore nos pères.

Guillaume Becquet et Denise Lemonnier, sa femme, avaient fondé alors un service pour le salut de leurs âmes, et selon la pieuse coutume de ce temps, pour les âmes de leurs pères et mères, enfants et *amis* trépassés, et pour toutes les âmes qui *sont attendant la miséricorde de Dieu*.

Ce service devait être dit par les maîtres, les enfants et les clercs ; ces deux honorables bourgeois donnaient une cloche de 394 livres et demie pesant.

[1] Archives de la fabrique.

Ils donnaient aussi 100 livres tournois et 40 sous tournois de rente, dont 24 sous attribués *aux deux maîtres d'école* et le surplus à l'église, pour entretenir deux cierges pendant ce service.

Nous voyons figurer à cet acte les trésoriers de la chapelle Notre-Dame et les trésoriers de la confrérie Monsieur Saint-Nicolas d'Aumale, afin qu'ils acceptent ce don pour l'église; il n'est point question d'autre confrérie.

Comparaissent encore nombre de paroissiens, avec les trésoriers se faisant fort des autres trésoriers et paroissiens pour reconnaître que le don est avantageux à l'église; il n'y a pas encore de fabrique, car elle serait, si elle existait, assurément désignée.

En effet à la fin les trésoriers et paroissiens jurent la foi et serment de leur corps de ne jamais contrevenir aux obligations prises.

L'église actuelle fut commencée seulement en 1508, elle n'a été terminée qu'en 1610. Les guerres civiles firent interrompre souvent les travaux.

Claude de Lorraine, fils de René [1], duc de Lorraine et

[1] René II, duc de Lorraine, fils de Ferry II, comte de Vaudemont et d'Yolande d'Anjou, fille du roi René.

Il avait épousé en premières noces Jeanne d'Harcourt, dont il se sépara pour cause de stérilité.

Il eut de Philippine de Gueldres douze enfants, dont le troisième, nommé Antoine, devenu le premier, fut son successeur; le septième, devenu le cinquième, fut Claude, duc de Guise, tige des princes lorrains et des ducs d'Aumale (voir *Biographie universelle*, Guise, XIX, 186). Douze ans après la mort de son mari, Philippine

de Philippine de Gueldres, était devenu comte d'Aumale après le décès de son père en 1508.

Lorsque les travaux de l'église furent entrepris, l'édifice même étant commencé, le terrain manqua.

« Aussi, en 1510, le 18 mars[1], Philippine de Gueldres, qualifiée reine de Sicile, duchesse de Lorraine et de Bar, marquise de Pont, comtesse de Provence, de Vaudemont et duchesse d'Aubmalle, ayant le bail, garde, gouvernement et administration de ses enfants et de leurs terres, pays et seigneuries, représentée par noble et puissant Sr Jehan d'Orglandes, seigneur de Prétot, etc., bailli et capitaine du comté d'Aubmalle, gouverneur ès pays de Picardie et de Normandie, donna à Massin Maillet, Jehan Chevallier dit Woidetou, Jehan le Bouclier, et Jehan Daudion, trésoriers de l'église, cinq pieds de terre à prendre sur la rue, outre et en plus avant que de ladite église ne contient à présent, et en prendre et commencer depuis l'une des croisées du chœur de ladite église, sur le fro[2] et rue par dehors, jusques à l'autre coin de la croisée d'iceluy chœur d'église, à la charge de célébrer par chacun an en icelle un obit et messe solennelle à diacre et sous-diacre, le dixième jour de décembre, pour le repos de l'âme de René, roi de Sicile, dernier décédé. »

Claude de Lorraine et Antoinette de Bourbon, son

de Gueldres prit le voile dans la maison de Sainte-Claire de Pont-à-Mousson, où elle mourut en 1547.

[1] Archives de la fabrique.

[2] *Fro*, place, chemin public.

épouse, firent beaucoup de sacrifices pour la reconstruction de l'église. Ils déchargèrent la fabrique de plusieurs rentes seigneuriales, qui étaient dues à la comté, à cause du fonds sur lequel l'église était bâtie, et le cimetière établi, à la condition de faire célébrer à perpétuité, deux grandes messes solennelles, la première du *Saint-Esprit*, la deuxième de *Requiem*, les premier et dernier mercredi de carême, à l'intention des fondateurs. (Aveu de 1679-86, p. 35.)

Les officiers de l'église dans leurs plus beaux ornements devaient y assister, et la fabrique était tenue de fournir le luminaire et tout ce qui était nécessaire.

Au commencement du XVIe siècle, l'église s'appelle encore seulement Saint-Pierre et point Saint-Paul[1].

Le 26 octobre[2] le S^r. de La Maison Neuve a fondé à perpétuité la lecture de la Passion en carême devant le crucifix, le *de Profundis* à la fin, et trois fois *O crux, ave*, depuis le mercredi des cendres jusqu'au vendredi saint inclusivement.

Nous trouvons dans les fondations du carême[3], *pour nos seigneurs et dames* (comtes et comtesses d'Aumale)[4],

[1] Voir acte de 1514, don par Guillaume Denolly, curé de X., à la charge de messes dans la semaine.

Archives de la fabrique. Toutes les pièces dont nous n'indiquons pas l'origine appartiennent aux archives de la fabrique, qui sont très-intéressantes ; elles contiennent un très-curieux *rotulus* en parchemin indiquant les obits et fondations.

[2] Commencement du XVIe siècle.

[3] Manuscrit sur Aumale, bibl. de l'auteur.

[4] Reg. de la fabrique. Au *rotulus*, par intercalation : En mars,

le jeudi de la première semaine, un obit : il y a une simple indication, point d'acte [1].

Anthoine Thérache, bourgeois et marchand à Aumale, aumôna à l'église de Dieu et de Monsieur saint Pierre, 31 sous tournois de rente pour un obit solennel par contrat du 10 mai 1531. Cet obit se disait au dernier octobre.

Par contrat du 28 août 1546, un *obit* fut fondé pour le vingt-cinquième jour d'août à l'église Saint-Pierre d'Aumale [2], par Mariette Gressent, fille de Pierre Gressent, avocat, demeurant à Aumale, et de Loïse de Montreuil, en son vivant fille et héritière de Anthoine de Montreuil et de Mallinette de Beauvais, sa femme ; il donna 32 livres tournois par an.

Le curieux *rotulus* en parchemin [3], qui contient toutes les anciennes fondations de l'église d'Aumale, dont quelques-unes ont été déjà rapportées, porte au 1er janvier 1574 la trace d'un usage ancien qui n'a disparu

deux obits fondés par nos seigneurs et dames d'Aumale, les deux jeudis de la première et de la deuxième semaine de carême.

[1] « On ne voit pas pourquoi cet obit s'acquitte : peut-être est-ce par respect pour leur mémoire ou pour la concession du terrain de l'église, ce qui se pourrait induire de l'obit de René de Lorraine, roi de Sicile. »

(Ceci est une note de l'auteur du manuscrit sur le *rotulus*.)

[2] Nous remarquons encore que jusqu'à la fin du XVIe siècle, l'église est toujours appelée seulement église Saint-Pierre, et que c'est au XVIIe seulement qu'elle porte les noms de Saint-Pierre et Saint-Paul.

[3] Il y a, indépendamment du *rotulus*, un registre des obits et un registre des maisons et rentes.

que depuis deux siècles, l'usage de distribuer du vin aux communiants[1].

Voici les termes employés dans le *rotulus:*

« 1[er] janvier 1574. Honorable homme Nicolas Louvel, bourgeois de la ville d'Aumale, a donné, omosné et fondé à l'église Saint-Pierre[2] de céans le nombre de 13 pots de vin, par chacun an, mesure dudict lieu d'Aumale, bon et loial pour exposer au corps humain, pour être employé et distribué annuellement aux jours et fêtes de la résurrection et nativité de N. S. J. C., et autres jours de fête solennelle à tous chrétiens catholiques qui se présenteront à communion, de recepvoir le saint sacrement de l'autel à ladite église, le tout comme plus à plein contenu et déclaré au contract de donation fait et passé pardevant les tabellions de cedict lieu d'Aumalle le 1[er] jour de janvier 1574. »

Le sieur Louvel se réservait de faire lui-même la distribution par telles portions qu'il jugerait à propos, et il réservait le même droit pour ses successeurs.

Ce contrat peut servir à la solution d'une question qu'on s'est posée quelquefois[3], celle de savoir si les fidèles communiaient autrefois sous les deux espèces, ou bien, au contraire, si l'on n'avait pas coutume de faire aux fêtes solennelles des distributions de vin aux communiants.

[1] Le titre lui-même est aux archives de la fabrique.

[2] Il est dit dans le titre à l'œuvre et fabrique.

[3] Voir notamment, au *Bulletin du Bouquiniste* des 15 octobre et 15 novembre 1859, 68[e] et 70[e] numéros, les notices très-curieuses de M. de Lafons-Melicoq et de M. l'abbé Dufour.

Notre acte de 1574 ne contredit pas et justifie plutôt l'assertion de M. l'abbé Dufour[1], qui pense et établit que la communion sous les deux espèces n'a jamais été obligatoire, qu'elle a bientôt cessé d'être en usage dans l'église, et que, dès avant le XVIe siècle, elle était interdite aux laïques.

Ce titre, et notamment les derniers mots, prouvent que l'usage de distribuer du vin aux fidèles était encore en pleine vigueur au XVIe siècle; il ne paraît avoir disparu que dans le cours du XVIIe siècle.

Nous craignons que le vin distribué ne fût du vin d'Aumale, car, d'une part, il est certain qu'on y récoltait alors du vin, et, d'un autre côté, le titre n'exclut pas le vin du pays : il dit seulement bon et loial pour exposer au corps humain.

Nous lisons, dans un dossier de la fabrique, que cette concession fut convertie, à une époque qu'on ignorait en 1775, en une rente de 7 liv. 4 s.; elle était due, au moment de la Révolution, par M. Jacques Cauchois de Plouy, qui émigra. La famille de Plouy paraît en être devenue débitrice comme possédant des biens hypothéqués à cette dette[2].

Nous lisons dans l'histoire du P. Gallemant, curé d'Aumale, qu'il y avait, à la fin du XVIe siècle, vingt-cinq prêtres à Aumale.

[1] Voir le *Bulletin du Bouquiniste*, Aubry, 1859, n° 70, 15 nov.

[2] Voir aux archives de la fabrique un acte de 1640 qui rappelle un premier titre du 20 novembre 1635; ce fut sans doute à cette dernière époque que la redevance fut convertie en rente.

Le 19 mai 1574, par contrat devant les tabellions d'Aumale, Florimond Lebon, curé de Marques, a fondé une messe haute pour le repos de son âme et de ses *amis* trépassés.

Nous remarquons dans cet acte qu'il y avait à Aumale un maître des enfants de chœur de musique, indépendamment de l'organiste.

Flourimont (sic) Leliepvre, bourgeois et marchand, Collette d'Auchy, sa mère, et Marguerite d'Aire sa femme, demeurant à Aumalle[1], ont donné, osmoné et fondé à toujours *à l'église et fabrique* de Dieu et de Monsieur saint Pierre d'Aumale, 3 journaux de pré à Bailly.

Ce contrat est du 28 octobre 1579.

« Au 4 octobre, jour de la fête de saint François d'Assise, office fut fondé[2] par les marchands de ce lieu, auquel on devait chanter en musique, toucher les orgues, et sonner le gros carillon avec les beaux ornements comme aux bonnes fêtes; pour cet office, il devait être payé, pour la messe, x s.; à M. le curé, xx s.; vicaire et deux clercs, chacun xii s.; aux six autres officiers, chacun viii s.; à l'organiste, viii s.; au maître de musique, x s.; aux enfants de chœur, x s.; au souffleur, iii s.; au clocheteur, xv s. »

Le 1er février 1611, Jean d'Huitmille a donné 10 li-

[1] Alors encore on écrivait toujours *Aumalle.*

[2] Nous ne savons pas la date précise; c'est sans doute au commencement du xviie siècle, peut-être quand les pénitents vinrent à Aumale.

vres de rente pour le salut de son âme et de l'âme de ses parents et *amis* vivants et trépassés.

Au 18 janvier, sur le même *rotulus* contenant les fondations, nous rencontrons une fondation de Pierre Legendre, qui fut curé pendant cinquante ans, de 1621 à 1671.

Elle offre quelque intérêt[1].

« Vénérable et discrète personne, Me Pierre Legendre, prestre, docteur de Sorbonne et curé d'Aumale, a fondé l'office solemnel et feste triple le jour *de la chaire de Saint-Pierre à Romme.....*; et sera sonné le carillon selon la coutume des fêtes solemnelles de patron, avec les orgues et musique, et ledit service sera chanté *selon l'usage romain*, pour le respect de Rome, si Mgr l'archevêque l'a pour agréable. »

Ce dernier passage paraît mériter d'être noté : le clergé d'Aumale voulait montrer son union avec Rome, que l'hérésie janséniste combattait déjà sourdement; et cependant il ne se dégageait pas de la soumission complète à son évêque.

Le 15 août 1616, de La Maison-Neuve et Colette Larchevêque, sa femme, ont fait aumône de 8 livres 10 s. de rente au denier 14, à la charge d'un obit, etc.

Au 5 février, honnête femme Catherine Lenormand, veuve de Jean d'Huitmille, a donné à la fabrique d'Aumale la somme de 50 livres de rente, rachetable par

[1] Le titre, passé devant Charles Semichon, avocat et tabellion, est aux archives de la fabrique.

700 livres, laquelle rente devait être employée à la fourniture du vin nécessaire pour la célébration des saints mystères. En considération de ce don, les trésoriers se sont obligés à faire dire chaque année deux obits et services à l'intention de l'âme de la dame Lenormand et de tous ses parents et amis[1], etc.

Pour le 18 avril, Charles Desronches et Françoise Louvel, sa femme, ont fait donation[2] de 10 livres de rente, sous l'obligation de faire dire un obit pour le salut des âmes des donateurs, de leurs parents et amis vivants et trépassés.

Une foule de fondations sont faites dans les mêmes termes, notamment pour le 28 avril, par Pierre Mauger, bourgeois de Beauvais, 30 livres de rente sur ses biens à Aumale[3], pour un obit pendant lequel on devra mettre un catafalque et le drap des morts sur le tombeau de ses ancêtres, dans la chapelle Saint-Nicolas.

Claude Sellier, avocat et conseil de la communauté d'Aumale, a donné 12 livres de rente pour un obit fondé par chacun an au 14 avril, à l'intention de ses parents et amis, vivants et trépassés ; le contrat est du dernier avril 1620.

M. Callon[4] avait vendu au trésor de l'église sept jour-

[1] Contrat du 19 décembre 1617.

[2] Par acte du 24 décembre 1619.

[3] Le 19 avril 1619, Antoine Mauger, bourgeois de Beauvais, consentit à exécuter cette donation.

[4] Le 23 juin 1627.

naux de pré, situés derrière les fossés de la ville et le couvent Saint-Dominique, moyennant 2,400 livres tournois.

Le 18 avril 1629[1] Claude de Heumont, écuyer, seigneur du Mesnil-Sigot et de Matonville, demeurant à Aumale, donna à l'église dudit lieu, stipulée par Pierre Legendre, prêtre docteur en théologie, curé de ladite église, et noble homme Jean le Picard, seigneur de Saint-Ouen et du Montier, bailli dudit Aumale, trésorier en charge, une maison, masure et héritage avec les jardins, arbres et potagers[2].

D'autres donations plus importantes furent certainement faites, mais nous n'en avons pas connaissance.

Le 1er décembre 1629, Pierre Quentin fit un don pour l'office de la chaire de Saint-Pierre, dont nous avons parlé plus haut.

Le 4 juin 1630, Jean Dumont et François Semichon, docteur en médecine et contrôleur au grenier à sel[3], firent remise à l'église de la masure donnée par le sieur du Mesnil-Sigot.

[1] Par contrat passé devant Charles Semichon, licencié ès lois, avocat, tabellion principal à Aumale, et Pierre Roger, avocat, son adjoint.

[2] Cette maison était située audit Aumale, rue des Halles au rang de haut, b. d'un c. Antoine Grenet et maître Jean Lecointe, avocat, d. c. les hoirs de défunt Martin Domont, les hoirs de feu Jacques Lambert et autres, d. b. les remparts et commune de ce lieu, d. b. à la rue.

[3] Nous parlerons de François Semichon au chapitre XXX, qui traite de l'histoire du XVIIe siècle.

Mais voici un acte qui contient une donation plus importante et qui est dicté par un motif facile à comprendre.

« Le 26 janvier 1634[1], Charles de Chérye, écuyer, seigneur de Beauval et Fleuzy, demeurant à Bailly, paroisse dudit lieu, Charles Semichon, Charles Sanyer, Charles Thérache, advocats en parlement, demeurant audit lieu, noble homme Me Charles Chambon, conseiller du roi, controlleur au grenier et au magasin à sel dudit lieu, honorables hommes, Charles Desronches, Charles Bout, Charles Despréaux, Charles Debaucher, Charles Parra, Charles Hebert, Charles Demassy et Charles Mahieu, tous bourgeois dudit lieu, donnent à l'église et fabrique de cette ville, fondée en l'honneur de Dieu et de messieurs saint Pierre et saint Paul, la somme de 100 livres tournois comptée à honorable homme Adrien Mahieu, bourgeois de ce lieu, thrésaurier de présent en charge de ladite église, en sa personne, et du consentement de vénérable discrète personne, Me Pierre Legendre, docteur en théologie et en Sorbonne et curé de cette dite ville; et du consentement dudit sieur Legendre curé, (le trésorier) a obligé le ..... temporel de ladite église et fabrique ..... tous les deniers et intérêts

[1] Voici l'intitulé de cet acte :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, le garde du scel des contrats et obligations du duché et pairie d'Aumalle salut : Savoir faisons que pardevant nous Jonas Semichon, praticien, tabellion....... pour l'abstention de maître Charles Semichon, advocat, tabellion principal audit duché, et de maître Jacques de Fry, son adjoint, furent présents . . . . . . personnes.

des fonds, aux effets d'employer pour la gloire du glorieux et bienheureux saint Charles le Magne, pour faire chanter chaque année au 28 janvier l'office de saint Charlemagne. . . . . avec musique et orgues. »

Le 19 mars 1639, MM. de Cherye se constituent en 25 livres de rente rachetable au denier 20, à la charge par la fabrique d'entretenir la couverture et les vitres de la chapelle Saint-Étienne, et d'une grand'messe le jour de Saint-Étienne.

En 1645, il est fait mention dans les archives de la fabrique d'un usage qui s'est conservé dans plusieurs pays et qui a disparu ailleurs, c'est la bénédiction du lit nuptial.

Le 1er février 1645, on posa derrière le maître-autel un tableau qui fut fait à la ville d'Eu.

Le 2 avril 1645, le jubilé universel ordonné par Innocent X, fut publié à Aumale.

Le 19 juin 1646 arriva à Aumale madame Élisabeth de Vendôme, duchesse de Nemours et d'Aumale : en partant le 24, elle promit de donner à la chapelle Notre-Dame [1] un tableau de cinq pieds de haut et de dix de large.

Le 29 juin 1646, commencèrent pour sept ans les

[1] Cette chapelle contenait les sépultures de la famille Semichon. On y avait inhumé entre autres :

Le 12 décembre 1696, Nicolas Semichon, âgé de 57 ans.

Le 12 novembre 1715, Marie Semichon, âgée de 88 ans, veuve d'Antoine Beuvain.

indulgences plénières, accordées par le pape Innocent, à tous ceux qui visiteraient l'église d'Aumale. L'abbé de Foucarmont prêcha.

En 1647, il est question d'un M. Louis Callon, grand vicaire d'Amiens. Était-ce le curé d'Aumale?

Jean Sanyer, en l'honneur d'Anne Desailly, son épouse, fonda, pour un obit au 27 juillet, trois messes : cinq pauvres priant sur le tombeau du défunt devaient assister. (Contrat devant Me Semichon, le 2 décembre 1648.)

Le 12 octobre 1671, M. Mahieu, bachelier en théologie, doyen et official d'Aumale, prit une ordonnance lue au prône pour priver de leurs rétributions les officiers de l'église qui s'absenteraient les dimanches et fêtes ou offices de la semaine sans permission de leur curé.

Par contrat du 5 décembre 1672 [1], M. François Fournier, curé de Saint-Remy, donna un journal de prairie de cent verges à l'église d'Aumale, à la condition de dire et lire à la fin du salut du mois d'octobre, la Passion, ainsi que cela est d'usage le carême.

Monseigneur Colbert, archevêque et primat de Carthage, coadjuteur de Rouen, visita, en 1681, le doyenné d'Aumale. Le 29 avril, il dressa son procès-verbal de la visite de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Aumale [2].

Il était assisté de Pierre Mahieu, curé de Montmar-

[1] Devant Me Semichon, tabellion.

[2] Archives départementales.

quet, promoteur de la visite, et de Me René Bezu, secrétaire.

Me Tranchepain, curé de la paroisse, l'y reçut :

Il visita le tabernacle, les vases sacrés, les autels, les ornements, les linges, les fonts baptismaux, les saintes huiles, les comptes de la fabrique, le cimetière, les registres des baptêmes, mariages et morts, les livres de chant, et tout ce qui était utile au service divin.

Il trouva toutes choses en bon état, à la réserve des fonts baptismaux, et du cimetière qui n'était point fermé.

Sur les plaintes contradictoires du curé et des habitants et les réquisitions du promoteur, le coadjuteur ordonna la réforme des abus.

Voici le résumé de son ordonnance, que nous citons comme un spécimen des ordonnances ecclésiastiques à cette époque.

Il ordonna la réparation de la piscine des fonts ;

La fermeture du cimetière ;

La réparation de la couverture et de la voûte du chœur ;

Il défendit l'aliénation des rentes sans remplacement, et sans avis des officiers de justice et des anciens trésoriers ;

Il prescrivit la reddition des comptes de fabrique dans les six mois de la cessation des fonctions, cette reddition devant être annoncée au prône, et avoir lieu les jours de fête après vêpres, en présence des officiers de justice et anciens trésoriers.

Les pièces devaient être mises dans le coffre et ne

pouvaient en être tirées que moyennant un récépissé qui les remplacerait. Il ordonna qu'un état des obits et des fondations serait placé dans le coffre.

On ne devait pas faire de baux, ni recevoir d'officiers, sans appeler M. le curé.

L'archevêque ordonna de faire recouvrer les arrérages dus à l'église, et de *retenir sur les gages des ecclésiastiques les* 7 *livres* 2 *sous* 6 *deniers* qui leur avaient été payés depuis plusieurs années, pour célébrer et chanter les petits obits, qui n'avaient pas été chantés à haute voix.

Les comptes des confréries devaient être rendus en présence de M. le curé et du trésorier en charge.

Le chœur ne devait point être occupé par les laïques. On était obligé de laisser libres les premières places pour les ecclésiastiques portant surplis, ou desservant l'église; et les officiers de justice pouvaient, après les ecclésiastiques, prendre séance dans le chœur.

Les femmes ne devaient point être admises dans le sanctuaire.

On était tenu de ne se servir que des rubriques du diocèse.

Cette décision est-elle rendue contre le rite romain?

Les ecclésiastiques, servant dans ladite église, ne devaient entrer dans le chœur que revêtus de leurs surplis.

Le sacristain était pointeur, et avait le quart des retranchements faits aux non-assistants.

Les ecclésiastiques devaient se réunir une fois par semaine ou au moins tous les quinze jours pour con-

férer ensemble de leurs devoirs, de l'administration des sacrements et des cérémonies.

Le curé devait présider les confréries. Les ecclésiastiques étaient marqués chaque semaine pour porter le dais.

Il était défendu de relever les femmes sans l'ordre du curé, et de célébrer les mariages, avant le jour, sans permission écrite de l'archevêque.

Les registres de baptême devaient être tous mis aux mains du curé.

Les honoraires des inhumations étaient fixés comme à Neufchâtel et aux villes voisines.

Le banc où se mettait le trésorier en charge dans le sanctuaire devait être retiré : les trésoriers invités à se placer dans le banc qui leur était destiné, les reliques devaient être mises devant eux.

Enfin, le coadjuteur ordonnait d'exécuter toutes les fondations.

Marie Sanyer, fille de Jean Sanyer, avocat, a fondé huit messes qui devaient être célébrées par le prédicateur pendant l'octave du Saint-Sacrement[1].

Le 20 août 1699, le corps d'une fille du duc du Maine, duc d'Aumale, fut apporté de Versailles à Aumale et inhumé dans l'église.

M. Hebert, confesseur de Bossuet, curé de Versailles, depuis évêque d'Agen, accompagna le corps.

Le 10 septembre 1708, le cœur de monseigneur le

[1] Le contrat est du 10 avril 1699.

duc d'Aumale, fils du duc du Maine, fut enterré dans le chœur de l'église de cette ville.

Les restes de ces princes ont sans doute été déposés dans un caveau situé sous le chœur et dont la porte se voit encore à l'extérieur : il serait bien à désirer qu'on pût y pénétrer.

La petite cloche a été fondue en 1707, elle porte une inscription de cette date.

Le mercredi, veille de la Fête-Dieu 1713, on plaça, par les soins et aux frais de M. Langlois, curé d'Aumale, la niche dorée qui se voit sur le maître-autel de l'église.

Le même M. Langlois, curé d'Aumale, qui mourut le 15 avril 1721, âgé de quatre-vingt-dix-neuf ans et six mois, fut enterré dans l'église. Il avait été très-généreux pour l'église ; il avait fait repaver le chœur à ses frais, en 1721, et ce fut aussi avec ses fonds, qu'après sa mort, on pava le sanctuaire en 1724.

Une lettre, du 14 octobre 1721, émanant d'un grand vicaire de Rouen, défendait de sonner aux inhumations des pauvres, autrement qu'en tintant quelques coups.

Certaines prescriptions de Mgr de Tressan, archevêque de Rouen, consignées dans sa visite des 2 et 3 octobre 1728, nous paraissent mériter d'être rappelées.

Les corps des défunts ne pouvaient être apportés à l'église que dans des cercueils clos.

Un seul prêtre, choisi par les parents, devait conduire le deuil.

La sacristie a été bâtie en 1733, elle a coûté 1760 l.[1].

S. A. S. Mgr le duc du Maine donna 100 livres de rente pour cent messes et un obit au 14 mai.

Dans les fondations du mois de mai, nous trouvons que S. A. S. le duc du Maine, par contrat du 6 décembre 1736, a fondé un obit d'une messe avec vigiles à mi-nocturne, laudes et autres prières annoncées par le son de toutes les cloches, et a donné dix livres.

Le contre-rétable du chœur de l'église d'Aumale a été fait en 1737, et a coûté 2,230 livres.

L'année suivante, on a détruit le jubé et les balustrades sculptées qui séparaient le chœur des chapelles. Ce fut alors aussi que l'on fit transporter à l'endroit où il est aujourd'hui le buffet d'orgue ; il était auparavant placé sur le jubé, à l'entrée du chœur : M. Barabé était curé depuis le 29 décembre 1736.

On voit encore, à l'entrée du chœur, les déplorables mutilations qui furent la conséquence de l'enlèvement du jubé.

De pareilles mutilations aux arcades qui se trouvent entre le chœur et les chapelles latérales offrent la trace des sculptures en pierre qui séparaient ces chapelles du chœur.

Lorsque l'on transporta les orgues au bas de l'église, on y fit de grandes dépenses ; elles étaient à quatre pieds, on les mit à huit. On renouvela la soufflerie, et on paya pour tout cela au facteur 1,800 livres. M. Barabé, curé, pour subvenir aux dépenses, vendit, moyen-

[1] Registre de l'état civil.

nant 1,800 livres, un candélabre de patin, semblable à l'aigle qui est dans le chœur. Il obtint du duc d'Aumale 80 chênes, qui furent vendus 1,400 livres.

17 décembre 1747, M. Barabé, curé, exposa qu'une personne de piété avait fondé une dernière messe les jours de fête (celle des dimanches étant déjà fondée), moyennant 450 livres, en se chargeant de payer tous les frais, l'honoraire de la messe fixé à 15 s.

En 1742, on a pavé la nef et les chapelles de la sainte Vierge et de Saint-Nicolas.

En 1751, le revenu de la fabrique s'élevait à 4,674 livres, les dépenses montèrent à 4,368 livres 3 s. 6 d.

Au compte du sieur Lefèvre, trésorier en 1750, vérifié le 28 décembre 1752, on trouve que la grille du chœur a coûté 1,436 livres 8 sous 6 deniers, et a été payée de la manière suivante : 600 livres par le duc de Penthièvre, 750 livres par le sieur Barabé, curé : ces fonds avaient été remis au sieur Barabé par une personne inconnue ; le solde de 86 livres 8 sous 6 deniers, par la fabrique. On sut depuis que la personne qui avait d'abord gardé l'anonyme était la veuve Flamand.

Le 26 mars 1761, Me Jean-Pierre Letellier, bachelier en l'un et l'autre droit canon et civil, de la Faculté de Paris, curé de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul d'Aumale, a béni les quatre grosses cloches de l'église paroissiale : MM. François Letellier et Antoine Quatre-Sols étant trésoriers en charge.

Les cloches ont été nommées par S. A. S. Louis-Charles de Bourbon, duc de Penthièvre, comte d'Eu,

prince souverain de Dombes et duc d'Aumale, représenté par Robert Beuvain, lieutenant au bailliage, et par dame Angélique le Vaillant, épouse de Me Florimond de la Bouglise, garde-marteau des mêmes duché et pairie.

La première a reçu le nom de Paul, la deuxième de Pierre, la troisième de Charlotte, la quatrième celui de Louise.

En 1765, le 10 juin, la deuxième cloche a été bénite et nommée Charlotte Bourbon. Peut-être l'une de celles bénites en 1761 avait été cassée.

La quatrième seule subsiste, les autres ont été fondues, par ordre de l'administration, à la fin de 1793[1].

Le 15 août 1763, a été bénit par M. Letellier, curé, l'autel dit de la Charité, sous l'invocation de la Très-Sainte-Trinité, de Saint-Roch et de Saint-Antoine.

Nous lisons dans les fondations de l'église du mois de juillet, au treizième feuillet :

Jour de la mort du comte d'Eu, une fondation par le testament du comte d'Eu, du 23 septembre 1773, déposé chez Fourcaut, notaire au Châtelet, le 23 juillet 1775, d'un service pour lequel il donne 200 livres de rente[2].

[1] Voir à la fin du chapitre.

[2] Voici quels étaient les frais et honoraires :

Messe	2 l.	
Curé		8 s.
Au vicaire		5
Au sacristain		5
A douze prêtres, diacres, sous-diacres et acolytes, chacun		30

En 1774, un procès agita Aumale et y causa du scandale.

Des discussions irritantes s'engagèrent entre plusieurs notables, le trésorier de la fabrique et le curé de la paroisse.

Le mémoire du trésorier que nous avons lu témoigne d'une grande passion, et de sentiments peu respectueux pour le clergé.

L'esprit d'irréligion, et de mépris pour les cérémonies et les ministres du culte catholique, avait déjà pénétré dans les masses, longtemps avant la Révolution; la bourgeoisie et les classes inférieures avaient appris dans les écrits des philosophes et même dans les arrêts du parlement à respecter peu les prêtres. Les luttes du jansénisme avaient produit les plus déplorables effets. On avait vu mainte et mainte fois des curés condamnés par arrêt de justice à donner les sacrements que leur conscience les empêchait d'administrer.

Aumale eut donc aussi sa petite guerre contre le clergé.

M. B..., avocat et trésorier en charge, soutenu par le procureur syndic, qui paraît avoir agi à regret, mais qui céda aux suggestions de M. B..., plaida contre le curé, les vicaires et prêtres de l'église, devant

Aux enfants de chœur, chacun	0 l. 15 s.
Aux suisse et bedeaux, chacun	30
Aux sonneurs	18
Droits de l'église	15
Tenture	30
Cire	60

le bailliage d'Aumale, le conseil supérieur de Rouen, le parlement de Paris, le grand conseil du roi (qui était, on le sait, une espèce de cour de cassation), et enfin devant la juridiction de l'archevèque.

Le mémoire que fit imprimer Me B....... sur toutes ces affaires est très-long, nous l'analyserons brièvement : rien ne peut faire mieux connaître l'esprit du temps, l'opposition qui se révèle chez certains hommes contre le clergé, et les interminables procédures qui s'engageaient alors, devant toutes les juridictions, sur toute espèce de sujets.

Le premier différend paraît être relatif à l'heure des séances de l'assemblée que le curé demandait à changer, ce qui irrite beaucoup M. B...... Puis le mémoire traite un sujet plus sérieux. Les prix des messes, fixés par les fondations à une époque où la valeur de l'argent était beaucoup moindre, avaient été soldés, d'après un usage suivi depuis un temps immémorial, à un taux plus élevé que celui qui était alloué par les fondations.

M. B....... avait refusé de suivre cet usage et de payer au delà du prix des fondations.

Le clergé, mécontent de ce procédé, déclara au prône que le trésorier ne voulant payer les messes que huit, dix et douze sous, l'acquit des fondations cesserait.

Cette mesure était grave; une assemblée d'administrateurs du trésor eut lieu chez le sieur Delestre, le 12 juin : MM. les ecclésiastiques furent priés de reprendre l'acquit des fondations. Ils le firent le 23 juin.

On maintint que les assemblées auraient lieu après vêpres au lieu d'avoir lieu après la messe.

On assigna le sieur B....... pour l'exécution de cette délibération, qui semble lui donner satisfaction au moins provisoirement sur le seul point sérieux de sa réclamation; malheureusement on signifia aussi au trésorier que le procureur fiscal n'avait pas voix délibérative, qu'il ne devait assister aux assemblées que lorsqu'il était appelé. Cette phrase amena un procès au parlement de Paris. Aumale comme duché-pairie ressortissait au parlement de Paris; le comte d'Eu, duc d'Aumale, revendiqua les droits de son procureur.

Un arrêt du 5 juillet 1774, rappelant un ancien arrêt du 12 juillet 1704, rendu au profit du duc du Maine, maintint les officiers du bailliage et vicomté dans le droit et possession de présider les assemblées de la fabrique, d'y assister avec voix délibérative, et de recevoir les officiers de l'église. Il ordonna que les assemblées se tiendraient les fêtes et dimanches à l'issue de la première messe : que dans le cas où le produit de la fondation ne suffirait pas pour acquitter les charges, on se retirerait devant monseigneur l'archevêque; qu'en attendant la décision ces charges seraient acquittées et payées comme par le passé.

Cet arrêt fut dénoncé par le curé au conseil supérieur de Rouen comme incompétemment rendu : le conseil supérieur, c'était le parlement Maupeou.

Le 25 juillet 1774, l'arrêt du parlement de Paris fut cassé.

Alors il y eut un conflit entre les juridictions les plus élevées; dès le 2 août suivant, le parlement de Paris, sans avoir égard à l'arrêt du conseil supérieur de Rouen, ordonna l'exécution de celui du 5 juillet, sous peine de 1,000 francs d'amende et d'être poursuivi extraordinairement.

Cet arrêt fut suivi de lettres en règlement de juges, obtenues par monseigneur le duc de Penthièvre à fin d'appeler devant le grand conseil le procureur général du conseil supérieur, le curé d'Aumale et le trésorier en charge pour voir dire que le parlement de Paris avait bien jugé.

Voilà bien des procès, bien des arrêts pour peu de chose. L'heure des assemblées a été la cause première de tous ces débats. On a trouvé mauvais que MM. les ecclésiastiques prissent le temps de dîner après la messe. C'est là le texte de fort mauvaises plaisanteries de la part de M. B......., qui plaisante aussi sur les luminaires qu'on éteint, dans l'intérêt, dit-il, de M. le curé.

Les ecclésiastiques interrompirent encore l'acquit des fondations.

M. B....... écrivit à l'archevêque et en reçut une réponse fort dure : le prélat lui reprochait d'être la cause du bruit et du scandale, parce qu'il n'avait pas pris, dès l'abord, le parti le plus simple, qui était de demander la réduction des fondations et de payer, en attendant, les rétributions selon l'usage.

Les trésoriers résistèrent, cherchèrent à rejeter la

faute sur les ecclésiastiques : l'archevêque répondit encore et sa lettre résume la situation :

« J'ai reçu l'extrait de la délibération prise le 6 de « ce mois, et je vois avec douleur qu'une affaire, sim-« ple en elle-même, devient importante par les cir-« constances dont elle est suivie : cessation de service, « recours au parlement, opposition à deux arrêts ob-« tenus sur requête, pourvoi en cassation de ces deux « arrêts, comme incompétemment rendus, voilà, « Monsieur, les grands objets que présente l'affaire que « vous avez avec MM. les prêtres de votre église ; « mais dans le fond, de quoi s'agit-il? de l'honoraire des « fonctions ecclésiastiques convenu entre MM. les « trésoriers et MM. les prêtres. On leur a promis, « du moins verbalement, 450 livres ou environ, pour « leur subsistance et leur entretien ; il n'y a point de « vicaire, dans mon diocèse, qui ait moins ; ils sont « cependant moins chargés de travail que ceux d'Au-« male : ainsi, si vous voulez sincèrement, Monsieur, « voir la fin d'une contestation qui dure trop longtemps, « et qui a été entamée trop précipitamment, il faut « d'abord rétablir les choses dans l'état où elles étaient, « quant à l'honoraire des messes, et ne pas exiger des « quittances à compte qui blessent avec raison la déli-« catesse de MM. les prêtres ; et si vous croyez que « cet honoraire soit trop onéreux à la fabrique, le par-« lement vous a indiqué la voie que vous devez pren-« dre pour parvenir à une réduction. Je pourrais, Mon-« sieur, répondre avec connaissance de cause, aux

« différentes observations que vous faites dans votre « réquisitoire ; mais comme je ne désire que la paix et « la tranquillité, je les supprime. »

Cette lettre, signée Dominique, archevêque de Rouen, semblait terminer le débat.

Mais M. B....... plaida encore : dans un mémoire il contesta cette lettre sur huit chefs.

Le procès ne fit que s'aggraver ; le sieur Sauvé et le sieur Dupuis, sans doute à l'instigation des fabriciens, assignèrent la fabrique en exécution des fondations; la fabrique dénonça cette demande aux ecclésiastiques.

Le clergé signifia son mémoire : si nous en jugeons par la réponse du sieur B......., ce mémoire dut être vif, il contenait force citations latines. M. B....... se garda aussi de les épargner, il les assaisonna d'épigrammes contre le clergé et la religion.

Voici un échantillon : *le clergé avait envie de m'injurier, il s'est satisfait, que le saint nom de Dieu soit loué :* et il continue employant les mots consacrés par la religion dans un sens de dérision.

Cependant les extraits du mémoire des ecclésiastiques copiés par M. B....... dans son écrit semblaient décisifs.

Les prêtres disaient, le taux des messes que nous réclamons existe de temps immémorial, il est attesté par les comptes : nous n'avons pas traité avec les fondateurs, mais avec la fabrique, nous sommes engagés envers elle par ce prix d'usage : nous entendons le maintenir

jusqu'à règlement et ne pas y déroger, en donnant des quittances d'à-compte.

Et après de justes réflexions sur le scandale d'une telle affaire, ils terminaient, un peu trop solennellement, en comparant M. B...... à *Érostrate.*

M. B......., de son côté, leur répondait, dans son mémoire du 14 mars 1775, qui ne contient pas moins de trente-quatre pages d'impression in-4°.

Tout cela eut une fin.

Sur sa propre assignation, M. B....... fit défaut; décharge de l'action fut accordée aux curés et ecclésiastiques d'Aumale le 6 février 1775, et les ecclésiastiques furent tenus de se pourvoir devant monseigneur l'archevêque en réduction des fondations ou en fixation de l'honoraire des grandes et basses messes, au défaut du sieur B....... qui n'aurait ni répondu ni obéi à la justice.

L'archevêque statua, il déclara que l'honoraire des messes basses étant au moins de quinze sous dans le diocèse et pour les messes chantées de vingt sous, il engageait à suivre l'usage, et il rendit le 17 mai 1777 une ordonnance de réduction des fondations.

Quelques-unes non justifiées par titres disparurent, les autres furent réglées, elles étaient très-nombreuses.

Nous avons cité les plus importantes, extraites du rotulus en parchemin.

Alors la paix régna.

A cette époque, voici quel était le revenu de l'église:

Rentes en argent.	2,155 liv.	4 s.	6 d.
Une mine de blé, évaluée 40 sous le boisseau.	12		
Une mine d'avoine, évaluée 20 sous le boisseau.	6		
Prairies et terres louées	980		
Les bancs.	585	5	
Le casuel pour les baptêmes, les enterrements, quêtes et pain bénit, fixé année commune à.	150		
	3,888 liv.	9 s.	6 d.

Le prédicateur de l'avent et du carême, nous l'avons vu dans les divers budgets, était payé par la ville.

CIMETIÈRE.—Un cimetière existait, au nord de l'église vers le presbytère actuel: de 1778 à 1781, beaucoup de délibérations furent prises à Aumale pour le déplacement de ce cimetière qui touchait à l'église.

Un réquisitoire de M. Engren Delamotte, procureur fiscal, fait en conséquence de la déclaration du roi du 19 novembre 1777, et de l'arrêt du parlement de Rouen du 24 mars 1778, réclamait énergiquement la translation.

Ce réquisitoire constate que depuis longtemps on a compris à Aumale la nécessité d'éloigner les cimetières des habitations; dès 1755 le grand nombre des corps inhumés dans l'église infectait l'air: alors une sentence du siége d'Aumale défendit d'inhumer dans l'église pendant trois années; mais depuis cet abus a reparu.

Aujourd'hui, d'après la déclaration du roi, dit M. Engren, il n'y a plus à hésiter, il importe aussi d'éloigner, sans délai, le cimetière de la ville. L'exécution de la déclaration du roi ne comporte de sursis que pour Rouen et pour un an seulement. Mais, à Aumale, rien ne commande un long retard.

Le cimetière est mal placé, circonscrit, il porte ses émanations dans les maisons voisines, dans l'église, dans l'hôpital ; il ne reçoit que les rayons du soleil levant. Une voie publique (sans doute celle qui règne le long de l'église) est et doit être ouverte pour le traverser : le procureur fiscal, ajoutant encore d'autres motifs tout à fait déterminants, requérait l'exécution de la déclaration du roi.

Peu d'habitants assistèrent à la réunion, mais après le 1er mai 1778, jour où ce réquisitoire fut présenté, plusieurs contestèrent la nécessité de cette translation en se fondant sur ce que le cimetière était suffisant, le nombre des morts n'étant pas de plus de cent dix, y compris les enfants.

Les autres membres, et parmi eux les principaux habitants, demandèrent l'exécution de l'édit, disant que ceux qui s'opposaient à son exécution étaient des ecclésiastiques et des confrères de la charité obligés au transport des morts.

Le 11 mai 1778, M. Sauvé, avocat et trésorier de la fabrique, fit, contre la mesure, opposition au parlement : M. le procureur général répondit que l'on ne devait pas tenir compte de l'opposition, parce que la

volonté du roi et le bien de l'humanité commandaient l'exécution de l'édit.

A l'assemblée générale qui fut convoquée à ce sujet, 27 voix votèrent pour que l'opposition tînt état jusqu'à la décision du parlement, et 14 au contraire, pour que l'on passât outre.

Alors M. Sauvé déclara persister dans son opposition; pour arrêter, disait-il, l'injure faite à la justice, et notamment à la cour. il déclara interjeter clameur de *haro* contre les quatorze habitants qui étaient d'un avis contraire, et il les intima de se rendre à la cour dans la huitaine de ce jour pour procéder sur ledit haro. Les habitants d'une ville, à la fin du XVIIIe siècle, exerçaient donc encore une certaine influence sur les affaires communales, et les antiques formules de procédure normande s'appliquaient à toutes les affaires, même administratives.

Les quatorze habitants répondirent qu'ils déféraient à la clameur de haro, et qu'ils ne croyaient pas avoir manqué au respect dû à la cour en se référant à la lettre de M. le procureur général.

Le 12 mai, les sieurs Merlier et Morel furent chargés de soutenir la cause des quatorze habitants qui voulaient l'exécution de l'édit.

Ils eurent gain de cause.

Restait à fixer l'emplacement du cimetière.

Ce fut seulement le 23 février 1781 qu'une assemblée générale décida que le terrain au-dessus de la fonderie était préférable pour le cimetière, à cause de la proxi-

mité de la route d'Amiens, de sa faible valeur, et aussi au point de vue de la salubrité.

Le 26 avril 1781, on ordonna la clôture de ce cimetière, et l'établissement d'une porte en fer.

Pour terminer ce qui regarde le cimetière, nous dirons que le 15 mai 1788, les députés composant le bureau intermédiaire du département de Neufchâtel et Eu demandèrent des renseignements sur le nombre des habitants non catholiques de la ville et sur les moyens à mettre en usage pour procurer, aux termes de l'édit du mois de novembre précédent, un cimetière à ces habitants non catholiques.

L'assemblée autorisa M. Thuillier à s'entendre avec le bureau d'administration de l'hôpital pour acheter un terrain.

Le 15 mai 1788, on attribua aux protestants une place distincte dans le cimetière.

Nous devons revenir à ce qui concerne spécialement l'église.

En 1785, le clergé fit emprunter pour fournir au roi un don gratuit de 18 millions : l'église d'Aumale prêta 6,700 livres : c'était un placement au denier 22 et 2 neuvièmes.

Les fonctions de doyen et celles de curé furent-elles unies autrefois? Cela paraîtrait résulter d'actes qui, en parlant de l'église Saint-Pierre, désignent le doyen sans le distinguer du curé ; nous indiquerons spécialement le titre de 1240, cité ch. XIX, qui parle de Hugues, prêtre de Saint-Martin d'Auchy, de Me P., alors doyen d'Au-

male, sans parler du curé de Saint-Pierre. Il nous semble que ce rapprochement indique que Me P., doyen d'Aumale, ne peut être autre que le curé de Saint-Pierre; cependant, nous n'avons aucune preuve positive et directe de l'union de ces deux titres. Il faut même dire que dans l'acte de 1704, cité au même chapitre XIX, on nomme à la fin Me P., doyen d'Aumale, Me Baudouin, prêtre de Saint-Pierre d'Aumale, Me Hugues, prêtre de Saint-Martin d'Auchy.

Le curé d'Aumale, le 23 février 1790, certifiait qu'il possédait un revenu de 120 francs, la jouissance du presbytère, plus une portion congrue de 700 francs.

D'après des renseignements que nous croyons exacts, l'orgue actuel de l'église d'Aumale provient de l'abbaye de Sery : il a été acheté en 1790.

La série des désastres révolutionnaires va s'ouvrir, et nous ne devons pas dissimuler à nos lecteurs les mesures que les administrateurs de ce temps imaginèrent pour appliquer à leur manière la liberté et le progrès.

Nous resterons fidèle à notre système, qui consiste à donner sur chaque époque les documents les plus propres à en faire apprécier la physionomie par les lecteurs; nous l'avons fait d'abord pour le moyen âge puis avec sévérité pour la royauté, nous ne ferons pas d'exception pour les tristes années qui s'écoulèrent de 1792 à 1800.

Nous ne voyons pas pourquoi cette époque jouirait du privilége du silence.

A Aumale, comme dans le reste de la France, le culte catholique fut supprimé en 1792.

Les prêtres assermentés exercèrent encore quelque temps leur ministère ; ils partagèrent les édifices sacrés avec les réunions populaires, et même plus tard avec le culte de la Raison.

Un arrêté du 18 août 1792, considérant que le costume ecclésiastique est mal vu du public, le supprime entièrement. Les ecclésiastiques fonctionnaires pourront seuls le conserver les dimanches et fêtes jusqu'à nouvel ordre.

Le 16 juin 1793, une délibération du conseil général de la commune déclare que c'est méchamment et à tort que l'on accuse le citoyen Grout, vicaire de cette paroisse, l'un des notables, de cabaler dans la maison commune; l'arrêté est adressé au citoyen Letellier, curé de la paroisse.

On fait défense au prêtre qui était à l'hôpital de dire la messe un autre jour que les dimanches et fêtes, et d'y admettre qui que ce soit. On enjoint aussi au chapelain de l'hôpital, qui sans doute avait été expulsé pour défaut de serment, ou qui, après l'avoir prêté, était revenu à résipiscence, d'avoir à assister exactement aux offices de la paroisse, sous peine de poursuites en vertu de la loi.

Le 3 juillet 1793, la commune prend une délibération pour décider que l'on sonnera deux fois indistinctement pour tous les morts.

Le 4 juillet, nouvelle délibération pour réduire les dépenses de l'église : les obits à grand'messe sont convertis en messes basses, les matines et petites heures

supprimées, ainsi que l'office du Saint-Sacrement.

Voici une décision plus curieuse, qui ressemble à certains protocoles de nos jours :

Le 23 septembre 1793, le procureur de la commune expose : 1° que les cloches, ces monuments du luxe de nos cités et de la vanité de leurs habitants, peuvent être employées plus utilement à porter la terreur et la mort parmi les ennemis de la Révolution; 2° qu'il n'y a qu'une dévotion stupide qui puisse s'effaroucher de cette suppression d'un simple métal qui, *n'étant que matière, ne peut avoir aucun rapport avec la religion, qui est toute spirituelle*, requiert que toutes les cloches, excepté une, soient descendues. Le conseil fait droit à sa demande.

Les trois cloches furent fondues; elles pesaient 6,600 livres.

La quatrième et la plus belle fut conservée.

Pendant la même année 1793, le 7 décembre, l'administration du département de la Seine-Inférieure[1], à laquelle il fut représenté qu'il y avait des coffres en plomb dans différents caveaux des églises, soit supprimées, soit conservées :

« Considérant qu'il n'est plus temps de conserver ces monuments de l'orgueil, qui tendraient à distinguer encore les hommes *lorsque la nature les rappelait à la terre qui les a produits*, que le respect pour les morts veut que les cadavres que ces cercueils peuvent renfer-

[1] Archives départementales.

mer soient honorablement inhumés dans les cimetières publics; que la matière de ces cercueils doit être restituée à la société pour s'en servir et repousser les satellites des despotes qui veulent nous asservir ;

« Décide l'enlèvement de tous les cercueils. »

Cette décision fut malheureusement exécutée à Aumale, le 30 septembre 1793 [1].

« Nous, Bloquel, commissaire nommé par le district de Neufchâtel, certifions nous être transporté en l'église d'Aumale, où, après l'ouverture d'un caveau, nous avons fait extraire deux urnes et un petit cercueil en plomb, que nous avons fait déposer à la maison commune. Nous avons remarqué, dans la même église, trois chapelles entourées de grilles de fer, et le chœur, également entouré de barrières et de grilles de fer, plus une autre petite chapelle, fermée dans son étendue par une grille aussi de fer. » On cherchait partout le fer et le plomb.

« Ayant de plus fait la visite d'un château appartenant ci-devant au citoyen Bourbon-Penthièvre, situé hors la ville, nous y avons remarqué un balcon portant dans son étendue 32 pieds en largeur, en hauteur 3 pieds;

« Nous avons fait retirer du château et déposer à la maison commune une cloche moyenne, quatre petits flambeaux, une croix en cuivre, un tombeau en plomb, une sonnette, une croix de fer, sept morceaux de plomb, deux pivots en fer. »

[1] Archives départementales.

Le 4 octobre 1793, le conseil permit à la société populaire de s'assembler dans l'église paroissiale, et de se servir pour tribune de la chaire des ci-devant religieux.

Le 24 brumaire 1793, l'or, l'argent, le cuivre étant à l'église et à la chapelle du Cardonnoy furent envoyés à la Convention.

Le poids de ce qui avait été enlevé à l'église s'élevait à 52 marcs d'argenterie, d'une valeur de 12,000 livres à peu près.

Le 29 brumaire (novembre 1793), sur la pétition de la société populaire, il est décidé : 1° que la distribution d'eau bénite en usage le dimanche sera supprimée ;

2° Que les galons d'or et d'argent seront enlevés des ornements de l'église pour être envoyés à la Convention ;

3° Que les bancs seront vendus et démolis pour le prix être employé au pavé du temple ;

4° Qu'il sera accordé une place entre les deux halles pour y élever un monument (Quel monument? on l'ignore) ;

5° Que les jours de dimanche, les boutiques seront ouvertes, et les autres jours fermées ou ouvertes à la volonté des citoyens : la liberté révolutionnaire !

Le sieur Fauquet fut chargé d'aller porter à la Convention les dépouilles de l'église.

Le 2 frimaire 1793, le sieur G. dépose ses lettres de prêtrise.

Le 12 germinal 1794, le sieur G. B. l'imite.

Le 22 germinal 1794, le sieur L. remet ses lettres et déclare avoir cessé ses fonctions depuis longtemps, il ne reste pas moins suspect.

Le 11 frimaire (décembre 1793), la municipalité arrêta que toutes les croix placées au sommet des temples et chapelles et autres marques extérieures seront descendues; que les autres croix qui se trouvent sur les routes seront abattues; tout exercice public du culte, toute vente d'objets de dévotion sont interdits.

Le bonnet rouge remplace le coq.

Le 16 pluviôse (février 1794), le conseil de la commune, considérant qu'une modeste simplicité peut seule établir l'égalité voulue par la loi, décide qu'il n'y aura plus qu'un homme employé à l'église, sous le titre de concierge du temple de la Raison, chargé d'annoncer le réveil, le milieu du jour et la retraite; qu'aucun acte de culte, si culte a lieu, ne sera annoncé au son de la cloche, qu'il ne sera plus fourni de cire, qu'on vendra incessamment les meubles et effets devenus inutiles.

Déjà l'église était destinée au culte de la Raison, sans qu'il y eût aucun arrêté officiel. Cette décision fut prise le 10 ventôse suivant (février 1794), et aux cris de vive la nation! vive la république! on affecta l'église au culte de la Raison.

Le 15 germinal suivant (avril 1794), considérant que les effets ci-devant employés au culte catholique doivent être affectés à un usage plus raisonnable, on dé-

cide que les linges de quelque valeur seront envoyés au district.

La lettre suivante montrera que l'exaltation patriotique ne nuisait pas, chez les administrateurs d'Aumale, à une certaine habileté diplomatique.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Aumale, ce 20 pluviôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les officiers municipaux de la commune d'Aumale aux citoiens composant le comité de surveillance.

Citoiens,

Il ne nous est pas toujours possible de pouvoir satisfaire au moment aux différentes questions que vous nous proposez.

En réponse à votre lettre du 16, nous croions qu'il ne faut pas agir à la légère dans une matière aussi importante, qu'il faut laisser murir l'opinion ; il viendra un temps où la convention pourra peut-être, par une loy formel, prononcer l'abolition, mais en attendant, surtout lorsqu'elle maintient la liberté des cultes, nous devons, je crois, aller pas pas (*sic*), pour aller au but, de sorte que les préjugés se trouvent éteints de manière à ce que ceux qui tiennent encore ne s'en apperçoivent même point.

Aussi, par un arrêté pris avant le reçu de votre lettre, nous avons abolis tous les traitements faits au service du culte. Qu'aucune cérémonie ne seroit annoncée avec la grosse cloche et qu'il ne resteroit qu'une seule personne pour avoir soin du temple et des effets qu'il renferme, sonner le réveil, le midy et la retraite, aussitôt que nous croirons pouvoir le

faire sans inconvénient, aucun acte du culte ne restera annoncé au son d'aucune cloche.

Notre commune ne contient point de local propre à consacrer à la raison un temple particulier, nous croions que le moment de lui consacrer tout entier celui qui sert encore aujourd'hui au culte n'est point encore arrivé et que nous devons encore, à cet égard, attendre quelques progrès du temps.

Nous croions que la meilleure célébration que la commune puisse donner aux fêtes de décade est celle de s'occuper essentiellement, ce jour-là comme les autres, des affaires publics.

Les personnes qui vous ont été dénoncées par le commissaire de police pour, contre notre arrêté, avoir laissé leurs boutiques fermées le jour ci-devant des dimanches, que si ils ne si conforment pas à l'avenir, ils encouroient la peine portée par l'arrêté.

Si, d'un côté, nous voyons du danger à ce que le culte s'exerce encore aussi publiquement, d'un autre nous en trouvons à le proscrire trop brusquement.

Salut et fraternité.

Les mœurs de ce temps sont curieuses, on ne les a pas assez rappelées. En voici encore un trait intéressant.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA COMMUNE D'AUMALE.

15 ventôse; première année républicaine.

Ce jour, le comité assemblé, les citoyens G..., L... et P... ont dit au comité que la citoyenne femme Harlay était venue

ce matin leur déclarer que le citoyen B.... ministre du culte catholique, refusait de confesser son mary, sans une permission expresse du comité, et qu'ils avaient cru devoir prendre sur eux de remettre à la citoyenne Harlay un billet qu'ils ont signé, portant que la loy permettant la liberté des cultes, ce que la loi permettait le comité n'avait pas le droit de le deffendre, qu'ainsi toutes autres permissions étaient inutiles, réponse que le comité a approuvé comme conforme à ses principes.

Mais un autre fait, qui leur paraissait bien plus grave, avait éveillé la sollicitude des représentants de la commune.

L'agent national de la commune d'Aumale écrivait aux membres composant le comité de surveillance de la même commune.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le 8 floréal, deuxième année républicaine.

Citoiens,

J'ai remarqué comme vous qu'un certain nombre de personnes, *a demi endimanchées*, ont été se promener les jours dont vous me parlez. L'établissement des fêtes décadaires que nous promet la convention nationale me paraît l'époque où nous pourrions détruire cette vieille habitude d'une manière plus certaine et plus victorieuse. Car, nécessairement, nos représentants s'expliqueront par ce décret sur le mode d'arrêter ces promenades et divertissements des ci-devant

fêtes. Si vous jugez qu'il soit nécessaire d'aller plus vite, vous le manderez pour que nous prennions les mesures convenables.

Salut et fraternité,

P...

La conduite du citoyen C..... prêtre assermenté, qui cependant n'était point très-hardi, continuait à inquiéter la République à Aumale.

La société populaire des Sans-Culottes d'Aumale aux citoyens composant le comité de surveillance de cette commune.

La société populaire des Sans-Culottes d'Aumale, toujours inquiète sur tout ce qui pourroit blesser les principes de l'égalité, appelle l'œil de votre surveillance sur les ministres du culte catholique (c'étaient des prêtres assermentés) de cette commune. Elle vous dénonce le citoyen B..., ministre du culte catholique, pour avoir, au mépris des décrets, porté le costume ecclésiastique aux cy-devant jours de fêtes et de dimanches, et le citoyen L... pour avoir affecté un costume *noir* depuis quelques jours. Les liaisons que ces individus ont entre eux, les démarches fréquentes et nocturnes du citoyen L..., le mépris qu'a paru faire le citoyen B... des vœux émis à son égard par la Société, tout donne lieu de croire que ces citoyens ridiculisent nos saintes opérations et qu'ils en font une espèce d'épouvantail pour effrayer les âmes faibles et pusillanimes qu'ils ont dominé jusqu'icy. Quel malheur ne seroit-ce pas pour nous, si une partie de nos concitoyens venoit à s'écarter des principes du républicanisme et que cet égarement eut pour auteur des prêtres fanatiques. (Ces prêtres avaient prêté serment et s'étaient mariés.)

La Société s'en rapporte entièrement à votre sagesse pour les mesures propres à calmer ses inquiétudes.

Salut et fraternité.

(Suivent les signatures.)

Voici néanmoins apparaître quelques lueurs de liberté.

Le conseil général de la commune d'Aumale, en réponse à la lettre du comité de surveillance en date de ce jour,

A arrêté que, le jour de chaque décade, le temple serait ouvert comme tous les autres jours; que les jours de dimanche, les boutiques seraient ouvertes ou fermées à la volonté des citoiens.

Et le conseil général signe sur le registre.

La première loi qui, pendant la Révolution, permit d'affecter des édifices au culte chrétien (non catholique puisqu'il n'était exercé que par des prêtres schismatiques) est le décret du 11 prairial an III (30 mai 1795). Il est ainsi conçu:

Décret relatif à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés.

Art. 1er. Les citoyens des communes et sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés ordinairement aux exercices d'un ou plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République. Ils pourront s'en servir, sous la surveil-

lance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leurs cultes.

Art. 2. Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et de les réparer ainsi qu'ils seront, sans aucune contribution forcée.

On avait confisqué tous les biens consacrés par les fidèles, pendant des siècles, à l'entretien de ces édifices, et, en les rendant dépourvus de leurs biens, on défendait d'affecter aucune contribution à leur conservation. Mais le gouvernement ne pouvait alors mieux faire.

D'après l'art. 4, lorsque plusieurs cultes étaient exercés dans le même local, les administrations devaient fixer les jours et heures les plus convenables pour le bon ordre.

Les habitants d'Aumale voulurent user du bénéfice de cette loi.

Le 19 prairial de l'an III, quarante-neuf citoyens, parmi lesquels ne se rencontre pas un notable, s'adressèrent à la municipalité et demandèrent que, conformément à l'art. 1er de la loi du 11 de ce mois, l'usage du temple existant dans la commune leur fût attribué pour l'exercice du culte catholique qu'ils professaient. Ce devait être le culte constitutionnel.

Ils disaient que ce temple ne servait qu'à la lecture et à l'explication des lois les jours de décade : ils protestaient que leur réunion serait paisible et soumise aux lois de la République.

Le 26 frimaire an IV, soixante citoyens demandèrent l'usage de la petite cloche pour annoncer l'heure des cérémonies du culte catholique : après de vifs débats cette demande fut dédaigneusement écartée par l'ordre du jour.

La première décision relative à la véritable liberté du culte dans les églises est à la date du 7 nivôse an VIII.

« Les citoyens des communes, qui étaient en posses-
« sion au premier jour de l'an II d'édifices originaire-
« ment destinés à l'exercice d'un culte, continueront
« (dit-on) à en user librement, sous la surveillance des
« autorités constituées, et aux termes des lois des
« 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu, et
« non autrement, que lesdits édifices n'aient point été
« aliénés jusqu'à présent ; auquel cas les acquéreurs
« ne pourront être troublés et inquiétés, sous les peines
« de droit. »

Le même jour, un autre arrêté était pris par les consuls pour vaincre la résistance de certains administrateurs.

« Les consuls de la République, sur l'avis motivé du conseil d'État, instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain, ont, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés aux cultes ne seraient ouverts que les décadis ; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures : arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Lesdits arrêtés sont cassés et annulés ;

Art. 2. Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et teneur. »

Le mois suivant, le gouvernement des consuls prenait une mesure pour empêcher les conflits qui naissaient à l'occasion des fêtes républicaines et des fêtes religieuses qui se célébraient dans les églises. Ses termes doivent être rappelés. Le 2 pluviôse an VIII (22 janvier 1800), arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice du culte et à la célébration des cérémonies publiques.

Art. 1er. Les édifices remis par l'arrêté du 7 nivôse à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, serviraient à la célébration des fêtes décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

Art. 2. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence : elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles.

Le concordat (loi du 18 germinal an X) abolit cette législation intermédiaire ; l'art. 46 décida que le même temple ne pourrait appartenir qu'au même culte, et l'art. 75 que les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seraient

mis à la disposition des évêques, par arrêté du préfet du département.

L'église d'Aumale fut rendue au culte et aux prêtres catholiques.

La fabrique d'Aumale donne 100 francs par an pour une messe destinée à remplacer les fondations anciennes non exécutées. C'est une louable marque de respect et de fidélité à des engagements trop souvent oubliés.

M. l'abbé Malais dans son Calendrier Normand, œuvre de patiente et exacte érudition, comme tout ce qui sort de la plume de cet auteur, cite : Au 17 janvier, une procession par la ville d'Aumale en l'honneur de saint Antoine, abbé patriarche des cénobites (Godescard, *Vies des Pères,* 17 janvier).

Au 2 mars, procession et distribution de pain et de poisson aux pauvres; c'était l'évangile du jour mis en action (tableau des fondations de Saint-Pierre d'Aumale, obituaire dressé le 17 mars 1777, fondation Timbergue).

Au 16 août, procession par la ville d'Aumale en l'honneur de saint Roch, laïque mort à Montpellier en 1327. (Godescard, *Vies des Pères,* 16 août.)

Nous parlerons à l'Appendice de plusieurs des curés d'Aumale et surtout du vénérable Jacques Gallemand.

CHAPITRE XXI.

Hôpital.

Sommaire.—Il est fondé anciennement en l'honneur de saint Nicolas, évêque de Myre.—Desservi au xiie siècle par des frères.—1334, transport par l'abbé au comte d'Aumale des droits qu'il avait sur l'hôpital.—1340 ou 1342, remise de l'hôpital par les maires et échevins entre les mains de Jean de Ponthieu et de Catherine d'Artois.—La chapelle était un titre à la nomination des seigneurs. — L'hôpital avait un faible revenu. — 30 mars 1529, accord entre le curé Fretil et les habitants.—L'hôpital d'après cet acte contient quatre lits pour les passants. Les [illegible] de [illegible] et de 1621 portent la même mention.—[illegible], compte par Robert Daire et Jonas Semichon, administrateurs; l'hôpital était alors soutenu par une association. —Règles de cette association, appelée confrérie de Saint-Nicolas. — D'après l'aveu de 1686, l'hôpital aurait été entièrement brûlé au commencement du xviie siècle, les titres anéantis.—M. Louis Callon, ami de saint Vincent de Paul, relève l'hôpital, rétablit la confrérie de la Charité.— Détails sur les confréries de la Charité.—Règlement de celle d'Aumale.— 5 octobre 1632, don à la confrérie par Louis Callon de 10 livres de rente. —Don par Anne de Lorraine, princesse de Savoie, de deux deniers à percevoir sur chaque panier de diverses denrées à la halle. — 1647, 3 avril, Me Charles Rose donne 100 livres à l'hospice.—10 juillet 1658, don par Me Legendre, curé, de 21 livres 8 sous à l'hospice.— Récit d'un miracle. — Vers 1680, visite de monseigneur Colbert, ses prescriptions. — Marmite des pauvres.— L'hôpital possédait trois journaux de bois. — En 1678, demande de deux sœurs de Charité.—L'hôpital en 1686 était en ruine. — Madame de Montespan, en 1690, se fait protectrice de l'hôpital. — Traité du 20 mars 1690, devant Dusart et Donc, avec les sœurs de Charité.—1693, la leproserie Saint-Lazare est attribuée par édit à l'hospice. — La marquise de Montespan donne une rente de 2000 livres pour l'orphelinat. — Le duc du Maine fait acheter des maisons, abattre, reconstruire et meubler l'hospice à ses frais, de 1693 à [illegible]. — Diverses donations. — [illegible], incendie de l'hospice. — Diverses [illegible], notamment de la famille Leclerc. — Rente de [illegible] livres donnée par Antoine de [illegible] — Droits de l'hospice sur l'octroi. —

Orphelinat.— Don à l'orphelinat.— L'établissement achète la ferme de Saint-Ouen.—Incendie en 1745 des ailes de l'hospice affectées aux orphelines.—Le seigneur fondateur et patron de l'orphelinat.—L'orphelinat au moment de la Révolution.—Son état actuel.

Aumale possédait un hôpital fondé par les comtes d'Aumale, primitivement pour quatre malades, en l'honneur de Dieu et du bienheureux saint Nicolas[1], évêque de Myre. Cet hôpital était desservi au XIIe siècle par des frères, comme presque tous les hôpitaux de ce temps.

Il y a lieu de croire que l'abbaye d'Aumale avait coopéré à la fondation de cet établissement[2], car, en 1334, le 17 mars, l'abbé transporta au comte d'Aumale les droits auxquels il pouvait prétendre sur cet hôpital.

D'une autre part, les maire et échevins d'Aumale ont, par un acte du 1er mai 1340 ou 1342, remis cet hôpital entre les mains de Jean de Ponthieu et de Catherine d'Artois, sa femme[3]. La chapelle était en titre à la nomination des seigneurs. Ses biens ne consistaient qu'en deux petites maisons et quelques modiques rentes. Un accord fut fait le 30 mars 1529, entre le sieur Frétil, alors curé d'Aumale, et les habitants. Ce curé

[1] Saint Nicolas, évêque de Myre, était aussi, à l'Université de Paris, le patron de la nation de Picardie.

[2] Il est d'autant plus naturel de le penser que les abbayes avaient primitivement l'obligation de subvenir à ces œuvres de charité.

[3] Archives de l'hospice. Les pièces dont nous n'indiquerons pas l'origine dans ce chapitre sont aux archives de l'hospice.

était titulaire et administrateur de cet hôpital ; il avait reçu à cet effet des provisions du comte.

Il abandonna, à la communauté de la ville, les deux maisons et les rentes, tant qu'il jouirait de la chapelle, à la charge par la ville d'entretenir l'hôpital, de recevoir les pauvres passant pendant une nuit seulement, de faire dire deux messes par chaque semaine, à l'intention des fondateurs, et, en outre, de lui payer trente livres de pension.

Cet acte déclare que la fondation est si ancienne, qu'on ne peut l'indiquer.

L'aveu de 1538 énonce que l'administrateur doit dire deux messes par semaine, lundi et vendredi, et qu'il y a quatre lits pour loger les pauvres passant : l'aveu de 1624 contient la même mention.

On ne trouve aucune trace de ce qui s'est passé à l'égard de cet hôpital jusqu'en l'année 1599[1]. Un compte rendu à cette dernière époque par Robert Daire et Jonas Semichon, alors administrateurs, constate qu'il n'était soutenu que par une association de personnes charitables de l'un et de l'autre sexe qu'un même zèle animait, et qui avaient formé une confrérie sous le titre de confrérie de Saint-Nicolas des pauvres malades. Aux modiques revenus dont nous venons de parler se réunissaient les aumônes et les quêtes.

Chaque sexe avait, dans cette administration de charité, son occupation particulière. Les hommes veil-

[1] Voir le reglement aux *Pièces justificatives*.

laient au dehors; les femmes avaient soin de l'intérieur. Celles-ci servaient les malades dans tous leurs besoins; ceux-là s'occupaient des biens, recevaient les rentes et les aumônes, quêtaient tous les jours aux messes et, en outre, faisaient une quête générale dans la ville deux fois par an.

Si nous en croyons l'aveu de 1686, reg. H., l'hôpital aurait été entièrement brûlé au commencement du XVIIe siècle et tous les titres détruits, ce qui explique l'absence de documents positifs sur sa fondation et sur son état ancien.

Il fallait donc une sorte de création nouvelle: elle fut due à Aumale, comme dans bien d'autres localités, à la charité de saint Vincent de Paul et de ses compagnons. Le 26 mai 1632, une ordonnance de M. François de Harlay, archevêque de Rouen, louant la ferveur de piété du sieur Louis Callon, prêtre, docteur de Sorbonne, et ami de *monsieur Vincent*, comme on disait alors, le commet directeur de l'hôpital. Ce digne prêtre conserva cette place jusqu'à ce qu'il eût passé à la cure de Morvillers-Saint-Saturnin.

A la même époque de 1632, le même archevêque de Rouen avait donné à M. Callon des lettres par lesquelles il l'autorisait, ainsi que les compagnons ecclésiastiques qu'il enverrait, à aller dans les villes, cités et bourgs du diocèse pour enseigner au peuple la doctrine chrétienne, absoudre toutes personnes des censures ecclésiastiques; il excepiait seulement les cas de la juridiction de l'évêque.

Il avait autorisé encore l'établissement de la confrérie de la Charité partout où M. Callon la croirait utile, etc.

L'établissement des confréries de la Charité se liait intimement à la restauration ou à l'extension des hospices, qui, par suite de la misère des temps, des guerres civiles et de l'affaiblissement de la foi, étaient tombés dans un véritable abandon. Les anciens hospices, nous le savons, étaient desservis par des confréries d'hommes. Au XVIIe siècle, ces confréries avaient dégénéré, ou s'étaient éteintes.

Mais la foi et la charité, presque effacées chez les hommes, se trouvaient encore, comme après nos récentes révolutions, vivantes dans le cœur des femmes.

La rénovation des œuvres religieuses, florissantes au moyen âge, si appauvries depuis l'avénement du protestantisme, se fit donc principalement par les confréries de femmes.

Elles furent appelées, en beaucoup des lieux, à desservir les hospices.

M. Callon fut à Aumale le restaurateur de l'hospice par l'établissement de la confrérie de la Charité.

Il fit un règlement pour cette confrérie, et ce règlement fut approuvé par l'archevêque.

M. Callon, nous l'avons dit, était prêtre de la congrégation de la Mission dont saint Vincent de Paul était supérieur. Saint Vincent fut entouré de plusieurs personnes de notre contrée; et nous pouvons le dire à l'honneur de ce pays, ces zélés apôtres de la congréga-

tion de la Mission trouvèrent à Aumale, à Londinières et à Neufchâtel, les plus fervents et les plus utiles auxiliaires. La confrérie de Neufchâtel fut fondée en 1634, deux ans après celle d'Aumale, et dotée par Adrien Lebon, de Londinières. Elle avait à peu près les mêmes statuts que celle d'Aumale.

Les statuts de la Charité de notre ville d'Aumale étaient inspirés par une grande sagesse.

L'association avait pour but le soulagement corporel et spirituel des pauvres.

C'était l'ébauche de l'ordre qui, sous le nom de sœurs de la Charité, ou sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, a obtenu, même parmi les ennemis de la religion, une vénération si universelle ; c'était en même temps le premier essai de tous les ordres de sœurs de charité qui, sous différents noms et des habits divers, se livrent avec un zèle égal aux œuvres les plus pénibles, aux missions lointaines, à la visite des pauvres à domicile, et, dans les hôpitaux, au soin des malades, des infirmes et des aliénés.

Il paraît certain que la restauration de l'hospice fut la conséquence de l'établissement de la confrérie de la Charité.

Les pièces relatives à la confrérie font partie des archives de l'hospice, et d'après les notes tenues par d'anciens administrateurs, on considère M. Louis Callon et cette confrérie comme ayant donné une nouvelle vie à l'hospice.

La confrérie était composée de dames et de filles.

Le nombre de ses membres était illimité ; de deux ans en deux ans, on élisait, à la pluralité des voix, trois officières ; la première était supérieure, la deuxième trésorière, l'autre, gardienne des meubles. Elles avaient l'entière direction de l'association, de concert avec le curé, et avec un habitant pieux et charitable qu'elles élisaient pour leur procureur.

La supérieure recevait les malades, sur l'avis du curé et des autres officières.

La trésorière était le conseil de la supérieure ; elle mettait l'argent dans un coffre et ne pouvait avoir qu'un écu à la fois pour les dépenses : le compte était rendu tous les deux ans, le lendemain de la Pentecôte.

Le procureur avait pour mission de faire prospérer le bien de la confrérie et il préparait les comptes.

Les obligations des sœurs ressemblent beaucoup à celles des Petites-Sœurs des pauvres.

Mais nos sœurs d'Aumale ne cessaient pas de vivre dans le monde, et au sein de leur famille : ce ne fut que beaucoup d'années plus tard que saint Vincent de Paul reconnut que des confréries de femmes et filles appartenant au monde offraient de graves inconvénients, par l'opposition des maris et bien d'autres causes : il institua les filles de la Charité, servantes des pauvres, avec les règles que nous leur connaissons, règles qui firent de ces pieuses filles une communauté quasi-régulière.

Le règlement des confréries de la Charité et spéciale-

ment de la confrérie de l'hôpital d'Aumale fut une ébauche de ces règles.

Les sœurs de la confrérie d'Aumale devaient servir les malades aux termes de ce règlement, chacune leur jour, quêter à leur tour, les dimanches et fêtes principales; assister à la messe, se confesser et communier pareil jour, si la commodité leur permet; elles s'entrechériront, ajoute le règlement, comme des sœurs que Notre-Seigneur *a unies par le lien de son amour*; elles s'entre visiteront et consoleront en leurs afflictions et maladies, assisteront en corps à l'enterrement de celles qui mourront, ou à celui des pauvres qu'elles auront secourus; elles feront dire un service pour chacune des sœurs qui mourront, et une messe pour lesdits pauvres, le tout sans obligation de péché mortel ni véniel.

Ces derniers mots sont dignes de remarque.

Sans doute les communautés créées plus tard par saint Vincent de Paul seront appelées à enfanter de grandes œuvres; mais combien sa première pensée de confréries laïques, menant au sein du monde sa vie chrétienne, semble conforme aux préceptes évangéliques!

Dans cette première fondation, la liberté la plus entière va présider à l'accomplissement le plus dévoué et le plus absolu des vertus chrétiennes: ces asssociées ne seront même pas forcées, dans l'exercice de la charité, d'obéir à une loi, à un vœu obligatoire pour leur conscience: le seul esprit de sacrifice, l'amour de Jésus-Christ doit les animer, se renouveler en quelque sorte

chaque jour, et les maintenir dans cette voie, d'où il leur est toujours permis de sortir, sans commettre aucune faute si légère qu'elle soit.

A ce trait principal, nous reconnaissons le principe des œuvres de saint Vincent de Paul et de la renaissance chrétienne à laquelle il présida.

Mais l'expérience lui apprit que sans un vœu, sans un lien, il est bien difficile que la faiblesse humaine persiste dans le sacrifice perpétuel que l'on fait aux pauvres de presque toute sa liberté et des douceurs que l'on croit trouver dans la vie du monde.

Le reglement est souscrit de l'autorisation suivante :

« Nous, Louis Callon, en vertu du pouvoir à nous « donné par François de Harlay, archevêque de Rouen, « selon ce qu'on peut voir par la copie collationnée par « Charles Semichon, tabellion[1] principal audit Au- « male[2], d'établir la confrérie de la Charité pour le sou- « lagement des pauvres malades es lieux de son diocèse, « etc., du consentement de discrete personne Pierre Le- « gendre, docteur en théologie et recteur de l'église « d'Aumale :

« Établissons ladite confrérie de charité pour les « pauvres malades en l'eglise paroissiale dudit Aumale

[1] Les notaires en Normandie s'appelaient *tabellions* : le tabellionage fut supprimé en juillet 1677, et un édit remplaca les tabellions par des notaires.

[2] Alors tout recevait l'authenticité des notaires, même les actes administratifs.

« et au dedans de la chapelle Notre-Dame qui sera des-
« tinée pour ladite charité, etc. »

Il y eut confirmation de cette approbation par l'archevêque le 16 décembre 1662.

Le 5 octobre 1632, devant Charles Semichon, avocat et tabellion et de Fry, son adjoint, le même Louis Callon, ci-devant curé de ladite ville, donna à la confrérie des pauvres malades dix livres de rentes par lui acquis des deniers des pauvres, par contrat du 13 août 1628, sur Me François de Clery, curé de Marques, et Me Guillaume Semichon, curé du Vieux-Rouen.

Dans le XVIIe siècle, Madame royale de Savoie, duchesse d'Aumale, avait accordé à l'hôpital d'Aumale, le droit de percevoir deux deniers sur chaque panier de beurre, légumes, volailles et autres denrées. Un arrêt du parlement de Rouen du 10 avril 1734 constate ce droit[1].

Le 3 avril 1647, M. Charles Rose donna cent livres à l'hospice.

On avait alors une telle habitude de constater pardevant notaire, indépendamment des conventions privées, tous les faits qui intéressaient les populations, que l'on consignait dans leurs minutes même les miracles.

Ainsi, le 10 juillet 1658, devant Charles Semichon et Jacques de Fry, se présentait Me Pierre Legendre, curé d'Aumale; il donnait 21 livres 8 sous de rente à l'hospice,

[1] Archives de l'hospice, B. B. 55.

Voir baux du 31 décembre 1750, 29 janvier 1760, 27 décembre 1777.

à la charge de faire célébrer une messe le jour de la Translation des reliques de Saint-Benoît; cette fondation avait lieu en action de grâces de la guérison d'un nommé Marin Boillet, natif d'Aubéguimont, qui était entré en 1697 dans l'hôpital, perclus, sourd et muet depuis plusieurs années; il fut en un moment pleinement guéri et l'on crut, ajoute l'acte, que cette guérison était due à l'intercession de saint Benoît, auquel on avait adressé des prières.

L'acte fut signé de plusieurs témoins.

Le 28 mars 1662, M. Fournier, curé de Sainte-Marguerite, donna 14 livres 5 sous de rente à l'hôpital; le même M. Fournier, le 2 janvier 1668, donna encore 30 livres de rente. Ce zélé bienfaiteur fit encore d'autres dons. Il mourut le 18 avril 1681. On disait pour lui à l'hôpital une messe basse tous les dimanches, avant la Révolution.

M. Callon, curé d'Aumale, bienfaiteur insigne de l'hospice, avait fait en mourant un legs important à l'établissement, mais ses parents parvinrent à faire annuler ce don.

Vers 1680, nous savons que monseigneur Colbert fit des visites pastorales et porta son attention sur toutes les institutions religieuses ou charitables du diocèse. Il s'occupa spécialement d'Aumale.

Voici le résumé de ses prescriptions relativement à notre hospice.

« Il sera fait inventaire des contrats, biens et rentes, ou héritages dudit hospital, et un mémoire des rentes

remboursées et non remplacées, ensemble de ce qui peut estre dû par ceux qui ont esté administrateurs, et lesdits états nous seront apportés, l'administrateur en charge de l'hospital administrera pareillement le bien de la Charité, et ceux qui ont esté administrateurs de la Charité rendront compte audit administrateur de l'hospital, en la manière pratiquée cy-devant; ledit administrateur distribuera aux dames de la Charité le plat pour la queste, et elles rendront compte à la fin de la semaine. Ils auront soin de la *marmitte* pour les pauvres malades, l'administrateur fournira ce qui sera nécessaire auxdites dames :

« Elles s'assembleront une fois le mois dans une chapelle, où, après avoir invoqué le Saint-Esprit, il leur sera fait une exhortation; ledit administrateur fera rendre compte à ses devanciers, et fera vider leurs mains et payer les deniers aumosnez audit hospital par le sieur Mahieu, seront lesdits deniers employez conformément à l'intention du sieur Mahieu, et les administrateurs rendront compte dans la suite, six mois après l'expiration de leur gestion, au plus tard, en présence du sieur curé, des officiers de justice et principaux paroissiens. »

L'archevêque exigea aussi que l'administrateur de l'hospice fît partie de l'association de la Charité : la confrérie de la Charité ayant pour but d'administrer l'hospice, de soulager et soigner les malades, il importait qu'il n'y eût pas de conflit entre l'administration de l'hospice et la confrérie de la Charité.

Les secours de l'association de la Charité étaient bien nécessaires : car cet hôpital, tel qu'il était alors, ne jouissait que d'une petite portion de bois, contenant environ trois journaux, dont la possession était très-ancienne; il avait aussi un droit sur les menues denrées qui se vendaient dans les marchés de la ville; ce droit que nous savons avoir été donné par Anne de Lorraine, duchesse d'Aumale, femme d'Henri de Savoie, était affermé au profit de l'hôpital.

Lors du partage du bois[1] entre la ville et le seigneur pour le règlement des droits d'usage, il fut question du bois de l'hôtel-Dieu situé vers Rivery.

Ce petit bois dont l'hospice demeure propriétaire est-il un reste de cette ancienne possession ?

D'après une déclaration des biens, l'établissement avait encore une maison rue des Boucheries, une autre dans la Longue-Rue.

Une délibération du 28 février 1690 constate que dès 1678 une mission de pères de Saint-Lazare ayant eu lieu à Aumale, les révérends pères furent priés d'envoyer pour l'hôpital deux sœurs de la Charité.

Plusieurs années s'étaient écoulées et il n'avait pas été donné suite à ce projet, sans doute à cause des faibles ressources de l'hôpital.

Lorsque Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, devint propriétaire du duché d'Aumale, vendu par décret exercé au parlement de Paris le 3 septembre 1686,

[1] En 1586, chapitre XII, *du Bois*.

les maisons qui composaient l'hôpital étaient en ruine. Le revenu, qui allait à peine à 700 livres (aujourd'hui à peu près 2,000 fr.), n'était pas suffisant pour l'entretien de l'établissement. Madame la marquise de Montespan, à qui on avait fait connaître cette situation en 1690, avait pris l'établissement sous sa protection.

Un traité avait été fait, le 20 mars 1690, devant Mes Dusart et Donc, notaires au Châtelet de Paris, avec les sœurs de Charité, mais ce traité ne pouvait se réaliser à cause des faibles ressources de l'hospice ; il s'agissait, comme nous venons de le dire, d'appeler deux sœurs pour le besoin des malades et une troisième pour l'orphelinat.

Le 28 mars, une nouvelle délibération fut prise par les administrateurs pour remontrer l'impossibilité de subvenir à la dépense de ce traité au moyen des ressources de l'hospice.

La marquise consentit à pourvoir à l'entretien des filles de la Charité pour soigner les pauvres malades, ou au moins à y contribuer largement de ses deniers. Elle s'engagea encore à payer une rente de 2000 livres pour l'orphelinat.

Madame de Montespan et le duc du Maine ne bornèrent pas là leurs libéralités.

Le duc fit acheter quelques maisons (notamment le 10 juillet 1693, une maison voisine qui servait de presbytère), pour les adjoindre à l'hospice ; on abattit et on rasa le tout. Ensuite le duc fit reconstruire l'hôpital à ses frais dans l'état où il est aujourd'hui. Cette recon-

struction a été commencée en 1693 ou 1694 et terminée en 1698. Ce fut aussi le prince qui meubla cet hôpital nouveau. Cet édifice, situé en face de l'abside de l'église, contient un corps de logis entourant une cour carrée, le tout bâti en briques. Depuis cette époque, cet hospice sert tant aux malades qu'aux orphelins; les sœurs de la Charité sont chargées du soin des uns et des autres. Ces deux établissements, l'orphelinat et l'hôpital des malades, avaient chacun, lors de la Révolution en 1789, leur administration particulière.

Celle des orphelines, dont la fondation, comme on vient de le dire, était due au duc du Maine, paraît avoir toujours été surveillée et inspectée par le procureur fiscal du duc d'Aumale, mais le titre ne se trouve pas dans les archives. Il paraît que la supérieure rendait compte tous les ans à cet officier, en présence de l'intendant du prince, du produit du travail des petites filles, de l'emploi des deux mille livres de pension que le prince donnait et du revenu d'une petite ferme sise à Haudricourt, qui a été fruit de l'économie de cette administration. Ces petites filles devaient être au nombre de trente ; elles ne pouvaient être admises qu'à la condition d'être nées dans le duché et d'être agréées par les officiers du duc.

L'administration des malades était régie par un bureau composé d'un administrateur choisi tous les trois ans parmi les plus notables de la ville, du curé, des officiers de justice et d'anciens administrateurs. On y délibérait de toutes les affaires concernant les pauvres,

soit dans l'hôpital, soit dans la ville. On rendait un compte de cette administration au prince ou à son conseil.

Les délibérations n'offrent rien de positif sur le droit que pouvait avoir le prince d'approuver ou d'improuver les comptes : voici seulement ce que l'on trouve à ce sujet :

Un sieur Jean Beuvain avait été administrateur depuis 1690 jusqu'en 1694 ; ses héritiers ne présentèrent son compte qu'en 1723 : il s'éleva quelques difficultés ; le rapport en fut fait dans une assemblée du 10 août 1726 ; le sieur Brillon, intendant du prince, fut invité de s'y trouver. Il fut arrêté que, s'il y avait quelque contestation, on s'en rapporterait à la décision du sieur Brillon, qui en référerait au conseil du prince. Les difficultés prévues n'eurent pas lieu, et le compte fut réglé par les administrateurs. Un autre sieur Beuvain, vicomte, fut administrateur depuis 1700 jusqu'en 1711. Son compte, présenté le 20 mars 1729, fut examiné et apostillé à Paris par le sieur Brillon, le 29 du même mois. Les sieurs Robert, Beuvain et Jean-Louis Sauvé furent successivement administrateurs depuis 1712 jusqu'en 1723. Dans les qualités qu'ils ont prises aux assemblées tenues pendant leur administration, ils sont désignés comme ayant été nommés par Son Altesse le duc du Maine. Dans une délibération du bureau du 20 avril 1738, on fait mention que ce prince a accordé au sieur Daniel la commission de médecin de l'hôpital.

L'hospice profita, à la fin du XVIIe siècle, des biens de la léproserie Saint-Lazare, dont nous parlerons au chapitre suivant. On sait que Louis XIV, après avoir attribué les biens des léproseries à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les donna aux hospices les plus voisins. A Aumale, au commencement du XVIIe siècle, on avait disposé de la léproserie au profit du collége. Plus tard, un édit de décembre 1672 l'avait réunie à l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare; mais, en vertu d'un édit de mars 1693, l'hospice fut, en 1697, définitivement mis en jouissance.

Cette jouissance ne fut pas sans quelques embarras, ainsi que le témoignent un arrêt de la Cour des comptes de Rouen du 14 août 1723 et une requête du 11 octobre même année; ces pièces rappellent des lettres de Louis XIV de 1698, portant concession de la léproserie à l'hospice, lettres qui n'auraient pas reçu leur exécution. Elles ne parlent point, nous ne savons pourquoi, de l'édit de 1693; quoi qu'il en soit, l'hospice a continué, depuis cette époque, à jouir des biens de la léproserie. En 1732, le duc d'Aumale donna l'ermitage à l'hospice (voir ch. XIX).

Une délibération des administrateurs de l'hospice chargeait, le 27 février 1735, l'administrateur en fonctions d'intervenir au procès pendant entre la ville et les religieux de l'abbaye, qui avaient, disait la délibération, la prétention d'usurper ce qui appartenait à l'hospice.

Le 29 décembre 1742, l'hospice et trois maisons voisines furent incendiés; l'une des maisons appartenait à

l'hospice, aussi un arrêt du conseil d'État autorisa à vendre 85 arpents 50 perches de la réserve des bois de la ville.

Le 17 février 1743, on demandait à la ville, par une délibération, 500 chênes sur le quart en réserve pour réparer le désastre.

Une famille Leclerc doit être citée ici comme bienfaitrice de l'hospice. Nous ne savons si cette famille, qui habitait Paris, appartenait à la famille de Jeanne Leclerc, à laquelle on attribue l'honneur d'avoir sauvé Henri IV. (Voir ch. XXIX.)

Le 10 juin 1744, Jacques Leclerc, greffier à Paris, donna par testament à l'hôpital 300 livres de rente pour la fondation d'un lit, salle des hommes.

Une demoiselle Leclerc, de Paris, légua encore 3,000 livres à l'hospice pour fonder un lit; une délibération du 27 décembre 1763 le constate.

On prenait au sérieux les obligations imposées par les statuts des confréries; le 21 juin 1761, une délibération autorisait l'administrateur en charge à poursuivre, même jusqu'à jugement définitif, la fille de Ch. Leroux qui avait fait défaut de quêter à son tour.

Il paraît qu'en 1779, les soldats encombraient l'hôpital, car une délibération du 1er juin prie monseigneur l'archevêque de La Rochefoucauld d'appuyer la réclamation par laquelle on demandait l'éloignement du régiment de La Rochefoucauld qui, depuis le mois d'octobre, était dans la ville; les malades du régiment prenaient à l'hôpital la place des pauvres de la ville.

Le 25 janvier 1787, une ordonnance du cardinal de La Rochefoucauld fixa la réduction des messes de la fondation de Hémond, dont nous parlerons un peu plus loin. L'honoraire fut élevé à 15 sous. Les représentants de la famille avaient été consultés, on avait offert de continuer l'acquit de la fondation, s'ils élevaient les honoraires.

En 1788, l'hospice d'Aumale, comme ceux d'Eu, de Criel, de Blangy, était desservi par les sœurs de Saint-Lazare, qu'on appelle aujourd'hui sœurs de Saint-Vincent-de-Paul [1].

Quelques dons de peu d'importance ont été faits dans notre siècle à l'hospice. L'abbé Dupré, le 23 décembre 1823, donna 300 francs pour les orphelins; le 12 janvier 1830, son frère consentit à l'exécution de ce don.

Le 22 novembre 1830, Marie-Thérèse Broussel, veuve Deniel, fit un testament par lequel elle institua l'hospice son légataire universel : elle mourut le 27 décembre 1831.

Dans la salle du conseil, à côté des portraits de saint Vincent de Paul, du duc de Penthièvre, de madame la duchesse d'Orléans, sa fille, depuis reine des Français, du portrait du comte de Toulouse, se trouve une plaque en bois, sur laquelle on lit ces mots :

Louis-Auguste de Bourbon, prince souverain de Dombes, comte d'Eu, duc du Maine et d'Aumale, a fait bâtir cet hô-

[1] Nouveau pouillé du diocèse de Rouen. Bibliothèque de Rouen, 1788.

pital et m'a fait poser pour première pierre fondamentale, ce 28 d'avril 1694.

Près de la porte est une plaque de cuivre portant que messire Antoine de Hémond, seigneur de La Boissière, fils du seigneur de Neuville et autres lieux, a donné à l'hospice une rente perpétuelle de 1,000 livres, sous la condition de services religieux, qui seront aussi perpétuels. Nous ignorons la date de ce don.

Nous terminerons cette notice sur l'hospice en indiquant en note les droits anciens de l'hospice sur l'octroi[1].

Le 17 nivôse an III (1794), les citoyennes Blondel[2], Giraudet, Bernet et Thiébaut, sœurs de Charité à l'hospice d'Aumale, prêtent de nouveau serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité, et de mourir en les défendant.

[1] Dans la ville d'Aumale, aux termes de l'arrêt du conseil d'État du 20 décembre 1746, sur l'adjudication à faire par l'intendant de Rouen de tous droits d'octroi réservés aux hôpitaux par l'arrêt du conseil du 20 septembre 1733,

Les droits étaient fixés ainsi qu'il suit :

Sur chaque baril d'huile de lin ou à brûler, qui entrera ou sera façonnée dans ladite ville pour y être consommé	17 s.	6 d.
Sur chaque sac de tan	1	9
Sur chaque quartaut de savon noir	5	3
Sur chaque corde de bois	8	9
Sur chaque cent de fagots ou cotrets	8	9
Sur chaque charretée de charbon	8	9
Sur chaque somme de bois, fagots ou charbon sur cheval	1	9

[2] C'était une fille de Charité qui depuis 1759 donnait à Aumale l'exemple de la charité la plus dévouée.

Nous pensons que, sans prêter serment à cet égard, elles ont continué à remplir leurs fonctions de servantes des malades.

ORPHELINAT. — Nous venons de dire son origine ; ajoutons quelques détails sur ce précieux établissement qui, comme autrefois, est encore uni à l'hôpital.

Robert Granchette, le 6 juin 1726, pour se libérer envers l'établissement, lui avait transporté sur un sieur Sarde une rente de 20 livres, à laquelle était hypothéquée une maison et ses dépendances au faubourg du Hamel.

Sarde, ne pouvant payer, remit l'immeuble, le 22 mai 1727, à Mathieu Granchette, fils de Robert, puis aux orphelines, ce qui fut accepté par M. Engren, avocat et procureur fiscal audit Aumale. M. Engren, en cette qualité, se disait chargé des trente petites filles orphelines nourries et entretenues par charité à l'hôpital d'Aumale par les aumônes de monseigneur le duc d'Aumale. Il était aussi fait allusion à la rente de 2,000 livres payée par le duc.

Le 27 février 1739, devant Mauger, notaire, les sieurs Lepicard vendirent aux pauvres orphelines, nourries et entretenues à l'hôpital Saint-Nicolas d'Aumale, par la charité de monseigneur le comte d'Eu, duc d'Aumale, représentées par M. Engren, procureur fiscal, et la sœur Suzanne Plateau, supérieure, la ferme de Saint-Ouen, moyennant 6,046 livres ; sur cette somme, 3,000 livres avaient été fournies par une personne charitable qui voulait rester inconnue. Le revenu devait en être dis-

tribué aux orphelines à leur sortie, à la discrétion de la supérieure : et seulement en cas de cherté du pain rendant les ressources ordinaires insuffisantes, le revenu pouvait être employé à l'entretien des orphelines.

En 1742, le terrible incendie dont nous avons déjà parlé avait consumé une aile entière de l'hospice, une maison adjacente lui appartenant, et des dommages considérables avaient été causés aux maisons voisines. Le procureur fiscal exposait aux administrateurs que sur les 2,000 livres accordées aux orphelines par Son Altesse monseigneur le comte d'Eu, on payait les sœurs, puis, pour les malades, le sel, le savon, l'huile, la chandelle.

Il sollicitait de nouvelles ressources.

Les administrateurs accordèrent 200 livres et la jouissance de l'herbage : nous avons dit qu'on avait pourvu à la réédification.

Ainsi, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le seigneur apparaît seul à Aumale comme fondateur et bienfaiteur de l'hospice. L'autorité royale, qui déjà est intervenue au préjudice du seigneur dans l'administration et dans presque toutes les affaires de la commune, ne se montre pas encore ici.

La Révolution ferma l'orphelinat d'Aumale comme toutes les maisons de charité de France.

Le 5 thermidor an II arriva pour notre établissement l'époque des désastres ; la vénérable Thérin Blondel, fille de la Charité, dont nous avons parlé, restait sans

ressource aucune, seule protectrice des trente pauvres petites orphelines reçues dans cet asile.

Elle s'adressa à la commission de l'hospice, exposa qu'elle ne recevait plus les bienfaits de la maison de Penthièvre pour subvenir à la subsistance et à l'entretien des orphelines, qu'elle se trouvait ainsi privée de 2,340 livres de pension annuelle, dont 2,000 livres espèces et 340 livres *pour chauffage*, sans compter les gratifications annuelles qu'elle recevait du prince; en conséquence, elle demanda à la commission d'aviser aux moyens de subvenir aux besoins urgents desdites orphelines, et l'assemblée arrêta de se pourvoir à cet égard près de l'administration du district.

Elle s'adressa aussi aux administrateurs de la municipalité.

Elle leur exposa ce qu'ils savaient, d'ailleurs, que l'hospice habillait, nourrissait, instruisait, depuis 1693, trente jeunes filles pauvres et orphelines;

Que pour faire face à ces dépenses la sœur avait :

1° *Le travail de ces enfants ;*

2° *Le revenu de la ferme de Saint-Ouen ;*

3° Le traitement de 2,000 livres payé annuellement par quart d'avance par les ci-devant seigneurs d'Aumale ;

4° Un *chauffage annuel* de 340 livres délivré par les mêmes ;

Qu'elle rendait compte annuellement de ces recettes et dépenses au prince ou à ses délégués ;

Que le 25 juin 1793, elle avait envoyé à la recette du

ci-devant seigneur pour toucher le trimestre de juillet ; qu'on lui avait répondu que ledit citoyen de Penthièvre étant décédé le 4 mars 1793, la succession était entre les mains du citoyen de Fourmentaux, son exécuteur testamentaire, qui recevait et payait les charges dont les titres authentiques étaient représentés ;

Qu'elle avait écrit à la citoyenne de Penthièvre (duchesse d'Orléans) ; qu'on lui avait répondu que la citoyenne de Penthièvre était bien habile à se dire seule héritière de son père, mais que, n'ayant pris aucune qualité, elle ne pouvait disposer de rien, qu'elle devait s'adresser à l'exécuteur testamentaire, et lui présenter les titres de fondation des orphelines.

Enfin elle invitait les administrateurs à faire la recherche de ces titres.

Sur cet exposé, il n'y eut pas de délibération de la part de la municipalité.

Plus tard, les biens de la duchesse d'Orléans, fille et héritière du duc de Penthièvre, furent confisqués et la rente dut cesser.

Voilà donc les pauvres malheureuses petites orphelines de l'hospice livrées sans ressources sur le pavé de la République, un siècle après la fondation de leur établissement.

Une loi du 16 vendémiaire an II prescrivait aux administrateurs des hospices de former un état de leurs biens et revenus.

Ce document, pour ce qui concerne l'hospice d'Au-

male, fut inscrit au registre des délibérations à la date du 27 nivôse.

Dans cet état se trouve comprise la ferme de Saint-Ouen, propriété des orphelines.

Le revenu de cette propriété tourna au profit de l'hôpital des malades, depuis l'expulsion des pauvres petites orphelines, jusqu'à ce que d'anciens membres de la commission de l'hospice, et M. Levaillant, curé, vinssent rappeler l'existence de l'établissement de ces pauvres orphelines et faire remarquer que l'hôpital des malades s'attribuait le revenu d'un bien qui ne lui appartenait pas.

A partir de janvier 1823, date de la rentrée des jeunes orphelines en petit nombre, les moyens d'existence n'étaient plus les mêmes, mais des secours fournis dans ce but charitable, et une quête établie à l'église, aidèrent à élever ces pauvres petites orphelines entrées en bas âge, jusqu'à ce que ces enfants parvenues à l'âge de travail pussent permettre d'en augmenter le nombre.

Voici l'état actuel des deux établissements qui sont le sujet de ce chapitre :

On donne plus particulièrement le nom d'hospice aux maisons où l'on reçoit des infirmes et des vieillards, et celui d'hôpital aux maisons où l'on soigne les malades. A Aumale l'établissement est mixte : c'est pour cela que nous avons employé pour le désigner tantôt le mot hôpital, tantôt le mot hospice.

L'hôpital-hospice est administré, comme tous les hospices, par une commission de cinq membres.

L'établissement renferme quatorze lits pour les malades et infirmes des deux sexes : huit pour les femmes, six pour les hommes. Les militaires en passage sont reçus. Il est desservi par cinq religieuses de Saint-Vincent de Paul. Les recettes, y compris le revenu des orphelines, et une subvention de la ville de 600 francs, montent à 11,140 fr. 89, les dépenses à 12,581 fr. 33.

L'orphelinat se compose de vingt jeunes filles, dont bon nombre ne sont pas de vraies orphelines, mais qui toutes appartiennent à des parents pauvres et chargés d'enfants.

Le travail des orphelines aide à soutenir l'établissement qui, sans ce secours, ne pourrait se subvenir.

Dans les 150 dernières années, l'hospice, comme on vient de le voir, n'a reçu que de bien faibles dons.

Depuis longtemps, on ne fait plus en province et surtout dans les petites villes, que de rares donations aux hospices. Ce n'est pas que la charité soit tout à fait refroidie, mais d'autres créations plus modernes séduisent davantage et attirent les aumônes. Cependant, aucunes ne sont plus utiles que ces asiles de toutes les infirmités humaines, que nos pères appelaient d'une manière si touchante la maison de Dieu, *domus Dei*.

CHAPITRE XXII.

Léproserie.

SOMMAIRE. — Elle était située à la sortie du faubourg Saint-Lazare. — Elle fut fondée par un comte d'Aumale au retour des croisades. — Situation des lépreux dans l'ancienne législation. — Comment on les séparait de la société. — Les titres de la léproserie d'Aumale manquent. — Elle était gouvernée en 1239 par un maître et des frères. — En octobre 1251, dédicace de la chapelle par Eudes Rigaud. — Autorisation de cimetière donnée par l'abbaye. — 12 octobre 1354, la léproserie est confirmée par le comte dans la possession de ses rentes. — Au XVIe siècle elle est gouvernée par un administrateur nommé par le comte. — En 1567, c'était un laïque qui en était pourvu, Ladire, secrétaire du duc d'Aumale; en 1580, Saunier. — En 1595, la léproserie est donnée au collége. — Les curés d'Aumale, comme supérieurs du collége, sont titulaires de la léproserie. En 1638, un sieur Bailleul se la fait attribuer, mais le collége en obtient plus tard la restitution. — En 1673, les chevaliers de Saint-Lazare cherchent en vertu de l'édit du roi de 1672, à s'emparer de la léproserie, mais cette tentative ne réussit pas. — En 1684, les bâtiments de la chapelle sont en ruines. — La cloche et la pierre d'autel sont transportées au collége. — Le collége rentre en possession, mais par un édit de mars 1693, la léproserie est donnée à l'hôpital et lui demeure.

A très-peu de distance de la ville, à la sortie du faubourg Saint-Lazare, était situé l'asile destiné aux lépreux ; il avait été fondé au retour des croisades par les comtes d'Aumale. La lèpre était une maladie que les croisés avaient rapportée de l'Égypte et qui était devenue tellement commune qu'on avait établi des léproseries près de toutes les villes du royaume.

Cette maladie, longtemps considérée comme incu-

rable, était tellement en horreur, que les lépreux étaient séquestrés de la société, ils étaient inhabiles à hériter de leurs parents ; ils ne pouvaient vendre ni aliéner leurs biens ; ils en avaient seulement la jouissance pendant leur vie[1]. « Mesel, dit l'ancien coutu-« mier de Normandie, ne peut être hoir[2] à autre, « pourtant que la maladie soit apperte communément; « mais il tendra toute sa vie l'héritage qu'il avoit ains « qu'il fut mesel. » Cet état de choses était encore en vigueur lors de la réformation de la coutume en 1583, car l'article 274 porte : « Celui qui est jugé et séparé « pour maladie de lèpre ne peut succéder, et néan-« moins il retient l'héritage qu'il avait, lorsqu'il fut « rendu, pour en jouir par usufruit tant qu'il est vi-« vant, sans le pouvoir aliéner. » La plupart des autres coutumes du royaume contenaient la même disposition. Cette loi nous paraît peu explicable aujourd'hui, mais elle se comprend eu égard à la législation des fiefs : en droit féodal, celui qui ne pouvait remplir les devoirs du vassal devait être privé de son fief, et à plus forte raison ne pouvait le recueillir par succession.

La loi sur les lépreux devint sans objet depuis le moment où il n'y eut plus parmi nous d'exemple de cette

[1] Dans l'ancien coutumier de Normandie, cette maladie se nommait *mésellerie*, et les lépreux s'appelaient *mésels*. Terrien, qui a commenté la coutume avant sa réformation, désigne les lépreux sous le nom de *mésels*.

[2] Héritier.

horrible maladie, ce qui remonte au moins au delà de deux siècles et demi. Mais le mode de procéder qu'on employait pour séparer les lépreux de la société des autres hommes est assez curieux pour trouver place ici.

« Le curé, avec son clergé, alloit en procession à la « maison du malade, qui l'attendoit à la porte, couvert « d'un voile noir ou d'une nappe. Le ladre avoit le « visage couvert. Après quelques prières la procession « retournoit à l'église, et le lépreux suivoit le célébrant « à quelque distance; il alloit se placer au milieu d'une « chapelle ardente préparée comme pour un mort. On « chantoit une messe de *Requiem ;* à l'issue de l'office « on faisoit autour du lépreux des encensements et « aspersions et on entonnoit le *Libera;* alors le lépreux « sortoit de la chapelle ardente et on le conduisoit « jusqu'au cimetière, où le prêtre l'exhortoit à la pa- « tience. Ensuite il lui défendoit d'approcher de per- « sonne, de rien toucher de ce qu'il marchandoit pour « acheter avant que cela lui appartînt, il lui enjoignoit « de se tenir toujours au-dessous du vent quand quel- « qu'un lui parleroit, de sonner sa tarterelle[1] quand il « demanderoit l'aumône, de ne boire en aucune fon- « taine ou ruisseau, qu'en celui qui étoit devant sa « borde[2], de ne passer ponts ni planches sans gants, « de ne sortir au loin sans congé, ou licence du curé

[1] *Tarterelle*, espèce de sonnette pareille à celle que portaient les aveugles mendiants.

[2] *Borde*, large maisonnette et petite habitation

« ou de l'official. *Je te défends, ajoutoit le prêtre, que*
« *tu n'habites à d'autres femmes qu'à la tienne.* Ensuite
« il prenoit une pelée de terre du cimetière, par trois
« fois la lui mettoit sur la tête en disant : C'est signe
« que tu es mort quant au monde, et pour ce ayes pa-
« tience en toi. »

Nous n'avons point les titres de fondation de la léproserie d'Aumale. Ces titres ont été anéantis lors des diverses destructions de la ville. Cette léproserie fut probablement fondée au XIIe siècle comme presque tous les établissements du même genre. On croit qu'elle fut établie par un de nos comtes à son retour de la croisade.

En 1239, elle était gouvernée par un maître et des frères. (Duplessis, t. Ier, p. 64.)

Eudes Rigaud, le 4 des kalendes d'octobre 1251, fit la dédicace de sa chapelle[1].

Vers la même époque, l'abbaye permit (Duplessis, t. Ier, p. 64) à la léproserie d'avoir un cimetière, à la condition qu'on n'y enterrerait que les frères et ceux qui garderaient les statuts de la maison.

La charte du 12 octobre 1354, donnée par le comte d'Aumale (archives d'Aumale), porte ce qui suit : « Item,
« nous voulons et accordons que l'hôtel de Saint-Ladre
« soit payé des rentes qu'il prend sur nos prévôtés, en la
« manière que contenue est en leurs lettres, ou qui a
« été accoutumée à faire puis XL ans en cha. »

Nous voyons la léproserie d'Aumale gouvernée au

[1] *Regestrum*, p. 119.

XVI[e] siècle par un administrateur nommé par le comte. C'était ordinairement un ecclésiastique et presque toujours le curé de la ville. Cet administrateur percevait les revenus, à la charge de nourrir et faire soigner les malades de la lèpre natifs d'Aumale, qui étaient reçus dans la maison.

Quelquefois c'était un laïque qui administrait, car nous voyons, en 1567, au 14 avril, le sieur Ladire, secrétaire du duc d'Aumale, nommé par le duc à cet emploi, et le 25 septembre 1580, nous trouvons Charles Saunier.

En 1595, le duc d'Aumale ayant fondé le collége à la sollicitation du curé Gallemant, donna la léproserie à ce collége.

Les curés d'Aumale, comme supérieurs du collége, étaient alors titulaires de la léproserie.

Un sieur Bailleul, on ne sait à quel titre, voulut, en 1638, se la faire attribuer; mais le collége fut maintenu en possession [1].

Cependant, malgré le don des ducs d'Aumale, anciens fondateurs, le collége ne demeura pas longtemps en possession paisible.

Louis XIV, par son édit de 1672, avait déclaré que l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem étant le plus ancien de la chrétienté, hospitalier et militaire fondé pour la défense de la foi, le service des malades et des pauvres, il le rétablissait dans l'administration et la

[1] Voir le chapitre *du Collége*.

jouissance perpétuelle des maladreries, léproseries, hôpitaux et lieux pieux de ses États.

La tentative, faite à Aumale par les chevaliers de Saint-Lazare, d'exécuter cet édit du roi et de s'emparer de la léproserie, ne paraît pas, néanmoins, avoir eu un succès durable, comme nous allons le voir.

En 1684, les bâtiments et la chapelle qui en faisait partie, tombaient en ruines[1]. Personne ne les habitait. La ville était alors en instance pour en obtenir la restitution au collége. Aussi avait-on tenté, en dressant pendant la nuit des échelles contre le mur, d'enlever la cloche de cette chapelle. Alors une sentence, rendue le 24 février 1684 par le bailli d'Aumale, autorisa le sieur Desronche, avocat fiscal, à faire démonter cette cloche et à la mettre en dépôt dans la chapelle du collége d'Aumale. Au mois d'avril suivant, le grand vicaire et official de l'archevêque de Rouen autorisa le sieur Desronche à enlever la pierre d'autel de la chapelle de la léproserie et à la faire transporter dans celle du collége.

Le collége fut, vers ce moment, remis en possession.

Mais ce ne fut pas pour toujours; car il fut moins heureux après 1693.

Par un édit de mars 1693, Louis XIV enleva à l'ordre de Saint-Lazare les biens des maladreries et léproseries de France, qu'il leur avait donnés par l'édit de 1672, et ordonna la réunion de ces biens aux hôpitaux les plus voisins: cette mesure était assurément plus con-

[1] Aveu de 1679-86, p. 86.

forme que la précédente aux vues des anciens fondateurs, puisqu'elle consacrait encore au soulagement des malades les biens donnés autrefois pour la guérison d'une maladie désormais éteinte.

Mais appartenait-il bien au roi, à l'exclusion du duc, ancien fondateur, de disposer ainsi des biens de la maladrerie ?

Depuis, on entra largement dans cette voie ouverte par la royauté, et l'État disposa des biens destinés aux œuvres pieuses, sans aucun souci des volontés des fondateurs.

Ce fut en 1697 que l'union de la léproserie à l'hôpital d'Aumale fut consommée. Des lettres patentes prononcèrent cette réunion à la charge de satisfaire aux prières, services et fondations dont était tenue la léproserie.

Nous verrons au chapitre *du Collége* que cette réunion créa de sérieux embarras au collége, qui parvint cependant à les surmonter.

L'emplacement où existaient les bâtiments de la léproserie sert maintenant de cimetière à la ville.

CHAPITRE XXIII.

Religieuses de Saint-Dominique.– Pénitents.

SOMMAIRE.—Les dominicaines viennent d'Etaples à Aumale.— Antoinette de Bourbon les accueille à Aumale en 1549. — Le 20 juin, approbation de Georges d'Amboise.— Opposition à leur établissement. — Arrêts du parlement du 20 août 1572 et 12 janvier 1573.— Jehanne Parent.— Victorieuses, elles construisent une église.—Décadence de ce couvent, moins de cinquante ans après la création. — Le curé Gallemant le reforme. — Constitution approuvée par Paul V, le 13 octobre 1612.— En novembre 1658, des religieuses tirées d'Aumale fondent la maison de Rouen.—1714, demande en réduction des fondations.—6 juillet 1735, elles louent moyennant 120 livres, leur maison située en face des grandes halles.—4 mars 1737, le couvent tombe en ruines.— Emprunt pour les réédifications. — Devis de construction. — Déclaration de leurs biens en 1790.— 22 septembre 1790, elles veulent toutes vivre et mourir dans leur couvent. — Leur suppression.

PÉNITENTS. 13 juillet 1642, assemblee dans l'église d'Aumale.—Admission des pénitents du tiers ordre en dehors ou en dedans de la ville.—Autorisation de l'archevêque. — Enregistrement au parlement du mois de septembre des lettres patentes du mois de juillet autorisant leur établissement.—23 août 1642, les capucins se présentent, ils sont refusés.— 12 octobre 1642, les pénitents célèbrent leur première messe.—Le duc d'Aumale leur permet d'employer à leurs constructions les ruines du vieux château. — La duchesse d'Aumale pose, le 9 décembre 1658, la première pierre de leur église, dédiée à Notre-Dame des Anges. — Le 13 avril 1769, la ville demande le maintien de l'établissement.—Déclaration, le 3 mars 1790, du revenu montant à 727 livres 12 sous. — Le collége est établi dans l'emplacement occupé autrefois par les pénitents.

RELIGIEUSES DE SAINT-DOMINIQUE.—Vers le milieu du XVIe siècle, des religieuses du tiers ordre de Saint-Dominique étaient établies à Étaples, petite ville du diocèse de Boulogne.

La guerre leur enleva leur retraite, et elles cherchè-

rent un asile ailleurs : Antoinette de Lorraine, duchesse d'Aumale, leur ouvrit sa ville. Elles vinrent au nombre de douze, en 1549.

Elles obtinrent, le 20 juin 1549, l'approbation de Georges d'Amboise, cardinal archevêque de Rouen.

Entre autres dons, Antoinette de Lorraine leur avait fait donner une somme de cent livres, le 19 avril 1551, pour solder une acquisition qu'elles avaient faite alors.

Les habitants ne virent pas arriver ces religieuses avec plaisir, et ils s'opposèrent même à leur établissement. De là naquirent de nombreux procès et de violents débats. Le parlement rendit deux arrêts en faveur des religieuses, l'un en date du 20 août 1572, l'autre du 12 janvier 1573. Il résulte du dernier que non-seulement les habitants, mais l'official de l'archevêque résistaient à leur établissement. C'était une sœur Jehanne Parent qui suivait le procès au nom des religieuses. Victorieuses, elles s'occupèrent de la construction de leur église, qui fut dédiée sous l'invocation de saint Pierre, martyr, et de sainte Catherine de Sienne.

C'était un couvent du tiers ordre de Saint-Dominique. Il tomba bientôt en décadence; moins de cinquante ans après sa création, les troubles de la Ligue, les guerres et la misère des temps, l'avaient réduit à un état déplorable [1]. Il n'y avait pour bâtiments réguliers que de vieilles ruines : le peu de filles qui étaient dans le cou-

[1] Nous avons puisé nos renseignements, pour ce chapitre, dans la Vie du père Gallemant déjà citée, et dans les archives départementales.

vent, quoique, d'ailleurs, d'une conduite exempte de reproche, vivaient presque en séculières; le curé Gallemant reçut de Rouen et de Rome tout pouvoir pour restaurer cette maison : il commença par rendre le monastère logeable : puis il prit trois anciennes religieuses et six filles séculières auxquelles il donna l'habit, les mit en clôture, et fit leurs constitutions[1], qui, ayant été reçues en l'an 1606, furent enfin confirmées à Rome, par le pape Paul V, le 13 octobre 1612.

Ce couvent devint l'asile des plus rares vertus, et il produisit bientôt des fruits féconds.

[1] Voici en quels termes :

Constitution des religieuses de Sainte-Catherine de Sienne, de la ville d'Aumale.

« Paul V pape, à la perpétuelle mémoire, nous devons et nous voulons nous montrer favorable aux désirs des sages vierges, qui, méprisant le lit nuptial d'un homme mortel, se sont voulu épouser à celui qui est le plus beau des hommes. Nos chères filles en Jésus-Christ, la prieure et les religieuses surnommées tiersaires du monastère du lieu d'Aumale, du diocèse de Rouen, de l'ordre de Saint-Dominique, nous ont naguère fait exposer que notre bien-aimé fils, Jacques Gallemant, docteur en théologie, député pour les choses ci-après dites par notre vénérable frère François, évêque d'Ostie, pour lors le légat *a latere* du Saint-Siége au royaume de France, a fait divers statuts et ordonnances, pour remettre audit monastère la discipline régulière, où elle était déchue, et aussi pour le prospère et heureux régime et gouvernement d'iceluy, lesquels rédigés en un volume ont été examinés et reçus par notre commandement, desquels statuts et ordonnances telle est la teneur. » (Suivent les constitutions *).

* Un petit volume imprimé sans date contient les règles de Saint Augustin, l'approbation de Paul V, les constitutions en vingt-huit chapitres et des prières.

Dans le siècle suivant, ce fut du couvent des dominicaines d'Aumale que prit naissance celui de Rouen.

Nous lisons dans Farin[1], que les religieuses du tiers ordre réformé de Saint-Dominique de Rouen ont été tirées du couvent d'Aumale et conduites à Rouen en novembre 1658, par madame de Nemours, fille de M. de Vendôme, leur protectrice.

Le 4 mai 1645, commença à la chapelle des religieuses l'indulgence qui était accordée pour sept ans à cause du jubilé.

L'an 1658, au mois de novembre, la chapelle des religieuses de Rouen fut bénite par M. Gaulde, docteur de la maison et société de Sorbonne, et vicaire général de monseigneur l'archevêque de Rouen, à l'obéissance duquel elles étaient entièrement soumises : leur fête principale était celle de saint Dominique, et leur titulaire sainte Catherine de Sienne.

En 1714[2], les religieuses de Sainte-Catherine de Sienne d'Aumale demandèrent que les fondations qu'elles étaient obligées d'acquitter fussent réduites, leur revenu étant insuffisant pour les acquitter.

Claude Maur d'Aubigné, archevêque de Rouen, ordonna la publication de la demande, à trois dimanches consécutifs, au prône de l'église, et nomma le sieur Hecquet, curé de Beaucamp-le-Vieux, doyen d'Aumale, pour vérifier les pièces, informer du premier état des

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, t. III, in-18, p. 460. Voir aussi t. II, in-4°, 6e partie, p. 145.

[2] Archives départementales.

fondations, de la diminution arrivée aux fonds et rentes, et des sommes payées pour droit d'amortissement[1].

La demande était formée par sœur Angélique Hébert, prieure;

Par sœur Élisabeth Picquefeu, sous-prieure;

Par sœur Marie-Françoise Lefebvre, dépositaire.

Nous ne savons si cette demande a été admise. Elle paraissait fondée; car il était de principe dans la législation ancienne, comme nous l'avons vu au ch. XX, *de l'Eglise,* que les fondations fussent réduites, lorsque, eu égard à la diminution des valeurs monétaires, il devenait difficile de les acquitter.

Au milieu du XVIII[e] siècle, le couvent tombait en ruines.

Les religieuses possédaient en face des grandes halles une maison qu'elles louèrent 120 l., le 6 juillet 1735[2].

Le 4 mars 1737, procuration[3] fut donnée par les dames dominicaines d'Aumale[4], formant le corps de la

[1] Voici quelles étaient les fondations :

2 août 1629. D. Louet, tous les mardis à perpétuité, messe basse; donné 300 francs.

1633. Jeanne Quesnel, à perpétuité, messe basse tous les mercredis; donné 300 francs.

1637. M. Martin, tous les vendredis messe basse; donné 300 francs.

1638. Madame la receveuse, messe toutes les semaines; donné 300 francs.

[2] Archives départementales..

[3] Archives départementales.

[4] Voici les noms des sœurs :

De Bremard, *prieure;* Deremilly, *sous prieure;* Anne Picquefeu;

communauté, assemblées capitulairement au son de la cloche pour délibérer.

Elles considérèrent que leur église et leur chœur menaçaient ruine et étaient près de tomber; qu'il était nécessaire de les faire réédifier, de travailler aux murs de clôture, et pour tout cela de prendre en rente 4 à 5,000 fr. au denier 20.

Le 10 mars 1737, le contrat de cette rente fut passé à Abbeville avec une demoiselle Aubry.

Les travaux furent évalués à 15,910 livres, suivant un devis que nous publions à l'Appendice.

Ce devis énonçait aussi les ressources au moyen desquelles on se proposait de solder; on citait spécialement deux dots de novices.

On trouvera dans ce devis les prix de main-d'œuvre et de matériaux de toute nature, à Aumale, à cette époque.

Les travaux furent exécutés promptement; car le 22 août, sur la demande des religieuses et par ordre de monseigneur Nicolas de Sault-Tavannes, archevêque de Rouen, M. Barabé, curé d'Aumale, visita l'église, la trouva convenable et déclara qu'on pouvait la bénir[1].

Marie-Angélique de Visves; Marie-Françoise Lefebvre; Marie-Madeleine Copin; Angélique de Chéry; Françoise C....; Genevieve Payen; Charlotte Devisme; Gabrielle DeVisme; Marie Griffon; Marie-Anne Beznel, *depositaire*; Marie-Antoinette Delacroix; Madeleine Lefebvre; Madeleine Gourbault; Marie-Jeanne Bernault; Marie-Honoré Dubois.

[1] Archives départementales.

En effet, le 2 octobre 1738, la bénédiction fut faite par M. Barabé.

Ces dépenses avaient encore appauvri le couvent.

Le 25 avril 1740, Jean-Baptiste Germain le Picard du Montier, Bailli, François-Joseph Beuvain des Chapelles vicomte, Alexandre Engren, procureur fiscal, certifiaient que la maison des dominicaines avait peu de revenu[1].

Ce certificat était relatif aux aliénations que les religieuses se proposaient de faire.

Le 10 août 1740, un brevet du roi autorisa la vente de la maison située en face des grandes halles dont une partie seulement était louée 120 livres[2].

Le 13 janvier 1741, une demande des religieuses était adressée à monseigneur de Sault-Tavannes, archevêque, pour obtenir la même autorisation.

A l'appui de leur demande, elles exposaient aussi, en 1741[3], l'état de leur temporel; elles n'étaient certes point riches.

[1] Archives départementales.

[2] Archives départementales.

[3] Leur revenu en argent et rentes était de	3,193	l. 5 s.	6 d.
Les rétributions des pensionnaires de	1,464		
Avec quelques autres recettes sans doute, les revenus de l'année 1741 étaient de	4,930	15	6
Les dépenses de	4,930	14	6

Sur notre revenu, nous sommes chargées, ajoutaient-elles, de 830 livres, dont nous n'avons payé sur 4,930 livres (on parle ici sans doute du capital) que 230 livres, l'édit du roi nous oblige d'élever le prix du blé que les fermiers nous fournissent à 405 livres;

Nous avons déjà vu, au chapitre *du Commerce*, combien les années de 1730 à 1740, et même 42, furent malheureuses.

Nous remarquons ici que les couvents payaient une contribution pour les pauvres, sans doute parce que, à cause de la clôture, elles ne pouvaient les recevoir et les assister directement.

En 1742, les religieuses demandaient la réduction d'une fondation de deux messes en une seule.

Le 12 décembre 1747[1], il fut procédé à l'élection de la dame Bezuel comme prieure.

M. Barabé, curé d'Aumale, présida à l'élection d'après délégation de monseigneur de Sault-Tavannes, archevêque.

Nous avons sous les yeux le registre des professions qui se tenait au couvent de Saint-Dominique d'Aumale, dès avant l'édit du roi du 9 avril 1736, qui le prescrivit à toutes les communautés.

Nous y voyons que des personnes notables des pays

nous sommes encore chargées de réparations extraordinaires à une ferme : elles s'élèvent à 393 l.

Les dettes courantes et les créances se compensent : nous avons quarante-six boisseaux de blé, outre notre revenu en argent, plus notre franc salé et notre chauffage par gratification.

Nous sommes treize religieuses de chœur, six converses, deux novices, six pensionnaires, deux tourières, un jardinier.

L'année est pénible pour nous à cause de la cherté des vivres, des réparations urgentes, *de la contribution des pauvres*, et d'une dépense de cent écus pour le marnage des terres.

Cet état était signé : Sœur de Saint-André, prieure.

[1] Archives départementales.

éloignés cherchaient quelquefois un asile dans ce couvent.

Nous trouvons, le 23 mai 1734, la profession d'une demoiselle Lainé, fille d'un sieur Lainé, écuyer, procureur général de la chambre de l'Arsenal et doyen des conseillers de la Table de Marbre;

Le 15 avril 1736, la profession d'une sœur de cette demoiselle Lainé;

Le 7 février 1737, la vêture de damoiselle Gabrielle-Pélagie de Grasse, native de Gerberoy, fille de M. Etienne, comte de Grasse. Le 22 janvier 1737, la même personne fit profession.

Marie-Anne Bezuel, le 24 septembre 1754, renouvela sa profession après 50 ans de vie religieuse, en présence de M. Barabé, curé, de M. Beuvain, curé de Rotois, de MM. Bezuel, ses frères et neveux.

Voici la dernière profession qui fut faite, elle eut lieu le 10 juin 1789. Nous la citons textuellement parce qu'elle donne une idée de la manière dont les professions se faisaient.

« Aujourd'hui 10 juin 1789, Françoise-Monique Lefèvre, dite Sainte-Gertrude, native de la paroisse de Tronchoy, diocèse d'Amiens, âgée de 27 ans, fille de feu Charles et feue Anne Henocq, ses père et mère, a fait publiquement profession de vœux solennels de religion après avoir passé seize mois en habit séculier et seize mois en habit régulier, selon les cérémonies ordinaires et la forme ci-dessous transcrite, entre les mains de la révérende mère Louise-Cécile-Rose de Sainte-

Thérèse, après avoir passé deux ans et plus aux exercices du noviciat, conformément aux règles de l'Église et constitution de ce monastère, savoir :

« Moi, sœur Françoise-Monique Lefèvre, dite de Sainte-Gertrude, fais promesse et vœu à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à saint Augustin, à saint Dominique, à sainte Catherine de Sienne, à monseigneur l'archevêque de Rouen, et à vous, ma mère, que je vivrai tout le reste de ma vie en obéissance, pauvreté et chasteté, selon la règle de Saint-Augustin, et les constitutions arrêtées et confirmées par monseigneur le révérendissime légat en France, François de Joyeuse, cardinal archevêque de Rouen et approuvé par notre Saint-Père le pape Paul V, en faveur de cedit monastère de Sainte-Catherine de Sienne d'Aumale, ce que j'ai prononcé en présence des témoins soussignés :

« Marque de la sœur Gertrude, + ; Mercier, curé de Tronchoy, doyen d'Ornoy ; Leroux, curé de Beaufresne, témoin synodal ; frère Martial Feroy, gardien des pénitents et directeur des dames dominicaines d'Aumale ; Mauger, notaire, de Neufgermain, François Martin, Jacques Davesne, Henoque, Lefevre, sœur Louise-Cécile-Rose de Sainte-Thérèse, prieure.

Voici quelle était la situation des sœurs de Saint-Dominique d'Aumale, lors de la suppression des maisons religieuses au moment de la Révolution.

Le 18 mars 1790 [1], elles passèrent déclaration de

[1] Archives départementales.

leurs biens mobiliers et immobiliers en conséquence du décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre précédent et des lettres patentes du roi du 18[1].

On voit, comme nous venons déjà de le constater, que tous les couvents n'étaient pas alors dans l'abondance.

Nos religieuses avaient 17,000 livres de dettes.

Les détails donnés sur l'intérieur et sur le mobilier du couvent prouvaient que le vœu de pauvreté était observé[2].

Le 22 septembre 1790, elles furent interrogées séparément en vertu du décret de l'Assemblée nationale

[1] « Notre maison de clôture, ont-elles dit, cloître, cellules, etc., « étable, moulin, pressoir, petit herbage, contenant environ trois « journaux de terrain, sont d'un revenu de 100 francs.

« Le nombre des personnes qui demeurent dans la communauté est de quinze religieuses de chœur, six converses, un « chapelain, deux tourières, un jardinier. »

Elles donnaient en outre l'état des biens-fonds et revenus.

Leur revenu en terres était de	5,362 l.
En rentes de	115 l. 8 s.
Total,	5,477 l. 8 s.

pour vingt-cinq personnes.

[2] La sacristie n'a que le nécessaire pour la décence.

Les meubles des parloirs consistent en chaises de paille, table et rideaux.

La bibliothèque contient l'Écriture sainte, l'Année dominicale, les Vies des saints et autres livres conformes à l'état religieux.

Les meubles des cellules de chaque religieuse, sans exception, consistent dans une couche, une paillasse, des draps de serge, point de rideaux, plus une petite table et une chaise de paille, etc.

Cet état est signé: Louise-Cécile Rose, supérieure.

des 20 mars et 22 avril, sur la question de savoir si elles avaient l'intention de rester dans leur ordre ou d'en sortir : toutes, au nombre de dix-sept, répondirent invariablement que leur désir était de vivre et de mourir dans leur communauté.

Mais ce n'était qu'un premier pas, ce semblant de liberté préparait la spoliation et la persécution.

Ces pauvres filles souffrirent la confiscation comme les autres.

La nation prit les biens des couvents pauvres comme les biens des couvents riches, elle ne rendit même pas les dots des filles qui vivaient encore, et qui, tout récemment, avaient apporté au couvent leur patrimoine.

Le 11 octobre 1792, le couvent des religieuses dominicaines prêta le serment; elles juraient sans doute de garder fidélité à la nation, et de maintenir l'égalité et la liberté.

Elles ne furent pas moins supprimées.

Le 1er floréal an II (1794), le conseil municipal choisit dans l'ancien bâtiment des dominicaines les locaux nécessaires pour l'établissement d'une manufacture d'armes. La chapelle servait déjà à la fabrication du salpêtre.

Mais, comme nous l'avons vu, le couvent de Saint-Dominique d'Aumale n'était pas mort sans gloire, puisqu'aucune des saintes filles qui l'habitaient n'avait voulu manquer à son vœu ; que toutes demandaient la liberté, qu'elles n'obtinrent pas, de vivre et mourir dans la pauvre maison qu'elles avaient choisie pour asile, afin

d'y passer leurs jours dans le travail, la mortification et la prière.

PÉNITENTS.—Le 13 juillet 1642[1], après vêpres, une assemblée fut tenue dans l'église d'Aumale. M. Callon et quelques officiers de ville y assistaient. M. Pierre Legendre, docteur en Sorbonne et curé de la paroisse, ne voulut point y venir.

Le but de la réunion était la réception des pères pénitents de stricte observance, que M. Callon, ancien curé, prédécesseur du sieur Legendre, voulait établir à Aumale, malgré l'opposition de son successeur.

Le père gardien du couvent de Neufchâtel se présenta à l'assemblée. Il justifia que les pénitents ne seraient point à la charge de la ville, puisqu'ils avaient des ressources suffisantes, et qu'ils rendraient des services que la récente épidémie devait faire considérer comme plus précieux.

En effet, une peste affreuse avait désolé Aumale en 1633 et 1634, et des pères capucins, appelés à cette occasion, s'étaient rendus très-utiles. Nous parlerons de cette épidémie au ch. XXX. On décida que le père pourrait établir un couvent du tiers ordre de Saint-François, en dedans ou en dehors de la ville.

Le 4 août, les pénitents exposaient à l'archevêque de Rouen, François de Harlay, qu'ils avaient des ressources suffisantes pour s'établir à Aumale, que le consentement de la population leur avait été donné ; et ils

[1] Registre de l'état civil.

demandaient l'autorisation de créer cet établissement, ce qui leur fut accordé par le prélat[1].

Le 23 août, les capucins se présentèrent, produisirent des lettres de Charles de Savoie, duc de Nemours, adressées aux habitants d'Aumale portant le consentement du prince ; malgré cette protection et leurs services récents[2] ils ne furent pas reçus.

Le roi accorda aux pénitents des lettres patentes, datées à Fontainebleau du mois de juillet, enregistrées au parlement de Normandie, le 2 septembre suivant ; c'est sans doute à cause de ces droits acquis aux pénitents que les capucins furent refusés.

Le roi les avait exemptés de tous droits de mutation de francs fiefs et nouveaux acquêts, à la charge, continuent les lettres, de dire tous les jours à perpétuité à la fin de tierce ou de vêpres *Exaudiat*, « avec l'oraison P. P. pour nos enfants et nos successeurs rois et pour la conservation et accroissement de notre État. »

Le 12 octobre 1642, ils célébrèrent leur première messe à Aumale dans la maison de feu M. le bailli le Picard, où demeurait Mr Pierre Bailleu, prêtre habitué tenant l'école.

M. Callon, qui répandit tant de bienfaits dans la ville d'Aumale, avait largement contribué à l'établissement de ce couvent.

Le 5 juin 1645, commença une indulgence plénière

[1] Archives départementales.

[2] Voir chap. XXX.

accordée à ceux qui visiteraient la chapelle des pénitents.

Au surplus, nous avons peu de chose à dire sur les pénitents.

Le couvent eut, d'après Masseville[1] (*Histoire de Normandie*), pour bienfaiteurs, le duc d'Aumale, le marquis de Brosse, les sieurs d'Orival et de Bezieux.

Charles de Savoie, duc d'Aumale, qui se proposait de construire une nouvelle et plus belle résidence, et qui, en effet, la créa bientôt, permit aux pénitents de prendre les matériaux de l'ancien château, ruiné par les guerres, pour édifier leurs bâtiments : ils profitèrent de cette autorisation et élevèrent de vastes constructions.

Ils bâtirent une église sous le titre de *Notre-Dame des Anges*.

La duchesse de Nemours et d'Aumale posa la première pierre de cette église, le 9 décembre 1658. Elle était accompagnée des princesses ses filles, dont l'une devint duchesse de Savoie, l'autre, reine de Portugal.

Le père Jean Chrysostome du Cotentin, et le père Paulin, tous deux d'Aumale[2], pénitents, furent dans les principaux emplois de leur ordre et plusieurs fois provinciaux. Le père Paulin fut confesseur du chancelier Séguier. Il avait un talent merveilleux pour la direction des âmes, il travailla avec beaucoup d'édification durant plus de quarante années, et mourut l'an 1700.

[1] T. VI, p. 372.

[2] Masseville, t, VI, p. 552.

Le Dictionnaire d'Expilly[1] les appelle religieux de Picpus ou du tiers ordre de Saint-François.

Le couvent des pénitents subsista jusqu'à la Révolution. Le Dictionnaire topographique de la généralité de Rouen, en 1788, dit qu'il y a à Aumale une communauté de religieux de Saint-François dite Picpus. Les bâtiments de leur monastère, les cours, herbage et la chapelle, occupaient dans le haut de la ville une étendue de terrain assez considérable qui a été rachetée par la ville pour le rétablissement du collége dont nous parlerons au ch. XXVI.

Dans les dépendances de l'ancien couvent des pénitents qui forme le jardin du collége, une très-belle chapelle, dans le style du XIIe siècle, s'élève aujourd'hui, par les soins de M. Boulen, principal du collége, au moyen de souscriptions, et avec le concours de la ville et de l'administration. Elle est sans doute peu éloignée de l'emplacement qu'occupait dans la même enceinte l'église Notre-Dame des Anges, vocable touchant qui, peut-être, conviendrait aussi à une chapelle destinée aux simples et pieux enfants qu'élèvent de saints prêtres.

[1] 1762.

CHAPITRE XXIV.

Confréries.

SOMMAIRE. — Confrérie de Notre-Dame, très-ancienne à Aumale. — Sentence arbitrale de 1330. — Actes de 1505 et 1506, confrérie Saint-Nicolas. — Statuts au milieu du XVIIe siècle. — 16 avril 1641, fondation d'une messe solennelle pour la confrérie de Saint-François de Paule. — Le 16 juin 1662, l'archevêque dans sa visite renouvelle les statuts. — Procès entre la confrérie de la Charité et la confrérie du Saint-Sacrement, sur la préséance. — Longs débats en 1707, 1708, 1709. — En 1767, procès curieux ayant pour but de contraindre le s. Semichon à être échevin ou prevôt de la confrérie.

Une confrérie de Notre-Dame existait à Aumale; elle était déjà ancienne en 1330, car il résulte du jugement arbitral, cité au ch. XVIII, qu'il y avait débat sur les obligations de ses membres, et que les religieux d'Auchy voulaient forcer les confrères à porter la *chandèle* jusqu'à Notre-Dame du Cardonnoy; la comtesse jugea, avec raison, que les confrères ne seraient tenus de porter la chandelle que s'ils avaient dévotion de le faire.

Dans les fondations faites à l'église par Guillaume

Becquet et Denise Lemonnier, sa femme, en 1505 et 1506[1], on voit paraître le trésorier de la confrérie Saint-Nicolas; il n'est question d'aucune autre confrérie.

Dans le même acte[2], les *thésauriers* de la chapelle Notre-Dame et les thésauriers de la confrérie de Mr Saint-Nicolas, sont appelés à accepter la donation.

Cette confrérie était semblable à celles qui existaient partout avant la Révolution et qui subsistent encore dans beaucoup de paroisses de France, particulièrement dans le département de l'Eure. Elles assistaient aux inhumations et accompagnaient le Saint-Sacrement.

Le dimanche 16 juin 1643, la Charité alla en procession à Conty; à la fin de la grand'messe, il y eut un sermon dans lequel le prédicateur s'adressa aux huguenots pour justifier la pratique des processions.

Le 24 juin 1645, M. le curé, la confrérie de la Charité et environ cent personnes allèrent processionnellement à Conty.

Nous trouvons dans le milieu du XVIIe siècle des statuts que nous ne publions point parce qu'ils ressemblent aux statuts de toutes ces confréries connues en France.

Le 17 avril 1641, nous trouvons la confrérie du tiers ordre de Saint-François établie à Aumale et comprenant un grand nombre de personnes des deux sexes. Ce jour, devant le tabellion d'Aumale, Charles Semi-

[1] Voir ch. XX, *de l'Église*.
[2] Voir ch. XX.

chon, ont comparu les membres nombreux de la confrérie; ils ont donné à l'église Saint-Pierre et Saint-Paul 62 livres 6 sous tournois. La fabrique s'est obligée, en compensation de ce don, à faire annuellement chanter et célébrer à haute voix, dans l'église, tant pour le salut des âmes des donateurs que pour tous les membres du tiers ordre, en quelque lieu qu'ils soient établis, une messe de *requiem* chaque année, le lendemain de la fête de saint François de Paule, en la chapelle Saint-Nicolas, où l'image de saint François était placée.

La confrérie de la Charité, dont nous avons parlé plus haut, paraît avoir été rétablie par M. Louis Callon, docteur en Sorbonne, pour l'assistance des pauvres.

En 1662, les règles de cette pieuse institution étaient oubliées. Jean Sanyer, administrateur de cette Charité, demandait à l'archevêque de Rouen, dans sa visite pastorale, de renouveler les statuts anciens.

L'archevêque accorda la demande le 16 juin 1662, « afin, dit-il, d'exciter la charité des fidèles qui est en-« tièrement refroidie en ces temps de stérilité. »

C'était dans le grand siècle de Louis XIV que l'on prononçait ces tristes paroles; le mal a, quoi qu'on en pense, de bien vieilles racines.

Mais dans les années 1707, 1708 et 1709, il s'éleva entre cette confrérie et celle du Saint-Sacrement, les plus longs, les plus vifs, et nous devons ajouter les plus regrettables débats; ces débats roulaient, comme les grandes querelles des ducs et pairs et des enfants légi-

times de Louis XIV, dont Saint-Simon nous entretient avec tant de curieux détails, sur une question de préséance ; seulement les personnages et le lieu de la scène diffèrent beaucoup.

Les confrères du Saint-Sacrement auraient-ils le pas sur les confrères de la Charité ?

Tel est le grave conflit qui occupa la ville d'Aumale et monseigneur de Rouen pendant trois années, et qui donna lieu à bien des requêtes.

Nous ferons l'analyse de ce procès en quelques lignes, et nous supprimerons les épithètes peu gracieuses que les adversaires se prodiguaient.

Les confrères du Saint-Sacrement disaient que Claude de Lorraine, duc d'Aumale, avait obtenu de Sa Sainteté Paul III, en 1548, des bulles pour ériger leur confrerie. Ils devaient, d'après leurs statuts, assister le Saint-Sacrement sur l'autel, ou porté soit en procession, soit chez les malades; ils devaient aussi porter le dais au défaut des prêtres.

Clément VIII, ajoutaient-ils, leur avait encore accordé, en 1603, des indulgences, en renouvelant l'approbation de son prédécesseur.

Le règlement fait alors, en 1603, était relatif non-seulement à leurs obligations envers le Saint-Sacrement, mais aussi aux inhumations : des confrères devaient assister les morts.

Mais ils soutenaient que cette obligation n'était pas dans la loi primitive de leur institut ; deux membres avaient été détachés pour remplir cet office.

Telle était l'origine, selon eux, de la confrérie de la Charité, qui avait bien mauvaise grâce de se prétendre supérieure ou même égale à la confrérie du Saint-Sacrement, dont elle n'était qu'une émanation et une dépendance.

Les confrères de la Charité disaient, de leur côté, qu'ils avaient été érigés le 16 juin 1607, comme confrérie de la Charité et du Saint-Sacrement, par les autorités compétentes en l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, et ils récriminaient vivement contre l'entreprise des confreres du Saint-Sacrement, qui violemment avaient pris leur place.

On plaida devant la juridiction civile sur des incidents, puis sur le provisoire devant l'archevêque : les confrères de la Charité réussirent au provisoire, mais au fond et en définitive, que décida l'archevêque? Nous ne le savons pas et nous n'avons point beaucoup d'intérêt à le savoir.

Il y eut bien du bruit pour peu de chose, et à la fin on s'apaisa.

Seulement, nous voyons que, dans notre ancien régime, tout se dénouait par des procès en règle, les questions de préséance comme tout le reste.

Le sentiment du droit, même appliqué à des questions qui nous paraissent futiles, était profondément enraciné dans tous les esprits : c'était le plus souvent ce sentiment respectable qui était la source de longs et dispendieux procès. L'amour-propre sans doute jouait son rôle, mais n'était point le principal mobile.

Le 15 août 1763 eut lieu la bénédiction de l'autel dit de la Charité, sous l'invocation de la sainte Trinité, de saint Roch et de saint Antoine.

Ces difficultés de préséance, dont nous venons de parler, devaient souvent et partout se produire, mais voici, cinquante ans plus tard, un autre procès plus intéressant : il présentait à juger une question qui nous semble aujourd'hui étrange et qui, en ce temps-là, était peut-être difficile à résoudre.

Le 25 juin 1767, l'assemblée de la confrérie du Saint-Sacrement fut tenue en la manière accoutumée ; les sieurs curé, prévôt, échevins et confrères s'y trouvèrent.

Le sieur Pierre Colin, prévôt en charge, proposa le sieur Jean-Baptiste Bénoni échevin pour prévôt, et pour faire les fonctions d'échevins, les sieurs Charles-David Semichon, Pierre Caron et Boillet.

Le 12 juillet, dans l'assemblée, M. le curé exposa que M. David Semichon refusait d'accepter : on autorisa le prévôt en charge à le poursuivre.

Le 27 août, le sieur Colin, dit Joinville, exposa au bailli le refus du sieur Semichon et demanda à l'assigner pour voir dire que l'acte de sa nomination pour prévôt de la confrérie du Saint-Sacrement serait exécuté selon sa forme et teneur (on avait dit plus haut échevin, sans doute la première délibération était modifiée) ; qu'en conséquence, il serait tenu de faire le service de prévôt d'icelle, suivant l'usage ordinaire, et ce, même en personne, ou au moins qu'il ne pourrait se faire

représenter que par personne à peu près de son état.

Le sieur David Semichon présenta ses moyens et exceptions le 3 septembre ; il exposa qu'un usage est *communément un abus* : on voit que les idées nouvelles se faisaient jour, et que le régime ancien de la France, reposant presque uniquement sur la coutume et sur l'usage, était près de disparaître, puisque l'opinion ne le comprenait plus, l'abandonnait, et le qualifiait si sévèrement ; car le sieur Semichon était, il faut le dire, l'écho des idées de son temps.

Le sieur Semichon disait donc qu'un usage ne pouvait faire loi, et n'était point un titre pour assujettir un tiers à l'observer.

« Cependant, disait-il, sur un usage vanté se pratiquer par les confrères du Saint-Sacrement, que Pierre Colin représente, de prendre pour remplir la place de prévôt, une année un bourgeois, une année un confrère, le défendeur se trouve traduit en justice pour être condamné, en qualité de bourgeois, à gérer cette fonction, c'est-à-dire de porter cette année la bannière, lors des processions, tant hors la ville que dans son enceinte, et de quêter l'année suivante, fêtes et dimanches, et le jeudi de chaque semaine, aux messes ainsi qu'aux saluts qui, le plus ordinairement, se font de nuit.

« Cette confrérie, dit Colin, est émanée du saint-siége, des ides de juin 1508.

« Le sieur Semichon avoue que cette confrérie est louable dans son principe, parce que les confrères se dévouent volontairement à ces exercices ; le défendeur ne

répugnerait pas à l'agrégation, dont on a voulu l'honorer, si son âge de soixante années, ses infirmités, suite trop naturelle de son service aux armées, ne lui disaient qu'il est incapable d'y satisfaire.

« Le sieur Semichon soutient que cet état est connu des membres et l'aurait dispensé si deux ou trois, plus perturbateurs que religieux, n'avaient résisté à toute représentation.

« Ordinairement, on ne prend que de jeunes hommes nouvellement établis.

« D'ailleurs on ne présente pas la bulle même du pape.

« Enfin la confrérie, qui est *un commun*, ne peut agir sans une autorisation écrite de l'intendant, d'après les termes exprès de la déclaration du roi du 2 octobre 1703.

Le 5 septembre 1767, François-Alexandre de Beauséjour, avocat aux juridictions, jugeant pour l'absence de M. le bailli, a statué ainsi :

« Parties ouïes et les conclusions de M. l'avocat et procureur fiscal, nous avons débouté la partie de Me Sauvé (le sieur Semichon) des exceptions par elle proposées, nous ordonnons qu'elle sera communiquée par la voie du greffe et sans déplacer des bulles dont est question, avons condamné et par provision ladite partie de Me Sauvé à faire les fonctions d'échevin de la confrérie du Saint-Sacrement de cette ville, dès le jour qui suivra la signification de notre présente sentence, sinon, faute de ce, autorisons ledit Colin de faire faire lesdites fonc-

tions d'échevin par telles personnes qu'il trouvera, aux dépens dudit Semichon, dépens réservés, ce qui sera exécuté nonobstant opposition, appellation, ou autres voies quelconques comme s'agissant de fait de police. »

Une consultation avait été délibérée par deux avocats et produite à l'intendant pour obtenir son approbation de la délibération de la confrérie.

Cette consultation est signée Yvart et Beuvain de Beauséjour ; nous ne savons si ce Beuvain de Beauséjour est le juge même qui a condamné.

Le sieur Semichon appela : il paraît qu'il avait obtenu sursis à l'exécution ; car des lettres du roi, appelées lettres d'anticipation, lui furent signifiées pour qu'il comparût à bref délai au parlement.

L'appel fut-il jugé ? Nous l'ignorons ; il a été impossible de trouver aux archives du palais la décision définitive de ce curieux procès.

Semichon fut-il en définitive obligé, malgré son âge et ses infirmités, à faire un office de confrère qui ne lui plaisait point ? [1]

[1] Voir, à ce sujet, nos réflexions consignées dans l'Introduction.

TROISIÈME PARTIE

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE XXV.

Écoles de garçons et de filles.

SOMMAIRE.—L'abbaye a Aumale avait la suprematie sur les écoles.—Bulle d'Alexandre en 1178, qui compte les écoles parmi les possessions de l'abbaye. — Il y avait à Aumale un maître des écoles pour les hautes études, puis des clercs attachés à l'église qui donnaient l'instruction primaire. — 1295, règlement entre les maire, échevins, et le recteur de Saint-Pierre ; présentation des clercs par les maire, échevins et communauté ; réception par le recteur après examen du maître des écoles. —1505-1506, les deux maîtres d'école existent encore.—Depuis et même à une époque récente, un prêtre habitué ou un vicaire tenait les écoles dans la maison où s'établirent les pénitents en 1642 et où se trouve aujourd'hui le collége.—1637, fondation par Louis Callon de maîtresses d'école. — En 1685 et 1687, lettres patentes pour l'établissement d'un maître écrivain et de deux filles de la Providence pour l'instruction primaire. — 1748, augmentation du traitement des sœurs; nouvelle augmentation en 1770. — 10 juillet 1778, sentence du bailli d'Aumale qui prouve que l'établissement d'écoles était autrefois obligatoire pour les paroisses.—Les habitants de la paroisse de Barques sont condamnés à établir une école.—État de l'instruction en 1791.

Nous lisons dans un titre précieux de 1295 qu'il y avait à Aumale, dans les temps les plus reculés, un maître d'école (*magister scolarum*), qui, sans doute, était préposé aux études du latin et de la théologie ; puis, des clercs attachés à l'église, qui donnaient l'instruction que nous appelons aujourd'hui primaire.

Cet acte de 1295 contient un véritable reglement sur

des difficultés soulevées entre le maire, les échevins et le recteur de Saint-Pierre ; les deux clercs attachés à l'église, et qui remplissaient à la fois les offices de maîtres d'école et de sacristains, étaient présentés au recteur par le maire, les échevins et la communauté. Le maître des écoles les interrogeait avec soin sur leurs mœurs et leur science, il s'informait de leur vie. Si cet examen était favorable, le recteur de l'église était tenu de les recevoir.

La distinction nous paraît bien marquée entre les diverses espèces d'écoles. Le maître des écoles, qui a un droit d'examen, après l'exercice duquel le recteur devra accepter les sujets présentés, nous semble un personnage assez important, un principal de collége. Il n'était point chargé des écoles primaires de la ville, puisque celles-ci étaient confiées aux clercs de l'église, et que le rôle du maître des écoles se bornait à un examen.

Les clercs de Saint-Pierre tenaient donc les écoles primaires de la ville, car les maire et échevins avaient eu la prétention de les nommer sans contrôle.

Du Cange, donne des détails curieux sur ces clercs des écoles chargés à la fois de l'instruction primaire et du soin de l'église. (Voir l'Introduction.)

Le fait que nous rencontrons à Aumale était un fait général dans la grande époque du moyen âge. Mais cette organisation si complète de l'instruction qui, sans doute, persista aux XIIIe et XIVe siècles, tomba en décadence dans les époques suivantes.

Cependant, il résulte de l'acte de 1505 et 1506, passé

par Guillaume Becquet et Denise Lemonnier, son épouse (il est cité au chapitre *de l'Eglise*), que les deux maîtres d'école existaient encore à cette époque.

Mais cette organisation antique, existant dès le XIIIe siècle, paraît avoir cessé de vivre peu de temps après l'époque à laquelle nous sommes arrivés, dans le courant du XVIe siècle.

Tout moyen d'instruction primaire ne disparut pas cependant.

Une école de garçons semble avoir toujours existé; elle était dirigée par un prêtre habitué ou un vicaire. Cette école existait dans la maison où s'établirent les pénitents, en 1642, et où se trouve aujourd'hui le collége[1].

Voici ce que nous avons recueilli sur l'école des filles :

Après la fondation du collége[2], le père Gallemant assembla quelques filles sous la conduite d'une vertueuse veuve nommée Jacqueline Soulas pour l'instruction des enfants de ce sexe.

Cet établissement ne put subsister, ou, s'il subsista, ne suffit point.

Le sieur Louis Callon, docteur de Sorbonne, qui a été curé de cette ville, et dont il a déjà été parlé à l'occasion de l'église, de l'hôpital et du collége, établit, au commencement du XVIIe siècle, une école pour l'instruction des filles. Il considéra la grande nécessité qu'il y avait en

[1] Voir ch. XXIII, p. 213.
[2] Vie du père Gallemant.

ce lieu de bien instruire les enfants, de prendre soin de leurs mœurs dès le jeune âge, et pour cela de séparer les filles des garçons : à cet effet, il acheta, par contrat du 14 décembre 1629[1], une maison sise rue du Pont-à-Foulon, et suivant un autre acte du 2 septembre 1637, il y commit pour maîtresses d'école deux femmes de la ville nommées Barbe Bodin, veuve de Jean Ternisien, et Geneviève Ternisien sa fille ; elles devaient être choisies à l'avenir par les curés et trésoriers, confirmées par l'archevêque et ses grands vicaires lors de leurs visites : il leur imposa les conditions suivantes : «1° qu'elles n'entreprendraient jamais d'enseigner des petits garçons avec des petites filles, le sieur Callon ayant acquis cette maison dans l'intention d'opérer la séparation, afin de préserver cette jeunesse de toute occasion d'impureté ; 2° qu'elles auraient soin d'enseigner le catéchisme aux enfants, le *Pater noster* en français, le *Credo* en français, et les commandements de Dieu et de l'Église ; 3° qu'elles enseigneraient aux enfants à lire et à écrire ; 4° à bien et dûment communier la première fois ; 5° qu'elles se contenteraient de peu de chose pour leur salaire et instruiraient les pauvres gratis, attendu que leur logement ne leur coûtait rien ; 6° et enfin qu'elles entretiendraient la maison à leurs frais.»

Depuis, le sieur Callon a encore affecté à cet établis-

[1] Archives de la fabrique. Par cet acte, il est dit que si l'école ne subsistait plus, la maison retournerait au trésor de l'église ; M. Callon demandait en ce cas à participer aux prières de l'église.

sement diverses rentes et quatre journaux de terre sis à Offigny. D'autres personnes charitables y ont contribué par des donations, entre autres une demoiselle Marie Saulnier, fille de Mᵉ Jean Saulnier, avocat et procureur fiscal à Aumale, et M. le curé de Sainte-Marguerite [1].

Cet établissement paraît être tombé en décadence, car on présenta requête le 24 juin 1685 pour obtenir d'employer 300 livres sur les revenus du collége, afin d'entretenir un maître écrivain. On fit dans cette requête une triste peinture de l'ignorance des habitants d'Aumale.

On disait naïvement qu'il fallait instruire les enfants à l'écriture, « parce que, arrivés en âge, ils se dispen- « saient et s'excusaient, sous le prétexte qu'ils ne sa- « vaient écrire, d'accepter les charges d'échevins, tré- « soriers de l'église, collecteurs de tailles et autres « charges publiques, ne pouvaient même entreprendre « aucun trafic ni commerce. »

Le maître écrivain recevait 300 livres et devait instruire gratuitement la jeunesse d'Aumale.

Le 18 février 1687, des lettres patentes du roi furent accordées : « Le roi en son conseil a permis et permet d'établir dans la ville d'Aumale un maître écrivain pour

[1] Dans la visite faite, en 1684, par monseigneur Colbert, coadjuteur de Rouen, l'exécution de la fondation de M. Callon pour l'école des filles fut ordonnée, et les arrérages, non employés depuis quelques années, réunis pour grossir le fonds et augmenter le nombre des maîtresses.

enseigner l'écriture et l'arithmétique, et deux filles de la Providence pour enseigner et instruire les jeunes filles : il sera payé au maître écrivain 300 livres à charge d'enseigner les pauvres gratuitement : à chacune des filles de la Providence, 100 livres à la charge qu'elles instruiront gratuitement les jeunes filles tant pauvres que riches : lesquelles sommes seront prises sur les revenus et octrois de la ville. »

En 1748, les sœurs, qui ne recevaient que 150 livres chacune, avaient réclamé du maire de la ville le payement de ce qui leur était dû pour le renouvellement du mobilier à l'usage de la maison.

Les maire et échevins approuvèrent leur demande : il y eut une assemblée pour décider cette question, mais les habitants répondirent qu'ils avaient des dépenses plus pressées, que les sœurs étaient trop rudes à l'égard de leurs enfants. Les sœurs réclamèrent auprès de l'intendant, montrèrent qu'elles apprenaient gratuitement aux enfants le catéchisme, la lecture, l'orthographe et l'arithmétique, n'épargnant ni veilles ni travaux; qu'elles n'auraient point cru qu'on leur ferait un crime de leur assiduité et de leur fermeté.

Elles demandaient qu'on leur payât 30 livres de plus par année ; ce que M. de La Bourdonnaie, intendant, accorda, après avoir prié d'abord M. Le Metayer, son subdélégué à Aumale, d'arranger l'affaire.

Les intendants, comme l'a si bien dit M. de Tocqueville dans son ouvrage sur l'ancien régime et la Révolution, avaient donc déjà l'œil sur toutes les affaires :

la centralisation administrative existait dès lors, nous avons signalé son action dans maints chapitres de notre histoire.

Remarquons ici que le préfet, aujourd'hui, n'a qu'un sous-préfet pour la circonscription de Neufchâtel, et qu'alors il y avait un subdélégué à Aumale en même temps qu'à Neufchâtel et peut-être ailleurs.

Il y avait, en 1765, un maître écrivain pensionné par la ville : il se nommait Levillain. La pétition de 1765, pour le pavage de la rue Colleau, est souscrite par lui [1].

Le 8 février 1770 [2], on éleva de 300 livres à 400 livres le traitement des sœurs.

Il leur était alors défendu de recevoir des pensionnaires.

Dans les derniers siècles de l'ancien régime, un système analogue à celui que la loi de 1832 sur l'instruction primaire a établi paraît exister déjà ; les paroisses étaient obligées de donner l'instruction, c'est ce que prouve une sentence du bailli d'Aumale du 10 juillet 1778 (voir l'Introduction), qui condamna le syndic et les habitants de Barques à avoir un maître d'école et à lui donner des salaires convenables.

Voici quelle était la situation des écoles au commencement de la Révolution :

Le 27 décembre 1791 le procureur de la commune d'Aumale remontrait qu'il avait été impossible depuis

[1] Archives municipales, P, 20.
[2] Registre des délibérations.

le départ des sœurs de la Providence de se procurer de nouvelles sœurs pour l'éducation des jeunes filles, et qu'il était même sans espoir de s'en procurer bientôt.

Ainsi, la Révolution ôtait déjà la vie à ces pieuses fondations destinées à l'instruction gratuite des pauvres.

L'Assemblée désigna deux dames de la ville pour remplir les fonctions des sœurs et aux mêmes conditions.

Nous ne savons ce qui en advint.

Terminons par un dernier document que nous trouvons au moment de la Révolution.

Aumale, le 21 floréal 2e année républicaine.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

L'agent national près la commune d'Aumale aux membres composant le comité de surveillance de la même commune.

Citoiens,

L'instruction des enfants m'occupe plus que personne parce que je sais, plus que personne, combien elle importe, tant aux particuliers qu'à la République. Deux instituteurs se présentent, savoir, le citoyen Ryesnel (à son âge, on n'est plus propre à l'éducation) et le citoien Jumets ; le district doute qu'un particulier puisse être admis à la fonction de l'enseignement public avant d'être majeur. Il vient d'écrire pour consulter à ce sujet. La ressource pour les instituteurs

ne me paroit pas grande dans cette commune. Un instituteur ne peut, selon moi, avoir plus de trente élèves ; un plus grand nombre seroit nuisible à tous. Il faut donc, au moins, deux instituteurs.

La citoienne Deluger est la seule qui se présente pour institutrice. En attendant, nous venons de fermer les écoles.

Aidez-moi à trouver des instituteurs et je vous aurai bientôt des livres.

Salut et fraternité,

P...

Nous ne savons quel fut le succès de ces tentatives. Il y eut certainement une interruption dans la vie des établissements d'instruction.

CHAPITRE XXVI.

Collége.

SOMMAIRE.—L'abbaye était d'abord chargée des écoles de toute nature.—Bulle d'Alexandre, pape, en 1178. —En 1295, nous trouvons le maître des écoles chargé d'inspecter les clercs qui donnent l'instruction primaire. — En 1593, Jacques Gallemant, après la fermeture des écoles de Jésuites, s'occupe de la création d'un collége à Aumale. — Charles de Lorraine est le fondateur du collége.—Il réunit la léproserie au collége, à la charge par le nouvel établissement d'entretenir la léproserie. —Direction et administration du collége.—Gratuïté de l'instruction.—On y suivait les règlements des colleges de Paris.—Le duc donna cent livres de rente, la ville cent mines de blé par an. — Acte passé à cet égard en 1595.—Le 16 août 1600, M. Louis Callon donna indépendamment de rentes et d'autres biens une maison rue Saint-Lazare pour l'établissement du collége.—Prospérite du collége.—Compte Haudricourt donnant la situation du collége de 1632 à 1635. — Transaction en 1635 entre Pierre Legendre, principal du collége, et la ville, sur l'entretien du college.—16 décembre 1638, un sieur Bailleul s'étant fait attribuer la léproserie,un arrêt du grand conseil,sur l'opposition dePierre Legendre maintient le collége.—Divers dons au collége. — Ruine du collége lorsqu'on lui enlève la maladrerie par suite de l'edit de 1672 qui réunit les maladreries au Mont-Carmel.—Réclamations de la ville le 24 janvier 1685, la ville est obligée de s'imposer des sacrifices à cause de cette perte de revenu.—Le décret du duché en 1686 maintient le collége en possession de 116 livres 5 sous de rente et 30 mines de blé. — 1er avril 1763, on vote 36 livres pour les prix. — Mai 1769, une trombe cause une inondation qui bouleverse le collége. — Réclamation de secours à l'administration pour la restauration de l'établissement. — La reconstruction est terminée le 3 août 1779.—Le doyen la bénit.—Novembre 1787, on cherche à restaurer le collége.—Il est supprimé après 1789, rétabli plus tard. — Le 11 août 1814, il est transféré aux pénitents. — Restauration du collége par M. l'abbé Bouleu.

Nous savons par la bulle d'Alexandre, en 1178, que l'abbaye, autrefois, avait été chargée des écoles de

toute nature : l'amoindrissement de l'abbaye, la misère qui avait succédé pour elle à l'opulence, la décadence qui atteignit aux XVe et XVIe siècles tous les établissements et les grandes institutions du moyen âge, entraîna la décadence des hautes écoles.

La création des collèges de jésuites, dans les villes de quelque importance, vint, au XVIe siècle, combler cette lacune. Nous avons parlé, au chapitre précédent, qui traite des écoles, de l'acte de 1295, qui prouve qu'il y avait, à cette époque, à Aumale, des classes de hautes études comme des petites écoles. Nous traitons ici surtout du collége qui est relativement récent.

Les colléges des jésuites ayant été fermés en 1593, un saint prêtre, Jacques Gallemant, docteur en théologie, curé d'Aumale, où il était né, s'occupa d'établir un collége dans cette ville ; il eut recours pour cela à Charles de Lorraine, duc d'Aumale, qui se constitua fondateur de ce collége ; ce prince donna 100 livres de rente assignées sur le revenu du duché et spécialement sur le bois de Boitel. Cette rente était rachetable au denier 10 par 1,000 livres, suivant la coutume de Normandie. Il arrêta que le principal du collége aurait l'administration de la maladrerie de Saint-Lazare, que la propriété de cette maladrerie et les revenus des biens qui en dépendaient seraient affectés au collége, à la charge par le principal de nourrir les pauvres lépreux natifs de la ville, si aucuns se présentaient; d'entretenir la chapelle de la maladrerie et le service ordinaire d'icelle suivant l'intention des comtes ses prédécesseurs.

« Le principal du collége devait être un homme d'église, de bonne vie et mœurs, et pour tel approuvé et gradué en la Faculté de théologie, à Paris, ou au moins bachelier : il était tenu de nourrir et gager trois régents, maîtres-ès-arts. Il ne pouvait, ni lui, ni les régents, prendre ni exiger aucune chose des écoliers, si ce n'est que quelques-uns voulussent les gratifier de leur bonne volonté[1]. Quant aux écoliers, qui seraient logés dans le collége, on ne pouvait prendre que 5 sols tournois par mois pour chacun d'eux, excepté dans le cas où quelques-uns seraient logés dans les chambres du principal ou des régents, pour être plus particulièrement enseignés le soir et le matin. Dans ce cas, il y avait lieu à une rétribution stipulée de gré à gré. Le principal devait aussi gager un portier d'un boisseau de blé et 10 sols d'argent tous les quinze jours. Pour la durée des classes et les jours d'exercice, on devait suivre les règlements des colléges de Paris.

« En considération de cette fondation, le duc d'Aumale assujettit le principal du collége à chanter ou faire chanter deux messes par chaque semaine, le dimanche et le mercredi avec un salut de la sainte Vierge, tous les jours dans la chapelle, auquel étaient

[1] Tel avait été le principe pendant le moyen âge, la gratuité de l'instruction à tous les degrés. Ce système assurément était le plus libéral, et permettait plus facilement aux intelligences d'élite de se produire, que le système actuel qui réduit à quelques bourses la part faite au mérite ou à la faveur.

Dans un grand nombre de ces anciennes institutions on défrayait entièrement les écoliers.

tenus d'assister les régents et les écoliers, le tout à l'intention du duc, de son épouse, de leurs enfants et des autres bienfaiteurs.

« Le premier principal devait être nommé par le duc, mais, en cas de mort, les maire, échevins et principaux habitants d'Aumale devaient en choisir et élire un autre, qui ne pouvait cependant être installé qu'autant qu'il serait confirmé par le duc ou ses successeurs. Enfin, ce prince autorisa les maire, échevins et habitants d'Aumale à affecter pour plus ample entretènement de ce collége, cent mines de blé à prendre sur leur palette et mesurage. »

L'acte de cet établissement fut passé devant les tabellions d'Aumale, le 27 mai 1595, en vertu d'une procuration donnée par le duc d'Aumale, le 18 janvier précédent, à Ham, où il était alors.

Louis Callon, à qui l'on a dû depuis l'établissement de l'école des filles, dont nous avons parlé au chapitre précédent, et qui, alors, étudiait à Paris dans l'intention de se livrer à l'état ecclésiastique, contribua de sa fortune à l'établissement de ce collége. Outre des rentes et d'autres biens, il donna, par contrat du 16 août 1600, une maison masure et ses dépendances, sise à Aumale rue Saint Lazare, le long de la rivière et près des moulins Jumeaux. Il est probable que la maladrerie dans laquelle le collége avait été d'abord établi tombait en ruines. La maison donnée par le sieur Callon était vaste : elle se composait des bâtiments nécessaires pour fournir trois classes, loger le principal et des pensionnai-

res. Il y avait une grande cuisine, un réfectoire, des chambres au premier étage, un beau jardin et une grande cour, au fond de laquelle on construisit une chapelle.

Les archives municipales contiennent les règlements de ce collége faits par Charles de Lorraine, duc d'Aumale, par vénérable et scientifique personne, Louis Callon, prêtre, docteur de Sorbonne et par les habitants d'Aumale.

M. Gallemant, directeur de ce collége, l'avait mis, dès le principe, dans une telle réputation, qu'il y fut envoyé des élèves de tous les côtés. On lit, à cet égard, ce qui suit, dans la vie de ce vénérable ecclésiastique, qui fut imprimée en 1653, et dont Placide Gallemant, son neveu, gardien des récoltes de Paris, fut l'auteur.

« Tant que les colléges des religieux de la Compagnie « de Jesus furent ouverts à Rouen et aux autres villes « voisines, il (le curé d'Aumale) y faisoit envoyer la « jeunesse après une légère teinture de principes de la « grammaire, pour ce qu'il les regardoit comme de « belles fontaines, où se puisoient les eaux de la vraie « sagesse; mais ayant été fermés sur la fin de l'an 1594, « en une malheureuse conjoncture[1], il en fonda un tout « semblable dans sa ville; plusieurs des siens concou- « rant à cette bonne œuvre, signamment M. Louis

[1] Jean Chatel venait d'attenter, le 27 décembre, à la vie du roi, qui n'avait reçu qu'une blessure; cet événement donna lieu à un arrêt du parlement, qui ordonna le bannissement des jésuites. Mais le roi les rappela peu d'années après.

« Callon, qui donna sa maison pour cet effet, en quoi il
« se rencontra même du miracle : car comme mademoi-
« selle Callon, sa mère, s'y étoit réservé une chambre,
« qui étoit nécessaire pour l'accommodement d'une
« chapelle et qu'elle ne vouloit pourtant laisser qu'après
« sa mort, il lui dit bonnement que, puisqu'elle le re-
« fusoit, il la demanderoit donc à Dieu, ce qu'il fit ; et
« elle, quelques jours après se trouvant à une proces-
« sion qu'on faisoit d'Aumale à Quinquenpoix, et une
« sorte de perclusion de ses membres l'ayant laissée en
« chemin, elle reconnut dans son mal la main de Dieu
« qui la touchoit, lui promit cette chambre, la donna,
« et guérit.

« Quatre régents choisis dans les lumières divines,
« savants et gens de bien vivoient avec une discipline
« admirable sous la sainte conduite de notre vénérable
« docteur, qui étoit heureusement pour eux leur prin-
« cipal, leur père et leur directeur.

« On sut à Paris, à Rouen, et en d'autres villes,
« qu'il y avait à Aumale une sainte école, où l'on en-
« seignait avec une merveilleuse réussite les lettres
« humaines et la science des saints, et comme si elle
« eût eu des chaisnes, des charmes sacrés, elle attiroit
« de ces grandes villes sur ses bancs des enfants de
« leurs premières familles, pour les rendre savants et
« vertueux. Enfin de ce collége comme d'un séminaire
« apostolique, sont sortis quantité de jeunes hommes
« fondés aux lettres et en la vertu, qui remplissant puis
« après les cures du pays, y ont remis les premières

« fervents du christianisme, sous les influences de « leur saint maître. »

M. Gallemant avait été mis en possession du collége par lettres du bailli du 2 décembre 1597.

Diverses donations furent faites au collége, nous en citerons quelques-unes.

Le 19 novembre 1598, intervint à la vicomté une transaction, par suite de laquelle Louis de Heumont, écuyer, ayant fait la clameur d'une maison, s'obligea, au lieu du remboursement qu'il devait faire, à une rente de 23 livres envers le collége.

Le 29 avril 1609, devant le tabellion de Rouen, M. Callon fit une donation à l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Aumale de 71 livres 10 sous de rente, à charge de payer 10 livres au collége et 6 livres pour la fondation.

M. Callon se réserva l'usufruit, et il voulut que sur cette rente, 24 livres fussent prises chaque année pour être employées aux réparations de la maison et jardin qu'il avait donnés, par acte devant le tabellion d'Aumale du 7 août 1606.

Les échevins avaient donné au collége cent mines de blé ; par délibération du 17 mars 1613, ils réduisirent cette donation à cent livres sur la ferme de la Palette.

Il fut dit dans cette délibération que cette somme était accordée à cause des frais et impenses que le sieur Gallemant avait faits pour le collége; et même en reconnaissance des bons offices dudit Gallemant, il lui

était accordé pendant sa vie deux arpents du bois de Boitel, appartenant à la communauté.

La donation des cent mines de blé, faite en 1594, fut annulée plus tard comme consentie irrégulièrement en temps de trouble.

Une pièce signée Haudricourt, et annexée à un compte dans lequel nous avons puisé beaucoup de renseignements (voir notamment ch. XXX), contient, à la date du 14 février 1636, un compte des recettes et dépenses du revenu du collége, présenté aux habitants.

Il commence le 23 novembre 1632 et finit le 22 octobre 1635.

Nous y apprenons que Pierre Legendre, prêtre, docteur en Sorbonne, curé et principal du collége, avait fait un procès à la ville pour l'obliger à entretenir le collége.

Il intervint encore sur cette instance une transaction aux termes de laquelle le revenu du collége et de Saint-Lazare, uni au collége, devait être perçu à l'avenir par la ville, et à la condition que la ville payerait au sieur Legendre cent cinquante livres par an, avec les gages et salaires des régents, et autres charges portées dans l'acte de visitation du bailli, en date du 12 mars 1635.

Malgré les titres qui attribuaient la maladrerie de Saint-Lazare au collége, puis à la ville pour entretenir le collége, il paraît qu'un sieur Bailleul se l'était fait attribuer; aussi le 16 décembre 1638, un arrêt du grand conseil, sur l'opposition de Pierre Legendre, princi-

pal du collége, et l'intervention de M. de Nemours, duc d'Aumale, comme fondateur, au droit de ses prédécesseurs, declara le collége maintenu en possession.

Le 16 février 1641, M. Callon acheta pour le collége, de Guillaume Paumins de Saint-Blimont, de sa femme et de sa fille, une masure, maison, jardin et quatre journaux de terre sis à Morienne.

Le 5 janvier 1657, devant Antoine le Cointe, bailli d'Aumale, M. Dabelle, administrateur du collége, les échevins et procureur syndic, fieffèrent à François Ternisien un terrain appartenant au collége, appelé le pré à la Chelle, enclavé dans les héritages appartenant à Ternisien.

Le collége ne devait pas jouir toujours de la maladrerie de Saint-Lazare ; malgré les titres nombreux qui la lui attribuaient et sa possession de plus de soixante-dix ans, il devait voir échapper de ses mains ce beau fleuron.

Certaines propriétés dans le régime ancien, que nous connaissons si mal, étaient bien peu stables.

En 1672, le roi, comme nous l'avons expliqué au ch. XXII (*Léproserie*), ayant réuni les biens de toutes les maladreries, à l'ordre de Notre Dame du Mont-Carmel, le collége se trouva presque entièrement ruiné. Il se soutint avec peine pendant plusieurs années. Les maire et échevins d'Aumale se réunirent à ce sujet, le 24 janvier 1685, et prirent une délibération tendant à être autorisés à prendre sur les revenus de la ville les fonds nécessaires pour le rétablissement de ce collége. Le

chiffre de la subvention de la ville fut fixé à 500 liv. Me Jean Saulnier, procureur fiscal, fut chargé de s'adresser à cet effet à l'intendant de Rouen; à cette époque les officiers du collége étaient nommés de deux ans en deux ans par le prince. (Aveu de 1679-86, p. 37).

Le 3 juillet 1685, Jean Saulnier, avocat, procureur fiscal d'Aumale, exposa à M. de Marillac, intendant de Rouen, que le collége était entièrement ruiné par l'union des biens de la maladrerie de Saint-Lazare au Mont-Carmel, et que la ville était obligée de prendre sur ses biens les fonds nécessaires pour son rétablissement. Il demandait l'approbation de la délibération du 24 janvier 1685, par laquelle la ville dotait le collége de 500 livres de revenu; cette dotation, jointe aux dons faits par M. Callon, devait suffire à soutenir le collége. Cette demande fut accordée [1].

Le décret du duché d'Aumale, lors de la saisie faite sur le duc de Nemours, en 1686, maintint le collége en possession de 116 livres 5 sous de rente et de trente mines de blé [2].

[1] Archives municipales.

[2] Tout le revenu était alors avec les 116 livres 5 sous, dont il vient d'être parlé, de 421 livres 5 sous, ainsi composées.

100 livres sur la ville,	100 liv.	
30 mines de blé, valant,	120	
L'église d'Aumale,	30	
Rentes,	16	15 s.
François Ternisien,		50
Portion de prairie, pré à la Chelle,	36	
Le receveur du duché paye,	116	

Le 19 juin 1719, une dame veuve Domon fit don au collége de plusieurs rentes.

Caron d'Auchy remboursa au collége une rente de 35 livres qu'il avait constituée en 1739.

Le 1er avril 1763, les administrateurs de la ville votèrent 36 livres pour les prix du collége, et cette année, pour la première fois, des prix furent distribués.

La maison et les bâtiments étaient en bon état, lorsqu'au mois de mai 1770, une trombe, qui fondit sur la ville, leur fit éprouver de grandes avaries. L'ouragan fut si violent et produisit en quelques minutes une quantité d'eau si considérable, que les rez-de-chaussée des maisons du haut de la ville étaient remplis d'eau et que dans le bas de la cité les habitants furent obligés de se réfugier au premier étage. Le torrent, en s'ouvrant un passage dans les bâtiments du collége, entraîna avec des pans de murailles des meubles et des lits, et les transporta à une certaine distance ; des arbres dans la ville et dans les environs furent déracinés ; plusieurs personnes furent noyées ; des moulins furent détruits et la rivière fut encombrée de débris ; enfin les habitants les plus âgés ne se souvenaient pas que pareil ouragan eût désolé le pays.

On s'adressa à Mgr. de LaRochefoucauld, archevêque de Rouen, afin d'obtenir des secours pour la restauration du collége.

Le 29 avril 1773, la commune écrivit au contrôleur général des finances pour obtenir le rétablissement du collége ainsi détruit en 1770.

Dès cette époque, l'administration était donc considérée comme devant aider les communes ; nous en avons vu d'autres exemples.

On s'occupa de la réparation et de la reconstruction des bâtiments : un sieur Basset, architecte à Amiens, y fut préposé.

Les travaux furent bientôt terminés, car, le 3 août 1779[1], le curé d'Haudricourt, titulaire du doyenné d'Aumale, délégué de l'archevêque, fit la visite de la chapelle du collége nouvellement reconstruite et la bénit ; ce doyen, nommé Miquignon, était accompagné du sieur Boule, prêtre principal, et d'autres prêtres invités.

En novembre 1787, on voulait reconstituer l'administration du collége, et on décida que monseigneur serait prié de désigner telle personne qu'il lui plairait pour assister aux délibérations.

De son côté l'administration de la ville devait choisir deux de ses membres et de notables habitants, et il devait être nommé un secrétaire.

Cette forme d'administration donne une idée de la manière dont s'administraient jusque dans les derniers temps les établissements publics.

Le 29 janvier 1789, le collége avait beaucoup perdu de sa prospérité ; pour empêcher sa ruine totale, le duc de Penthièvre proposa à la ville de le transporter à l'abbaye d'Auchy et de le confier aux religieux. La ville fit

[1] Archives départementales, Collége.

des objections à ce projet, qui ne reçut aucune exécution.

Le collége, qui était encore en plein exercice en 1789, fut anéanti lors de la Révolution; le gouvernement s'empara des revenus et des bâtiments.

Lorsque l'ordre fut rétabli, le collége se reconstitua, mais il eut de faibles commencements.

Le 11 août 1814, M. de Montillet, maire d'Aumale, conformément à une précédente délibération du 22 juin 1811[1], proposa de transférer le collége, qui était près de la Bresle, dans un ancien établissement religieux, situé d'une manière plus convenable.

Il s'agissait de l'ancien couvent des pénitents, placé à peu de distance de l'ancien prétoire sur la place de la halle.

Le 10 mai 1818, une ordonnance du roi autorisa la ville à acheter cet ancien couvent des pénitents appartenant à M. Cirou de Rieux et à vendre l'ancien collége.

Le 7 décembre 1818, la ville acheta en effet cette propriété de M. Cirou, moyennant 25,000 fr.

Ce nouveau local étant acquis, des maîtres de pension s'y sont établis pendant quelque temps, mais ils n'y ont pas réussi : on ne pouvait guère se flatter de voir ce collége revenir à son ancienne splendeur, lorsqu'un ecclésiastique[2], dont le zèle et l'habileté pour l'éducation de la jeunesse s'étaient déjà fait connaître dans une autre ville du département, crut pouvoir entre-

[1] Archives municipales.

[2] M. l'abbé Boulen en 1834

prendre de le remettre en honneur. Assuré de la protection du prélat qui gouvernait le diocèse, il s'entendit avec l'autorité municipale, qui se fit autoriser à édifier les bâtiments nécessaires et à y employer une portion des revenus de la commune. Cet ecclésiastique contribua aux dépenses par sa fortune personnelle, et aujourd'hui ce collége est rétabli à l'instar des colléges des grandes villes. Il offre de vastes classes, de beaux dortoirs, une très-remarquable chapelle dans le style de l'architecture romane, et des jardins magnifiques.

L'enseignement secondaire y est complet.

Monseigneur le cardinal de Croy, archevêque de Rouen, avait été le principal bienfaiteur de cet établissement : il avait donné 6,000 fr. à la ville pour les constructions nécessaires, et il s'était chargé de tous les frais du mobilier, à condition que l'autorité diocésaine en demeurerait propriétaire.

Il était devenu plus tard propriété communale, mais il ne l'est plus aujourd'hui.

Ce collége est en pleine prospérité.

QUATRIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES ÉVÈNEMENTS DONT AUMALE A ÉTÉ LE THÉATRE.

CHAPITRE XXVII.

Aumale jusqu'à la fin du XIIIe siècle.

SOMMAIRE.—Aumale comté.—En 988, donné par le comte de Flandre au duc de Normandie.— 1089, siége et prise par Guillaume le Roux.—1090, Etienne d'Aumale prend le parti de Guillaume le Roux, fortifie son château; son parti est suivi par des seigneurs puissants.—1091, traité entre Guillaume le Roux et Robert, duc de Normandie, son frère.—Guillaume renonce à ses prétentions sur Aumale. — 1095, conspiration d'Eude, comte d'Aumale, et d'Etienne son fils, contre Guillaume le Roux.—1106, prise d'Aumale par Guillaume le Roux.—1118, guerre entre le comte de Flandre et Henri, duc de Normandie.—Le comte de Flandre à Aumale. —1172, prise d'Aumale par Philippe, comte de Flandre.—1174, révolte d'Henri contre son père Henri II, il prend Aumale. — 1180, Henri II incendie le Vimeu. — Même année, Jean de Ponthieu prend Aumale, dévaste le pays. — 1184, Havise, comtesse d'Aumale, épouse du comte d'Essex, reçoit à Aumale Philippe Auguste et Henri II. — Guillaume de Ponthieu prend Aumale contre Richard Cœur-de-Lion, qui s'était d'abord emparé de Saint-Valery-sur-Somme et avait emporté les reliques de saint Valery.—1186, Guillaume, comte d'Essex et d'Aumale, époux d'Havise, reçoit Henri II à Aumale.—1187, l'évêque de Beauvais prend Aumale. — Dumoulin reporte ce fait en 1189. — 1189, nouvelle guerre, Richard pille Aumale.—1192 ou 1193, siége et prise d'Aumale par Philippe Auguste.—1194, prise d'Aumale.—1194, traité relatif aux hommes d'Aumale.— 1196, janvier, Philippe Auguste rend Aumale.—1196, siége et destruction d'Aumale par Philippe Auguste.—6 juillet 1196, Philippe Auguste à Aumale, charte de ce jour.—1198, nouvelle guerre de Richard avec Guillaume de Ponthieu.—1198, troupes de Richard à Aumale.—1199, traité entre Jean sans Terre et Philippe Auguste relatif à Aumale et autres possessions —Jugement rendu contre Jean sans Terre par les pairs et prise d'Aumale par Philippe Auguste.—1103, les bourgeois d'Aumale et autres lieux retournent dans leurs villes.—1208, créances des juifs à Aumale. — Mathilde comtesse d'Aumale. — Ses droits, ses débats.

Le lecteur a déjà étudié avec nous, dans les chapitres qui précèdent, l'histoire communale, financière, administrative, commerciale et religieuse de notre ville.

Nous avons parlé aussi de ses eaux, de ses établissements de charité et d'instruction publique.

Il nous reste, dans les pages qui vont suivre, à rappeler les faits historiques dont Aumale fut le théâtre. Cette seconde partie de notre travail n'exigera point de grands développements.

Nous avons dit que l'existence d'Aumale est constatée dès le Xe siècle d'une manière certaine. (Voir ch. I.)

Nous savons que cette ville était déjà le chef-lieu d'un comté et avait une importance qu'explique son éloignement des grands centres de population, Amiens, Beauvais et Rouen.

Nous avons dit, au ch. Ier, comment le comte de Flandre céda, en 988, le comté d'Aumale au duc de Normandie.

Celui-ci, sans doute, le donna à l'archevêque de Rouen, puisque nous voyons ce prélat propriétaire d'Aumale dans les temps anciens.

Ce fut vers 1060, nous le savons encore, que Eudes de Champagne se réfugia auprès de Guillaume de Normandie, et reçut de l'archevêque de Rouen, du consentement de Guillaume, le comté d'Aumale.

Guillaume était le cousin germain d'Eudes.

Tous deux descendaient de Richard II, duc de Normandie : Guillaume était fils de Robert Ier, fils de Richard II, et Eudes était fils d'Adèle, fille aussi de Richard II, qui avait épousé Étienne comte de Champagne[1].

[1] M. Licquet, *Hist. de Normandie*, t. I, p. 219, dit au contraire qu'Adèle fut mariée à Renaud, comte de Châlons.

Cette proche parenté explique la conduite généreuse de Guillaume à son égard.

Elle explique aussi le rôle que jouèrent bientôt les comtes d'Aumale.

On sait les luttes qui éclatèrent après la mort de Guillaume entre ses trois fils, Robert, Guillaume et Henri.

D'après un manuscrit de la bibliothèque Montbret[1], Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, aurait pris Aumale et sa forteresse sur Robert Courteheuse, son frère, duc de Normandie.

Ce fait ne semble pas exact, car Orderic Vital rapporte[2], que le premier des Normands Étienne[3], comte d'Aumale, fils d'Eudes, comte de Champagne, prit en 1090 le parti de Guillaume le Roux. Il fortifia aux dépens du roi son château sur le fleuve d'Eu (*Aucium*, la Bresle), il y réunit une forte garnison. Girard de Gour-

[1] Bibliothèque de la ville de Rouen.

[2] T. III, édit. de MM. Le Prevost et Delisle, Société de l'hist. de France, p. 319. V. aussi Dumoulin, *Histoire de Normandie*, p. 248.

Si nous en croyons ce dernier auteur, Robert aurait donné en 1088 de l'argent à Étienne pour fortifier son château et suivre son parti, et Étienne aurait, comme on va le voir, trahi sa confiance.

[3] Même page 319. M. Le Prevost dit à la note : Étienne, comte d'Aumale, fils d'Adélide *, sœur germaine de Guillaume le Conquérant et d'Eudes, comte de Champagne, son troisième mari; le continuateur de Guillaume de Jumiéges veut que cette dame n'ait été que sœur utérine du roi; mais c'est une erreur réfutée d'avance par notre auteur. Son fils n'aurait pas été élevé sur le trône s'il n'eût été que le descendant d'Herluin de Conteville.

* Nous savons qu'Adelaide, femme d'Eudes, était non la sœur, mais la nièce du Conquérant.

nay le suivit bientôt. Il livra au roi Gournay, Gaillefontaine, la Ferté; tous ses voisins, Robert, comte d'Eu, Gautier Giffard, Raoul de Mortemer et presque tous les seigneurs qui habitaient sur la rive droite de la Seine jusqu'à la mer suivirent le même parti.

Dans la même année, ou selon Orderic Vital en 1091[1], il y eut traité entre le roi d'Angleterre et le duc de Normandie, son frère; ce dernier abandonna ses prétentions sur les comtés d'Eu et d'Aumale; le traité fut signé de douze barons pour le roi, douze pour le duc.

Mais en 1093[2], Eudes, comte d'Aumale, et Etienne, son fils, entrèrent dans une conspiration tramée par Robert de Montbray, comte de Northumberland, contre le même Guillaume le Roux. Ils allèrent jusqu'à vouloir détrôner Guillaume et le remplacer par Étienne, comte d'Aumale; Étienne en effet, nous venons de le dire, tenait de très-près à la famille ducale et royale de Normandie et d'Angleterre. Il était le petit-neveu de Guillaume le Conquérant.

Étienne fut arrêté et condamné à avoir les yeux crevés, mais on apaisa Guillaume par des prières et des présents.

Aumale fut pris en 1106 par Guillaume le Roux.

[1] Orderic Vital, t. III, p. 366.

[2] Orderic Vital ne rapporte pas exactement ce fait. Voir la note du tome III, édition Le Prévost, p. 409; mais les autres historiens de Normandie le donnent avec détail. Il appartient surtout à l'histoire des comtes.

Orderic Vital rapporte que Baudouin à la hache, comte de Flandre[1], jeune homme fougueux, prit en 1118 le parti de Guillaume Cliton, fils de l'infortuné Robert, duc de Normandie; il se ligua avec Foulques, comte d'Anjou, le comte d'Aumale, celui de Gournay et beaucoup d'autres seigneurs; Henri, comte d'Eu, soutint le premier les rebelles. Le roi Henri s'empressa de prendre Henri, comte d'Eu, de le conduire à Rouen ainsi que Hugues de Gournay, et de les charger de chaînes pour leur faire rendre leurs châteaux. Baudouin entra en Normandie avec une multitude de Flamands; il pénétra jusqu'à Arques et brûla beaucoup de villages dans le comté de Talou, à la vue du roi et des Normands ses soldats.

Le roi fortifia Bures, et comme il se défiait des Normands, il y plaça des Bretons et des Anglais avec d'amples provisions. Enfin Baudouin fut blessé par Hugues de Boterel, et se retira à Aumale auprès du comte Étienne d'Aumale, et de sa femme Havise, fille de Raoul, seigneur de Mortemer, qui le favorisait beaucoup. La nuit suivante il mangea des viandes fraîches, but beaucoup et se livra à la débauche. Une maladie mortelle fut le prix de ces excès, et il languit depuis septembre jusqu'au 17 juin de l'année suivante.

D'après M. Delisle[2], ce ne fut point à Aumale qu'il mourut mais à Roselar, aujourd'hui Roulers, à trente

[1] Orderic Vital, t. IV, p. 316.
[2] Orderic Vital, t. IV, p. 316.

kilomètres de Bruges, à l'âge de 26 ans; d'autres disent à Saint-Bertin, après y avoir pris le froc et avoir passé les dix derniers mois de sa vie dans les habitudes monastiques. Son corps fut enterré dans l'abbaye de Saint-Bertin[1].

Orderic Vital rapporte encore qu'en 1119, dans une grande assemblée de prélats et de seigneurs, la mort prématurée de Baudouin, comte de Flandre, fut annoncée et que le roi ordonna de prier pour le repos de son âme. En Neustrie, les uns furent joyeux, les autres tristes, de ce que le plus acharné des ennemis du roi, le comte de Flandre, avait succombé.

En octobre 1119, la comtesse de Flandre, Clémence, nièce de Baudouin, écrivit au pape Calixte, son frère, qui était au concile de Reims, pour obtenir des prières pour le repos de son âme.

La même année, Philippe de Flandre, qui soutenait le parti du jeune Henri au Court-Mantel révolté contre son père, le roi d'Angleterre, Henri II, s'avança au mois de juin vers les frontières de Normandie et attaqua Aumale; la place était forte et le roi d'Angleterre espérait qu'elle arrêterait longtemps le comte de Flandre, mais le comte d'Aumale qui la défendait n'était pas ferme dans l'intérêt de son prince, il résista peu et on l'accusa de collusion avec le comte de Flandre. Il fut

[1] Voici un autre récit qui confirme celui de notre auteur: « Crebris ictibus galea quassata, cerebrum violatus. Caussam fe- « runt morbi augmentati quod ea die allium cum auca, præsump- « serit, nec nocte venere abstinuerit. » Orderic Vital, *loco citato*.

fait prisonnier avec toute sa garnison, et ensuite, pour obtenir sa liberté, il remit toutes ses autres forteresses entre les mains du jeune roi [1].

Dumoulin et Masseville [2], dans leurs *Histoires de Normandie*, disent qu'en 1174, Henri, fils du roi d'Angleterre, se révolta aidé du roi de France : il prit Gournay, Drincourt qui après s'être défendu, se rendit à composition, puis Aumale. Il ravagea les pays de Caux, de Bray, et le Vexin.

Ce fait est évidemment le même que celui qui est rapporté par le manuscrit de la bibliothèque Montbret, qui nous indique faussement l'année 1172 pour la date de ce siége, et qui nomme Philippe Auguste, qui n'aurait eu alors que sept ans, comme le roi qui avait pris Aumale en 1172.

Henri II, roi d'Angleterre [3], qui était en guerre avec Louis VII, dont Jean de Ponthieu avait embrassé le parti, vint, vers 1180, brûler quarante villages dans le Vimeu. Louis VII défit les Anglais.

Après la victoire des Français, Jean de Ponthieu, pour venger l'incendie du Vimeu pénétra, à son tour dans la Normandie, dont le roi d'Angleterre était maître, s'empara du château d'Arques, d'Aumale, de Neufchâtel, et dévasta le pays.

En 1184, Havoise, fille de Guillaume, comte d'Aumale, mariée à Guillaume de Mandeville, comte d'Essex, avec

[1] Le père Daniel, t. III, p. 353, an 1173.

[2] Dumoulin, p. 395, Masseville, t. II, p. 58.

[3] Louandre, *Histoire d'Abbeville*, T. I, p. 138.

lequel elle jouissait du comté d'Aumale, reçut dans son château d'Aumale les rois de France et d'Angleterre, Philippe Auguste et Henri II, le comte de Flandre, les archevêques de Reims et de Cologne pour traiter de la paix.

Guillaume de Ponthieu[1], fils de Jean, guerroya aussi à Aumale et dans ses parages, car il vainquit Richard qui venait au secours d'Aumale, le poursuivit jusqu'à Rouen, reprit Gamaches au duc de Glocester et inquiéta la Normandie par des courses fréquentes.

Ce fut dans ces circonstances que Richard Cœur-de-Lion prit Saint-Valery, emporta les reliques du saint dont il avait brûlé l'église et le monastère : le port de Saint-Valery en Caux doit à cette translation le nom qu'il a conservé depuis[2].

Guillaume de Mandeville, comte d'Essex et d'Aumale, reçut en 1186 le roi Henri II à Aumale[3].

L'année suivante l'évêque de Beauvais prit le château d'Aumale[4].

Dumoulin, citant le même fait, p. 415, dit que Philippe, évêque de Beauvais, en 1189, brûla Blangy, appartenant au comté d'Eu, pilla tous les villages d'alentour, le château d'Aumale, propriété de Guillaume de Mandeville, et que de son côté Guillaume de Mandeville, comte d'Aumale, brûla Saint-Clair-sur-Epte.

[1] Louandre, T. I, p. 148.

[2] Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. I, p. 149.

[3] Benoît de Peterboroug, t. XVII, p. 470.

[4] *Id.*, *ibid.*, p. 482, et Roger de Hoveden, f° 387, v°.

En 1189 encore, Jean de Ponthieu[1], pour se venger de Henri II, roi d'Angleterre, entra en Normandie à la tête d'une puissante armée et dévasta une partie de cette province; il s'empara du château d'Arques, d'Aumale, de Neufchâtel, etc., et y plaça de fortes garnisons; mais à la fin de la même année, Richard[2], voulant reprendre ces places, pilla Aumale et brûla Blangy.

Le chroniqueur Guillaume de Neubrige[3], après avoir sévèrement reproché à Philippe Auguste de faire la guerre à un captif, ajoute que ce roi envahit en 1192 la Normandie, s'empara par traîtrise de Gisors, d'Aumale (*Albemarlam*), d'Eu et de plusieurs places, et alla attaquer Rouen, mais après il se retira.

D'après un autre chroniqueur[4], ce fut en 1193 que Philippe Auguste prit Aumale, sur Richard, roi d'Angleterre, alors prisonnier de l'empereur Henri VI.

Raoul Coggeshale, moine anglais[5], dit que ce fut après un traité avec le comte Jean, frère de Richard, que Philippe Auguste envahit la Normandie.

La généalogie des comtes de Flandre[6], place une prise d'Aumale en 1194.

Dans cette même année, il y eut dans le pays qui sépare

1 Guilmeth, p. 73.

2 Manuscrit, bibl. Montbret.

3 T. XVIII, *Historiens de France*, 38 a. Ex Guillelimi Neubrigensis *de rebus anglicis libro* IV, an. 1192.

4 Manuscrit Montbret, Dumoulin, p. 460, Masseville, t. II, p. 106.

5 T. XVIII, *Historiens de France*, 74 c.

6 *Ibid*. 563 a. n.

Verneuil et Thillières, un traité entre Richard et Philippe Auguste. Il fut convenu que les hommes d'Arques, de Drincourt, de la comté d'Eu, de Mortemer et d'Aumale, etc., seraient compris dans le traité.

Richard, pour récompenser les habitants d'Aumale de leur résistance et de leur fidélité, avait fait rebâtir leur ville et leur avait accordé de nombreux priviléges.

Cette même année 1195, Guillaume de Forz, comte d'Aumale, mourut; Baudouin de Béthume épousa sa veuve.

Si nous en croyons le tome XVIII des *Historiens de France*[1], le roi des Français eut en janvier 1196 une réunion solennelle avec Richard; d'après les conventions qui furent arrêtées alors, le roi Richard conserva le comté d'Eu avec ses dépendances, telles que le comte d'Eu et ses hommes les avaient possédées; le comté d'Aumale (*de Albamarla*), et ce qui en relevait, Arques et Drincourt aussi avec leurs dépendances.

Mais[2] cette paix ne fut qu'une trève; à peine fut-elle expirée que pour punir Baudouin de Béthune, duc d'Aumale, qui suivait le parti de Richard, Philippe alla faire le siége d'Aumale, afin d'attirer son ennemi hors de la Bretagne.

Guillaume de Nangis (t. I, p. 106) dit que Richard avait violé son serment, pris et détruit Vierzon.

[1] T. XVIII des *Historiens de France*, 50. 6.

[2] *Histoire de Bretagne*, par dom Lobineau, t. Ier.

Richard marcha au secours d'Aumale le plus tôt qu'il lui fut possible[1]. « Il avait parmi les seigneurs qui l'accompagnaient Guy de Thouars, qui fut depuis duc de Bretagne; du côté de Philippe, on comptait parmi les seigneurs les plus animés à la ruine de l'Anglais, Alain de Dinant que Richard avait dépouillé de ses biens et qui par plusieurs raisons était devenu l'ennemi le plus dangereux et le plus irréconciliable qu'eût le roi d'Angleterre.

« Aussi le fit-il paraître à ce siége, Richard se présenta pour combattre les Français; Philippe accepta le combat et l'on vit de part et d'autre des actions surprenantes de force et de valeur.

« Le roi d'Angleterre ayant remarqué dans le fort de la meslée Alain de Dinant qui s'étoit retiré à cartier (*sic*) pour raccommoder son casque, tira vers lui la lance baissée; le Breton le reconnut et, ranimant en ce moment toute sa haine, il courut avec ardeur contre lui. La lance du roi porta dans le bouclier d'Alain, l'entama et s'y brisa; celle d'Alain glissa sur le bouclier du roi, passa entre ses cuisses et la pointe s'étant enfoncée dans la jointure de la croupe du cheval, le *fust* s'éclata en pièces; la roideur du coup renversa par terre le roi et son cheval, et la guerre était terminée si les Anglais arrivés au secours n'eussent remonté leur prince; l'affront de sa chute ne fut pas le seul qu'il reçut au siége d'Aumale, il fut encore contraint de prendre la fuite

[1] Dom Lobineau, *loco citato*. Dom Morice, p. 122, au 1197.

avec les siens et de laisser Aumale au pouvoir de l'ennemi. Il y eut trente chevaliers de pris de son côté, entre lesquels fut Guy de Thouars; du côté de Philippe il n'y eut personne de tué ni de pris. »

Aumale s'était défendu avec valeur et obstination.

Philippe Auguste la prit[1]; il la détruisit de fond en comble, au grand dommage des siens et au grand regret du comte Baudouin de Béthume, dit le continuateur de Robert du Mont[2]; il brûla l'abbaye.

Guillaume de Nangis dit, (t. Ier, p. 106), qu'il avait élevé pour prendre cette place de grandes machines de guerre, qu'il détruisit la forteresse et les murs, et qu'il reçut à composition ses défenseurs.

Richard paya, si l'on en croit Roger de Hoveden, 3,000 marcs d'argent pour la rançon des hommes de guerre.

La chronique de Saint-Étienne de Caen dit au contraire, que pour la rançon des hommes qui avaient défendu cette ville pendant cinq semaines, avec le plus grand courage, le roi Philippe avait reçu 5,000 marcs d'argent et qu'il s'était retiré après avoir rasé les tours au niveau du sol.

Pendant que Philippe Auguste était à Aumale, Richard prit le château de Nonancourt, ou plutôt, selon Guillaume de Nangis, l'acheta de ceux qui le gardaient.

Le 6 juillet 1196, Philippe Auguste était à Aumale; une charte donnée à l'abbaye de Foucarmont est datée

[1] Manuscrit, bibl. Montbret. Guilmeth, p. 74.

[2] *Historiens de France*, t. XVIII, 53 c. 1196. 340 a.

de ce lieu[1] ; elle met sous la protection du roi toutes les propriétés de cette abbaye.

La destruction d'Aumale fit à cette époque une telle impression, qu'elle est rappelée dans plusieurs titres de l'abbaye de Foucarmont auxquelles elle sert de date. « Facta est donatio ista, anno Verbi incarnati 1196, eo « scilicet anno quo Philippus, rex Franciæ, Albamar- « lam subvertit ; et encore : Facta est concessio ista anno « ab incarnatione Domini M.C.XCVI, eo tempore quo « Albamarla a Philippo rege Francorum longa obsi- « dione subversa est[2]. »

Masseville (t. II, p. 115), rapporte que Philippe assiégea Aumale en 1197, que Richard vint pour secourir la ville, qui fut prise. Il paraît se tromper de date et faire mention des faits de 1196, que nous venons de rapporter. Il ajoute que le comte Jean, frère de Richard, prit Gamaches sur les Français.

Aumale paraît encore dans cette confusion de guerres, de traités, de trèves, de siéges entre Philippe et Richard[3], avoir été rendue au roi d'Angleterre.

Car, en 1198, Richard Cœur-de-Lion s'avançait au secours d'Aumale qu'assiégeait l'armée française, lorsqu'il fut attaqué par Guillaume III de Ponthieu. Tandis que ce dernier continuait de combattre en Normandie, Richard, pour se venger de ses attaques, pénetra dans

[1] Cartulaire normand, n° 1099, p. 279.

[2] Cartulaire de Foucarmont, f° XXXVI, r°, manuscrit de la bibl. de Rouen, cote j. 86-60.

[3] Guilmeth, p. 75.

le Ponthieu, marcha sur Saint-Valery, attaqua cette ville par terre et par mer et la saccagea[1].

Il est certain que les troupes de Richard se rendirent à Aumale en 1198, puisque Robert de Trésgoz, comptable pour le bailliage du Cotentin, porte dans son compte 25 sols pour les soldats revenant de l'armée d'Aumale[2].

Il y eut en 1199[3] un traité entre Jean sans Terre, devenu roi d'Angleterre et duc de Normandie, et Philippe Auguste.

Le roi Jean accorda que, s'il mourait sans héritier de sa première épouse, le fils du roi de France aurait, après son décès, l'hommage de Hugues de Gournay, et le comté d'Aumale (*Albemarlie*); que si la belle-fille (*neptis*) du roi d'Angleterre mourait sans postérité, les hommages plus haut indiqués, et toute la dot (*maritagium*) retourneraient à l'héritier légitime du roi d'Angleterre, et que le roi Jean payerait 30,000 marcs au roi Philippe. Le roi Philippe rendit à Jean, Tours et ses autres possessions, reçut son hommage, et lui livra Arthur.

On sait ce qui advint après cette déloyale conduite du roi de France : Arthur fut sacrifié à l'ambition de Jean sans Terre.

Ce crime servit l'ambition de Philippe Auguste.

Il fit rendre contre Jean sans Terre, à cause du meur-

[1] Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. I, p. 149.

[2] *Magnus rotulus scaccarie*. Société des antiq. de Normandie, t. XVI, p. 73, an. 1198.

[3] *Historiens de France*, t. XVIII, 87 c. Raoul Coggeshale.

tre d'Arthur de Bretagne, le jugement célèbre qui réunit de si nombreuses provinces à la couronne; le même historien que nous venons de citer[1] dit à ce propos : « Le roi Philippe reçut ce jugement de sa cour avec grande approbation; il réunit son armée, investit sur-le-champ le château de Boutavant que Richard avait construit en Normandie et le détruisit au ras du sol; ensuite il prit toute la terre de Hugues de Gournay et tous les châteaux d'alentour; il envahit aussi le château d'Aumale (*de Albemar*), le comté d'Eu et tout le pays jusqu'à Arques (*Archas*), sans éprouver de résistance. Renaud, comte de Boulogne, abandonna tout à fait le service et l'amitié du roi Jean, parce que celui-ci avait déjà une autre fois fait la paix sans lui avec le roi de France. Il rentra en grâce avec son roi, devint son porte-drapeau dans tout le combat[2]; il lui rendit de grands services à la guerre, et reçut de lui la garde d'Albemar (Aumale), ainsi que de plusieurs châteaux qu'il venait de prendre. »

Philippe Auguste assiégea Rouen en 1203. Il y eut entre lui et les habitants de Rouen des trêves, aux termes desquelles les bourgeois de Drincourt, Aumale et Eu, furent remis en possession de leurs terres avec l'obligation de rendre les services dont ces villes étaient chargées; les habitants durent retourner aux lieux où leurs terres étaient assises.

[1] *Historiens de France*, t. XVIII, 95 c. 1201. Raoul Coggeshale.

[2] C'était, d'après la cession de l'archevêque de Rouen à Eudes, comte, le devoir du possesseur d'Aumale envers le duc de Normandie. (Voir t. Ier, ch. II, p. 11, 12.)

En 1208, on fit des recherches sur les juifs et leurs créances; nous trouvons pour Aumale XIIIm et VIIIc, ces chiffres prouvent un commerce important[1].

Il y avait et il y a encore à Aumale une rue aux Juifs.

Nous savons que Philippe Hurepel, fils de Philippe Auguste, devint comte d'Aumale par son mariage avec Mahaut, fille de Renaud de Boulogne et Dammartin. Il était frère du roi Louis VIII[2]. Il reçut de son frère la confirmation des dons à lui faits par Philippe Auguste leur père, notamment le comté d'Aumale; on excepta le château de cette ville, le château de Mortemer, et quelques autres réserves.

Saint Louis, étant à Beaumont[3] le 3 février 1234, envoya vers les comtesses de Boulogne et de Flandre. Il fut le même mois à Paris où il retira la terre de Forz, célèbre pour avoir donné son nom à l'ancienne maison d'Aumale et alors engagée à la comtesse d'Eu pour 140 marcs d'argent; l'acte porte qu'elle était tombée entre les mains du roi : « Ex charta comitis Guil« lelmi quondam domini de Forz et comitis Albæmarlæ. »

Au chapitre XVII, de *l'Abbaye*, aux chapitres de *l'Église* et de *la Léproserie*, nous avons parlé des visites d'Eudes Rigaud à Aumale.

[1] Pièces sur l'histoire des comtes, biblioth. de l'auteur. Voir aussi *Archives de l'empire*.

[2] Le Nain de Tillemont, t. I, p. 322, 1223.

[3] Le Nain de Tillemont, t. II, p. 189, 1234.

En mai 1236, il y eut un accord entre le roi et Mathilde ou Mahaut, femme de Philippe Hurepel, comtesse d'Aumale.

On y voit que Mathilde, mariant sa fille au roi de Castille, se réserva la jouissance, sa vie durant, des comtés de Clermont, Aumale et Lillebonne.

Elle prouva en 1257 [1], dans une Cour, que, pendant quelques années les officiers royaux avaient joui des terres de Lillebonne et d'Aumale qui lui appartenaient; ces jouissances furent examinées, et le roi saint Louis ordonna la restitution des fruits.

Il fit, à ce sujet, rendre à Mathilde une somme considérable [2]. On marque 131.000 livres, ce qui est incroyable.

C'est encore beaucoup de 13,100 livres.

Il s'agit sans doute de la saisie (dont parle Tillemont a la page 131, t. IV) faite par la reine Blanche, des possessions de Jeanne, fille et héritière de Philippe, comte de Boulogne.

Mathilde, épouse en premières noces de Hurepel, en deuxièmes noces d'Alphonse[3], vit son deuxième mari, apres s'être révolté contre Sanche, son frère, et avoir conquis le Portugal, épouser Béatrix, fille naturelle d'Alphonse X, roi de Castille.

Le pape Alexandre excommunia Alphonse, qui n'en tint compte.

[1] Moreau, *Discours sur l'histoire de France*, t. XX, p. 294.

[2] Le Nain de Tillemont, au 1257, t. IV, p. 118.

[3] Le Nain de Tillemont, au 1257, t. IV, au 1255-1259.

Mathilde mourut en 1262, Le Nain de Tillemont place à tort cette mort en 1257.

Saint Louis vint à Boulogne[1] pour régler la succession de ce comté, que l'on se disputait depuis la mort de Mathilde. Il y eut de grands débats sur cette succession, plusieurs décisions furent rendues, mais Aumale n'est pas nommé.

[1] Le Nain de Tillemont, an 1259, t. IV. p. 173, édition de la Société de l'histoire de France.

CHAPITRE XXVIII.

XIVe et XVe siècles.

SOMMAIRE.—5 avril 1350. Aumale envoie des députés aux états.—1356, prise et exécution à Rouen de Jean, comte d'Aumale. — 1358, Charles le Mauvais, roi de Navarre, s'empare d'Aumale contre Charles, régent qui la reprend.—1359, lettres de grâce accordées aux habitants. — 1369, le duc de Lancastre se dirigeant vers Aumale ravage le pays.—Au XVe siècle, conquêtes d'Henry V en Normandie.—1417; il place un gouverneur à Aumale; cependant Aumale paraît avoir bientôt secoué le joug des Anglais.—1418, prise de Rouen, crainte qu'inspire le roi d'Angleterre. — 1418, surprise d'Aumale par Jacques d'Harcourt.—Jean VI prisonnier.—1419, ordre par le roi d'Angleterre pour les châteaux, Aumale n'y est pas compris.—1419, prise d'Aumale.—Thomas, duc de Clarence, comte d'Aumale.—Il meurt. Henry V reprend Aumale et d'autres possessions.—1425, désolation de la Normandie sous la domination anglaise. —En 1426, Aumale se rend à Charles VII, roi de France, mais cette ville est encore prise par les Anglais et reprise par les Français.—En 1436 elle est emportée par le roi et reconquise par les Anglais.—Destruction d'Aumale par Charles le Téméraire.

Aumale au XIVe siècle ne fut point le théâtre d'événements importants.

Elle continuait à être comptée parmi les villes que leur commerce, leur industrie, leurs priviléges communaux, et peut-être aussi la force de leur château, plaçaient au second rang, malgré leur faible population.

En 1350, le 5 avril, elle envoyait le sieur Jean Lelong,

comme député, aux états réunis pour le vote d'une imposition en faveur du roi Jean[1].

Nous nous sommes imposé la loi de ne point confondre l'histoire de la ville avec l'histoire de ses comtes et de ses ducs. Aussi nous avons dû nous restreindre aux faits qui se sont passés dans Aumale. Cependant nous ferons une exception pour rappeler brièvement un événement de la plus haute importance[2], la prise et l'exécution à Rouen du comte Jean d'Harcourt et d'Aumale, par Jean, roi de France.

Jean d'Harcourt et d'Aumale paraît avoir suivi contre le roi de France le parti du roi de Navarre, ce qui ne justifie assurément pas l'action que nous allons rappeler en quelques mots.

On sait qu'en 1356, Charles, duc de Normandie, était au château de Rouen avec Charles le Mauvais, roi de Navarre, Jean d'Harcourt et d'Aumale, et plusieurs autres seigneurs. Le roi Jean arriva par la porte des champs, les surprit pendant leur dîner, fit jeter en prison le roi de Navarre, se saisit de Jean d'Aumale et de deux autres chevaliers, nommés le sire de Graville et Maubué de Mainemare, et d'un écuyer appelé Colinet Doublet. Il fit conduire le comte d'Aumale, les deux chevaliers et l'écuyer dans un champ qu'on appelait le Champ du pardon, où ils eurent la tête tranchée.

1 *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 400.

2 Voir le *Continuateur de Nangis*, t. II, p. 229; voir aussi *Chronique des quatre premiers Valois*, par Siméon Luce, Société de l'Hist. de France, 1862, p. 34 et suiv. Et tous les historiens du temps.

Notre contrée fut souvent le théâtre des guerres civiles et étrangères qui signalèrent ce malheureux règne de Jean.

« L'an 1358, Mgr Philippe de Navarre[1] (frère de Charles le Mauvais), qui pour lors tenoit les champs par les hoirs de Piquegny, vint assaillir le chastel de Gamaches[2], et la fit de sa propre main Mgr de Harecourt chevalier[3]. Du chastel de Gamaches fut moult aspre l'assault et fort, et très grandement se deffendirent ceux du chastel, tant que ceulx de Piquegny et le viconte de Kesnes firent sonner la retraite pour ce que Mgr Philippe tenoit l'assault, puis se retournèrent à Aumalle où ilz se retrairent. »

Il paraît que Charles, régent, reprit bientôt Aumale sur les troupes de Charles le Mauvais ; pendant le siége qu'il fit, les habitants, l'abbé et les religieux d'Auchy s'étaient retirés dans le château, car en 1358 ils obtinrent pour ce fait des lettres de grâce.

Blanche de Castille, veuve de Jean d'Harcourt, mort si malheureusement, comme nous venons de le dire, était alors comtesse d'Aumale ; nous avons lieu de croire qu'elle fut toujours fidèle à Charles V.

Le duc de Lancastre, à la tête d'une armée anglaise,

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, par Siméon Luce. Société de l'Hist. de France, 1862, p. 89.

[2] Somme, arrondissement d'Abbeville.

[3] Mgr d'Harecourt tenait le parti des Anglais. Le chroniqueur l'appelle le jeune d'Harcourt. Son père avait été décapité, nous venons de le dire, deux ans auparavant, en 1356, par ordre de Jean.

ayant levé le siége d'Harfleur (an 1369), se dirigea vers Aumale, en passant par la vallée de Martin-Église; il exerça des ravages tels que le chancelier du chapitre de Rouen les signalait aux chanoines. Ce chancelier annonça qu'il éprouvait une perte de plus de cent livres tournois sur la prébende qu'il possédait à Martin-Église[1].

Nous arrivons à l'une des époques les plus désastreuses pour la France et en particulier pour la Normandie. La première moitié du XVe siècle est signalée par des calamités de tout genre, la guerre des Anglais et la guerre civile portent partout le carnage et la dévastation.

On peut voir le tableau de ces désastres tracé par Jean Chartier[2]; la population émigra en masse et les campagnes restèrent désertes.

Les conquêtes d'Henry V ne furent cependant pas très-rapides; la Normandie résista longtemps, quoiqu'elle fût livrée presque sans défense aux attaques des Anglais, et qu'elle ne reçût pas de secours de la France, malheureusement divisée entre les factions des Bourguignons et des Armagnacs : Jeanne d'Arc ne devait paraître que dix ans après.

Henry V assiégea Harfleur le 18 août 1415; le 22 septembre, cette ville, autrefois si florissante, fut obligée de se rendre sans conditions; Henry chassa tous les habitants et distribua leurs biens à ses partisans.

[1] *Histoire de l'église de Rouen*, par M. Fallue, t. II, p. 263. — *Abrégé de l'Hist. de France*, par le père Daniel, t. III, p. 45, règne de Charles V.

[2] Jean Chartier, édit. de M. Vallet de Viriville, t. I, p. 239.

Cependant le siége d'Harfleur l'avait singulièrement affaibli ; suivi par l'armée française, il traversa la Normandie, le pays d'Aumale et la Picardie, et, dans un moment où sa position semblait désespérée, remporta la victoire d'Azincourt (25 octobre 1415).

Nous trouvons pour l'an 1417, dans les rôles français et normands, les noms des villes et châteaux conquis en France par Henry V, roi d'Angleterre, et des commandants qu'il y établit[1].

La date est peut être fautive, puisqu'elle comprend des places fortes qui n'ont été soumises à Henry V que beaucoup plus tard.

Ainsi Aumale et Dreux résistèrent bien après 1417, à moins qu'après avoir été prises, elles n'aient secoué le joug et n'aient été reprises.

Quoi qu'il en soit, Henry, d'après le document cité, plaça à Aumale et dans les villes voisines les gouverneurs dont les noms suivent :

« At Eu, ledit M. le conte dedit lieu.

At Longueville, le captal Buch conte dedit lieu.

At Arques, syr James Fyn bailly de Caux.

At Aubmarle, Monsr de Warwike qui fist son lieutenant sieur Guillem Montford.

At Neuchastell, s^r Philippe Lèche. »

Henry V avait éprouvé une vive résistance à Rouen, dont il avait commencé le siége le 19 juillet 1418, et qu'il réduisit seulement le 13 janvier 1419.

[1] Rôles français et normands. Soc. des antiq. norm., t. XXIII, n° 1359. 1417. 16 octobre ; *ed. ann.* Bibl. Harl., n° 782, f° 49, v°

Enguerrant de Monstrelet[1], après avoir raconté la prise de Rouen, dit : « pour la reddicion de la quelle ville la crainte dudit roy d'Angleterre fut si grande sur les marches de Normandie, jusques à Pontoise, Beauvais et Abbeville, que la plus grant partie des bonnes villes et forteresses se rendirent à lui sans coup férir, c'est assavoir Caudebec, Moustierviller, Dieppe, Fescamp, Arques, Neufchastel de Nicourt, et Monceaulx (Monchaux). Et à l'autre costé sur Seine et autres marches, Vernon, Mante, Gournay, Honnefleu, Ponteau-de-Mer, Chasteau-Monlineau, le Trait, Tancarville, Abrecher, Maulevrier, Valemont, Neufville de l'Encombre, Fontaines Lebourg, Preaulx, Nougon, Bourville, Longempré, Saint-Germain-sur-Cailly, Baudemont, Bray, Villeterre, Chalesmesnil, Les Boulles, Galincourt, Ferry-Fontaines, Lebec-Crepin, Bacquevile et moult autres : dedans lesquelles places le roi d'Angleterre mist partout garnison de ses gens. »

Il est honorable pour la ville et le seigneur d'Aumale de n'être point compris dans cette énumération, et d'avoir prolongé la résistance.

La crainte des cruautés et des confiscations du roi d'Angleterre était telle, que lorsqu'il prit Lisieux, on n'y trouva qu'un vieillard et une femme qui n'avaient pas pu suivre les fuyards.

Mais revenons pour Aumale a quelques pas en arrière, en 1418. Il se passa alors dans cette ville un fait digne de remarque, qui peint les mœurs de l'époque.

[1] Edition de la Soc. de l'Hist. de France, t. III, p. 308.

Jean V, quoiqu'il eût, dès 1411, investi son fils des comtés d'Aumale et de Mortain, était encore comte d'Aumale et y résidait. Sa fidélité était-elle suspecte aux Français, ou bien fut-il victime d'une inimitié particulière? Nous ne pourrions le décider, mais nous penchons pour la première opinion : quoi qu'il en soit, nous laissons parler, sur sa mise en captivité, Enguerrant de Monstrelet[1], qui nous donne de curieux détails.

Henry, roi d'Angleterre, ayant pris un grand nombre de villes, Jean d'Harecourt, « pour le doubte de ce roi, s'estoit lors retrait à tout son estat dedens le chastel d'Aumarle. Ou quel lieu, ung certain jour, vint devers lui, pour le veoir et lui faire amour et révérence, comme il monstroit semblant, Jaques de Harecourt[2], son cousin, lequel avoit avecques lui bien soixante compaignons combatans, et de fait apensé vint descendre a la porte dudit chastel, laquelle, quand on le recongnut, lui fut ouverte, et par les officiers dudit conte lui fut fait grand honneur. Et adonc, à tout une partie de ses gens entra dedans et ala devers ledit conte, lequel lui fist tres-joieuse chere, disant : « cousin vous soiez « le bien venu. » Et avoit ledit messire Jaques ordonné aucun de ses gens a venir dedens le chastel après ce qu'ilz auroient logié leurs chevaulx dedans la ville.

[1] Édition de la Soc. de l'Hist. de France, t. III, p. 258.

[2] Jacques de Harecourt avait épousé l'année précédente l'héritière de Tancarville. Il était l'un des principaux défenseurs de la Normandie pour le roi, et lieutenant général en Picardie.

Lesquelz venus, dedans assez briefve espace, ledit messire Jaques, après ce qu'il eut fait plusieurs devises des guerres de France avec ledit conte, lors voiant son point, print ledit conte de Harecourt par la manche en disant: « Monseigneur, je vous fais prisonnier du roi. » Et adonc ledit conte, moult esbahi, lui dit : « Beau cousin, « que distes-vous? je suis au roi comme vous estes et « n'ay riens fait à son préjudice ne contre sa majesté. » Toutefois nonobstant excusations, lignage ou autre chose, il fut détenu prisonnier, et mis par ledit messire Jaques en bien étroite garde et seure. Et le lendemain quand ledit messire Jaques eut prins tous les biens portatifz de ladite forteresse, et qu'il eut commis gens de par lui pour la garde, il se parti et emmena ledit conte de Harecourt prisonnier ou chastel du Crotoy. Duquel conte, entre aultres choses, il eut ung moult bon cheval fauvel à courte queue, lequel cheval fut depuis renommé d'estre bon et excellent pour la guerre. Et depuis ce jour en avant, demoura ledit conte prisonnier toute la vie durant dudit messire Jaques[1]. Mais il fut par plusieurs foiz translaté d'un chastel en autre. Et estoit commune renommée qu'il estoit ainsi détenu prisonnier par le consentement de Jehan de Harecourt son fils, conte d'Aumarle[2]. »

Voici un fait qui nous confirme dans la pensée que

[1] Sa délivrance arriva en 1423, Jacques de Harecourt étant mort cette année devant Parthenay.

[2] Jean de Harcourt, nommé par Charles VII gouverneur de l'Anjou et du Maine. Il gagna la bataille de la Broussinière, fut un

le château d'Aumale, comme nous l'avons dit, résista plus longtemps que la plupart des autres châteaux normands lors de la conquête d'Henry V.

En 1419, Henry V[1] écrivait à soixante-sept capitaines de châteaux pour défendre qu'on y admît des étrangers; Aumale n'est pas compris dans cet ordre.

En effet Aumale paraît n'avoir succombé qu'à la fin de l'année 1419, car Henry V écrivait, le 26 décembre[2] :

« Le roi etc., à son cousin Jean, comte de *Huntyngdon*, etc. Sachez que, notre siége d'Aumale étant tout à fait achevé, nous vous avons commandé, si vous êtes appelé par notre cousin le duc de Bourgogne, et Jean de Luxembourg chevalier, de partir avec tout ce que vous pourrez prendre, et aussi tout ce que vous pourrez obtenir de nos garnisons voisines, vous les conduirez au secours de ceux qui assiégent le château de Roye; vous ferez une proclamation, pour dire que si quelqu'un de quelque état ou condition qu'il soit, devant vous

des principaux chefs de l'armée de Charles VII, à qui il rendit les plus grands services*; mais sa carrière fut courte.

Il mourut l'année suivante à la bataille de Verneuil; son père, Jean V, reprit le comté d'Aumale et le garda jusqu'à sa mort, arrivée en 1452.

[1] Rôles normands et français, t. XXIII, Soc. des ant. norm., n° 675.

[2] Rôles normands et français. Soc. des ant. norm., t. XXIII, n° 706. — *Eod ann.*, 26 décembre, *ibid.*, memb. 17, *dorso*, c. 337.

* M. Vallet de Viriville, *Chronique de Jean Chartier*, t. I, p. 15 à 18, et p. 33, même publication. *Chronique de Jean Raoulet*, t. III, p. 173 et suiv., 184 et suiv.

accompagner, prend en allant ou en revenant, des vivres ou des objets mobiliers, sauf ce qui est nécessaire pour les hommes et les chevaux, dans une juste mesure, il devra être puni selon la faute et l'exigence du cas. » . . . .

Voici ce que rapporte Masseville à ce sujet :

En 1419, un détachement des Anglais[1] attaqua le château de Saint-Martin-le-Gaillard, dans le comté d'Eu. Le sire de Gamaches, avec quelques troupes, fondit sur les Anglais, les battit et leur fit lever le siége. Il y eut sept cents hommes tués dans le combat. Honfleur, Aumale, Meulan et Ivry, étant assiégés par les Anglais, se défendirent avec vigueur, mais restant sans secours, ces places capitulèrent.

Henry V donna le comté d'Aumale à Thomas, duc de Clarence, son frère : en effet, Thomas, duc de Clarence[2], prenait dans un acte du 15 mars 1418, avant qu'Aumale fût réduit ou même assiégé, les titres de Filtz de roy, duc de Clarence, comte de Aumarle, sénéchalle d'Angleterre.

Le *vidimus* de cet acte est du 18 mars 1421.

Le duc de Clarence comte d'Aumale mourut à la bataille de Baugé en 1421.

Il était alors, en l'absence d'Henry V, lieutenant général en Normandie.

[1] Masseville, t. IV, p. 80.

[2] Rôles normands et français. Soc. des ant. norm., t. XXIII, nº 923.—*Eod. ann.*, 18 janvier, *ibid.* memb. 19.

Le 3 avril 1421[1], Henry V reprenait les biens qu'il avait concédés à son frère Thomas, duc de Clarence, à Jean, seigneur de Roos, à Jean Gray de Heton, et à Gilbert Humfreville, chevaliers, tués avant Pasques dernier dans une bataille contre ses ennemis (bataille de Baugé).

Pendant la domination anglaise et la régence du duc de Bedfort, la Normandie fut désolée par toute sorte de maux[2].

En 1425, on envoya contre les brigands qui désolaient le bailliage de Caux, les comtés d'Eu *d'Aumalle* et le pays de Vimeu, Thomas Palmier, écuyer anglais, homme d'armes, à la tête d'une compagnie de onze archers (13 mars, 13 avril 1425); et quelque temps après, Richard Beau, écuyer, avec quinze archers (25 octobre 1425, 25 janvier 1426.)

En 1429, nous voyons le régent mettre sur pied quelques compagnies de gendarmes et de trait pour la garde de la rivière de Seine, des chemins entre Rouen et Paris, des forêts et bois d'Eu, Lyons, Fleury, Saint-Clair ; ces forces furent ainsi réparties :

Richard Brunclay, écuyer, dut garder avec quinze archers à cheval, les chemins entre Gisors, Daugy et Pontoise (Saint-Michel 1428), sa retenue fut augmentée d'abord d'un homme d'armes et de quatre archers à

[1] Rôles normands et français. Soc. des ant. norm., t. XXIII, n° 981. — *Eod ann.*, 3 avril. Rot. norm., memb. 37, *dorso*, c. 365. — Voir Monstrelet, c. 248, p. 310 ; le Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 455 ; Rymer, t. X, p. 95.

[2] *De l'administration de la Normandie sous la domination anglaise*, p. 43, par M. Ch. de Beaurepaire.

cheval, et plus tard, aux mois d'août et de septembre, d'un nouvel homme d'armes et de huit archers à cheval, afin qu'il pût défendre Monceaux contre les Français d'Aumale et de Bauchen.

Aumale se rendit à Charles VII, roi de France, en 1426. Ainsi cette ville était restée bien peu de temps sous la domination des ennemis.

Mais elle fut plusieurs fois prise et reprise par les deux parties.

Voici ce que nous lisons dans un auteur contemporain[1] :

« Et depuis vint, avec eux les généraux du roi, Artus, comte de Richemont, auquel depuis sa venue, se rendirent Charlemaisnil, *Aumasle* (sic), Saint-Germain-sur-Cailly, Fontaines-le-Bourg, Preaulx, Blainville et aulcunes autres places esquelles partout on mettoit garnison. Si fut pour ceste saison le pays de Caux en la plus grande partie conquis. »

Il paraît que les Anglais avaient, peu de temps après, repris Aumale, car Monstrelet[2], quelques pages plus loin, sous l'année 1436, dit : « Et pareillement furent « ces diz Anglois déboutés d'Aumarle et fu mise en la « main d'un gentilhomme nommé David de Reume[3]; « qui tenoit le parti du roi Charles. »

Lorsque les guerres anglaises eurent cessé, Aumale

[1] Enguerrant de Monstrelet, éd. de la Société de l'Hist. de France, t. V, p. 202.

[2] P. 229.

[3] Peut-être de Rune, seigneur du Vieux-Rouen.

ne fut point à l'abri des malheurs de la guerre; à la fin du XVe siècle, notre ville subit un affreux désastre, car en 1472 elle fut, comme Neufchâtel, prise, brûlée et saccagée par Charles le Téméraire.

CHAPITRE XXIX.

XVIe siècle.—Combat d'Aumale.—Blessure d'Henri IV

Sommaire.—Aumale [illegible] duché-pairie en 1546.—Maladie contagieuse en 1587.—Henri IV au siége de Rouen : il apprend que le duc de Parme s'avance.—Ordre de bataille du duc de Parme.—Dangers que court l'armée du roi.—Henri IV prend le parti d'attaquer l'armée espagnole.—Il laisse Biron à la tête de l'armée de siége et emmène 500 à 600 hommes de cavalerie.—Il se dirige par Neufchâtel et Blangy, pendant que le duc de Parme suit les plaines entre Amiens et Aumale.—Escadron des compagnons du roi qui veille à sa sûreté.—Combats dans les plaines picardes.—Premier combat.—Le duc de Parme ramène ses cavaliers au milieu des lignes d'infanterie et refuse de soutenir la lutte.—Le 4 février, le roi couche à Aumale.—Le duc de Parme conduit toute son armée vers Aumale.—Description des abords d'Aumale, et de l'état de ses ouvrages de défense.—Henri IV renvoie à Neufchâtel le gros de ses troupes, ne conserve que 450 chevaux d'élite et 500 arquebusiers à cheval. — Il s'avance à deux lieues dans la plaine au delà d'Aumale. — Le ciel fort sombre se découvre tout à coup, montre l'armée ennemie à quelques pas.—Ordre de marche et de bataille du duc de Parme.—Dispositions que prend Henri IV.—Il renvoie une partie de son monde se poster sur les collines en arrière d'Aumale, une autre partie sur la côte vers la Picardie et reste avec cent cavaliers à peu près.—On le prie de se retirer, il refuse.—Le duc de Parme hésite d'abord, mais il apprend quel est le petit nombre de compagnons que le roi a gardés.—Il donne ordre de l'envelopper, de le charger.—Henri est poursuivi par 5 ou 6,000 cavaliers.— Désordre en descendant la côte vers la ville. — Henri veut rester le dernier, il est blessé au-dessous des reins.—Les arquebusiers postés sur la côte vers la Picardie s'enfuient.—Conduite courageuse des compagnons d'Henri IV, de Biron, de Givry, de Lavardin, de Rambures et autres.—Le duc de Nevers s'avance jusqu'à la rivière et protége la retraite de la petite troupe du roi.—Henri arrive et les ennemis avec lui près des portes de la ville, il est sauvé par M. Le Cauchois de Plouy qui lui fait ouvrir la porte.—Tradition sur Jeanne Leclerc.—Henri est pansé à la ferme de Bretagne, puis se rend à Neufchâtel.— Le duc de Nevers laissé à la garde d'Aumale.—L'armée de la Ligue entre par surprise, la garnison s'enfuit, la ville est saccagée, les habitants en grand nombre passés au fil de l'épée.—Le duc de Parme n'ose pas avancer.— Récits contradic-

toires sur la journée d'Aumale. — Henri IV est blâmé de sa témérité, le duc de Parme de son excessive circonspection. — Le baron de Givry est laissé à Neufchâtel, Henri IV se rend à Dieppe.

Au XVI[e] siècle, Aumale eut beaucoup à souffrir des guerres civiles et religieuses; cependant sa population s'élevait encore à trois mille quatre cents âmes, presque au double de la population actuelle.

Nous savons déjà que ce fut en 1546 qu'Aumale fut érigé en duché-pairie en faveur de Claude de Lorraine.

Une maladie contagieuse fit périr, en 1587, un grand nombre d'habitants[1].

Le sieur de Palcheul, ardent huguenot, gouverneur de Neufchâtel, avait tenté, au mois de mai 1589, d'enlever Aumale aux ligueurs. Ce capitaine joua un assez grand rôle dans les guerres de religion. Il fut l'un des meurtriers du duc de Guise à Blois.

La fin du XVI[e] siècle fut signalée pour Aumale et ses environs par une campagne où le roi Henri IV courut les plus grands dangers et montra ce courage téméraire et cette bonne humeur qui l'ont rendu si populaire. Il fut blessé aux portes d'Aumale.

Les faits de guerre dont Aumale et les environs furent alors le théâtre ne peuvent être omis dans cette histoire[2]. Nous observerons le caractère et la tactique des deux

[1] Ch. XII, *du Bois*.

[2] Pour composer ce récit, qui n'est complet dans aucun historien, nous avons consulté tous les mémoires du temps, et nous ne nous sommes permis de donner aucun détail qui ne soit rapporté par un contemporain.

adversaires, Henri IV et le prince de Parme ; ils montreront à découvert leurs qualités et leurs défauts : Henri faisait encore la guerre féodale, chevaleresque, la guerre de partisans ; il courait le pays avec la plus surprenante promptitude, hardi, téméraire même, harcelant, fatiguant son adversaire. Le prince de Parme, au contraire, marchait prudemment, dans un ordre savant et mesuré.

C'était en 1592, au commencement de janvier ; Henri faisait le siége de Rouen : on lui annonça que le duc de Parme, avec une armée nombreuse, s'avançait à travers l'Amiénois et le Ponthieu pour le contraindre à lever le siége.

Il allait se trouver [1], comme au siége de Paris en 1590, entre une grande ville assiégée et une armée ennemie. Les troupes françaises et lorraines de la Ligue, les forces espagnoles des Pays-Bas s'étaient réunies à la Fère, et s'avançaient lentement vers la Picardie centrale, sous la conduite des ducs de Parme, de Mayenne, de Guise, de Montemarciano, d'Aumale, du comte de Chaligny, etc. Henri IV ne prit pas le même parti qu'en 1590 ; il crut pouvoir à la fois continuer le siége et arrêter l'armée de secours ; son infanterie était fort diminuée et harassée, mais sa cavalerie était la plus belle et la plus nombreuse qu'il eût jamais possédée.

Il fut averti que l'ennemi n'était pas éloigné.

La nouvelle était vraie : le duc de Parme était en effet à Nesles en Picardie, dès le 4 janvier ; comme il agissait toujours avec lenteur, il partait de cette ville

[1] *Hist. de France* de M. Henri Martin, t. X, p. 277.

le 16 seulement, et s'acheminait vers Rouen, en suivant le chemin d'Amiens à Aumale.

Le duc de Guise, qui avait pour aides de camp la Chastre, vieil officier, et le baron de Vitry, conduisait l'avant-garde; les ducs de Parme, de Mayenne, de Montemarciano, commandaient le corps de bataille; le duc d'Aumale, le comte de Chaligny, Bois-Dauphin, Balagny, Saint-Pol, tous anciens capitaines, l'arrière-garde.

Christophe de Bassompierre et Valentin de Pardieu de La Motte, à la tête des Suisses, dirigeaient l'artillerie.

La situation était grave pour l'armée du roi ; nous avons donc eu raison de le dire, il allait être obligé de combattre contre Rouen qui, commandée par Villars, se défendait bravement, et en même temps de tenir tête à une armée nombreuse, conduite par le plus habile capitaine du siècle.

Henri jugea qu'il ne fallait point laisser venir près de Rouen un tel ennemi sans le harceler et sans l'affaiblir.

Mais il était nécessaire, tout en cherchant à prévenir ou à diminuer le danger qui le menaçait du côté du duc de Parme, de poursuivre le siége de Rouen; Henri y pourvut, il laissa à la tête de l'armée de siége le maréchal de Biron.

Sur 10,000 chevaux, dont se composait son armée[1], il en prit trois ou quatre mille, autant de reîtres,

[1] Sully

mille arquebusiers à cheval et partit le 29 janvier. Davila lui donne des troupes un peu moins nombreuses; il compte pour cette expédition deux mille gendarmes, cinq cents chevau-légers, mille reîtres commandés par le comte d'Anhalt, et deux mille *carabins* ou arquebusiers à cheval; ces arquebusiers mettaient pied à terre au moment de combattre et l'on commençait à les nommer *dragons*.

Le roi était accompagné du baron de Biron, de Bellegarde, grand écuyer de France, de Lavardin, de Rambures, de Praslin, Champlivaut, Montigny, Sully et de ses autres lieutenants les plus fidèles.

Cependant le duc de Parme était arrivé, avec toutes ses forces, dans la vallée de la Somme, au-dessus d'Amiens. Henri marcha promptement pour l'atteindre : le premier jour, il alla par la Boissière à Neufchâtel; le lendemain, soit qu'il ignorât la position exacte des ennemis, soit par tout autre motif, il se dirigea par Londinières, Gamaches, Blaugy et Sénarpont; le troisième jour, il poursuivit sa course à travers les plaines de la Picardie jusqu'à Folleville, village situé aux environs d'Amiens.

Il avait fait quarante ou cinquante lieues; ses compagnons d'armes, habitués à de telles marches, avaient le droit de railler la prudente lenteur de leur ennemi qui avait à peine dépassé Poix. Sully dit plaisamment que le duc de Parme fit alors avancer les sieurs de Rosnes, Balagny, Vitry, le baron de La Chastre, Saint-Pol, Lamothe et autres des plus *éveillés Français* de son armée.

Il y eut d'abord un combat de quelque importance. Henri avait composé dans ses campagnes un escadron de trente de ses meilleurs serviteurs qu'il connaissait de longue main et qu'il avait éprouvés en mainte occasion; Sully était du nombre; ils devaient avoir l'œil sur lui et ne l'abandonner jamais sans son exprès commandement.

Le roi apprit que l'armée étrangère[1], prenant la route directe de Rouen, marchait au milieu de la plaine, en côtoyant le grand chemin. Il envoya en avant le sire de Rambures à la découverte, avec quinze chevau-légers; il fit marcher à droite le grand écuyer escorté de quarante chevaux, Lavardin à gauche avec trente cavaliers; il marcha lui-même, suivi de cent vingt gentilshommes au centre. Lavardin avait à peine fait une lieue qu'il découvrit des fantassins espagnols qui se reposaient à l'ombre d'un arbre qu'ils avaient environné de piques, et il s'apprêta à les charger; mais ceux du détachement de droite, ayant aperçu, mises en gardes le long d'un chemin, deux grosses troupes de cavalerie qui cherchaient à l'atteindre, lui crièrent : *Les fruits de l'arbre ne sont pas mûrs.* Alors il tourna bride résolûment, et s'étant mis à la tête des siens, investit les nouveaux ennemis avec beaucoup de courage. Cependant lors de la première rencontre cette troupe lui résista avec furie et son cheval fut tué sous lui.

Le roi eut alors à se louer de ses bonnes dispositions,

[1] Davila.

il arriva promptement au secours de cette avant-garde qui était trop engagée. La mêlée fut rude, le baron de Biron, de Lavardin, Givry, Saint-Geraut, Margnault, Montlivaut, La Curée, Rambures et plusieurs autres, malgré leur courage, furent rudement menés, Lavardin et plusieurs jetés à terre; Henri fit alors ordonner au duc de Nevers, qui commandait le gros de sa troupe, environ six mille chevaux, d'avancer à son secours[1]. Il espérait avoir rencontré enfin l'occasion, qu'il attendait depuis longtemps, d'engager un combat avec sa cavalerie contre la cavalerie ennemie, sans que l'infanterie, qui lui était bien supérieure, pût donner; mais le duc de Parme, fidèle à sa prudente tactique, envoya à sa cavalerie l'ordre de se retirer; elle se plaça à l'abri des nombreuses piques de son infanterie. Henri ne jugea pas prudent, avec sa faible armée, de se briser contre de gros bataillons. Sully ajoute que l'on alla se reposer dans un bourg nommé Breteuil et dans les villages voisins, où l'on fut fort pressé, car l'ennemi était si proche qu'il ne fallait pas s'écarter; plusieurs furent logés au piquet, et c'était très-dur, car la neige couvrait la terre.

Le lendemain 4 février[2], le roi vint à Aumale, il logea la plupart de ses gens dans les faubourgs.

La vallée au bord de laquelle la ville et le château sont construits formait alors un véritable marais, diffi-

[1] Sully.
[2] Davila.

cile à franchir pour une armée, si ce n'est par la chaussée qui la traversait.

M. de Givry, qui avait été envoyé en reconnaissance, rapporta que tout le camp ennemi marchait; on put craindre alors que le duc de Parme ne voulût, avec son armée considérable, forcer l'armée royale dans ses logements et la contraindre de se retirer avec honte.

Les prisonniers d'ailleurs disaient que l'armée de la Ligue tout entière, forte de vingt-trois ou vingt-quatre mille hommes, avait son rendez-vous à Aumale.

Dans cette grave situation quel parti devait prendre le Béarnais? Il tint conseil avec ses officiers.

Pour l'intelligence du récit qui va suivre, nous devons faire connaître la situation d'Aumale et ses abords.

C'est là que la témérité d'Henri IV l'exposa au plus grand danger qu'il ait couru dans toute sa vie.

En 1538, le château d'Aumale n'était pas encore reconstruit. Mais il y a lieu de penser qu'il le fut avant 1576, époque du commencement de la Ligue. Ce n'était plus après 1576 comme auparavant une forteresse capable de soutenir un siége, c'était une habitation fort ordinaire, propre seulement à servir de logement en temps de paix. Pendant la Ligue, les habitants d'Aumale songèrent à rétablir les fortifications de la ville. Ils obtinrent à cet effet l'autorisation du duc Charles de Lorraine, fils de Claude de Lorraine et de Louise de Brezé; ce duc était l'un des principaux chefs de la Ligue. Cette autorisation porte date du 20 juin 1589. La commune fit

faire, à partir de la porte d'Auchy, le long de la partie de la ville qui fait face au bois de la Quintaine jusqu'au faubourg du Hamel, des remparts d'environ dix pieds de largeur, défendus par des fossés larges et profonds. Ces remparts joignaient la porte du château à l'entrée du faubourg du Hamel. De cette porte les remparts se continuaient jusqu'au faubourg et à la porte des Chambres[1], ainsi nommée parce que les chambres du château donnaient de ce côté. De la porte des Chambres jusqu'au bout de la rue Saint-Lazare, on avait creusé dans les prairies, derrière les masures de cette rue, un fossé dans lequel on avait introduit l'eau de la rivière qui formait ainsi un canal assez large. Au bout de cette rue Saint-Lazare une nouvelle porte donnait entrée dans la ville. Le canal passait sous cette porte et se continuait jusqu'à une autre porte, appelée la porte de la Longue-Rue, anciennement la porte du Talu ou du Talou, sous laquelle le canal traversait également et s'écoulait dans un fossé ouvert le long d'un terrain aujourd'hui nommé le Petit-Mail, couvert auparavant de masures que l'on avait détruites. Au bout de ce fossé on avait construit, en forme de barbacane[2], un fort sous lequel le canal rentrait dans les prairies du côté de l'abbaye. A partir de

[1] Aujourd'hui route impériale n° 29.

[2] *Barbacane*. C'est ainsi qu'on appelle en fortification les ouvrages avancés d'une place ou d'une citadelle. Le principal usage de la barbacane est d'être le boulevard des portes ou des murailles.

Ce mot était aussi d'usage pour signifier une ouverture des murailles par laquelle on tirait des coups de mousquet sur l'ennemi

ce fort, un rempart protégé par un fossé allait rejoindre la porte d'Auchy et terminait entièrement les fortifications. Les portes avaient au moins douze pieds de largeur. Elles étaient fermées par des ponts-levis; elles étaient aussi construites en forme de barbacane avec une chambre au-dessus; des créneaux, d'où l'on pouvait tirer des coups de mousquet ou lancer des pierres étaient pratiqués. La ville d'Aumale, on le voit, était d'un accès difficile surtout vers la Picardie; car indépendamment de ses fortifications, elle était protégée au levant par des prairies, des marécages, dans lesquels se trouvaient plusieurs bras de rivière. Il y avait des viviers où l'eau était retenue et par le moyen desquels on pouvait inonder et rendre inabordable toute la partie basse de la ville et les chemins qui y conduisaient. Telle était la position d'Aumale à l'époque où le prince de Parme s'acheminait avec son armée pour forcer Henri IV.

Nous avons laissé Henri IV tenant conseil avec ses principaux officiers. Il résolut, dit d'Aubigné, *pour faire quelque chose de gaillard*, d'envoyer le gros de ses troupes à Neufchâtel, de retenir seulement 450 chevaux d'élite et 500 arquebusiers à cheval, sans aucun bagage, d'aller lui-même reconnaître l'armée ennemie et d'entamer celui de ses escadrons qui viendrait à s'écarter[1].

Il laissa les ducs de Nevers et de Longueville à la garde d'Aumale.

[1] Sully.

Mais au lieu de surprendre son ennemi, il fut lui-même surpris, ainsi qu'on va le voir.

On était au 5 février; Henri IV, partant ainsi à la rencontre du duc de Parme, composa sa troupe de 40 de ses meilleurs compagnons, commandant chacun une escouade de dix cavaliers; il ne voulait garder avec lui que les trente de sa cornette blanche; mais, malgré sa résistance, il fallut bien qu'il acceptât cent vingt cavaliers. Il traversa les vignes qui s'étendaient à quelque distance de la rivière sur le coteau vers la Picardie.

Il gravit ce coteau.

Le ciel était fort sombre, chargé de brouillards.

Sa bande *gaillarde*, dit d'Aubigué, n'eut pas plutôt fait deux lieues dans la plaine, sans voir personne, que le ciel se découvrit subitement, devint fort clair.

On se trouva tout à coup en face de l'armée ennemie tout entière, qui s'était avancée derrière une colline; cette armée était à quelques pas seulement du faible escadron du roi.

La nombreuse armée de la Ligue marchait dans un ordre excellent; elle formait un carré de 16 à 18,000 fantassins et de 6 à 7,000 cavaliers.

L'infanterie devait au besoin s'ouvrir en tête, pour donner passage à l'escadron qui avait toute la confiance du duc de Parme, et pour permettre à cet escadron sur un signal donné de s'élancer contre l'ennemi. Deux autres escadrons étaient à l'arrière et devaient, au besoin, exécuter le même mouvement par les ouvertures ménagées dans le carré d'infanterie.

Les flancs de cette infanterie étaient protégés par les chariots. Aux abords et sur les ailes s'étendaient la cavalerie légère et les carabins.

Le duc de Parme s'avançait au milieu de tout cela dans un petit chariot découvert, les pieds dans ses pantoufles (c'est d'Aubigné, témoin oculaire, qui parle); il ne changea point de posture pendant toute l'action qui va suivre.

Il est presque certain, comme on va le voir, que si cet habile général de la Ligue eût eu plus de hardiesse et eût pu, comme Henri IV, monter à cheval, il eût tué ce prince ou l'eût fait prisonnier, et changé profondément les destinées de la France et de l'Europe?

On commença par se tirer quelques coups de carabine. Henri, de crainte de confusion, ne retint que cent chevaux ou environ près de lui; il renvoya le surplus, leur donna ordre de passer la chaussée et le bourg d'Aumale, et de se tenir sur la croupe de la montagne du côté de la Normandie, afin de pouvoir le soutenir s'il était trop mal mené dans la retraite.

Quant à M. de Lavardin, il lui commanda de se poster à l'entrée du bourg, vers la Picardie, avec 500 arquebusiers, et de garnir les fossés, les haies et les rideaux de la descente pour arrêter les plus échauffés des ennemis.

Malheureusement cette excellente précaution manqua son effet, nous allons le voir.

Henri voulut donc rester, et avec cent cavaliers, parmi lesquels se trouvaient le baron de Biron, le comte de Saint-

Pol, les sieurs de Marivault, de Chazeron, de Praslin, d'Aubigny, de Rambures, de Champlivant, et d'autres vaillants hommes, il osa faire tête quelque temps à une armée de 16 à 18 mille fantassins et de 6 à 7,000 chevaux.

Laissons ici parler, par la bouche de ses secrétaires, le fidèle ami du roi, Sully :

« Les voyant marcher sur lui, il s'avança vers eux avec un si grand déplaisir de vous tous qui l'aimiez véritablement, de le voir ainsi se hasarder sans besoin, que vous ne pouviez vous empêcher d'en grommeler tout haut et enfin de concerter ensemble pour lui faire remonstres, et fustes prié de lui en vouloir parler, ce que vous fistes en ces mêmes termes : Sire, ces messieurs, qui vous aiment plus que leurs vies, m'ont prié de vous dire qu'ils ont appris des meilleurs capitaines, et de vous plus souvent que de nul autre, qu'il n'y a point d'entreprise plus imprudente et moins utile à un homme de guerre que d'attaquer, étant faible, la tête d'une armée. A quoi il vous repartit : voilà un discours de gens qui ont peur, je ne l'eusse pas attendu de vous autres. Il est vrai, sire, lui repartites-vous, mais seulement pour votre personne, qui nous est si chère ; que s'il vous plaît vous retirer avec le gros qui a passé le vallon, et nous commander d'aller, pour votre service ou votre contentement, mourir dans cette forêt de piques, vous reconnoîtrez que nous n'avons point de peur pour notre vie, mais seulement pour la vôtre. Ce propos, comme il l'a confessé depuis, lui attendrit tel-

lement le cœur qu'il vous dit : je le sais, et encore choses plus généreuses de vos courages. Mais aussi, croyez-moi, que je ne suis pas aussi estourdi que vous l'estimez, que je crains autant ma peau qu'autre, et que je me retirerai si à propos qu'il n'arrivera aucun inconvénient. »

Il resta donc en face de l'armée ennemie.

D'abord le duc de Parme ne fit que de fausses charges; il craignait de s'engager, n'imaginant pas que le roi fût ainsi séparé de son armée, avec quelques cavaliers seulement; mais ses chevau-légers, voltigeant dans la plaine tout autour de la troupe du roi, lui ayant appris le petit nombre de gens qu'il avait à combattre, il ordonna de charger de tous les côtés. « Alors, dit d'Aubigné, les Espagnols quittèrent *l'ombre de leurs chariots*, et voulurent avoir l'honneur de cette poursuite, ce qui fit grand bien aux royaux, car les François, ajoute-t-il, y eussent apporté moins de discrétion et nous eussent perdus. » Nous aimons, au milieu de la guerre civile et des haines religieuses, cette pointe patriotique.

Le roi et ses compagnons furent poussés jusqu'à la tête de la vallée; croyant être soutenu par les cinq cents arquebusiers que Lavardin avait eu ordre d'y placer, il tourna tête et tint ferme, criant *charge*, sans avoir cependant le dessein de poursuivre les ennemis, comme il en avait averti tous les siens. Les ennemis s'arrêtèrent un moment ; mais bientôt ne voyant tirer que cinquante ou soixante coups d'arquebuse, ils s'a-

perçurent que le roi n'était pas soutenu, et ils recommencèrent la charge plus furieuse qu'auparavant.

Le duc de Parme envoya des officiers à la découverte vers les deux côtés de la montagne, et ayant appris qu'il n'y avait aucune troupe, il y posta tout ce qu'il put.

Henri fut donc, lui et les cent cavaliers qui l'escortaient, poursuivi, enveloppé, attaqué de tous côtés par la cavalerie entière des ennemis, forte de 6 à 7,000 hommes. Il fut obligé de reculer précipitamment; le désordre se mit dans sa petite troupe qui descendait la montagne l'épée dans les reins, embarrassée dans les échalas et les ceps de vignes. Les hommes tombaient à chaque pas. Plusieurs gentilshommes furent tués, et beaucoup d'archers de la garde du roi.

Le roi voulut demeurer des derniers ; il fut exposé à une grêle d'arquebusades, reçut un coup un peu au-dessous des reins, d'après Davila, à la ceinture, selon d'Aubigné ; alors il cria, *charge à tout*; il fut obéi. Ses compagnons avaient montré le plus brillant courage, il y avait quatre rideaux à la côte, ils s'étaient arrêtés et défendus à chaque rideau.

Cependant les arquebusiers de Lavardin, voyant la troupe du roi en retraite confuse, et croyant, comme le bruit en courait, que le roi, était blessé à mort, se dissipèrent de tous côtés et prirent la fuite vers Aumale; Lavardin en ramena seulement un certain nombre.

Nous avons dit que le fond de la vallée d'Aumale, aux abords de la rivière, formait un véritable marais.

traversé par une étroite chaussée. Ce pouvait être la perte, mais ce fut le salut du roi.

Givry[1], voyant le danger de son maître, s'avança résolûment suivi de trente de ses compagnons; il le couvrit de son propre manteau, soutint le combat le plus longtemps qu'il put, et lui donna le temps d'échapper au péril. D'Aubigné rapporte qu'il enfila tout le premier rang, porta la pointe de l'épée dans la moustache des ennemis, s'élança même jusqu'au milieu d'eux; dans une charge furieuse, son cheval fut tué; il fut lui-même blessé au genou et à la jambe gauche, et se démêla avec peine du milieu des chevaux.

Lavardin, avec les soixante carabins qui lui restaient, se mit derrière le revers d'un fossé à côté du chemin; il chercha à arrêter les ennemis, qui chargeaient avec violence, mais, dès les premières décharges, il reçut une grave blessure. Chazeron fut blessé, d'Aubigné démonté, Rambures foulé aux pieds des chevaux, qui le mirent tout en sang.

Parmi tant de braves, de Rambures a droit à une mention spéciale. D'Aubigné, dont le récit mérite confiance, puisqu'il ne rappelle pas même les faits qui sont à son honneur, rapporte que ce vaillant homme, voyant quelques-uns de ses amis poussés par des lanciers ennemis en bas de la chaussée sans pouvoir se rallier à lui, prit avec lui Morais, le lieutenant du grand écuyer, et celui de Lavardin, et avec ces trois

[1] Davila.

compagnons seulement obligea les ennemis à quitter l'embouchure de la chaussée. On le serrait de si près que deux ligueurs lui appuyèrent leurs carabines sur l'estomac. Ses amis sauvés, il fit, dit d'Aubigné, comme Horace le borgne, se retira le dernier ayant l'épée dans les dents des plus pressants. Il trouva une barrière abandonnée par les arquebusiers, il les rappela d'abord en vain, puis se jeta à terre, quoique l'ennemi fût sur ses pas, et la ferma; l'écuyer de Lavardin, qui lui sauvait quelques coups, fut tué sur ses épaules. A cent pas de là, il défendit de même un petit pont très-près de la ville, et Champlivaut fit à ce moment une charge qui le sauva.

Mais tous ces braves gens et le roi lui-même étaient perdus sans le duc de Nevers[1] et les habitants d'Aumale; car malgré leur duc Charles de Lorraine, qui était un des plus ardents ligueurs, les bourgeois d'Aumale paraissent avoir été très-favorabes au roi.

Le duc de Nevers[2], avec un gros de cavalerie, où étaient les comtes de Thorigny et de Montgomery, Montigny et le grand écuyer, s'avança pour dégager le roi et ses compagnons. Il fit ranger sur le bord de la rivière[3] ce qui lui restait d'arquebusiers à cheval, afin d'assurer le gué et de favoriser le passage des fuyards. Avec le gros de la cavalerie bien armée et en bon ordre,

[1] Louis de Gonzague dont nous parlerons plus au long à la fin de ce récit.

[2] Davila.

[3] Sans doute dans la partie de la vallée, au-dessus de la ville, près du faubourg Saint-Lazare.

il passa la rivière, pour soutenir ses gens qu'il voyait de loin chargés et même battus par les ennemis; tous avouèrent qu'il était survenu si à point que, s'il eût tardé plus longtemps, le roi et tous les autres eussent été assurément mis à mort ou faits prisonniers.

Mais lorsque le salut du roi et de ses compagnons fut assuré, Nevers vit que la cavalerie espagnole arrivait en foule; que le sieur de Vitry, le baron de la Chastre et le comte de Chaligny, avaient abandonné le gros de l'armée du duc de Parme pour renforcer encore la poursuite, et que le duc de Mayenne lui-même avait fini par se mettre à la tête du corps d'attaque, alors il crut prudent de ne pas compromettre sa noblesse contre toute l'armée ennemie. Après avoir protégé du mieux qu'il put la retraite de ceux qui étaient poursuivis et qui, par la perte de leurs chevaux, étaient dans le plus grand embarras, après avoir tiré de la foule Lavardin, Givry et rallié plusieurs gentilshommes épars dans la campagne, il revint en tournant souvent visage aux ennemis, jusqu'à la rivière d'Aumale et la repassa sans aucun désordre[1].

Nous avons laissé le roi engagé dans l'étroite chaussée qui conduisait à la porte de la Longue-Rue : il était blessé, poursuivi avec vigueur; amis et ennemis arrivaient pêle-mêle sur cette chaussée et près des portes de la ville.

Les habitants d'Aumale[2] montraient les gués à ceux que la chaussée trop étroite ne pouvait contenir, et de

[1] Davila.
[2] D'Aubigné.

leur mieux favorisaient le passage ; mais ce fut M. Jean le Cauchois, vicomte d'Aumale et capitaine de la ville, qui fut le principal instrument du salut du roi ; quoi qu'il appartînt par sa charge au duc d'Aumale, qui commandait les ennemis du roi, il se transporta sur l'alarme qui fut donnée, avec les habitants de la ville à cette ancienne porte du Talou, depuis porte de la Longue-Rue, qui conduisait à la campagne de Morvillers Saint-Saturnin en même temps qu'à Blangy et à Eu. Henri arriva à cette porte criant : *Sauve la fortune de la France*. Aussitôt M. le Cauchois fit baisser le pont-levis ; le roi était sauvé [1], il traversa la ville.

[1] M. Jean le Cauchois reçut en récompense de ce dévouement des titres de noblesse *, et c'est parce que, au milieu du XVIIe siecle tous les titres de noblesse furent revisés, que l'action de M. le Cauchois, inconnue de tous les historiens, nous a été révélée par des pieces manuscrites fort curieuses. C'est le dossier du procès soutenu en 1653, par Claude le Cauchois, vicomte de Gaille-Fontaine, fils de Jean, pour obtenir la confirmation des titres de noblesse accordés à son pere.

A l'enquête faite, le 1er juillet 1653, par Jean Hallé, escuyer, sieur Dorgeville St Waast, conseiller du roi en la cour des aides de Normandie, plusieurs dépositions furent recueillies. Nous citerons celle de M. Nicolas de Fautereau, chevalier, baron de Villers, Monchy, et marquis de Maynières, âgé de soixante-treize ans :

« Dict que le contenu des lettres est véritable pour avoir connu M. Jean le Cauchois, père de l'impétrant, exerçant la charge de vicomte d'Aumale durant trente années et avec grande réputation, et avoir rendu service au feu roi Henri le Grand, durant les troubles, lui ayant fait ouvrir les portes de la ville d'Aumale, lorsque ledit feu sieur le roi fut blessé, et en récompense lui donna des

* M. le Cauchois avait d'abord reçu des lettres de sauvegarde ayant pour but de le garantir du courroux de Charles de Lorraine.

Cette pointe hardie vers l'ennemi ne lui avait pas coûté de trop grandes pertes.

D'après la tradition locale, ce serait une femme nommée Jeanne Leclerc qui aurait, en abaissant le pont-levis, sauvé le roi. Des inscriptions commémoratives, placées sous l'Empire par M. de Montillet, dans la grande salle de la mairie et sur une pyramide élevée à la porte de la Longue-Rue, consacrent cette tradition : mais

lettres de sauvegarde du 29 octobre 1596, que ledit déposant a vues; et vu avec lui parlant le feu sieur baron de Villers son père, et ledit Jean le Cauchois, et lors ledit feu roi disant et le nommant : Voici un de mes bons serviteurs *qui m'a servi dans le besoin et contre toute sorte de considérations. . . . .* » En effet, serviteur du duc d'Aumale, il courait de grands risques.

Un arrêt confirmatif avait été obtenu le 29 septembre 1676 par la famille le Cauchois. Elle fut encore inquiétée en 1700, et voici le certificat qui lui fut délivré à cette époque.

« Nous soussignés, gentilshommes originaires et résidant dans le duché d'Aumale, officiers et habitants de ladite ville, assemblés en état de commun, certifions au roi, notre souverain seigneur, qu'en l'année 1592, le feu roi Henri le Grand, d'heureuse mémoire, aïeul de Sa Majesté, étant venu reconnaître l'armée des Espagnols, commandée par le prince de Parme et campée dans la campagne de Saint-Saturnin, distance d'une demi-lieue de la ville d'Aumale, ayant été reconnu, fut poursuivi par ses ennemis, et obligé de faire retraite dans ladite ville, dont le seigneur tenait le parti de la Ligue, et que défunt M[e] Jean le Cauchois, vicomte d'Aumale, père de Claude, qui commandait la ville comme officier, se transporta, sur l'alarme qui fut donnée, avec les habitants de ladite ville à la porte de la Longue-Rue qui conduit à ladite campagne de Saint-Saturnin, où étant le roi arriva dans le faubourg et reçut un coup de pistolet au défaut de la cuirasse, à deux cents pas de ladite porte, et étant proche d'icelle, le pont-levis étant levé, Sa Majesté dit en ces termes : *Sauve la fortune de la France*, et aussitôt ledit M[e] Jean le Cauchois, qui commandait, ayant reconnu Sa Majesté, abaissa le pont-levis, où Sa Majesté passa dans

cette tradition ne peut subsister en présence des documents authentiques qui attestent le rôle que joua M. le Cauchois. Si l'on veut concilier les deux versions, on peut supposer que Jeanne Leclerc, exécutant les ordres de M. le Cauchois, baissa le pont-levis et fut ainsi l'instrument de ceux qui voulaient sauver le roi[1].

M. le Cauchois conduisit le roi dans un bois situé au sud-ouest de la ville, appelé autrefois le bois Quatre-

ladite ville, et ayant cru ne pas être en sûreté dans icelle, ledit M[e] Jean le Cauchois le guida jusque dans un bosquet appelé le bois Quatre-Sols à une demie-lieue d'Aumale*, où elle fut pansée de sa plaie par un chirurgien de ladite ville, laquelle par la grâce de Dieu se trouva favorable, et que de là Sa Majesté se retira à Dieppe**. Ce que nous certifions avoir appris de nos pères et aïeuls ; en foi de quoi nous avons signé le présent certificat pour servir audit M[e] le Cauchois, ainsi signé : le Picard, D'Abelle, de Canteleu, de Visme, du Quesnoy, Quentin, Leclerc, Montigny, Caron, Timbergue, de Larue, Ferrant, Rose, Semichon, Bois-Robin, Dumesnil, Hubert, Cherie de Lignieres, de Beauval, Bretencourt, Michel, Caron, Prenant, Beuvain, Semichon, Joly, Jean Fauvel et Antoine Lejeune »

La famille le Cauchois a vécu jusqu'à ces derniers temps. Il y avait avant la Révolution la branche de M. le Cauchois de Candos qui était propriétaire de la ferme et du bois de Bretagne, près Aumale, où le roi avait été pansé, et la branche le Cauchois de Plouy qui habitait la Picardie tout récemment encore.

[1] Une relation, adressée sans doute par Villars au duc de Parme, sur ces événements, porte que, dans cette circonstance, il connut que ce n'étaient pas les faucheurs de Picardie, mais de braves soldats qui lui mirent deux cents de ses hommes sur la place, entre lesquels est le jeune vicomte de Paulmy, le sieur de La Chapelle et de Bezancourt. Cette relation est intitulée : *Bref discours*, etc. Elle est insérée aux *Mémoires de la Ligue*, t. V, p. 113.

* Bois de Bretagne à M. [illegible] Thiébout(?), ancien conseiller général.

** C'est une erreur, [illegible] Neufchâtel.

Sols, aujourd'hui de Bretagne, sur une montagne qui domine la vallée. Là il fut pansé de sa blessure ; cette blessure n'étant pas profonde, parce que la balle avait rencontré l'arçon, il partit de suite pour Neufchâtel.

Pendant que le roi échappait à ce grave péril, le duc de Nevers, laissé à la garde d'Aumale[1], cherchait à rassembler la garnison qui était dispersée ; mais l'ennemi entra par une autre porte que celle qui était gardée par les royalistes. Il y eut au milieu des rues un combat sanglant, dans lequel Anne d'Anglure de Givry, commandant des chevau-légers, qui accompagnait le duc de Nevers, eut son cheval tué sous lui, et plusieurs membres démis dans le lieu étroit où il était tombé ; cependant il sortit d'un si grand danger, après avoir été remis à cheval avec assez de peine.

La garnison d'Aumale fit d'abord bien son devoir[2], mais se voyant abandonnée par les troupes du roi qui se retiraient, elle prit un tel effroi qu'elle abandonna aussi la ville, et les ennemis y entrant passèrent au tranchant de l'épée tout ce qu'ils trouvèrent, tant de la garnison que de ceux qui se retiraient en désordre[3]. Le duc d'Aumale sans doute voulut se venger sur ses

[1] De Thou.

[2] Dupleix.

[3] Le manuscrit de Neufchâtel par Bodin (bibliothèques de la ville de Neufchâtel et de l'auteur), à la page 81, parlant de la prise d'Aumale, lors de l'affaire où Henri IV fut blessé, dit que les habitants d'Aumale furent passés au fil de l'épée, quoiqu'ils n'eussent pas fait de résistance. Masseville dit que ce fut en 1591, que l'armée de la Ligue passa les habitants au fil de l'épée. Il est probable que c'est du fait de 1592 qu'il veut parler.

sujets du dévouement qu'ils montraient au parti du roi.

Palma Cayet dit qu'Aumale ne fut pas seulement saccagé et pillé, mais presque ruiné et détruit.

Le duc de Parme voyant que la nuit approchait, et que les soldats étaient acharnés au pillage de la ville, n'osa poursuivre le roi, qui put se reposer à Neufchâtel, et recevoir les soins que nécessitait sa blessure.

Cette journée du 5 février avait eu bien des péripeties; aussi Sully raconte que lorsque le roi fut au lit, et que sa blessure fut pansée, il se mit à deviser à vingt-cinq ou trente officiers sur les particularités de ce combat auquel ils s'étaient tous trouvés, et jamais on ne put s'accorder à un même récit.

Le lecteur devra donc être indulgent si, dans les détails que nous venons de donner, une erreur a pu nous échapper.

La blessure du roi avait répandu une telle alarme, qu'il dut se montrer à toutes ses troupes. Biron apprenant le péril auquel il s'était exposé, lui dit qu'il était malséant à un grand roi de faire le métier de carabin. Elisabeth d'Angleterre lui écrivit aussi une lettre dans laquelle elle lui recommandait plus de prudence.

Quelques jours après le combat d'Aumale, le duc de Parme, sous prétexte d'un échange de prisonniers, envoya un trompette : « Je sais bien pourquoi vous êtes envoyé, lui dit Henri; dites à votre maître que vous m'avez vu sain et gaillard et prêt à le recevoir quand il voudra venir. »

Ce fut sans doute dans la conversation tenue auprès

du lit du roi qu'on rappela les faits suivants, qui ne doivent pas être oubliés dans notre récit de la campagne d'Aumale.

L'ambassadeur d'Angleterre[1], près du roi, s'étant secrètement armé, se trouva parmi les Français, pour prendre part au combat; mais il trouva qu'il faisait si chaud qu'il ne se vanta pas de son exploit. Néanmoins le roi en étant averti, ne laissa pas de le tancer d'une conduite si contraire à ses fonctions et au droit des gens.

Deux jours avant la retraite, le roi revenant très-tard du combat, avec soixante officiers, avait été couvert et enveloppé d'une flamme qui paraissait en l'air au-dessus de la troupe jusqu'à son logement. Les siens en furent étonnés; Henri leur dit que c'était un présage heureux, que le feu était le symbole de la royauté et de l'empire.

Pendant la retraite, lorsque le roi était le plus vivement pressé, Amant le Dangereux, seigneur de Beaupuy, depuis comte de Maillé, un de ses pages, qui montait son cheval de combat, prit le chapeau du roi et lui donna sa salade (espèce de casque); Maillé, quelque temps après, laissa tomber le chapeau du roi, et comme il était descendu de cheval pour le relever, il fut tout à coup enveloppé; le roi alors tourna bride avec un petit nombre des siens et fit une si rude charge sur les ennemis, qu'il les repoussa et dégagea son page, son cheval et son chapeau, puis il continua la retraite.

[1] Dupleix.

Henri avait été bien imprudent sans doute, surtout si nous envisageons les choses avec les idées que l'on s'est faites de la royauté et du roi, depuis le règne des successeurs du Béarnais.

Mais Henri était moins un roi qu'un général, et il n'était pas même un général ordinaire ; il était, encore à cette époque, un chef de partisans; ses troupes, chefs et soldats, l'aimaient comme un compagnon, comme le plus hardi chevalier de ses troupes. Il devait garder son prestige.

D'ailleurs il était trop brave de sa personne pour abandonner ses soldats. A Aumale comme ailleurs, il voulut être le premier et le dernier en face du danger.

Le duc de Parme, dit avec raison M. Henri Martin, avait péché par excès de prudence et Henri par excès de hardiesse.

Les ennemis du roi furent vivement contrariés d'avoir manqué une si belle occasion de terminer la guerre, et comme il arrive en pareille circonstance, on ne s'épargna pas les reproches ; le duc de Mayenne se plaignit hautement de la lenteur du duc de Parme.

Il quitta l'armée de la Ligue, les troubles de Paris le rappelaient ; une émeute avait éclaté ; les Seize avaient fait périr plusieurs membres du parlement, le président Brisson, les conseillers Tardif et Larcher. Mayenne, on le sait, fit pendre quatre des Seize.

Pour retarder encore le duc de Parme [1], le baron de Givry, bien que fort blessé au pied, offrit de demeurer

[1] Davila.

dans Neufchâtel et de défendre cette ville autant qu'il le pourrait, afin d'empêcher l'ennemi de surprendre Rouen; il laisserait ainsi au roi le temps de se remettre de sa blessure, de remonter à cheval et de rendre le courage aux siens. Le roi donna à Givry trois cents gendarmes, quatre cents carabins et s'achemina vers Dieppe avec le baron de Biron; le duc de Nevers et le reste des troupes revinrent à Rouen pour renforcer le camp.

La campagne d'Aumale ne laissa point dans l'esprit du roi de tristes souvenirs; il fit entrer dans ses gardes le soldat qui l'avait blessé. Un jour il le montra au maréchal d'Estrées, en lui disant gaiement: Voilà le soldat qui me blessa à la journée d'Aumale.

C'est ce caractère aimable, éminemment français, qui lui attirait tous les cœurs, et qui fit de lui le seul roi vraiment populaire. Nos révolutions n'ont pu encore effacer sa mémoire.

La campagne d'Aumale fut le dernier événement de guerre qui signala notre ville; depuis près de trois siècles, elle n'a point vu l'ennemi, et n'a conservé d'ailleurs ni portes ni remparts.

On sait la suite de la guerre: le siége de Rouen, après divers combats, fut levé par le roi; mais nous devons revenir aux annales d'Aumale.

CHAPITRE XXX.

XVIIe siècle.—Peste affreuse.

SOMMAIRE.—Août 1631, lettres patentes de rétablissement du duché-pairie d'Aumale au profit d'Anne de Lorraine et du duc de Nemours, son mari.—Compte Haudricourt, 1633 à 1635.—12 octobre 1632, règlement qui proscrit les couvertures en paille, arrêt du parlement de 1631 sur ce sujet.—Prêts et secours à des habitants.—Aumônes sur les fonds de la commune.—Peste affreuse à Aumale, en 1633 et 1634.—Malheurs de la France dans cette période.—Secours donnés à Aumale aux pestiférés. —Personnes choisies pour donner des secours, prêtre, médecin et chirurgien désignés pour assister les malades. —Les pestiférés sont chassés de la ville, relégués dans des loges construites au milieu du bois.—On monte la garde pour leur défendre l'entrée de la ville.—Un chirurgien étranger est appelé : on refuse de le payer.—En juillet 1633, on consulte à Abbeville.—En août, voyage à Paris pour consulter et obtenir des médecins.—Pour les secours spirituels des capucins sont appelés. — Ce furent sans doute les pères Louis de Saint-Saens et Mathias d'Aumale.—10 février 1635, inondation, destruction de la porte Saint-Lazare. — Discussion sur le lieu où la porte doit être reconstruite. — Marchés passés pour cette reconstruction. —Reconstruction du pont de la Longue-Rue.—Travaux à la porte d'Auchy.—Prix de matériaux et de main-d'œuvre. — Incendie qui détruit huit à dix maisons rue Saint-Lazare. — Logement de troupes.—Procès nombreux.—Demandes en remises de taille.—Présents aux élus.—Voyages pour ces procès, frais importants. — Procès pour contraindre des habitants à être collecteurs de taille. — Vente de la maison du dauphin et du droit de bourgeoisie.—Dépense du prédicateur à la charge de la ville.— Avocat de la ville. — Mai et feu Saint-Pierre. — Députés envoyés aux états en 1635.— 2 novembre 1638 et 5 novembre 1643, lettres sur le duché-pairie.—10 juillet, grande inondation.—Prisonniers et militaires à Aumale en 1644, 1645 et 1646.—Triste situation du commerce.—Saisie du duché en 1686. — Mademoiselle de Montpensier l'achète et le donne au duc du Maine. —Juin 1695, nouvelle érection d'Aumale en duché-pairie en faveur du duc du Maine.—Révocation de l'édit de Nantes.—Point de protestants ni de nouveaux convertis à Aumale.

En août 1631, des lettres patentes rétablirent le titre de duché-pairie d'Aumale au profit d'Anne, fille de

Charles d'Aumale, et du duc de Nemours son mari[1]. Ces lettres ne furent point enregistrées au parlement.

On sait que Charles d'Aumale, l'un des chefs des ligueurs, qui n'avait jamais voulu se soumettre, avait été condamné en 1595, par le parlement, et privé de ses honneurs et de ses dignités; il avait été ordonné qu'il serait tiré à quatre chevaux; l'arrêt fut exécuté par effigie le 24 juillet 1595.

Il était mort à Bruxelles, en 1631, dans sa soixante-dix-septième année.

En 1636, un sieur Haudricourt cessait ses fonctions de procureur syndic de la commune que l'on appelait alors communauté. Le nom même qui rappelait les anciennes franchises municipales avait disparu. Il rendit compte de la gestion qu'il avait eue des biens de la ville et de l'emploi qu'il avait fait de ses capitaux et de ses revenus[2].

Ce compte commence au 23 novembre 1632 et s'arrête au 17 octobre 1635; la situation d'Aumale au commencement du XVII[e] siècle y est exposée tout entière dans une vérité saisissante. Sauf les emprunts que nous avons dû déjà faire à ce document, nous ne diviserons plus maintenant ce qu'il contient : un coup d'œil d'ensemble nous fera mieux connaître comment se gou-

[1] Mention à l'aveu de 1679-86, pièce H. Bibliothèque de l'auteur.

[2] Archives du palais à Rouen. Ce document très-intéressant a déjà été cité plusieurs fois.

vernait une ville. C'est la dernière période de l'autonomie des villes; cette autonomie va disparaître à peu près complétement, dans le cours du même siècle, et être remplacée par la centralisation.

Dès la première partie du XVIIe siècle, des mesures qui ne sont pas même prises partout aujourd'hui étaient en vigueur à Aumale. On proscrivait dès lors par les règlements les couvertures en chaume. Un sieur de Gaultricourt, propriétaire, rue Colleau, maintenant route 15 *bis*, avait contrevenu à ce règlement; il fut condamné par le bailli, il appela, et un arrêt du parlement confirma la décision du juge local.

Un acte de la juridiction d'Aumale, publié dans les places et marchés, avait, le 12 octobre 1632, porté défense à tous habitants de couvrir désormais leurs bâtiments et édifices en chaume, et ce à peine de 50 livres d'amende; plusieurs notables habitants avaient résisté à l'exécution de cet arrêté, notamment M. d'Abelle, lieutenant du bailli, M. Jacob, M. d'Huitmille; le syndic interjeta clameur de *haro* contre M. d'Abelle. Un arrêt du parlement de 1634, lu et publié judiciairement à Aumale, fit cesser ces résistances.

Il est certain que dès le commencement du XVIIe siècle, indépendamment des aumônes faites par le clergé et les établissements religieux, des actes de bienfaisance étaient exercés par la commune sur les fonds de la municipalité, car on avait prêté 190 livres à la famille Adrien Timbergue, atteinte de la peste dont nous avons parlé.

On avait prêté aussi au sieur Jean Thuillier 40 livres, pour une cause que nous ignorons;

A Pierre Asselin, blessé à la jambe, 6 livres;

A Loys Boucher, pour la nourriture qu'il avait fournie pendant deux mois à Jean Hénin, petit enfant de deux ans, délaissé de père et mère, 7 livres;

A la dame Harlé, 3 livres, pour huit mois de la nourriture d'un pauvre petit enfant, à elle accordée par ordonnance des échevins du 23 décembre 1632, et 24 livres pour un drap destiné à faire des chemises à l'enfant.

Le bailli avait condamné le procureur syndic de la ville à payer encore 8 livres pour deux autres mois de nourriture, et ce par sentence du 24 décembre 1633.

La ville avait donné 30 sous à Marie de Saint-Blimond atteinte d'un mal à la main.

La ville faisait d'autres charités; on sait qu'avant la Révolution il y avait dans toutes les provinces des colléges où l'instruction gratuite était donnée; mais, à moins d'obtenir des bourses, qui étaient cependant plus nombreuses qu'aujourd'hui, il fallait que les parents pourvussent à la nourriture des élèves; la ville subvenait à la nourriture d'un nommé Masquerel, envoyé pour faire ses études; elle payait 30 sous par mois.

Elle payait aussi l'apprentissage d'un apprenti serger à raison de 4 livres par mois.

Elle contribuait encore à l'apprentissage d'un autre ouvrier.

Pour subvenir à un pauvre apprenti nommé Antoine Labitte, elle payait aussi douze pains à 6 sous pièce, sans doute des pains de huit livres.

Il est probable que l'abbaye avait été primitivement chargée de ces obligations de charité, mais au XVIIe siècle, elle était pauvre, et d'ailleurs depuis la mise en commende, le plus clair de ses revenus profitait à l'abbé, qui ne vivait point à Aumale.

La ville d'Aumale fut victime dans la première partie du XVIe siècle d'une peste terrible.

A cette époque, diverses parties de la France furent ravagées par ce fléau; la peste avait déjà sévi à Lyon en 1629[1]; plus tard, en 1636[2], elle affligera Amiens.

Le règne de Louis XIII et le ministère de Richelieu ont laissé une trace glorieuse dans les annales de la France; mais les temps les plus glorieux sont rarement les plus heureux pour les peuples, et l'on ne se fait pas en général une idée vraie des malheurs qui affligèrent la nation pendant cette période de notre histoire. Tous les fléaux furent conjurés contre nous : la guerre civile, la guerre étrangère, la peste, les inondations.

La France conserva à la fois cinq ou six armées sur pied, en Italie, en Flandre, en Allemagne; l'ennemi pénétra quelquefois jusqu'au cœur de la France, par exemple jusqu'à Corbie en Amiénois, en 1636.

Ce fut donc une époque malheureuse entre toutes

[1] *Mémoires de Molé*, t. II, p. 7, publication de la Société de l'Histoire de France.

[2] Mêmes Mémoires.

pour les peuples. Aumale eut sa large part des malheurs de la France.

Si notre ville ne fut pas visitée par la guerre, elle le fut cruellement par les fléaux que la guerre avait créés et développés : la peste et la misère.

Depuis mars 1633 jusqu'à Pâques 1634, la contagion avait décimé la ville d'Aumale; elle avait obligé son administration à prendre, pour empêcher les progrès du mal, les précautions les plus sévères; on dut aussi distribuer de nombreux secours aux malades et aux indigents.

Comme nous l'avons vu, la ville avait fait à des personnes aisées, frappées du mal, des avances dont elle était plus tard remboursée. La mère du sieur Florimond du Neuf-Germain, curé de Villers-sur-Foucarmont, était décédée à Aumale; la ville devenait créancière, sur le curé, des médicaments fournis à sa mère et des travaux de désinfection faits à sa maison.

Le 8 avril 1633, les échevins avaient ordonné au syndic de fournir les vivres nécessaires tant à la veuve Adrien Timbergue qu'à ses trois enfants, et aux autres personnes affligées du même mal ; c'était dans la maison Timbergue que le fléau avait commencé.

Le 8 juillet 1633, la ville obtenait condamnation contre la veuve Adrien Timbergue en remboursement des dépenses faites pour la nourriture de cette veuve et de sa famille.

Mais c'était surtout aux pauvres que des délivrances et des dons étaient faits ; les échevins, à une certaine

époque de 1633, avaient délivré aux pauvres pestiférés du pain, du cidre, d'autres objets, dix cordes de bois et deux harts de fagots.

En effet, le mal dura plus d'une année, et il avait pris de cruelles proportions; la description brève et effrayante que contient le compte officiel présenté à l'administration de la ville, et depuis sanctionné par le parlement, est une triste preuve de l'affreuse situation de notre ville.

Nous y lisons que la plus grande partie des habitants s'était retirée aux villages voisins, que la ville était restée presque déserte et inhabitée.

On avait choisi et gagé un nommé Valery pour porter aux pestiférés tout ce qui leur était utile, et chargé Christophe Joly de faire les travaux nécessaires de désinfection à la maison de la veuve Adrien Timbergue.

Le mal augmentait, au lieu de s'apaiser; les échevins et habitants s'étaient assemblés le 16 juin 1633, pour pourvoir aux nécessités des personnes affligées et pour chercher les moyens de préservation.

On avait attribué dans cette délibération, à un prêtre dont le nom est resté inconnu, un traitement pour visiter les malades, leur administrer les sacrements, procéder à leur inhumation; et à M. François Semichon[1], docteur en médecine, aussi un traitement pour

[1] François Semichon était fils aîné de Jonas Semichon, que nous avons vu administrateur de l'hospice en 1599 et d'Élisabeth Pollard, veuve du sr de Cléry en premières noces: il était né en 1599 et

visiter les malades et donner ses ordonnances, la ville se chargeant de payer le coût des médicaments, comme elle payait les boulangers, bouchers et brasseurs, etc.

Le sieur Bonnet, chirurgien étranger, fut appelé le 26 juin 1633, on lui paya 73 livres.

Le sieur Petit, chargé de ce soin par la ville, portait journellement aux malheureux malades, indépendamment du pain et de la viande, toutes les provisions nécessaires, du beurre, des œufs, du sel, de la bière et du vin.

Cela était bien nécessaire, car le fléau avait sévi si cruellement, et inspiré des craintes si terribles aux habitants qu'ils avaient renvoyé de la ville les malheureux pestiférés; on avait construit pour les malades des loges le long du bois de l'Ermitage et dans d'autres lieux.

Les malheureux voulaient rentrer, mais on avait placé des gardes à la porte d'Auchy pour leur interdire l'accès de la ville.

Ceux même qui étaient seulement soupçonnés d'être atteints de la contagion étaient aussi exilés.

M. François Legris, prêtre chapelain de la confrérie de la Charité, et le sieur Chaumont, diacre, étaient décédés de la peste dans l'hôpital; il avait fallu prendre pour cet établissement des mesures d'hygiène. On avait

était neveu de Charles Semichon, avocat et tabellion. Il avait épousé en octobre 1620 Marie Bourdet, fille de Nicolas Bourdet, avocat, seigneur de Brisepot et contrôleur du grenier à sel. Nous ne savons quand François Semichon mourut, il ne reparaît plus après le mois de juillet 1635. Mourut-il victime de son dévouement en soignant les malades?

purifié le coffre où étaient les archives de la ville, bien que les vieux papiers fussent, à nos yeux, bien innocents de la contagion ; on avait fait de même pour une partie des meubles des cabanes et brûlé quelques autres objets qui étaient de peu d'importance.

Le sieur Bonnet, médecin d'épidémie, et un sieur Glares, avaient été appelés pour donner les secours de leur art aux habitants de la ville ; il paraît qu'on ne voulait pas les payer, car une sentence du bailli, en date du 13 mai 1634, avait condamné la ville à verser 400 livres.

N'éprouvant aucun soulagement, on demandait de tous côtés du secours. Il y avait à Abbeville un médecin dont le nom est resté inconnu, et qui passait pour habile contre ces sortes de maux. Au mois de juillet 1633, on l'invita à venir. On lui demanda comment on devait traiter cette affreuse maladie, et quelles mesures il fallait prendre pour arrêter le mal. Il ne réussit pas.

On avait fait plus : le procureur syndic et un échevin, le sieur Pierre Fayolle, s'étaient transportés au mois d'août 1633, à Paris, pour voir le chirurgien du lieu de santé et deux autres chirurgiens, et pour leur demander un praticien capable et expérimenté qui pût soigner avec succès les malades.

Le besoin s'était fait sentir d'appeler, pour fournir les secours spirituels en même temps que les secours temporels, des pères capucins : car la ville ne possédait aucun ordre se livrant à cette charitable mission ; deux pères vinrent, et dans le compte dont nous nous

occupons, on trouve plusieurs articles de dépense qui les concernent; ces dépenses sont peu considérables; les pères ne figurent dans les comptes que pour un peu de paille, du bois et des fagots. Leur supérieur voulut sans doute les rappeler pour porter ailleurs leurs secours, car M. Jean le Cauchois, vicomte d'Aumale, fit le voyage de Rouen pour prier le père provincial *d'ordonner aux pères capucins qui étaient venus, pour s'exposer au danger de la contagion, de ne point désemparer ni quitter Aumale, attendu la grande nécessité de leurs personnes.*

Masseville[1] a conservé les noms des capucins qui se dévouèrent pour soigner les pestiférés pendant la contagion qui sévit au XVIIe siècle.

Ils furent très-nombreux en Normandie.

Masseville cite le père Louis de Saint-Saens, qui après avoir assisté les pestiférés à Rouen, les soigna à Caen, à Alençon, à Argentan, à Vernon, à Pont-de-l'Arche, à Gournay, à Aumale, en Picardie et en Flandre, jusqu'en 1670, année où il assista ceux de Dieppe : ce fut la dernière peste de la province.

Il fut donc l'un des deux capucins auxquels la ville d'Aumale doit les soins généreux donnés à ses habitants. Nous ne connaissons pas le nom de son compagnon, c'était sans doute le père Mathias d'Aumale, qui se signala dans cette périlleuse mission à Fécamp et en Picardie (l'an 1636)[2].

[1] T. VI de son *Histoire de Normandie*, à la p. 545.

[2] Masseville, t. VI, p. 546.

Un autre auteur confirme ce que dit Masseville[1].

« La Normandie a fourni beaucoup de prêtres et de religieux qui ont exposé leurs vies avec un zèle apostolique à assister les malades pendant la contagion de 1635, de 1636 et de plusieurs autres années, entre lesquels plus de quarante capucins sont morts saintement. »

Quoique ces hommes courageux n'aient point cherché la gloire ni les récompenses du monde, il n'est pas inutile de rappeler à notre siècle, peu éclairé sur ces matieres, ces actes d'héroïsme humble et obscur accomplis par de pauvres religieux.

La ville d'Aumale ne fut point reconnaissante.

Nous avons vu que lorsque les capucins voulurent s'établir à Aumale peu d'années après, le souvenir de leurs bienfaits, tant appréciés quand ils bravaient les souffrances et la mort, était assez oublié pour qu'on leur défendît de créer une maison.

Revenons à notre récit. Pour comble de malheur, le mardi 4 fevrier 1635, à minuit, la fonte des neiges et les grandes pluies avaient causé une grande inondation qui endommagea la porte de la Longue-Rue, detruisit la porte Saint-Lazare et la muraille qui touchait à cette porte.

Des travaux importants etaient devenus nécessaires. En effet, les ravages avaient été tels que l'entrée de la ville etait entièrement obstruée; un proces-verbal

[1] Dumoulin, *Description géographique de la France par généralites*, t. II, Rouen, p. 11.

avait été dressé par le bailli, puis un marché fait d'urgence pour les réparations.

Une question fut soulevée eu égard à l'emplacement que l'on devait donner à cette porte. Les échevins voulaient la rebâtir près de la maison d'un sieur Jean Caboche, mais les avis étaient partagés sur ce point; quelques-uns demandaient que l'on reconstruisît la porte à l'endroit même où elle était autrefois.

On décida de s'adresser à la duchesse de Nemours, duchesse d'Aumale : elle donna raison aux échevins; il y eut réclamation, la duchesse renvoya la plainte aux officiers, aux échevins et principaux habitants qui se prononcèrent unanimement pour l'emplacement proposé par les échevins.

Cette délibération fut remise à la duchesse, qui l'approuva et décida que la porte serait placée près de la propriété du sieur Caboche, le long de la rivière.

Un marché fut passé pour ces travaux devant le bailli, le 6 juin 1635, moyennant 1,200 livres, et 18 livres 10 sous de pot-de-vin.

Nous trouvons ici la preuve que la centralisation administrative n'avait point encore enlevé aux villes et à leurs seigneurs, au profit de l'autorité royale, les droits qui leur appartenaient; tout est ici décidé, réglé par la commune, par la délibération des échevins et principaux habitants, sans aucune intervention d'une autre autorité; si un pouvoir supérieur apparaît, c'est uniquement quand il s'agit de fixer l'emplacement de la porte et des fortifications, encore ce n'est pas le roi qui

est consulté, c'est le seigneur, la duchesse d'Aumale.

Pour l'emplacement de la nouvelle porte, on acheta la maison de Jean Caboche; on lui en paya le prix après estimation, et on le dédommagea même de son déménagement et du transport de son mobilier.

Marin Potier vendit pour la même cause une portion de terre et un jardin.

En l'année 1634 ou 1635, on reconstruisit le pont qui va de la Longue-Rue à la prairie de l'église[1].

La porte Saint-Lazare ayant été interceptée, on travailla à la porte de la Longue-Rue pour donner un accès à la ville.

La commune était alors grevée de toute sorte de dépenses[2].

La porte d'Auchy avait été endommagée, le comble de la tour et ce qu'on appelait la montre avaient été abattus par le tonnerre.

Nous trouvons dans le compte, eu égard à cette construction, le détail de la dépense et le prix des divers matériaux de construction à cette époque[3].

[1] Compte Haudricourt.

[2] Compte Haudricourt, n° 118.

[3] Voici quelques prix de matériaux et d'objets de diverse nature que nous relevons dans l'ensemble du compte :

La corde de branches de chêne valait 1 livre 10 sous.

Le pot de bière 2 sous.

Les ardoises 10 livres le mille.

La façon de 2350 lattes 73 sous.

On prenait de la pierre dans le château qui était en démolition. Elle était payée 7 sous le pied.

Pour qu'aucune calamité ne manquât à la ville d'Aumale dans ces tristes années, un premier incendie avait eu lieu en 1629; en mai 1634, un nouvel incendie avait détruit huit à dix maisons rue Saint-Lazare.

On appela des experts pour faire l'estimation; et ce qui nous étonne le plus, c'est qu'on donna un festin à M. le bailli pour avoir pris la peine de venir sur les lieux et de dresser procès-verbal : ce festin coûta fort bien 13 livres.

Une autre calamité de ces temps, c'était les loge-

Les scieurs de long pour les planches étaient payés 13 sous par jour.

Les charpentiers 14 sous.

L'aide 12 sous.

Un autre ouvrier 16 sous.

Une charrette et chevaux, sans doute deux chevaux, 1 livre 10 sous.

Pour avoir abattu 5 chênes et fait huit cordes de bois 4 livres 4 sous.

Pour une journée de cheval et deux hommes 3 livres.

Les couvreurs en ardoises étaient payés 15 sous par jour.

Un terrassier 10 sous par jour.

La grande porte de la maison du Dauphin avait coûté pour sciage du bois et main-d'œuvre 8 livres.

Le pain, sans doute de huit livres, valait 6 sous pièce.

Les travaux des ouvriers étaient donc, eu égard à la valeur de l'argent, payés aussi cher qu'aujourd'hui.

On avait payé pour trente-trois chênes et la façon de sept cordes de bois à raison de 6 sous le pied de chêne et de pareille somme pour dix cordes de bois :

Au charpentier 1610 sous de croûte pour mettre dans la fondation à raison de 15 deniers et 12 deniers le pied.

Pour compléter cette indication des prix, nous dirons que la chandelle donnée au prédicateur coûtait 7 sous la livre.

ments de troupes, nous avons sur ce sujet donné des détails complets au ch. XIV ; nous n'y reviendrons pas. (Voir les *Pièces justificatives* du chapitre XIV.)

Au milieu de toutes ces calamités, les procès même ne manquaient pas : procès contre Florimond Lebon, sergent qui avait commis une entreprise sur la porte d'Auchy ; procès contre M. Sanyer, procureur de la duchesse, pour la rente seigneuriale qui lui était due eu égard au bois ; ce procès avait entraîné, après sa terminaison, les frais d'un voyage à Paris ; les deux expéditions de l'arrêt, fournies à chacune des parties dans cette affaire n'étaient pas conformes ; il fallut aller à Paris pour les contrôler avec la minute ; procès contre Mme d'Illois ; procès contre Me Nicolas Vicarne, avocat ; procès contre M. Jean d'Huitmille, contre le sieur de Hantecourt ; procès contre le sieur Licquet ; procès contre le sieur Varin ; procès même contre le curé de Saint-Pierre, sans compter les condamnations dont nous avons parlé et qui furent prononcées contre la ville, pour l'obliger à fournir des secours aux pauvres et aux malades.

Il y avait des procès qui étaient pour ainsi dire en permanence, c'étaient les procès en remise de taille.

La ville avait demandé en 1629, peut-être à cause de l'incendie, une remise de taille ; elle avait dû payer une assez forte somme à l'avocat au conseil du roi pour la confection et la présentation de la requête.

Mais les contestations les plus fréquentes avaient lieu devant la juridiction de Neufchâtel, eu égard à la ré-

partition de la taille; aussi la ville rendait-elle à M. le président en l'élection des honneurs presque égaux à ceux que les princes étaient habitués à recevoir.

Charles Bout, échevin, présentait au nom de la ville, à M. de Saint-Vincent, président en l'élection, quatre bouteilles de verre, couvertes d'osier.

En 1634, on insistait pour la diminution de la taille, demande bien légitime eu égard à la peste qui avait ravagé la ville. On envoyait un échevin à Formerie, où siégeait le conseil du roi pendant que Sa Majesté était à Forges. Cet échevin devait attendre l'arrivée du conseil et lui présenter sa requête.

M. de Saint-Vincent, président en élection, faisant sa chevauchée à Aumale, les échevins achetaient deux bouteilles de vin moyennant cinq sous et les lui offraient.

Les échevins avaient été chargés d'offrir du gibier aux élus. Il fallait que le présent fût d'une certaine valeur, car on allouait de ce chef dans le compte 11 livres 10 sous, somme assez importante pour le temps[1].

On avait même donné à Neufchâtel un festin aux élus, notamment aux sieurs Bloquel et Godefroy; ce festin avait coûté 14 livres.

Il serait difficile de compter les voyages faits aux frais de la ville, à Neufchâtel, à Rouen et à Paris pour toutes ces affaires; ces voyages étaient alors difficiles et fort chers; les articles de dépense se montrent dans le compte très-nombreux et fort élevés.

[1] Une livre valait plus de trois francs d'aujourd'hui.

Un nouveau président de l'élection à Neufchâtel, le sieur Canchon, était venu pour informer sur les pertes que la ville avait éprouvées par la peste et l'incendie. Ce voyage avait coûté 61 livres 4 sous.

La décision du sieur Canchon fut cassée ; ce furent nouvelles informations, nouveaux frais, nouveaux voyages, aux dépens de la communauté ; nous trouvons un voyage des échevins fait pour savoir si l'affaire sera bientôt jugée.

Voici un autre article :

Leclerc, avocat de la ville, dans un voyage fait pour demander une diminution de taille à cause des personnes absentes, avait estropié sa quevalle ; on lui payait 40 sous pour deux jours de ce voyage et sa quevalle estropiée.

Malgré les attentions des habitants d'Aumale pour messieurs les élus de Neufchâtel et pour leur président, la décision ne fut pas aussi favorable pour notre ville qu'ils le désiraient : ils se plaignirent amèrement, ils prétendirent que c'était par animosité que les élus avaient surhaussé les Aumalois de la moitié de la cotisation ; ils s'assemblèrent, décidèrent de se pourvoir à Rouen ; ils nommèrent Fayolle et Charles Bout pour suivre l'affaire ; ceux-ci allèrent même jusqu'à Paris consulter M. Faidaut, avocat au conseil[1].

Personne ne voulait être collecteur d'un impôt aussi impopulaire ; il fallait plaider contre M. d'Huitmille, contre M. d'Hantecourt et contre M. Timbergue, pour

[1] La consultation coûta 18 livres 12 sous.

les contraindre à accepter cette désagréable fonction; ces messieurs gagnèrent leur procès; on élut à leur place le sieur Jean Domon, bourgeois, et le sieur Jean Lecointe, avocat, qui plaidèrent aussi pour s'en défendre, mais ils furent condamnés.

La ville avait encore été taxée pour les poudres et salpêtres à 200 livres; elle plaidait aussi pour éviter cette charge, mais elle était condamnée.

Ainsi, de tous les fléaux, celui des procès n'était assurément pas le moindre.

Ces désastres avaient déterminé la ville à vendre la maison où pendait pour enseigne le Dauphin; cette maison, qui avait été achetée du sieur de Fontenil, fut vendue les 15 mai et 6 juin 1635, au sieur Lepicard, sieur du Monstier et de Saint-Ouen, bailli, moyennant 3,500 livres. L'acte de cette vente[1] contient une promesse dudit bailli concernant le droit de bourgeoisie qui lui avait été cédé par le contrat.

Ce sera sans doute un des derniers exemples du prix qu'attachaient nos pères au droit de bourgeoisie, qui quelques années plus tard, par les progrès de la centralisation administrative, perdra toute sa valeur. Le principal personnage de la ville, son premier magistrat, membre de l'ordre de la noblesse, tient encore à être bourgeois d'Aumale. Quelques années après il n'eût certes point recherché ce titre, il l'eût repoussé au contraire comme indigne de lui.

[1] Passé devant Me Charles Semichon, avocat et tabellion. Voir aux minutes du notariat d'Aumale.

Les villes portaient alors dans leurs dépenses bien des articles qui n'y figurent plus aujourd'hui ; nous avons constaté ce fait dans le chapitre des comptes et budgets.

La ville prenait alors à sa charge la dépense du prédicateur [1].

L'avocat de la ville recevait un traitement annuel de 10 livres. C'était alors un sieur Pierre Leclerc.

La ville avait aussi son huissier ou sergent.

Le budget avait encore un article pour le directeur de l'horloge qui était quelquefois en même temps serrurier.

Une dépense de la ville était le feu Saint-Pierre et le mai. On avait payé 109 sous, tant pour trois livres de

[1] Un père de l'oratoire de Rouen recevait 40 livres 6 sous pour avoir prêché l'*avent* de 1632 et le *carême* de 1633.

On lui avait donné un festin qui avait coûté 70 livres.

Le compte ajoute 11 livres 17 sous pour la dépense de son arrivée et 45 sous pour la dépense de trois jours de son cheval :

Plus 60 sous pour le cheval qu'on lui avait donné pour le reconduire à Rouen, et 40 sous pour l'homme qui conduisait le cheval.

Or ces dépenses pour l'*avent* avaient été renouvelées au *carême*.

Un souper fut offert à M. le curé pour le remercier d'avoir bien voulu prêcher pendant les *octaves du Saint-Sacrement* en 1633.

Le sieur Masquereille, carme de Rouen, avait été appelé pour prêcher le *carême* pendant la contagion ; la ville, tant pour ses droits que pour le remercier, lui avait alloué 36 livres.

Il revint à l'*octave du Saint-Sacrement* et reçut 9 livres

Puis il fut comme les autres défrayé de ses dépenses de voyage.

Le frère François Gilbert, du couvent des Grands-Augustins de Paris, prêcha l'*avent* de 1634 et le *carême* de 1635, on lui donna aussi un festin à son retour.

On lui fournit 12 livres de chandelle pour 4 livres 5 sous.

cire blanche destinée à allumer le feu qui se faisait chaque année dans le marché, la veille et le jour de saint Pierre, patron de la ville, que pour trois brasses de poulie destinées à lever le mai qui se plante devant le grand portail de l'église tous les ans la veille de saint Pierre.

Claude d'Huitmille avait été envoyé aux états de Normandie en 1635.

On payait aussi au procureur syndic son voyage pour aller à Neufchâtel nommer les députés aux états.

Le 2 novembre 1638, le duc et la duchesse de Nemours obtinrent des lettres de surannation (c'est-à-dire de révalidation du duché-pairie).

Cinq années après, en 1643, le 5 novembre, des lettres de même nature furent accordées à Charles-Amédée, leur fils aîné.

Le 10 juillet 1644, il y eut encore une grande inondation.

Le 18 août 1644, le train de M. de Nemours revenant du siége de Gravelines[1] arriva à Aumale.

Le 19 août 1645, 1,200 prisonniers faits à Bourg-Bourg[2] logèrent à Aumale.

Aumale avait raison de craindre les logements militaires, car en octobre 1645, ce qui restait de douze compagnies de cavalerie vint à Aumale, et y fit un grand dégât[3].

[1] Registres de l'état civil.

[2] Mêmes registres.

[3] Mêmes registres.

Les mercredi et jeudi 5 et 6 septembre 1646, 1,000 prisonniers, faits à la prise d'une ville de Flandre[1], logèrent à Aumale.

Nous savons déjà, par les chapitres précédents, que l'administration d'Aumale fut bouleversée à une époque que nous ne pouvons préciser, mais antérieure à 1540; l'échevinage fut rétabli alors, mais non la mairie, en effet dans le compte Haudricourt, qui fournit les principaux renseignements sur ce chapitre, nous remarquons qu'il n'est point encore question du maire, mais seulement des échevins; l'antique commune a donc disparu.

L'arrêt du 25 novembre 1679[2], qui ne fait point mention d'un maire, réduisit les trois échevins à deux; il ajouta qu'il y aurait un procureur syndic qui serait receveur, et que ces fonctionnaires seraient changés tous les deux ans.

A la même époque, la commune, autrefois si prospère, avait perdu une grande partie de son importance; cela n'a vraiment rien d'extraordinaire si nous songeons à toutes les calamités qui fondirent sur la ville de 1633 à 1635 et qui durent la dépeupler; surtout si nous ajoutons les impôts et les prêts faits au roi de sommes énormes, prêts qui obligèrent les notables à fuir dans la crainte des poursuites (voir ch. XI, des *Comptes et budgets*), nous comprenons facilement que l'antique importance commerciale de notre ville ait été,

1 Mêmes registres.
2 Voir ch. XI.

sinon entièrement détruite, au moins considérablement amoindrie.

Cependant au commencement de la seconde partie du XVIIe siècle, l'industrie occupait un grand nombre d'ouvriers et enrichissait les marchands, dont la liste est nombreuse. Ce fut l'importance de ce commerce, dont nous avons parlé au chapitre IX, qui attira les regards de Colbert, et l'engagea à établir à Aumale la manufacture de *serges Londres* (voir aux *Pièces justificatives* du chapitre IX).

L'article Londres, l'article serges Aumale enrichirent alors notre ville et ses environs, mais les désastres de la fin du règne de Louis XIV, les taxes et peut-être même les règlements, ralentirent cette prospérité.

Aumale changea de seigneur en 1686[1], le duché fut saisi et vendu sur la famille de Savoie; il fut acheté par mademoiselle de Montpensier et donné par elle aux enfants légitimés de Louis XIV et de madame de Montespan.

En juin 1695, le roi donna de nouvelles lettres d'érection du duché-pairie d'Aumale en faveur de Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine[2].

Après la révocation de l'édit de Nantes, les nouveaux convertis furent pour la plupart contraints par la violence à renoncer à leurs erreurs; ces conversions, arrachées par la violence, n'étaient point sincères et les

[1] Voir aveu de 1679-86, registre H.

[2] Même registre.

nouveaux convertis inspirèrent des inquiétudes au gouvernement.

Le curé de Richemont, doyen d'Aumale, écrivait à M. de La Bourdonnaye, intendant :

« Monseigneur,

« Nous sommes assez heureux dans toutes les « paroisses du doyenné d'Aumale de n'avoir aucun « nouveau converti ; aussi je n'ai aucun mémoire à « vous envoyer pour le fait sur lequel vous m'avez fait « l'honneur de m'écrire; je souhaiterais, pour la gloire « de Dieu et la satisfaction de Sa Majesté, que tout « le reste du royaume fût aussi réuni à l'Église et sou- « mis aux ordres du roi.

« 25 août 1699. « M. TRIBUAT. »

Voici ce que nous avons pu recueillir des annales d'Aumale pendant le grand siècle. La part de notre ville est courte et triste.

CHAPITRE XXXI.

XVIII[e] siècle.

SOMMAIRE.—Commerce. — Abjuration d'hérésie. — Épidémie aux abords d'Aumale.—Décadence d'Aumale, pas de médecin.—Action des filles contre leur séducteur. — Privilége des chirurgiens.— Arrêts contre les jésuites. — Inondation. — Maladie du duc de Penthièvre. — Mort de Louis XV.—Charité de Louis XVI.—1777, hiver fort rude.—Les enfants abandonnés sont à la charge de l'église.—Arrêt de règlement sur les chemins, sur les couvertures.—On donne un traitement pour avoir un médecin.—Naissance de Louis XVII.—Procession du 15 août.—Abolition de la mendicité.—Cours gratuit d'accouchement à Neufchâtel.—Convocation des états généraux.—La ville d'Aumale réclame pour être représentée aux états généraux, elle demande pour le tiers état un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres et le vote par tête.—La princesse de Lamballe à Aumale.—Cahier des vœux du tiers état de la ville d'Aumale en 1789.

Le XVIII[e] siècle ne nous offrira que des faits d'un intérêt assez faible.

Jusqu'aux approches de la Révolution, nous aurons peu à ajouter à ce que nous avons dit déjà aux ch. VII sur la *Commune* et IX sur le *Commerce;* cependant le commerce d'Aumale avait encore une grande importance au commencement du XVIII[e] siècle. Les serges, les tiretaines, la bonneterie, se fabriquaient dans la ville et dans les paroisses voisines en quantités considérables, et faisaient l'objet d'une exportation très-productive[1].

[1] Voir les *Pièces justificatives.*

Mais bientôt le commerce sous le poids des taxes diminua et vers la fin du XVIIIe siècle il était presque anéanti.

Nous glanerons sous les autres points de vue quelques faits qui révéleront encore les anciennes traditions, les vieilles mœurs de nos pères.

Aux approches de 1789, un esprit nouveau souffla ; nous terminerons ce chapitre par la publication des vœux de nos pères à cette époque mémorable.

Le 26 avril 1737, Pierre Bopial, de la paroisse de Saint-Jean de Gordonnique en Languedoc, soldat au régiment d'Orléans, fit abjuration d'hérésie entre les mains de M. Bourgois, vicaire d'Aumale.

Il résulte d'une réclamation faite en 1743, pour la commune de Fourcigny, relativement à la taille, que l'année précédente une épidémie avait enlevé beaucoup de monde dans la contrée qui avoisinait Aumale.

Pendant la première moitié du XVIIIe siècle, les environs d'Aumale étaient aussi misérables que la ville.

Les curés de Picardie, dans une requète adressée au cardinal de Fleury, traçaient le plus lamentable tableau de la détresse du pays, et de leur propre dénùment.

Un fait prouvera la décadence de notre ville :

Le 16 avril 1751, la ville était sans médecin ; et comme elle était trop peu considérable pour espérer qu'il en vînt un, si on ne lui donnait pas de secours, on alloua 100 livres au sieur Mart[1]....; le 25 septembre 1758, on éleva même cette somme à 200 livres.

[1] Nous croyons qu'il s'agit du sieur Marteau dont on a parlé au chapitre XV.

En 1757, une inondation considérable causa de grandes pertes à la ville [1].

La législation ancienne permettait aux filles abusées d'actionner leur séducteur : cette loi, quoi qu'on en ait pensé depuis, était meilleure protectrice des mœurs que notre jurisprudence actuelle.

En 1760, Angélique Desjardins, stipulée par son frère puîné, plaidait contre Charles de Buanchy.

M. Beuvain jugea que les parties conviendraient de sages-femmes jurées pour constater si la partie demanderesse était enceinte ou non : de Buanchy fut condamné à payer 150 livres par provision pour fournir des aliments à la demanderesse.

Au mois de janvier 1761, la même personne plaidait pour demander mariage à son séducteur, et le juge homologuait, le 30 janvier, l'avis des parents qui consentaient à ce mariage.

On publia au bailliage d'Aumale un édit du roi du 20 juin 1761, qui défendait aux frères de charité d'exercer la chirurgie, et réservait ce droit aux maîtres chirurgiens.

Le 15 février 1762, le prix du blé étant augmenté jusqu'à 40 sous le boisseau pour le meilleur, la livre de pain blanc était fixée à 2 sols 3 deniers, la livre de pain bis à 1 sol 3 deniers.

Un arrêt du parlement de Rouen contre les jésuites fut lu au bailliage, le 23 février 1762. Nombre d'autres arrêts suivirent; un entre autres, du 27 mars 1762, extrê-

[1] Voir délibération du 12 avril 1772.

mement violent, qui fit des remontrances au roi sur un édit du mois de mars qui les rétablissait.

En 1770, une nouvelle inondation causa de grands dommages. Environ vingt-cinq personnes y périrent : nous avons dit au ch. xxv les ravages dont le collége fut le théâtre.

La délibération du 20 février 1772 constate que Mgr de Penthièvre ayant été gravement malade, la ville fit célébrer une messe pour le rétablissement de sa santé. Le prince remercia par une lettre de son procureur.

Le 20 octobre 1773, M. le Fournier, comte de Wargemont, se fit reconnaître comme commandant des villes de Dieppe et Neufchâtel, des pays de Caux et de Bray, en l'absence et sous l'autorité du lieutenant général en la province de Normandie.

Le 9 mai 1774[1], le procureur syndic dit au conseil de la ville d'Aumale que les officiers municipaux, avertis par une lettre de M. de Wargemont de l'état du roi, ont cru que la ville ne pouvait pas marquer trop promptement son attachement pour un prince aussi cher et aussi précieux à la nation. On avait prié M. le curé de célébrer une messe solennelle, l'assemblée approuva.

Le 12 mai 1774, une nouvelle lettre notifia le décès du roi.

La lettre de M. de Wargemont portait que le roi avait montré une grande force dans ses derniers moments.

1 C'était la veille de la mort de Louis XV.

Il donnait de grands éloges à M. le dauphin et à madame la dauphine; il rapportait que le dauphin, pendant la maladie du roi, avait ordonné des prières, décidé que l'on descendrait la châsse de sainte Geneviève, ordonné la distribution de 200.000 livres aux pauvres, et exprimé la volonté que si cette charge était trop lourde pour l'État, elle fût supportée sur sa pension.

Il y eut à Aumale un service solennel et trois grandes messes tendues de noir.

Il paraît que Mgr de Penthièvre fut malade à cette époque ; on se félicitait le 21 juillet 1774 de son rétablissement.

Le 10 juillet 1777, on reçut le portrait de M. le duc de Penthièvre, et on décida qu'il serait placé sur la cheminée de la grande salle de l'hôtel de ville où il se voit encore.

En janvier 1777, l'hiver fut rude. Le 10 janvier, on ordonna la délivrance de 200 fagots aux pauvres, à cause du grand froid et de la neige.

Même distribution fut faite le 27 janvier 1778.

La nuit du 6 au 7 avril 1778, un enfant nouveau-né, du sexe féminin, fut trouvé exposé à la porte du sieur Poirée, cabaretier à Morienne, paroisse Sainte-Marguerite : il fut baptisé immédiatement. La femme d'un nommé Poulet, tonnelier, s'en chargea.

Le procureur fiscal fit ses réquisitions pour qu'il fût donné mandement « afin d'appeler le curé et le trésorier de la fabrique de Sainte-Marguerite pour voir dire qu'ils seraient tenus de pourvoir, en leur dite qualité,

à la nourriture, entretien et subsistance dudit enfant, et rapporter tous les trois mois au procureur fiscal un certificat de son existence et du lieu où il serait mis; qu'il serait enjoint aux époux Poulet d'en avoir soin, aux salaires de droit, jusqu'à ce qu'il fût autrement pourvu. »

Le juge accueillit ces conclusions.

L'Église et ses représentants étaient donc toujours chargés des orphelins et des enfants trouvés.

Le 12 mai 1778, selon la jurisprudence d'alors[1], la fille Marguerite Berger obtenait que l'enfant dont elle était enceinte fût baptisé sous le nom d'un sieur Martin : le curé de Saint-Germain devait être contraint à ce baptême par toutes voies dues et raisonnables, et ledit sieur Martin condamné en 500 francs de dommages intérêts et 60 francs pour les frais de gésine.

Une sentence du bailli d'Aumale, du 16 juin 1778, rappelait l'exécution des arrêts de règlement du parlement des 17 août 1751, 21 janvier, 3 mars, 14 avril 1752, 18 janvier et 19 mars 1753, sur le fait des chemins et plantations. Cette sentence constatait que les chemins étaient constamment obstrués et empiétés.

La même sentence rappelait encore les arrêts des 1er et 6 août 1765 et 27 octobre 1770, qui défendaient de couvrir en paille dans les villes, rues, bourgs, faubourgs et rues adjacentes : l'arrêt de 1717 qui

[1] Les avocats à Aumale, en 1778, étaient MM. Alexandre Delestre, Philippe Ledoux, Jacques-François Yvart, François-Alexandre Beuvain de Beauséjour, Jean-Louis Sauvé, François Germain Beuvain du Mesnil, Pierre-François-Alexandre le Cointe, Charles-François Dufresnoy, Jacques-François Bourgois.

défendait de construire les cheminées en bois, et enfin ceux qui prescrivaient de combler les puits à marne.

Ainsi la justice avait droit de regard sur les objets qui sont aujourd'hui de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Aumale à la fin du XVIIIe siècle était bien déchue, la délibération suivante en donne une triste preuve.

Le 15 mars 1781, il y eut assemblée des officiers municipaux, anciens maires et notables.

M. Beuvain, syndic, exposa que la ville, en perdant la majeure partie de son revenu, était privée de l'un des plus importants secours pour l'humanité, c'est-à-dire d'un médecin. Or depuis le départ de M. Rose, la ville, outre les maladies ordinaires, avait éprouvé des épidémies : si un certain nombre de ses habitants pouvait se procurer des secours en demandant des médecins des villes voisines, dont la moins éloignée l'est encore de six lieues, la plupart ne pouvaient profiter de cet avantage. M. de Raynal se propose, disait M. Beuvain, de se fixer à Aumale si, en attendant qu'on puisse lui faire une pension, la ville lui donne le logement et le chauffage. L'assemblée décida qu'on le logerait à l'hôtel de ville, que si on avait besoin de l'hôtel de ville pour caserner les troupes on donnerait au médecin 120 livres; il lui fut accordé en outre 6 cordes de bois et 200 fagots.

Le 28 juillet 1781, il y eut un incendie considérable à Aumale[1].

[1] Les travailleurs furent occupés pendant deux jours, il leur fut fourni quarante-un pots de cidre.

Des réjouissances eurent lieu à Aumale à l'occasion de la naissance du dauphin, l'infortuné Louis XVII.

Le 25 avril 1782, on paya à Pietre, sculpteur, dix livres pour avoir *tracé, découpé, colorié* et fait encadrer le blason des armes de Mgr le dauphin, lors des réjouissances relatives à sa naissance.

On convoqua, le 13 août 1787, une assemblée des officiers municipaux, anciens maires et notables.

Il fut exposé par M. Thuillier, maire, en l'absence du procureur syndic, qu'il lui avait été communiqué, par M. le procureur fiscal d'Aumale, une lettre écrite par M. le procureur général du parlement de Rouen, le 2 de ce mois, par laquelle M. le procureur général lui mandait qu'il avait été informé que les officiers de la haute justice d'Aumale assistaient rarement à la procession qui se faisait tous les ans à la mi-août, en conformité du vœu de Louis XIII ; le procureur général ajoutait que la cour ne verrait pas avec indifférence leur refus de se trouver à cette procession ; le sieur Thuillier croyait devoir reporter la communication de cette lettre à l'assemblée pour qu'elle avisât si elle assisterait ou non à cette procession ; de sa part, il croyait que, pour ne pas manquer de respect à la mémoire de Louis XIII, l'assemblée ne se refuserait pas d'assister à cette procession ; il avait déjà, à cet égard, fait convoquer une assemblée le 9 de ce mois, mais aucune délibération n'avait été prise, faute de membres en nombre suffisant.

L'assemblée ne fut pas encore en nombre.

Il y avait aussi peu de zèle pour les réunions que pour l'accomplissement du vœu de Louis XIII.

Cette délibération ou plutôt cet avertissement du parlement me paraît significatif et est un signe du temps.

Le 27 mars 1788, dans l'assemblée des officiers municipaux, on donna connaissance d'une lettre de MM. les députés composant le bureau intermédiaire[1] du département de Neufchâtel et Eu, qui donnaient connaissance de l'arrêté de l'administration provinciale de la généralité de Rouen, rendu pour l'abolition de la mendicité. La municipalité d'Aumale, comme toutes les autres, était appelée à donner des éclaircissements sur le nombre de ses pauvres, sur leurs besoins et sur les secours qui leur seraient nécessaires. On envoyait un état imprimé, et on exposait les vues de l'administration pour l'abolition de la mendicité.

L'assemblée autorisa M. le Cointe à répondre que quoiqu'il y eût un nombre assez considérable de pauvres valides à Aumale, les charités et les secours de l'hospice suffisaient; on ajoutait que le moyen de détruire la mendicité serait d'empêcher les pauvres étrangers de venir dans la ville.

[1] On sait que l'assemblée provinciale, qui avait quelque ressemblance avec nos conseils généraux, posséda t une bien plus grande autorité et nommait un bureau intermédiaire pour veiller dans l'intervalle des sessions à l'exécution de ses délibérations. L'assemblée de district (ou arrondissement) qu'on appelait alors département, avait aussi une représentation pendant qu'elle ne siégeait pas.

Le 1er août 1788, MM. les députés composant le bureau intermédiaire du département de Neufchâtel et Eu annoncèrent qu'il avait été établi un cours gratuit d'accouchement à Neufchâtel ; ils demandèrent aux habitants d'Aumale d'indiquer les femmes qui pourraient le suivre, et jouir de la somme que l'assemblée provinciale accordait pour défrayer ces femmes.

On voit combien on était préoccupé de tous les objets d'utilité publique et surtout des secours à donner à l'humanité.

Mais les temps approchaient où les restes du régime ancien, déjà sapé chaque jour par les idées nouvelles, allaient disparaître. Nous devons parler de cette grande époque avec quelque détail.

Le 1er août 1788, l'assemblée extraordinaire des officiers municipaux et principaux habitants d'Aumale se réunit. M. l'intendant de la généralité de Rouen avait envoyé à MM. les maire et échevins, trois exemplaires d'un arrêt du conseil d'État du roi, concernant la convocation des états généraux du royaume : on demandait au corps de ville de se conformer aux intentions de Sa Majesté, énoncées dans l'arrêt en date du 5 juillet précédent.

L'assemblée ordonna le dépôt et promit les éclaircissements qu'il serait en son pouvoir de fournir.

Le 31 décembre 1788, dans l'assemblée extraordinaire des officiers municipaux, il fut dit par M. le Cointe, procureur syndic, « qu'en conséquence de l'invitation

faite par Sa Majesté à tous ses sujets, par l'arrêt de son conseil du 5 juillet dernier, de manifester leurs vœux sur la meilleure forme qu'il conviendrait donner à l'assemblée des états généraux de son royaume, les communautés, corporations et citoyens de l'ordre du tiers état de différentes villes ont présenté des mémoires pour réclamer les prérogatives du tiers état de la province; qu'il est très-intimement persuadé que la communauté de cette ville n'est pas indifférente aux événements importants qui se préparent en ce moment pour la nation en général ; qu'elle se reprocherait éternellement de ne pas concourir au plus grand bien public, en imitant les exemples de zèle et de patriotisme qui lui sont donnés ; qu'il croirait manquer aux devoirs de sa place et aurait à craindre que ces reproches ne tombassent sur lui personnellement, s'il négligeait de provoquer à temps une délibération de la communauté relative aux circonstances : pourquoi et pour mettre l'assemblée d'autant plus à portée de se décider par les vrais principes, par des principes qui puissent entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, en tendant au plus grand bien général, il lui remet sous les yeux plusieurs pièces qui ont été adressées à la municipalité de cette ville, entre autres les imprimés d'un mémoire présenté à MM. les maire et échevins de la ville de Rouen par les communautés, corporations et citoyens particuliers de l'ordre du tiers état de ladite ville, d'une délibération étant ensuite du bureau de l'hôtel de ville du même lieu, d'une délibération générale

prise à l'hôtel de ville d'Argentan, par toutes les juridictions, communautés, corporations et citoyens particuliers du tiers état de ladite ville d'Argentan, et de lettres écrites au roi par les maire et échevins de la ville de Dieppe; qu'à cette occasion il ne doit pas laisser ignorer à l'assemblée le droit qui paraît appartenir à la ville d'Aumale d'être représentée aux états généraux, au moins aux états particuliers de la province, suivant qu'il résulte de lettres écrites à cet effet au duc d'Aumale, par le roi, alors régnant, les 2 août 1555, 9 août 1556, dont M. le procureur fiscal, qui a les originaux en ses mains, a bien voulu donner les copies ici représentées, qu'il devient d'autant plus essentiel à la communauté d'être instruite de ce droit qu'il est question du rétablissement des états généraux; et M. le Cointe signa.

« Après que lecture a été faite des pièces ci-dessus, l'assemblée considéra que la justice des réclamations du tiers état était certaine, qu'elle était fondée sur le droit essentiellement incontestable, très-souvent reconnu, et dans tous les cas imprescriptible, *que chaque membre de l'État possède en particulier le droit de se trouver et d'assister à l'assemblée proprement dite de la nation*, d'où il ne peut pas ne pas résulter que dans la nécessité de recourir à la formation de plusieurs corps de représentants, celui du tiers état étant infiniment plus nombreux que tous les autres ensemble, doit avoir au moins une égalité de suffrages à cette assemblée nationale. L'assemblée d'Aumale arrêta librement et

unanimement qu'elle ne pouvait que donner l'adhésion la plus formelle au mémoire présenté par les communautés, corporations et citoyens particuliers de l'ordre du tiers état de la ville de Rouen, et à la délibération du corps de ville dudit lieu, et se joindre auxdites communautés, corporations et citoyens particuliers de la même ville de Rouen, et à toutes autres communautés, corporations et citoyens particuliers de la province et du royaume, dont le vœu est le même, pour supplier Sa Majesté d'ordonner que, dans la convocation des prochains états généraux, les députés du tiers état soient en nombre égal à ceux des deux ordres privilégiés, et qu'ayant égard au droit particulier de la ville ou du duché d'Aumale, dans lequel Sa Majesté voudra les maintenir et conserver, les députés pour ladite ville ou ledit duché d'Aumale soient admis en nombre proportionné aux moyens, à la population, au territoire, et relativement aux familles et à la population des autres districts qui députeront; que ces députés ne puissent être choisis que parmi les citoyens qui sont véritablement du tiers état, sans qu'aucuns nobles ni aucunes personnes anoblies, ni aucun de ceux qui jouissent des priviléges de la noblesse puissent en faire partie, que les délibérations ne soient point prises par ordre, mais par tous les députés réunis et que tous les suffrages soient comptés par têtes; en conséquence ladite assemblée a prié et chargé lesdits sieurs échevins de cette ville, attendu la vacance de la mairie, d'envoyer au ministre une expédition de la présente délibération comme con-

tenant le vœu particulier de la municipalité de cette ville.

Signé : Bourgois, Yvart, de Banne, Quatre Sols, Teinturier, Thiébaut l'aîné, Félix Thiébaut, Letellier, Beuvain de Beauséjour, Pépin, Coupolle (secrétaire) : contrôlé, Boule. »

Le 24 septembre 1788, il fut décidé que l'on offrirait le vin de ville à Mme la princesse de Lamballe qui accompagnait le duc de Penthièvre et devait traverser Aumale.

C'était, on le sait, la belle-fille et l'amie du duc de Penthièvre; bien peu d'années après, elle trouva une fin horrible à laquelle ne put survivre longtemps le duc de Penthièvre.

Le 31 décembre 1788, la ville d'Aumale renouvela le vœu que le tiers état nommât un nombre égal de membres à celui des deux autres ordres, et elle demanda que tous les députés eussent une part égale aux délibérations.

Le 24 janvier 1789, le tiers état d'Aumale dressa le cahier de ses plaintes et de ses demandes ; ce cahier est le résumé fidèle d'une partie des idées qui agitaient alors la nation.

On nous saura gré de le publier entièrement ici : ce document clora dignement notre histoire comme la charte de 1258 l'a dignement inaugurée.

Nous avons expliqué dans l'introduction pourquoi, selon notre opinion, les vœux de la France de 1789, qui furent en général l'expression vraie du progrès chré-

tien, ont été depuis ou déçus ou cruellement dépassés.

Le lecteur qui connaît l'histoire appréciera si les espérances de nos pères se sont pleinement réalisées. Ces espérances étaient assurément légitimes. Nous laissons parler nos concitoyens eux-mêmes dans la pièce précieuse que nous possédons.

CAHIER contenant les pouvoirs et instructions des habitans du tiers état de la ville d'Aumale assemblés en exécution de lettres de convocation donnees à Versailles le 24 *janvier* 1789.

LES HABITANS du tiers état de la ville d'Aumale assemblés en exécution des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, du règlement fait le même jour par Sa Majesté, de l'ordonnance rendue le 23 février suivant par M. le lieutenant général du bailliage de Neufchâtel, de la notification faite le quatre de ce mois à leurs officiers municipaux à la requête de M. le procureur du roy audit bailliage, afin de rédiger le cahier des doléances et remontrances qu'ils peuvent avoir à proposer en l'assemblée générale des états de la nation, et pour élire et nommer les députés qui doivent être chargés de porter ledit cahier à l'assemblée des députés du tiers état dudit bailliage, laquelle sera tenue le dix dudit présent mois, donnent aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin,

LE POUVOIR général de les représenter aux états, d'y remontrer et consentir tout ce qui peut concerner les besoins du royaume, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale, le bonheur commun et particulier de tous les citoyens;

LE POUVOIR spécial de requérir :

1° Que les délibérations soient prises auxdits états par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête :

2° Que lesdits états fixent d'une manière précise et assurent à jamais les droits respectables du trône, et les droits essentiels du peuple ;

3° Qu'il soit arrêté que l'assemblée des états deviendra le régime permanent de l'administration du royaume, qu'à l'avenir aucune loi essentielle, aucun emprunt, aucune levée de deniers ne pourra avoir lieu que par le concours de l'autorité du roy, et du vœu et consentement libre de la nation ;

4° Qu'il soit institué en chaque province des états particuliers ; que ces états soient chargés de veiller à l'exécution des arrêtés de l'assemblée nationale, de régler tous les détails de l'administration intérieure dans chaque territoire ; que les états particuliers soient rétablis dans cette province de Normandie indépendamment de ce qui pourroit être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'états ;

5° Que les fermes généralles soient supprimées, notamment celles des Gabelles et des Aydes ; que même tous les impôts actuels soient annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'il seroit trouvé bon de conserver, afin qu'il n'en reste aucun qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains états ;

6° Qu'en octroyant les nouveaux impôts il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution, que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement ;

7° Que dans le cas où des tailles seroient conservées, il soit pris en considération que cette ville d'Aumale est impo-

sée tant à raison de ses revenus étrangers qu'à raison de ses revenus locaux, tandis que les autres lieux taillables de la généralité ne sont imposés qu'à raison de leurs revenus locaux, qu'il en résulte une surcharge disproportionnée de près de moitié ; que ladite ville est écrasée par cette surcharge depuis 1777, époque du rétablissement de la taille au lieu du tarif. Que le commerce y est entièrement ruiné, qu'elle contenoit autrefois plus de soixante bons fabriquants et qu'il n'en reste qu'un seul;

8° Qu'il soit pourvu à la réformation des abus relatifs à l'exercice de la justice tant civile que criminelle ; que son cours réglé ne puisse être suspendu ni détourné, par aucune évocation, par aucun établissement de commission extraordinaire, par aucun acte du pouvoir absolu;

9° Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, et par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort;

10° Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, et qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété, soient anéanties;

11° Que toutes les gênes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures soient abolies, qu'il soit principalement pourvu à l'abus des arrêts de surséance, aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre, de l'arrêt du conseil du 30 août 1784 relatif aux colonies, aux malversations des juifs et autres marchands colporteurs vagabonds;

12° Qu'il soit aussi pourvu à une meilleure administration des forêts, à l'encouragement des plantations, de la découverte et exploitation des mines de charbon de terre;

13° Que la bannalité soit abolie, surtout celle des mou-

lins, sauf à indemniser les seigneurs par la conversion du droit en une redevance en grains ou en argent; que du moins les marchés publics qui se tiennent dans les lieux sujets à la bannalité soient ouverts aux meuniers voisins avec liberté d'y quêter, recevoir et enlever les meunées des étrangers non sujets à la bannalité, afin que le pauvre peuple de la campagne qui n'a point de bêtes de somme ne se trouve plus réduit, ainsi qu'il l'est, à la triste alternative ou d'abandonner ses grains à la discrétion du meunier bannal, ou de les porter sur le dos à une distance considérable.

Déclarent lesdits habitans que par rapport aux besoins réels de l'État, aux moïens d'acquitter la dette publique, de régler les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foy publique et la nécessité du service pourront imposer au zèle de la nation, comme par rapport à tous objets non exprimés en ces présentes, ils s'en rapportent aux lumières et à la conscience de leurs représentants.

Pepin, Yvart, ancien maire, Quatresols, Teinturier, Yvart, P. Cardon, F. Quatresols-Yvart, Bourgois, Danepie, Gille Blot, François Talbauts, Pierre Pieffor, Nicolas Pignez, Quesnel, Alexis Pauchet, Pierre Chausson, père, Jean Baptiste Blot, François Verlen, Quevalier, Lemoine, Siné, Firmin Jean, Nicolas Normand, Lejeune, Briulas, Chausson, fils, Leconte, François Boulanger, Lemaitre, Miton, Cavillier, J. B. Cavillier, Jacq. ....., Jean Boucher, Hornoy, François Leger, Charles Dacheux, Pierre Joly, Fauquet, P. Cannetel, Bernard, Terrain, Semichon, Louis Anger, Mollet, Leroux, Bartelemy, Lamontagne, Morel, Toupiolle, Driencourt

Louis Labitte, Tousard, Nicolas Legendre, Thiebaut l'aîné, Félix Thiébaut, Nicolas Tourneur, Payen, Devignes Ch., Le Valois, Gillot, Obert, Lovel, Meney, P. N. Godquin, Larcher Mameline, Louis Fran. Conquet, Jean Aubruchet, Mauber, L. P. Delafosse, Cirou de Rieux, Teuvin, Gille Laine, Lehalleur.

Cette année 1789 clôt l'ancien régime municipal de notre ville ancienne.

Nous avons parcouru selon notre promesse les phases diverses de cet ancien régime. Dans un dernier chapitre nous ferons connaître quelques faits de la Révolution et de l'époque moderne.

CHAPITRE XXXII.

Époque contemporaine. — Divers faits.

Sommaire.—Disette. — Pain a prix reduit. — Acquisition de grains.—Les portes de la ville rétablies.—Troubles au marché.—Établissement de la milice.—Logement de troupes, on decide l'egalité dans la répartition de cette charge à Aumale.—Garde civique.—Messe chantée pour le repos de la France.—Panique à l'annonce de l'arrivée des ennemis. Desordres.— Nouvelle nomination d'officiers.— Arrêté de la commune de Paris. — Envoi de grains par le gouvernement. — Adhesion a l'assemblée nationale.—Demande de création d'un tribunal à Aumale.—M. Cirou de Rieux refuse de remettre le drapeau.—M. Bourgois député a la federation.—Incendie.—Don du duc de Penthievre—Cuirassiers à Aumale.—Le duc de Penthièvre donne un drapeau.—Dénonciation contre des prêtres. — Perquisition. — Destruction de titres. — Requisition de foin. — Cumul des fonctions civiles et de la garde bourgeoise.—Subsistances.—Jeu de billard interdit après la chute du jour.—Fêtes républicaines.—Sursis à la vente du château. — Tenue aux inhumations.—Montagne détruite à Aumale.—Monument en mémoire de M. Levaillant, curé.—M. Levasseur son successeur —Lettre de M. de Bonnechose.—Mme la duchesse de Berry, Mme la duchesse d'Angoulême, Louis-Philippe à Aumale.—Déstruction des portes de la ville.—Route 15 *bis*.—Démolition des halles.—Incendie du collége, rétablissement. — Salle d'asile. — Société de secours mutuels.—Réparations à l'église.

L'année 1789 est une première année de trouble dans laquelle nous devons signaler quelques traits intéressants qui marquent la situation nouvelle.

Ainsi le 17 juin 1789, en l'assemblée des officiers municipaux, etc., M. le Cointe, procureur syndic de la communauté, disait qu'il était des événements sur

lesquels la personne la plus égoïste ne pouvait être indifférente ; il signalait la cherté actuelle des grains par toute la France ; il ajoutait que même avec de l'argent on ne pouvait se procurer du blé.

L'assemblée décida : « 1° que pour soulager les indigents les sieurs maire et échevins leur feraient donner le pain à 2 sols 6 deniers la livre, que le surplus du pain serait payé par la ville ; ainsi le système, souvent fort bon, qui consiste à donner le pain et les denrées à prix réduit, était déjà appliqué. L'assemblée décida encore que les sieurs maire et échevins régleraient la quantité de pain qu'ils feraient délivrer eu égard au nombre de personnes existant dans chaque famille et aux ressources qu'elles pouvaient avoir; qu'ils se concerteraient avec M. le curé et M. Rose, administrateur de l'hôpital, afin de connaître les individus qui étaient réellement dans le besoin et qui n'étaient point assistés d'ailleurs ; que cependant les sieurs maire et échevins pourraient faire donner du pain gratuitement aux pauvres infirmes et hors d'état de travailler ; 2° que pour procurer aux marchés d'Aumale un approvisionnement suffisant, M. Pepin, échevin, et M. Félix Thiébaut, notable, seraient priés de se transporter l'un et l'autre, soit à Dieppe, soit à Rouen, afin d'y acheter la quantité de blé qu'ils jugeraient convenable, pourquoi ils étaient dès à présent autorisés à faire les marchés nécessaires, tant pour l'achat que pour le transport, parce qu'ils seraient remboursés sur les deniers patrimoniaux de la ville de toutes les avances et dépenses qu'ils pourraient faire. »

La disette, malgré toutes ces mesures, continua, et les inquiétudes s'accrurent. Le 25 juillet 1789, il fut dit par M. le Cointe, syndic, que les circonstances paraissaient conseiller de mettre les portes de la ville en tel état qu'on pût les fermer en cas d'événement.

L'assemblée autorisa les maire et échevins à faire rétablir les portes.

Le bon ordre, troublé ailleurs, existait jusque-là dans les marchés de la ville, mais un samedi à la fin de ce mois de juillet, des émeutiers troublèrent cette tranquillité en forçant les marchands à leur livrer le blé au prix qu'ils jugeaient à propos de payer ; ils se transportèrent à l'abbaye, puis à Montmarquet, et passèrent la nuit à faire des recherches et à commettre des exactions.

M. Bourgois, maire, proposa de publier que la ville désapprouvait ces actes ; on décida que tous les citoyens en état de porter les armes les prendraient et qu'il serait convoqué une assemblée générale.

Le 28 juillet, l'assemblée générale décida l'établissement de la milice ; il devait être créé sept districts de chacun vingt-six hommes, à l'exception de celui de la place qui devait être de cinquante hommes.

Le 2 août 1789, on déclara que le rétablissement de l'ordre rendait inutile l'enrôlement général ; dans la garde civique, la plupart des habitants étant obligés de gagner leur vie par leur travail, cette charge était trop lourde ; on décida que l'on resterait soumis à marcher en cas de besoin, mais que l'on formerait une garde de

cinquante à soixante hommes seulement, composée des citoyens les plus aisés.

Les idées d'égalité et d'égale répartion des charges publiques recevaient chaque jour une nouvelle application.

Le 7 août 1789, il y eut une assemblée générale.

« Nombre d'habitants représentèrent à MM. les maire et échevins qu'il n'y a eu jusqu'à ce jour que la classe des citoyens du second ordre et celle du dernier ordre qui aient souffert le logement des troupes ; que celle du premier ordre, c'est-à-dire celle des ecclésiastiques, nobles et autres personnes privilégiées, n'a jamais logé ni fourni aucuns ustensiles pour les troupes en garnison ; que la classe du premier ordre s'appuie pour se soustraire au logement sur les priviléges à elle accordés par l'ordonnance militaire, que cette ordonnance, malgré le respect dû à la mémoire du feu roi qui l'a rendue, ne peut plus aujourd'hui avoir d'exécution ; que le roi régnant sera très-respectueusement supplié d'en changer les dispositions, afin que toutes personnes indistinctement soient astreintes au logement des troupes suivant l'ordre qu'il est de justice de suivre : en conséquence lesdits habitants arrêtent par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné :

« 1° Qu'ils ne logeront aucuns militaires quelconques, qu'au préalable les nobles et privilégiés soient soumis à cette charge ;

« 2° Qu'ils ne fourniront actuellement aucuns meubles et ustensiles de mesurage aux quinze cuirassiers qui

doivent être casernés à l'hôtel de ville, cette fourniture devant être prise en premier lieu chez les nobles et privilégiés comme les plus aisés, et en deuxième lieu chez les habitants du deuxième ordre; en conséquence lesdits habitants se persuadent que lesdits sieurs maire et échevins ne contreviendront point au présent arrêté et qu'ils se porteront volontiers à rendre à la classe la moins aisée des citoyens la justice qui lui est due. »

De suite l'assemblée a député les sieurs Cavellier aîné et Roger vers MM. du clergé et de la noblesse, et autres personnes privilégiées, afin de leur faire part des arrêtés ci-dessus; lesdits sieurs Cavellier et Roger, s'étant acquittés de la commission, ont rapporté que MM. du clergé et de la noblesse, et autres personnes privilégiées, consentaient à être regardés comme sujets aux logements et aux fournitures de caserne par provision.

Il y a au bas de cette délibération nombre de signatures, même de nobles, d'où il faut conclure que la délibération fut commune aux divers ordres.

Les choses marchaient vite; pour abroger les lois qui semblaient injustes, on n'attendait point les décisions de l'autorité législative.

Les formes ne furent pas ici observées; on voit que le maire ne présidait pas l'assemblée et que le procureur syndic ne requérait pas.

Il y a plus, ce ne fut pas l'administration, ce fut l'assemblée qui prit un arrêté : au surplus la mesure était évidemment juste.

A la suite des signatures, on lit une sorte de protestation du maire : « Le maire et le deuxième échevin en « exercice, appelés et communiqués des arrêtés ci-des- « sus, ont dit qu'il leur semble que les habitants de « cette ville auraient fait prudemment d'attendre la « décision de Sa Majesté, que cependant ils consentent « se conformer auxdits arrêtés aux risques et périls des « délibérants et ont lesdits sieurs maire et échevin « signé :

« Bourgois, Thiébaut l'aîné.
« Coupolle, secrétaire greffier. »

Le 10 août, l'assemblée dressa la liste des membres de la garde civique qui s'élevèrent au nombre de 277. On ajouta 38 dames et demoiselles devant fournir chacune un homme. Tout garde devait faire son service personnellement ; s'il ne le faisait, il devait payer 3 livres par jour à l'homme qui le remplaçait. On nomma officiers MM. Cirou de Rieux, bailli; Engren de Lamotte, procureur fiscal; Griffon de Baune, le chevalier de Monsures, de Sarcus, de Maucomble, Raynal, médecin, Boufflers l'aîné, Mauger, Larcher Mameline et Boufflers, négociant.

Le 14 août on ajouta MM. d'Abancourt, Yvart fils, le Cointe avocat, Grouchet de Saint-Germain, Cavellier aîné, Beuvain de Beauséjour, Félix Thiebaut, Pepin, de Beauséjour : suppléant, M. de la Motte.

Le 19 août, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 août, M. Cirou de Rieux fut nommé commandant.

Le 10 août 1789, il fut célébré dans l'église d'Aumale une messe solennelle que le sieur Levaillant de la Louglise[1] fit chanter pour la santé du roi, le calme et le repos de la France.

On sait que le 27 juillet 1789, les agitateurs, dans le but d'obtenir l'armement de toute la population, répandirent dans toute la partie nord de la France le bruit que les ennemis avaient pénétré jusqu'au cœur du pays; malgré son absurdité, ce bruit causa une panique terrible.

Le 21 août, en l'assemblée des officiers municipaux d'Aumale, M. Bourgois remontra que l'alarme subite du 27 juillet précédent avait donné lieu à une dépense extraordinaire, à l'envoi de courriers, à des achats de poudres, à la réception des habitants de Saint-Léger, de Réalcamp et de Richemont, qui étaient généreusement accourus au secours de la ville ; on avait été jusqu'à détruire les ponts, il fallut les rétablir ; toutes ces dépenses furent approuvées ou autorisées.

M. Turpin, receveur des gabelles, rappela que l'Assemblée nationale avait ordonné la perception des anciens impôts, mais que depuis un certain temps le sel et le tabac se vendaient par voitures, et que les personnes chargées de la police favorisaient publiquement ces fraudes; il déclarait se mettre sous la protection de la municipalité.

L'assemblée arrêta qu'il serait pourvu autant que

[1] Nous croyons qu'on a mal orthographié et qu'on a voulu dire de la Bouglise.

possible à la sûreté du grenier à sel et de son bureau.

Le désordre était partout; le 22 août 1789, les officiers de la troupe bourgeoise se présentaient et déclaraient qu'il leur paraissait sage de revenir à l'observation des lois, et de former une constitution solide et agréable à tous, capable de maintenir la paix et la tranquillité publique, de former un comité permanent composé des anciens officiers municipaux en exercice, des officiers de police, des principaux officiers de la troupe bourgeoise. On décida qu'il y aurait une assemblée générale.

Le 23 août, l'assemblée eut lieu.

Elle confirma la nomination de M. de Rieux, de MM. Engren de la Motte, Grillon de Banne, de Sarcus, de Maucomble, Grouchet Saint-Germain, de la Bouglise; les autres officiers nommés antérieurement ayant voulu se retirer, l'assemblée accepta avec regret leur démission, et elle nomma MM. Quatresols, Leroux, syndic, Nicolas Lesur, et des Jouannes dit Piémontais.

Un grand nombre de membres se retirèrent, refusant de signer.

Le 30 août 1789, le duc de Penthièvre était à Aumale. M. de Rieux, commandant de la garde, demandait à augmenter le nombre d'hommes pour fournir une garde à ce prince.

Le 11 septembre, l'assemblée dut s'occuper de la tranquillité publique. Elle ordonna de dresser la liste des hommes sans aveu, métier ni profession.

Le 21 septembre, on fit connaître un arrêté de la

Commune de Paris qui décidait que la liberté de voyager et l'entière circulation du commerce était rétablies.

Ainsi la Commune de Paris se substituait déjà aux pouvoirs légaux du pays, et préludait à sa terrible dictature.

A l'assemblée générale du 24 septembre, le maire et les officiers municipaux étaient absents; on y décida que la présence d'un deuxième escadron de cuirassiers était inutile à Aumale.

Le 9 octobre 1789, M. Lambert, administrateur à Rouen, envoyait une lettre fort sévère aux officiers publics d'Aumale, pour leur reprocher leur faiblesse envers les faux sauniers.

Le 11 octobre, M. Maussion, intendant, écrivait qu'il avait vu avec étonnement la retenue faite par la ville de 1021 livres 13 sous 3 deniers sur le prix de la vente des grains envoyés par le gouvernement, pour transport, vente et magasinage; que le gouvernement n'avait jamais entendu payer ces frais; que toutes les villes qui avaient reçu des grains, Neufchâtel et autres, n'avaient point fait ces réclamations.

Il serait d'autant plus étonné, dit-il, que la ville d'Aumale fît la plus petite difficulté, qu'elle était sans contredit une des plus riches qui existassent en son département.

Le 15 octobre 1789, l'assemblée des officiers municipaux décida qu'il serait fait incessamment à l'Assemblée nationale une adresse de félicitation et d'adhésion à ses décrets; qu'en même temps il serait proposé à ladite

Assemblée nationale d'établir en cette ville un siége royal dans le cas où la juridiction seigneuriale appartenant à S. A. Mgr le duc de Penthièvre demeurerait supprimée; les raisons qui pouvaient déterminer cet établissement furent exposées à l'Assemblée.

Cette demande n'eut point de succès.

Aumale eut seulement une justice de paix.

La tranquillité faillit être troublée pour l'application des décrets de l'Assemblée.

9 février 1790, M. Cirou de Rieux annonça que M. le duc de Penthièvre offrait à la ville un drapeau national pour la milice de cette ville.

L'assemblée accepta avec une respectueuse reconnaissance.

M. Cirou de Rieux avait gardé le drapeau. M. le Cointe, procureur syndic, proposa de le placer dans la salle de l'hôtel de ville, et de nouveaux officiers devaient sans doute être nommés d'après les décrets de l'Assemblée nationale. Les administrateurs d'Aumale arrêtèrent le 14 juin 1790, que MM. de Banne et Boufflers seraient députés vers M. de Rieux pour le prier de remettre le drapeau.

Le 17 juin, MM. de Banne et Boufflers dirent qu'ils s'étaient transportés chez M. de Rieux; ce fonctionnaire leur avait répondu qu'ils pouvaient assurer la municipalité de son respect et de son parfait dévouement, mais qu'il n'était pas dans l'intention de remettre le drapeau; qu'il croyait ne pas pouvoir le faire sans se déshonorer; que leur démarche était déplacée; qu'en effet, ayant

été nommé commandant par la commune assemblée, il ne remettrait le drapeau qu'à elle, quand elle l'aurait destitué et remplacé par un autre.

L'assemblée décida qu'il serait rendu compte de ce refus à Mgr le duc de Penthièvre, et du projet qu'avait M. de Rieux de former, contre les décrets de l'Assemblée nationale et la volonté des officiers municipaux, une compagnie de volontaires qui pourraient troubler le repos et la tranquillité dont la ville avait eu le bonheur de jouir jusqu'à ce jour.

Le 25 février 1790, d'après les nouvelles lois, en l'assemblée des citoyens actifs, M. Bourgois fut nommé maire, et M. le Cointe, avocat, procureur de la commune.

Le 26 février 1790[1], l'assemblée des citoyens actifs, au nombre de 101 inscrits, et 90 présents, procéda par scrutin de liste double à l'élection de cinq officiers municipaux ; MM. Griffon de Banne l'aîné, Pepin, Larcher de Mameline, et Thiébaut l'aîné, ayant réuni la pluralité absolue des suffrages, furent élus.

Un deuxième scrutin ne donna pas de majorité; ensuite M. Nicolas Cavellier, maître de la poste aux chevaux, fut nommé.

On nomma notables, MM. Lemaître père, Yvart fils, le Veneur ; Payen, marchand ; Loisel, chapelier ; Dausse, aubergiste, Saussier, Quatresols, Teinturier, Martin; Loisel, drapier, de la Bouglise et Boufflers l'aîné.

[1] Décret du 14 décembre 1789.

La municipalité d'Aumale, sur les différents projets d'organisation judiciaire soumis à l'Assemblée nationale, présenta, le 9 mars 1790, des objections : elle proposa, sans plus de succès qu'auparavant, l'établissement d'une cour souveraine dans chaque département, et, dans toutes les villes propres à cet établissement, d'une prévôté composée de trois juges et d'un procureur du roi, en donnant à chaque prévôté trois ou quatre lieues de rayon au plus.

Le 21 juin 1790, M. Bourgois fut nommé député des municipalités pour la fédération qui devait avoir lieu le 28.

M. de Rieux et d'autres habitants ayant demandé que la garde citoyenne nommât des délégués pour la fédération du 14 juillet, l'assemblée décida que, n'ayant pas de garde organisée, elle ne pouvait envoyer de délégué ; mais, pour qu'on ne pût pas faire de doute sur le zèle patriotique qui l'animait, elle donna l'adhésion la plus entière aux fédérations et aux pactes qui pourraient être faits pour le bien et avantage de la chose publique.

Le 17 juin, M. Engren de Lamotte annonça à M. le Cointe qu'il était chargé par S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre de témoigner à la communauté ses regrets de ne pouvoir faire dans ces circonstances tout ce que son cœur lui dicterait relativement au dernier incendie arrivé en cette ville ; que voulant cependant donner des marques de l'intérêt qu'il prend à la ville, Sadite Altesse avait donné des ordres pour qu'il fût distribué une somme de 96 livres aux différents ouvriers et autres personnes qui avaient le plus efficacement concouru

à arrêter les suites de cet accident, tant à titre de récompense que pour les encourager à être toujours autant utiles qu'ils peuvent l'être dans de semblables événements ; qu'en conséquence ledit Me Engren de Lamotte se proposait de faire remettre cette somme à la municipalité qui pouvait connaître le mieux ceux qui sont dans le cas d'avoir part à ladite distribution.

L'assemblée chargea M. Bourgois, maire, d'écrire au duc de Penthièvre, au nom de la municipalité, et MM. de Mameline et le Cointe de faire la distribution de la somme.

Il y avait alors des cuirassiers à Aumale pour maintenir l'ordre ; car, le 22 juin 1790, Duponchel, perruquier, se plaignait des cuirassiers. On enjoignit à Duponchel de suivre les règlements, et M. le commandant des cuirassiers fut prié d'enjoindre à ses soldats d'agir avec la plus grande prudence.

Le duc de Penthièvre, loin de résister au mouvement qui entraînait la nation dans les innovations, s'y associait; on bénit à Aumale, le 4 août 1790, le drapeau qu'il avait donné. L'autel de la Patrie avait été dressé sur la place contiguë au château.

Le 14 juillet 1791, la messe de la fédération fut dite dans l'église. On renouvela le serment civique. Le clergé s'y associa.

Les archives municipales ajoutent que *le sexe féminin* témoigna son zèle comme le sexe masculin, en passant sous le drapeau.

Le 1er mai 1791, M. de P......., diacre, depuis vicaire

d'Aumale, et plusieurs autres personnes, déposèrent contre M. D......, prêtre qui avait refusé le serment; on accusait cet ecclésiastique d'avoir traité de schismatiques les personnes attachées aux prêtres constitutionnels et d'appeler sacriléges les confessions et les communions faites par leur ministère.

Le 6 septembre 1792, on fit perquisition dans le domicile de vingt-trois familles déclarées suspectes, parmi lesquelles on remarquait les familles de Sarcus, de Plouy, de Brossard Saint-Jouais, de Monsures, Baromesnil, d'Eugny, de Rely, de Grouchy, de Longuerue, de Beauséjour, veuve de Caumont, de Beauvais, le Cointe; on ne trouva que quelques armes fort inoffensives.

Le 1er avril 1793, pareille perquisition eut lieu chez M. de Belleval, au bois Robin, et n'eut pas beaucoup plus de résultat.

Le 28 mars 1793, les habitants d'Aumale refusèrent de livrer leurs armes à la république, pour l'armement des volontaires, parce que la prudence les obligeait à les conserver pour se défendre contre les brigands.

Le 19 juin 1793, le procureur de la commune déclara que, dans les circonstances présentes (la guerre de la Vendée), il ne voyait aucun citoyen de ladite commune dans le cas d'être mis en arrestation; le conseil de la commune délibéra conformément à cette conclusion.

Des commissaires du conseil général du département vinrent mettre en réquisition des blés pour Rouen, qui était, dit la lettre, à la veille de mourir de faim. Les

officiers d'Aumale répondirent : « Vous vous adressez à plus malade que vous. » Pour nourrir Aumale, on mit en réquisition le canton de Grandcourt.

Le 27 octobre, le conseil, sur la réquisition du procureur de la commune, décida qu'on livrerait aux flammes, ce même jour, sur la place publique, tous tableaux, estampes, hiéroglyphes de la féodalité, en général *tous actes* portant titres de royauté, et distinction d'ordre. Le procureur de la commune et le premier officier municipal assistèrent seuls à cette opération.

Le 13 floréal an II, l'administration de Neufchâtel faisait une réquisition dans les termes suivants :

« Activité, célérité, liberté ou la mort. — L'administration de Neufchâtel requiert celle d'Aumale de fournir dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution, quinze quintaux de foin. »

Quelque temps auparavant, le comité de département donnait son avis sur une question qui lui était soumise : les termes de la lettre méritent d'être rapportés.

« Rouen, le 2 de la troisième décade an II de la République française, une et indivisible.

Le comité de surveillance du département de la Seine-Inférieure séant à Rouen, au citoyen Nicolas L....., chef de la deuxième légion des Sans-Culottes résidant en la commune d'Aumale.

« Tu nous demandes, frère et ami, si tu peux exercer à la fois deux fonctions publiques, celle de chef de la légion et celle de membre du comité de surveillance de ta commune.

Cette consultation dénote une scrupuleuse délicatesse digne d'éloges et fait honneur à ton républicanisme ; nous allons répondre à ta question avec cette franchise et cette loyauté qui distinguent de vrais Sans-Culottes.

« Nous pensons que ces deux fonctions sont incompatibles et nous motivons notre opinion sur ce principe invoqué dans tout gouvernement bien constitué et le palladium de la liberté politique que celui qui dirige les mouvements de la force armée ne peut la requérir. Eh ! où en serions-nous en effet si le chef de la force publique pouvait délibérer dans un comité dont le but révolutionnaire est d'enchaîner la malveillance ? Ne serait-il pas à craindre que des pouvoirs aussi redoutables, confondus dans la main d'un intriguant ou d'un contre-révolutionnaire, ne fussent dirigés contre les patriotes et la République ? C'est parce que *Sylla et Marius réunirent ces deux pouvoirs qu'ils opprimèrent la liberté de leur pays* et élevèrent leur fatale puissance sur les cadavres de leurs concitoyens. C'est en divisant ces deux pouvoirs qu'ils cessent d'être funestes à la chose publique et qu'ils favorissent la marche révolutionnaire du gouvernement.

« Tu peux opter. Vois dans laquelle des deux fonctions tu peux servir plus utilement la patrie.

« Tu nous as demandé notre avis, nous te le donnons avec amitié et fraternité. »

Aumale paraît avoir beaucoup souffert de la disette ; un grand nombre de documents le prouvent, entre autres la pièce suivante :

Extrait du registre des procès-verbaux de la société populaire des Sans-Culottes d'Aumale.

Séance du tridi de la première décade du mois de nivôse de la seconde année républicaine.

« Le citoyen F.... ayant dit que l'ordre du jour étant

sur les subsistances, il demandoit la parole, le président la lui ayant donnée, il est monté à la tribune et a dit qu'il avoit la douleur d'être convaincu que sa motion avoit été empoisonnée et totalement deffigurée dans l'esprit de ces concitoyens par quelques malveillants; qu'ayant entendu le citoyen Larcher, maire, annoncer le refus des communes du département de la Somme de fournir nos marchés, il avoit cru que notre canton ne suffiroit pas pour nous alimenter longtemps, que c'est d'après ces réflections qu'il avoit pensé pouvoir proposer à ses frères, dans un moment où il existoit encore des denrées de toute espèce, de ne prendre que six livres de bled par personne au lieu de huit qui nous sont délivrés et de laisser les deux livres en réserve et en économie dans le grenier pour se faire à la longue une masse qui pourroit nous servir dans le cas de disette, et dans celui principalement où nous pourrions éprouver quelque retard dans l'apport des secours qui nous seroit envoyé des départements ou de la Convention.

« Le citoyen F. . . . a ajouté qu'il étoit bien cruel pour un citoyen, dont le patriotisme n'avoit jamais fléchi dans aucune époque de la Révolution, de se voir poursuivi par la malveillance, que cependant il avoit été traité sur la place publique de cette commune de contre-révolutionnaire, ainsi qu'une partie de ceux qui ont monté à la tribune, qu'il y avoit plus, que sa vie étoit menacée, que quand un citoyen fesoit une motion dans la société, c'étoit dans la société qu'il falloit lui répondre, le redresser, s'il se trompoit, le chasser même s'il fesoit une motion contre-révolutionnaire, mais que ce n'étoit pas hors de la société que l'on devoit l'accuser.

« Le citoyen F. . . . ayant accusé le citoyen le S. . . . du propos tenu sur la place publique contre lui et contre plusieurs des membres de la société, le citoyen le S. . . . a de-

mandé la parole et a dit qu'il étoit fort aisé au citoyen F.... qui mangeoit poulet et dindon de se réduire à six livres de pain, mais qu'un homme de peine qui fatiguoit et qui n'avoit pas autre chose n'avoit pas trop de ces huit livres.

« Qu'il étoit vrai qu'il avoit tenu le propos, qu'avec une pareille motion on vouloit faire une contre-révolution, mais qu'il n'avoit point dit que tous ceux qui montoient à la tribune étoient des contre-révolutionnaires.

« Après plusieurs autres motions tendantes, l'une à ce que le citoyen le S.... soit rappelé à l'ordre pour les personnalités qu'il s'étoit permises, l'autre à ce qu'il soit censuré au procez-verbal, le citoyen F.... s'est écrié qu'il pardonnoit au citoyen le S.... et a invoqué l'ordre du jour en criant : *vive la République !* »

La disette s'étendait à tout. Le 1er ventôse 1794, vu la rareté du suif dans l'étendue de la République, il était fait défense à toute personne de jouer au billard après la chute du jour, sous peine de 10 livres d'amende.

Le 20 nivôse 1794, il y eut une fête républicaine à Aumale, à l'occcasion de la prise de Toulon ; l'autel de la patrie avait été dressé rue de la Réquisition. Le cortége, partant de la place de la Révolution, était composé, avec les détachements de la garde nationale, de neuf prêtresses ayant à leur tête une grande prêtresse qui entonna à l'autel la dernière strophe de *la Marseillaise*. On lut, après les discours, un décret portant que la commune d'Aumale avait bien mérité de la patrie.

Une lettre des administrateurs du département sur les dispositions à faire pour le casernement des troupes

dans cet arrondissement porta l'assemblée de la commune à réclamer la suspension de la vente du ci-devant château, afin d'y disposer les logements dont elle aurait besoin sans surcharger les administrés.

La destruction des anciennes confréries, l'absence d'une organisation nouvelle et surtout la proscription de la religion, obligeaient à prendre des décisions qui peuvent nous étonner. Ainsi un arrêté portait, art. 6 : « L'agent municipal observera si besoin est aux parents et amis du mort, qu'un de leurs plus religieux devoirs est de conduire celui-ci au lieu de sa sépulture et de lui donner cette dernière preuve de leur estime et de leurs regrets. »

Le 5 prairial an V, on ordonnait que la montagne élevée sur le marché aux bestiaux serait détruite.

Le 30 ventôse an VI, la fête de la souveraineté du peuple fut célébrée avec la plus grande solennité; cette fête est l'objet, sur le registre des délibérations, d'une description pompeuse.

Pour les faits qui vont suivre, nous passerons encore plus rapidement, car depuis la révolution notre ville n'a plus véritablement d'histoire; l'autonomie communale a disparu, les établissements religieux ont été anéantis; les institutions de charité restent : mais elles sont soumises au régime administratif de la France entière, par conséquent leur histoire spéciale est insignifiante.

Nous renvoyons d'ailleurs aux divers chapitres de

notre ouvrage, eu égard à chacune des branches des annales de notre ville.

Nous aurions pu rappeler ici les diverses manifestations des sentiments des habitants d'Aumale, lors de l'établissement de chacun des gouvernements qui se sont succédé depuis 1800, mais à Aumale, comme ailleurs, nous avons pu constater, sauf les dates et quelquefois les noms des personnes, une grande uniformité dans l'expression de ces sentiments.

Bornons-nous donc à quelques faits.

Le 19 février 1827, le conseil municipal d'Aumale vota l'érection, aux frais de la ville, d'un monument funéraire en l'honneur de M. Levaillant de Lamotte, curé.

Disons de suite que son vénérable successeur, M. Levasseur, qui s'était endetté pour subvenir aux besoins des pauvres et des malades, ne laissa point, quand il mourut en 1859, une somme suffisante pour payer ses funérailles; la ville les prit à sa charge.

Il paraît qu'en 1826, un ancien prêtre, qui prétendait avoir une autorisation du souverain pontife, requit la municipalité de procéder à son mariage.

M. de Bonnechose, procureur du roi à Neufchâtel, écrivit alors au maire d'Aumale de prendre tous les ren e ignements nécessaires, de procéder avec la circonspection qu'exigeait cette affaire : nous ne savons pas quelle suite lui fut donnée.

Mme la duchesse de Berry vint à Aumale en 1825. Mme la duchesse d'Angoulême, en juin 1830, y fut reçue

par Louis-Philippe, alors duc d'Orléans. Ce prince, soit avant son avénement au trône, soit depuis, s'arrêtait tous les ans à Aumale en allant au château d'Eu.

Les portes de la ville ont été détruites et nous ne pouvons nous empêcher de regretter celles d'Auchy et de la Longue-Rue.

La route n° 15 *bis* a donné à la ville un accès très-agréable et très-utile, dans la direction de la vallée vers Sainte-Marguerite et le Cardonnoy.

Les halles ont été démolies il y a peu d'années, sauf une seule.

Le collége a été rétabli après 1830, comme nous l'avons dit au ch. XXVI. Un incendie ayant détruit ses bâtiments il y a trois ans, il a été reconstruit par les fonds de l'assurance, auxquels se sont ajoutés les subventions de l'État et du département.

Une salle d'asile a été fondée récemment par les soins de l'administration municipale, et une société de secours mutuels a été établie.

Nous savons déjà que de grandes et très-intelligentes réparations ont été commencées et se continuent à l'église d'Aumale.

Avons-nous épuisé tout ce qu'il était possible ou même utile de dire, sur la ville à laquelle tant de liens nous rattachent? Assurément non, mais nos recherches, préparées par les études anciennes d'un père dont tout le pays a gardé la mémoire, ont été longues et persévérantes. Parmi les faits que nous offrait le passé, nous avons choisi ceux qui pouvaient servir d'ensei-

gnement utile au présent et à l'avenir; car malgré les modifications les plus profondes des constitutions et des mœurs, le cœur et les passions des hommes ne changent point: et pour traverser les épreuves qui, dans le cours des siècles, n'ont jamais manqué à l'humanité et que sans doute l'avenir nous réserve, il faut nous inspirer des exemples que nous offrent nos pères dans leurs heureux efforts comme dans leurs fautes, dans leurs succès comme dans leurs revers.

FIN DU TOME SECOND.

APPENDICE

ÉCLAIRCISSEMENTS ET RECTIFICATIONS

DU TOME SECOND.

APPENDICE

ÉCLAIRCISSEMENTS ET RECTIFICATIONS.

CHAPITRE XVII.

Page 5.

LI.—*Jugement arbitral sur l'église de Flametz*[1].

1204. — Hermerus ecclesie beati Frambaldi decanus et Simon succentor et magister Hugo de Lengiaco canonici Silvanectenses, omnibus in Christo fidelibus salutem a domino : ex patre nostro Innocentio summo pontifice in mandatis accepimus quod causam que vertebatur inter abbatem et monachos Albemalie ex una parte et Ricardum presbiterum ex alia super ecclesia de Flames audiremus, et eam fine debito, remota appellatione, terminaremus, Ricardo quidem prius in possessione ecclesie relicto, si nobis constiteret, quod absque ordine judiciario ab eadem ecclesia esset spoliatus ; utraque autem parte coram nobis pluries constituta, cum prædictus presbyter possessionem illius ecclesie sibi restitui instanter postularet, et monachi e contrario proponerent eam ecclesiam illum numquam possedisse, tandem ad testium perventum est productionem ; nos igitur multorum testium tam Sacerdotum quam clericorum, monachorum etiam et laicorum attestationibus instructi, qui uniformiter dixerunt se vidisse quod Ricardus presbyter post predecessoris sui mortem, aliquandiu ecclesiam illam possedisset, et tanquam illius loci sacerdos desponsalia et purificationes et sepultura et cetera, que sacerdotes parrochianis suis ministrare debent, ibi celebrasset (*sic*), et quod sinodalia et episcopalia et etiam procurationem decani inde reddidisset (*sic*); confirmati etiam testionio

1. Archives de la Seine-Inférieure.

Roberti qui tunc abbas Albemallie preerat, qui dixit se eamdem ecclesiam assensu capituli predicto dedisse sacerdoti, et super hoc cartam capituli fecisse ; testimonio etiam Radulphi nunc ejusdem loci priori, qui dixit se interfuisse quando illa ecclesia data predicto sacerdoti, dixit etiam quod carta capituli super hoc eidem sacerdoti collata fuerat, roborati, possessionem predicte ecclesie Ricardo sacerdoti adjudicavimus, salvo jure proprietatis, si abbas Albemalle et monachi super hoc coram nobis ad. . . . . predictum agere voluerunt, quibus dominus papa hoc commisit. Actum Sylvanectis, anno gratie, 1204. Orig. 3 sceaux en cire verte.

Extraits du Regestrum visitationum *d'Eudes Rigaud déjà cité.*

Dans l'ordination du samedi avant le dimanche, *isti sunt dies* 1255, nous trouvons comme sous-diacres : frère Jean, frère Renaud, moines d'Aumalle.

Septembre 1263. — Frère Robert, frère Guillaume, moines d'Aumalle.

En 1262, acolytes : frère Raoul, frère Baudouin, moines d'Aumalle.

En 1266, sous-diacres : frère Raoul, frère Baudoin, moines d'Aumalle.

Diacre, frère Raoul, moine d'Aumalle.

Nouvelle ordination, 1266.—Diacre, frère Baudouin, moine d'Aumalle.

1267.—Prêtre, frère Baudouin, moine d'Aumalle.

Dans l'ordination conférée à Deville par Eudes, le samedi avant la Nativité 1273, figure Roger, acolyte au titre d'abbé d'Aumalle.

Page 7.

A l'occasion du règlement de droits d'usage fait entre Philippe-Auguste et les moines d'Aumale, nous lisons dans le *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, publié par M. Léopold Delisle, n° 1436 : Vers 1213, mars—Philippe-Auguste assigne à l'abbé et au couvent de Saint-Martin d'Aumale cent vingt arpens de bois en échange des droits d'usage qu'ils avaient dans la forêt de Moullers. C. 115. v°, D. 156, v°, E. 146, v°, F. 115.—Ed. *Cartul. normand*, p. 300, n° 226.

Cette indication de la page 300 est fautive, c'est 35 qu'il faut lire, comme nous l'avons porté page 7.

Page 9.

LII.—*Bulle du pape Honorius sur les Novales.*

Vers 1225. — Honorius Episcopus servus servorum Dei dilectis

1. Archives de la Seine-Inférieure.

filiis Abbati et conventui Sancti Martini (de) Albamalla salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem præbere consensum et vota quæ a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Ex parte si quidem devotionis vestræ fuit nobis humiliter supplicatum ut cum vobis de laboribus parochiarum vestrarum veteres decimas percipere sit concessum, Vobis vellemus misericorditer indulgere ut de terris quæ intra parochias memoratas rediguntur ad culturam de indulgentia nostra facultatem exigendi decimas haberetis, nos igitur Vestris devotis precibus inclinati ut in præmissis parochiis in quibus, prout superius est expressum, Vobis veteres percipere decimas est concessum, de novalibus earum percipere debeatis auctoritate Vobis presentium indulgemus, nolumus tamen per has juri alicujus Ecclesiæ prejudicium generetur.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejusdem se noverit incursurum. Datum Laterani duodecimo calendas maï Pontificatus nostri anno nono.

Copie de 1716.

Page 9.

LIII.—*Jugement de l'archevêque sur les provisions des églises vacantes et autres objets*, voir *Histoire des archev. de Rouen*, dans Pommeraie, p. 450.

Avril 1228 [1]. — Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Ricardus abbas et conventus Sancti Martini de Aubemarlia, Salutem in domino. Noverit universitas Vestra quod cum inter Venerabilem patrem nostrum Theobaldum Rothomagensem Archiepiscopum ex una parte et nos ex alia, super Ordinatione decanatus Aubem rlie institutionibus quarumdam ecclesiarum ejusdem decanatus emendis et provisionibus ecclesiarum vacantium in eodem decanatu aliis que jurisdictionibus contentio haberetur, tandem super predictis amicabiliter composuimus sub hac forma : Quod nos et Successores nostri presentabimus predicto Archiepiscopo et successoribus presbiterum beneficiatum in eodem decanatu. Quem idem Archiepiscopus vel successores ejus si idoneus fuerit recipient in decanatu qui tam ipsis quam nobis et successoribus nostris fidelitatis faciet juramentum super hiis in quibus tenebitur utrobique. Tenebitur autem ipse nobis et successoribus nostris facere juramentum super jure ipsorum in omnibus observando et mandatis eorumdem pro posse suo fideliter exequendis et super medietate emendarum ex decanatu provenientium eis reddenda

1. Archives de la Seine-Inférieure.

et nobis et successoribus nostris super alia medietate similiter reddenda et etiam fidelitate observanda. Amovebunt autem Archiepiscopus et ejus successores decanum pro voluntate sua cum eum voluerint amovere et tunc nos et Successores nostri alterum ipsis presentabimus sub forma superius annotata. Si vero sub obedientia et fidelitate qua tenemur eidem Archiepiscopo et ejus successoribus denuntiaverimus nos et nostri successores ipsis decanum insufficientem esse vel male in decanatus officio se habere, ipsi ad denuntiationem nostram et successorum nostrorum ita factam eum tenebuntur amovere. Dictus vero decanus de matrimonio heresi et sacrilegio et aliis causis majoribus non cognoscet. De minoribus autem que ad ipsum venient cognoscet, ita quod mota questione coram ipso partes ad ipsius archiepiscopi vel ejus successorum auditorium vel officialium eorumdem per solum appellationis diffugium poterunt convolare. Et tunc de principali causa ipsi non cognocent nisi post quam cognoverint quod ipsi ad legitime fuerit appellatum. Alioquin partes remittent ad examen decani Supradicti, Per Simplicem vero querimoniam ipsi tam de majoribus quam de minoribus causis passim et sine contradictione aliqua cognoscent. Dictus quidem Archiepiscopus nobis et successoribus nostris concessit institutionem ecclesiarum Castri Aubemarlie et Sancti Martini de Auchi et Sancti Saturnini pro bono pacis. Ita quod personas de Ordinatione Rothomagensis vel alterius ab ipso vel ejus successoribus licenciatas tantummodo tenebimus instituere in eisdem. Que post institutionem suam ipsis et eorum officialibus fidelitatis et obedientie observande et ad Synodum suam et tam sua quam decani Capitula veniendi facient juramentum que si minus sufficientem habuerint sustentationem ad supplendum compelli poterimus per eosdem. Institutionem siquidem omnium aliarum Ecclesiarum quas reclamabamus in eodem decanatu et provisiones earumdem et omnem episcopalem juridictionem ipsis in perpetuum remisimus absolute. Salvis Nobis patronatibus que obtinemus in eodem decanatu et portionibus decimarum et delationum que optinemus vel optinere debemus in ecclesiis ejusdem decanatus. Ad cujus rei confirmationem perpetuam Sigilla nostra presenti scripto duximus apponenda. Datum anno Gratie M° CC° Vicesimo octavo mense aprilis.

Page 44.

LIV.— *Don par Robert Marescot (ou Marescos), connétable d'Albemarle, d'un vavasseur à l'église Saint-Martin d'Aumale et aux moines*[1].— 1237 Juillet —Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Robertus Marescos conestabularius Albemarle salutem eternam in Domino. Noverit universitas vestra me pro salute anime mee et animarum omnium antecessorum et

1. Archives de la Seine-Inférieure.

successorum meorum dedisse concessisse et hac presenti carta mea confirmasse deo et ecclesie sancti Martini Albemarle et monachis ibidem deo servientibus unum vavassorem quam (*sic*) habebam de quarta parte feodi de Berbieres cum homagio et servicio suo et omnibus que ad predictum pertinent vavassorem, scilicet Garnerum nomine et heredes et successores suos in puram et perpetuam elemosinam. Et ego Robertus et heredes mei predictum vavassorem cum pertinenciis suis predictis monachis contra omnes imperpetuum garantizabimus. In cujus rei testimonium presentem cartam supra dictis monachis tradidi sigillo meo roboratam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo mense Julio.

Original, sceau perdu.

Page 16.

LV.—*Don par Mathilde ou Mahaut à l'abbé et aux moines d'Aumale, du libre passage au port Wissant pour aller en Angleterre*[1].

1253 janvier.—Mathildis comitissa Boloniensis omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus universis quod nos ob salutem et remedium anime nostre et animarum antecessorum nostrorum, Reginaldi bone memorie quondam patris nostri, Ide recolende memorie matris nostre, Philippi inclite recordationis quondam mariti nostri olim commitum Boloniensium, necnon et Johannne Karissime filie nostre, religiosis viris et dilectis nostris in Christo Abbati et conventui sancti martini de Albamarlya et eorum successoribus rebus etiam ipsorum ac familiis dedimus et concessimus in puram et perpetuam elemosinam quitum et liberum passagium apud Wyssant eundo in Anglyam pro ipsorum negociis et in partes ipsas redeundo, volentes et statuentes ut dicti Abbas et conventus ac eorum successores cum rebus ipsorum et familiis apud Wyssant ut prius dictum est ab omni consuetudine passagii qualitercumque nominetur liberi imperpetuum de cetero permaneant et immunes. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli munimine fecimus communiri. Actum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense januarii.

Page 22.

LVI.—*Vente par Pierre de La Mare à l'abbaye.*

Approbation par Robert de Morvillers[2].

1263.—Noverint universi presentes et futuri quod ego petrus de Mara de assensu et voluntate Albrede tunc temporis uxoris mee vendidi et hac presenti Carta confirmavi viris religiosis Domino Waltero tunc abbati et conventui sancti Martini de Albemarla curtillum quemdam quem habebam in territorio de Morviller, situm

1. Archives de la Seine-Inférieure.
2. Archives de la Seine-Inférieure.

inter terram eorumdem religiosorum ex una parte et curtillum Giroldi de Hedincort ex altera, aboutantem curtillo Johannis de Brokeel ex una parte et terre Radulphi Lenorrikier ex altera, sicut se extendit in longum et in latum, pro novem et quatuor-decim solidis parisiensibus de quibus me teneo pro pagato, renuntians omni exceptioni non numerate et non recepte pecunie et omni exceptioni doli et omnibus actionibus quibuscumque tenendum et possidendum predictis religiosis et eorum successoribus libere pacifice et quiete ad faciendum ex eo suam penitus voluntatem, absque ulla mei vel heredum meorum inquietatione reclamatione seu molestia facienda. Hanc autem venditionem predictam ego dictus Petrus et heredes mei tenemur predictis religiosis et eorum successoribus salvo redditu domini feodalis contra omnes garandire et ab omni impedimento deliberare. Et ut hoc ratum et stabile imperpetuum perseveret presentem cartam dictis religiosis sigillo meo tradidi confirmatam. Ego vero Robertus de Morviller dominus feodi capitalis presentem venditionem dictis abbati et conventui sancti Martini de Albemarla a dicto petro de Mara homine meo factam volo et concedo et tanquam Dominus contra omnes juri et legi obedientes teneor garendire ad hoc heredes meos in perpetuum obligando. Concedo etiam dictis religiosis et omnino dimitto quicquid ad manum meam vel heredum meorum ratione dicte terre posset de cetero provenire. Salvo et retento solummodo mihi et heredibus meis redditu meo infrascripto. Reddent mihi et heredibus meis dicti religiosi eorumque successores singulis annis duodecim denarios ad festum sancti Remigii. Et ad nativitatem domini annuatim unam minam avene cum duobus caponibus. Ita quod de cetero ego dictus Robertus et heredes mei non possumus nec habemus de ratione domini relievii, adjumenti ad filium militem faciendum seu filiam maritandam seu aliqua alia ratione seu exactione a dictis Reliogisis exigere : solummodo redditum prenotatum ad hoc firmiter tenendum heredes meos inperpetuum obligavi. In quorum omnium testimonium presentem cartam sigilli mei caractere confirmavi. Actum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio mense decembris.

Testibus hiis Domino Michaele tunc decano Albemarle, Domino Thoma tunc presbytero de monte Marcassii et Willelmo ejusdem nepote. Radulpho et Huberto Clericis domini Walterii abbatis predicti et multis aliis.

Origin. 2 sceaux.

Pages 22 et 23.

LVII.—*Vente par Bernard Marescot (ou Marescos), connétable*[1].

1264. — Sciant omnes presentes et futuri quod ego Bernardus Marescot conestabularius Albemarlle vendidi concessi et presenti

1. Archives de la Seine-Inférieure.

carta confirmavi. Viris religiosis abbati et conventui sancti Martini de Albemarlla octo solidos parisienses censuales. Quos accipiebam annuatim super Curtillo Walteri De Lerne sito inter Auchi et Riveri videlicet inter ripartam et Kyminum marinum aboutantem terre dictorum monachorum ante murum abbatie. Pro quadam pecunie summa de qua me teneo pro pagato Renuntians omni exceptioni pecunie non numerate. Tenendos habendos et recipiendos predictis religiosis Eorum que successoribus ad faciendam exinde suam penitus voluntatem ad usus videlicet et necessaria conventus Ejusdem loci Libere pacifice et quiete cum omni jure et dominio quod in dicto censuali habebam vel habere poteram absque ulla contradictione seu reclamatione mei vel heredum meorum in posterum facienda. Et hanc venditionem ego dictus Bernardus predictis Religiosis et eorum successoribus teneor contra omnes garantizare et ab omnibus in pedimentis deliberare, ad hoc firmiter observandum heredes meos plenius obligando. Et ut hoc ratum et stabile sit in perpetuum, presentem cartam dictis religiosis sigilli mei munimine tradidi roboratam. Actum anno Domini millesimo CC° LX° quarto, mense decembris.

Origin. Sceau.

Page 26.

LVIII.—*Don aux moines de Saint-Martin d'Aumale par Godefroy du Bos, chevalier, seigneur de Bretesel* [1].

1214, après l'octave de Saint-Martin d'hiver[2]—Universis Sancte Matris ecclesie filiis presentem Cartam Visuris vel audituris, Gaufridus de Nemore, miles, Dominus de Bretesel et Agnes uxor ejus filia Ernoldi Bisete, Salutem. Universitati vestre notum fieri volumus nos intuitu pietatis et misericordie ob remedium animarum Nostrarum et omnium nostrorum antecessorum dedisse et Concessisse ac presenti carta nostra confirmasse ex concessione heredum nostrorum ecclesiam de Mundemarchis, cum omnibus ejus appenditiis, et ejusdem ecc'esie jus patronatus in puram et perpetuam elemosinam Monachis Sancti Martini de Albem. ita libere et pacifice possidendam quam liberius aliqua elemosina possideri potest. Preterea prefatis Monachis dedimus et concessimus et presentis carte nostre testimonio confirmavimus quicquid in ecclesia de Ailecort reclamabamus : Videlicet jus patronatus quam Sicut ex bonorum virorum testimonio et tenore cartarum Ernoldi Biset, Willelmi fatris ejus, quas sibi inde consulerunt, ad eos didicimus pertinere. Et ne in posterum dicte donationes aliqua machinatione Vel malicia perturbari possint Ego Gaufridus de Nemore et ego Agnes filia Ernoldi Biset et Domina de Bretesel presentem

1. Archives de la Seine-Inférieure.
2. C'est par une erreur, qu'il faut rectifier, qu'à la page 26 de notre deuxieme volume nous avons donné à cet acte la date de 1280.

Cartam Nostris Sigillis nostrisque munimінibus roboravimus. Actum anno Gracie M° CC° IIII° X°, in ecclesia Beati Martini de Albem. infra Octavas Sancti Martini in hyeme, sollempniter coram omni conventu. Testibus hiis domino Ingeranno Vicecomite Albem. Waltero Castellano de Lineres, Willelmo de Forsegnies ejus avunculo, Roberto de Morviler, Girardo de Croquoison tunc temporis Senescalo de Breteisel, militibus : Willelmo des Ylleis, Toma de Sancto Lazaro Sacerdotibus; Johanne de Calvincurt clerico; Helya de Morviler, Rulcone de Contignies, Roberto de Gratepanche Armigeris; Eurardo molendinario et Waltero cementario cum multis aliis.

2 sceaux perdus.

Page 28.

LIX.—*Charte sur les prés Belesaires et autres propriétés*[1].

1391, le jour de la Saint-Nicolas en hiver (c'est 1291). Ph. dei gr. franc. Rex, notum facim. presentib. futuris litterar. infra scriptar. tenorem et continenciam nos vidisse. — Je Jeh. de Pontieu d'Aubemale fait assauoir a tous ceux qui ces psentes letres verront et orront que ie weuil et ottroy pour moy et pour mes hoirs que li abbes et li couuens de Sainct Martin d'Aubmalle tiengnent pour sieu et en pure et franche et ppetuell aumosne de toutes reduanses séculière qui a avans de segneurie peuent venir, c'est assauoir : X journieus de prez ou la entour qui sont appelez les prez des Belesaires assis entre Villers et Saint Walery, les quiex furent jadis Gieffroy de Rotoirs escuier ; de rechief VIII arpens de bos ou la entour en la proisse de Villers au terrouer de Roupiel lequel bos est appelez le bos Lorence : de rechief notre puosté (prévosté) d'Aubemale XI solz de par. de rente chacun an du don noble dame Jehanne royne de Castelle contesse de Pontieu et d'Aubemale, c'est assauoir XX solz de par. aus dis religieus et XX solz de par. à la chapelle notre dame de Cardonnoy à prendre chascun an des dis religieus et de leur successeurs á la feste Saint-Remy de ce li qui tendra notre puosté devant dite : de rechief du don messire Aubert de Rouveroy chevalier notre hõmes au terrouer de Flames, une piece de bos qui est appelée le bos de Verderoy cotenant XV journieus ou la en tour et X s. de tourn. de cens á prendre chascun an dessus les cens du dit chevalier à Flames—de rechiefs je weuil et ottroy que la closture que les devãt dis relig. ont fait pour le profit de leur yglise pardevant le chemin de lons l'abbeye deuienit à tous jours en la manière quil est fait par la raison de lescange que les dis relig. en firent quant la dite closture fu faite par notre acort et pure conseil —de rechief je leur douis en escange pour tiex usages et teles droitures come les dis relig. auoient pour la raison de la dite yglise en mes bos de la conté d'Aubemalle et pour XXVI solz de par.

1. Archives impériales de France.—JJ. 65.—n° IIᶜIIIIˣˣ.

de rente et ce qui sen peut despendre que il auoient seur un pré que ce achata à pierre Bequet, lesqueles choses il mont antiees et delessíées si cōme il est cotenu ès lettres que iai de eulx, uñ moulin assi a Rueri auecque les appten. cuite et franc de toute chos. et tout accions séculières, sauf ce que il prendront rien en mes bos p la raison du dit moulin et des appltenanc. lequel moulin fut Simon de Loncpre, et si leur ai donné tout ce entieremẽt que je avoie au bos de Champvillart et une piece de bos qui fu appelée le bos le Mome : et weuil et ottroy de de tãt cōme a moy monte que les deuat dis relig. puissent enclore un chemin qui entroit de dens la rivière d'Auchi en tele manie que il doiuet faire chemin soufflisant de chief en chief la riviere de la rue des quo leur moulin et laissier voie soufflsát a traueser la rivière p. la rue : et Weuil et ottroy q. lesdis relig. et leurs successeurs aient une voie soufflisant à passer p. mes bos de Boitel a eulx et à leurs gens et à tout leurs choses pour aler et venir en tous lieus : et nont mie renoncie les dis relig. a tele droiture come il auoient et pouviẽt auoir de prendre sablon en mes bos de Boitel á édifier en ladite yglise : de rechief ie Weuil et ottroy que les dis relig. aient une foire au jour de la Saint-Martin de yver et que il aiẽt tous le profis qui de ladite foire puissent istre a quel jour elle eschiee soit à jour de marchie ou à autre à franchement, come il ont au jour de la Saint-Martin en esté de tout les chos qui aujourdhui en ma main pueent venir. et ceste foire leur ai je donnée pour Dieu et en ausmone et pour lame de moy et de la contesse et de tous mes antécesseurs. Et de tous ces choses dessus dites si come elles sont deuisées et tout leur autres possessions que il ont en nre conté acquises des ques aujourdhui coment que il les aient. soit par don ou par escange ou par achat fait de nous ou de nos pdécesseurs ou de nos homes en nos fiez et en nos arrière fiez : cest ass. en yglise en dismes en champs en pastures en yaues en estaus en bos en terres en voies, en sentiers en moulins en fours en préz en hōmes et homages, et en tout leur autres possessions que il acquises des ques aujourdhui ont, ie weuil ottroy pour moy et pour mes hoirs que lesdits relig. le tiengnet et poursieuet des ore en auant en pure franche et ppetuel aumosne franchement et quittement de tous accions séculiere qui de main de seig. peuent venir : saune la garde de l'abbeye tele come nous li auions deuant, et saune le haute justice et le plait de lespée pour les chos deuat dict que nous retenons à nous : et sauf ce que se aucun traioit à nous pour aucun cas qui apptenist a simple justice de leur gens et de leur homes et la court ne nous en estoit requise soufflsamment nous en exploiterions et metterions a execucion come souverain : de rechief ie deuant dit cuens, la deuat dite yglise les psonnes religieuses leurs sians et leurs biens a la dte appten. en la comté d'Aubemalle si recevons en nre deffense garde et ptection : et pour ce que je deuat dis cuens weuil que ce soit ferme et estable à tous jours iai donné as devant dis relig.

ou nōm de laditte yglise ces psents lettres scellées de mon ppre scel; fait et données en lan de grace mil CCC IIIIxx et XI le jour de la feste Saint Nicholas en yver.

On voit clairement ici qu'il ne faut pas s'en rapporter aux formules des actes qui semblent concéder des droits, et qui ne sont en réalité que de simples confirmations : les droits sur les foires de Saint-Martin, qu'on paraît accorder dans cet acte de 1291, appartenaient aux moines avant la charte de 1052.

Page 29.

LX.—*Charte sur la part attribuée par les moines au vicaire qui dessert Haudricourt.*

2° 1230 et non 1330. — Hec est ordinatio vicarie de Haudricort facta per Dominum Rothomagensem archiepiscopum de assensu et voluntate R. abbatis et conventus S. Martini de Albemallia.

Videlicet, quod pro XX libris turonensibus, in quibus dicti abbas et conventus eidem vicario ex ordinatione prefati archiepiscopi tenebantur in bonis dicte ecclesie providere, percipiet in grangia dictorum abbatis et conventus singulis annis in perpetuum duodecim minas bladi et duodecim avene et sex ordei, terciam quoque partem decimationis lane et agnorum et omnem decimam lini et canabi exceptis de terris arabilibus, omnem etiam decimam pomeriorum et caseorum et ovorum et porcorum et vacarum et equarum, visitationes quoque, baptismata, confessiones, extremas unctiones, legata sua post legata dictorum abbatis et conventus tanquam personarum dicte ecclesie; omnes quoque oblationes tam in denariis quam in panibus et candelis, exceptis, in quinque festis Sollempnibus, scilicet in festo Omnium Sanctorum, in Nathali Domini, in purificatione Marie, in festo S. Albini et in Pascha.

CHAPITRE XVIII.

Page 32.

LXI.—*Procuration du couvent d'Aubemalle pour les états de Tours*[2].

1308. Le samedi après l'octave de la résurrection. — Excellentissimo principi ac domino suo karissimo domino Philippo, dei gratia Francie regi illutrissimo : Suus H..., humilis et devotus abbas monasterii Sancti Martini de Albamala, totus que ejus dem loci conventus, cum omni modi reverentia et subjectione debita, orationes in domino Jhésu Christo Celsitudini majestatis vestræ regie, cui et merito ferventi desiderio parere cupimus, significamus, quod nos dilectum nobis in christo Philippum de Brayo

1. Archives de la Seine-Inférieure.
2. Archives impériales.

clericum latorem præsentium fecimus constituimus ac et ordinavimus procuratorem nostrum et nuncium specialem ad impendendum vice et nomine nostrorum opem et consilium juxta prudenciam sibi a domino ministratam super hiis que in tractatu instanter convocationis vestre regie apud Turonem fuerint ordinanda, ratum et gratum habentes et habituri quicquid per dictum procuratorem nostrum in premissis seu ea tangentibus, curatum. — In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. — Datum die sabbati post octabas resurrectionis dominice anno domini M° CCC° octavo.

Page 33.

LXII.—*Charte de Jean de Ponthieu confirmant les possessions de l'abbaye, spécialement la possession des viviers*[1].

1319 — Je Jehn. de Ponthieu conte d'Aubemalle, fais savoir à tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront que je veuil et ottroy, tant pour moy comme pour mes hoirs, pour Dieu en ausmone, que li abbés et li couvent de saint Martin de Aubemalle tiengnent franchement et aient quittememl et en pais tous les viviers estans et les aunouoirs que ils ont en le conté d'Aubemalle; sans che nous ne no hoirs les en puissons repreudre ne grouchier ou temps avenir; item je doins et quite pour Dieu en aumosne as dis relig. toutes les amendes dont il peuvieut être tenu à nous de tout le passé. dusques au jour que ches letres furent faites. Item Je Jehan de Ponthieu conte devant nommé, weuil, conferme, grée et ottroy, pour Dieu et en aumosne, que lesdis religieus tiegnent et poursienchent paisiblement toutes les possessions que il ont en le conté d'Aumeballe, comment que il les aien, soit par achat par don ou par escange par quelconque maniere. que il les aient de tous le temps passé, jusque à ce jour : sauve le garde de l'abbaye tele comme je et mes antécesseurs li avions par devant, et sauve la haute justice et le plait de l'épée seur les choses devant dite, que nous retenons à nous; et sauf ce que aucun traient à nous pour aucun cas qui appartenist à simple justice de leurs gens et de leurs hommes, se le court ne nous en estoit requise souffisamment, nous en exploiterions et meterions à execucion comme souverain. Item je devant dit conte le devant dite église les personnes religieuses, leurs serjants et leurs biens à le dite église appartenant en le conté d'Aubemalle ai reçu en me garde et protection; et pour que ce soit chose ferme et estable, je Jeh. de Ponthieu conte devant nommé en as baillé as dis relig. ches presentes lettres scelles de mon propre scel, faictes en l'an de grace mil CCCXIX le mardi prochain après la feste de saint Jehan Baptiste.

Vidime et confirmé par le roi Philippe VI, dans une lettre

1. Nous la devons à l'obligeance de M. Leopold Delisle.

inachevée et sans date mais apparemment de 1327. Trésor des chartes reg. LXV piece n° IIcIIIIxx.

P. 35.

LXIII.—*Jugement arbitral rendu par Catherine d'Artois, femme de Jehan de Ponthieu, conte d'Aumale, entre les maire et eschevins de la commune d'Aumale et les abbés et religieux du couvent de Saint-Martin d'Auchy.*

9 mars 1330. — A tous ceus qui les lettres verront ou orront Catherine d'Artois, contesse d'Aubemalle, salut : comme plusier débats, dissensions et controversions fussent meus sur plusieurs articles entre religieuses personnes et honnestes l'abbé et le couvent de Saint-Martin d'Aubemalle, d'une part, et le maire, les eskevins et la communauté de la ville d'Aubemalle d'autre, lesqueles parties nous eussent prié et requis que des dissensions dessus dites nous nous vousissions entremettre et chargier et ordonner en la manière que nous verrions que bien fut, et que bon nous sembleroit, et de ce eussent supplié à mon très-chier et redoubté seigneur Monss. le comte d'Aubemalle qu'il se nous voulsist faire emprendre et nous charger des dissensions dessus dites, lequel à leur supplication le nous a commandé, et nous veullans obéir aux commandemens de mon chier et redoubté seigneur dessus dit et pour pais et tranquilité nourrir entre les personnes dessus-dites et pour toute matière de discorde oter entr'eus, leur avons accordé a connoistre et nous sommes chargés des dissensions et débas dessus-dits, dont déclaration s'ensievra cy-après : et sur ce lesdites parties nous auroient baillé le pover et autorité d'ordonner des dissensions dessus-dites, en la maniere que il nous plaira et de prendre sur les uns pour donner as autres se il nous plaisoit, et ordonner à nôtre volenté ordre de droit garder ou non garder, et sont obligié por foi et por serment à tenir notredite ordonance prononciation ou sentence, sur peine de 500 livres à payer de la partie qui encontrerait à quiconques personnes à qui nous le voudrions dire et ordener : sachent tous que nous Catherine d'Artois, contesse d'Aubemalle, dessus-diete, à grant délibération de grant conseil, les parties oyes en tout ce que ils vourient dire, et oys les temoins qu'ils vourrent traire sur les faits, tout veu et considéré, et en sus le conseil de.........., pleine de bons et de sages : avons dit sentencié et determiné, disons, sentencions et determinons en la maniere qui sensiève : premierement sur ce que ledit abbé et couvent disoient que ceus de la confrairie Notredame devoient porter de droit la chandèle dé cele confrairie à Notredame du Cardonnay et le maire et les eskevins et la communauté disans le contraire et que tenus n'étoient de droit de porter ladite chandèle s'il ne leur plaisoit, tout consideré, nous disons et sentencions que lesdits confreres ne sont mie tenus de droit à porter

ladite chandèle à Notre-Dame du Cardonnay, ne n'en pevent estre contraint, fors selon ce que ils avront dévotion et que il leur plaira: item sur ce que les maire et les eskevins disoient qu'entre la terre desdits religieux et les mazures aboutans à la rue d'Auchy à commencier du passage qui est emprés la porte d'Auchy, dusquez au passage de devant l'abbaye, en allant parderiere lesdites mazures que le lieu qui étoit entre les métes etait frô, li abbé et couvent disant le contraire; veu les lieux et oys les temoins amenés sur ce par l'assentequment des parties, sans débas, nous disons que le lieu dessusdit doit demeurer pour frô, entre lesdites terres et lesdites mazures; item sur ce que ledit abbé et couvent disoient qu'ils pouvoient lever sur leurs homez sept sols six deniers d'amende quand le cas s'offroit et le maire et les esquevins disans le contraire, et qu'ils ne povoient avoir d'amende que deux sols six deniers, tout veu et consideré, nous disons que lesdits abbé et couvent pevent et pouront quand le cas sofferra amende de leurs homes de sept sols six deniers; item sur ce que l'abbé et couvent disoient que quand draps étoient portés sur les corps trépassés à l'église Saint-Pierre qu'à lui appartenoient aussi comme le luminaire et les oblations, et le maire et les esquevins disans le contraire et que la possession et saisine étoient de temps souffisant de porter sur les corps ce que il leur plaisoit en l'église de Saint-Pierre et dehors dusques au cimetiere d'Auchy et dusquez à la fosse *dehors le moustier Saint-Martin* et de raporter comme le leur: oys les témoins sur les fais, et tout considéré nous disons que le maire et eskevins et communauté, et chascune singulière personne de la ville, poront quand le cas s'ofrira porter les draps ou faire porter sur les corps trepassés en l'église Saint-Pierre et dehors dusques au cimetière d'Auchi et à la fosse, mes quelle soit dehors l'église Saint-Martin d'Auchy; item sur ce que l'abbé disait qu'il devoit avoir le hallage de blé, d'avaine et d'autre grain le jour de la fête de la Saint Martin, et disoit que donnée li avoit été des devanchiers monseigneur, le maire et les eskevins disant le contraire par plusier raison; veu et consideré le temps que les hales faites et les lettres des parties qui de ce font mention, et tout ce qu'il fau à considérer, nous disons que ledit abbé et couvent n'ont cause à demander ne avoir ledit halage; item sur ce que ledit abbé et couvent disoient qu'ils devoient avoir ventes, relief et saisines de leurs homes quand le cas s'offroit, le maire et les esquevins disans le contraire, par plusiex raisons, tout veu et considéré, nous disons que ledit abbé et couvent n'aront vente, reliefs ne saisines de nuls de leurs tenanciers, étans en la banlieue d'Aubemalle; item sur ce que ledit abbé et couvent avoient plusieurs viviers, des quiex plusiex des habitans de la ville se douloient et disoient qu'ils étoient domagiés pour la cause desdits viviers, plus qu'ils ne peussent pour les yaues qui y estoient anchois que les viviers fussent faits, les parties oyes, nous disons

que les viviers demourront, mes ledit abbé et couvent doivent desdomagier les habitans dessusdits de ce qu'il apparoitra qu'ils soient domagiés pour la cause des viviers dessusdis ; item sur ce que li abbé et couvent disoient que les arbres du cimetière de Saint-Martin d'Auchy appartenoient à lui, et le maire et les esquevins disans le contraire, et que aux parrociens dudit lieu appartenoient, les parties oyes et tout ce qu'ils ont voulu proposer, nous disons que les arbres du cimetière dessusdit appartiennent aus parrociens dessus dits, pour revertir au pourfit de ladite église ; item sur ce que l'abbé et couvent disoient que la rue d'Auchy duroit outre le pont d'Auchy et outre route avant en allant vers Rivery, tant comme cele rue duroit, et par ce disoient qu'ils devoient avoir en ces metes simple et basse justice, aussi come ils ont en la rue d'Auchy, et pour cele meyme cause disoient qu'ils la devoient avoir sur leurs homes de la neuve rue qui va chief en chief leurs murs, en alant vers le Viesrouen, et que en possession étoient de user et exercer en ces lieux justice basse de tel temps qu'il devoit souffire à droit avoir acquis, et le maire et les esquevins disans le contraire, et que ladite rue d'Auchy ne duroit fors dusques au pont devant la maison du prêtre d'Auchy, et qu'outre ce pont et en ladite neuve rue étaient en saisine de user et exercer toute sele justice comme en la ville d'Aubemalle, oyes les raisons d'une partie et d'autre, et les tesmoins produits sur leurs fais, veu les lieux contentieux à grand délibération de bon conseil, tout consideré, nous disons que la rue d'Auchy doit durer dusques audit pont tant seulement, en laquele rue lesdits religieux ont et aroient basse et simple justice en tout ce qui est tenu de eus en la maniere qu'il est contenu en une lettre faisant mention d'un acord piecà fait entr'eux d'une part et ledit maire et esquevins d'autre j..... ce qu'ils aient acquis plusiex tenemens en ladite rue depuis la date desdites lettres ; item nous disons qu'ils aront en la neuve rue devant dite antel justice et segnourie en tout ce qui de eus est tenu comme ils ont en la rue d'Auchy devantdite ; item nous disons que depuis le pont devant dit qui est devant la maison du prêtre d'Auchy, en allant vers Notre-Dame du Cardonnay, et vers Rivery, en cele rue, tant come la banlieue comporte qués mazures qués tenemens et hotises tenus desdits religieux et es fros, ledit maire et esquevins ont et aront antelle justice, comme ils ont en la vile d'Aubemalle, réservé ausdits religieux qu'en cele rue ils pouront justicier pour leurs cens ou rentes, sans parler audit maire et esquevins, et réservé aussi aud. abbé que la cour et connaissance de tant comme à simple justice monte li demourra en ce que Herouart de Morvillier tient dujourd'hui de lui en cele rue; item sus ce que le maire et les esquevins disoient que l'abbé et le couvent devoient entretenir le canchel du moustier de Saint-Pierre d'aubemalle et que faire le dévoient pource que ils avoient les grosses dimes, et pour autres raisons que ils exposoient,

l'abbé et le couvent disant le contraire, et disans qu'à cause du moustier Saint-Pierre n'avoient ils nulles grosses dixmes mes pour la cause du moustier Saint-Martin d'Auchy les avoient, duquels ils faisoient leur devoir, et encore disoient que le moustier Saint-Pierre avoit été anciennement une chapele et que se le prelat pour laesement de ladite ville avoit ordonné ladite chapelle à cure, ce ne devoit estre en son préjudice : oyes les raisons et les confessions des parties, et sus ce en grant conseil et délibération de clercs et d'autres, grand foison de sages, tout consideré, nous disons que ledit abbé et couvent ne sont en rien tenus en la reffection ne réparation du canchel et que audit maire esquevin et communauté appartient à faire, et mettront ledit maire, esquevins et communauté en nôtre main tout ce que ledit abbé et couvent avoient mis par notre commandement en la réparation dudit canchel depuis le temps que les descors et dissensons dessusdits fussent mis sus nous, pour convertir en quiconque maniere que nous vourions, les chôses dessusdites toutes ensemble et chascune d'icelles en la manière que dessus est expôsé. Enjoignons nous et avons enjoint aux parties dessusdites à tenir fermement et entièrement sans aller encontre en aucune manière par la foi de leur corps et sus estre en cheux en la peine dessusdite. En tesmoing de ce nous Katerine d'Artois, contesse d'Aubemalle dessusdite, avons mis notre scel à ces presentes lettres avec les seaux des parties, et avons supplié à monssigneur le comte d'Aubemalle dessusdit que il li plaise à mettre son scel à ces presentes lettres avec les seaux dessusdit : à la priere de notre chère et amée compaigne la contesse d'Aubemalle dessusdite, avons mis nôtre scel à ces presentes lettres en temoignage des chôses dessusdites de tant comme à . . . . lautrui.

Ce fut fait l'an de grace 1330, le samedi neuvième jour de mars.

Page 41.

LXIV.—*Lettres par lesquelles Jehan, duc de Normandie, remet et pardonne à Jehan d'Harcourt et à sa femme et aux maire et eschevins d'Aumalle certains délits qui leur étaient imputés relativement à la violation de la franchise de l'abbaye d'Aumalle.*

11 mars 1344. — A tous .... Guillaume Gourmont garde de la prévosté de Paris salut, savoir faisons que nous avons veu une lettre seellée du seel Monseigneur le duc de Normandie contenant cette fourme : Jehan Aisné fils du roy de France, duc de Normandie, conte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, au bailli de Caus ou à son lieutenant salut : Jehan d'Harecourt chevalier conte d'Aubmalle et Blanche de Ponthieu sa femme nous ont donné à entendre que ou temps qu'il partirent de nostre garde, eulx étant joeunes, peu sachant de gouverner leurs terres, il establirent plusieurs officiers

baillis et sergens en leur conté entre les quiex fut establi un appellé Jehan Desprès leur bailly qui n'estait pas né du pays et qui ne savoit pas les coustumes dudit pays, lequel avecques li le maire et les eschevins et grant quantité de la commune d'Aubmalle se transportèrent es fiefs de Fremin du Val de la Haye chevalier et fist abbattre metre et bouter le feu *à certains bordeaux sur le chemin come bien soupçonneux et hors de went*, pour lesquelles chôses lesdits maire et eschevins sont approchiés et traiés en cause par nostre procureur de la baillie es assises du Neuf Castel, et que après ce assez tost ledit Jehan, pour plusieurs cas à li imposés et pour plusieurs debtes desquelles il estoit approchié de plusieurs personnes qui lui faisoient demande devant ledit conte, sans contrainte, force, menace, ne autre chôse, mais seulement de son seul mouvement septi et ferri en franchise en l'abbaye de Saint-Martin d'Auchy; pour laquelle chôse grant quantité des gens de ladite vile suirent ledit Jehan près certains bois pour le prendre se trouvé leussent, et firent lesdits maire et eschevins sonner la grant clouche et la petite; et après ce pour ce que il leur fut dit que il estoit en ladite abbaye s'assemblèrent environ ladite abbaye qu'il ne s'en allast impugny de ses male façons, et qu'il ne portats plusieurs biens que il avoit eu de plusieurs bonnes gens et plusieurs debtes que il leur devoit et illeic furent establies par la justice dudit conte plusieurs desdits gens pour garder que il ne s'en allas impugny des chôses dessus dites : lesquels establis demourèrent deuant la dite abbaye par plusieurs journées et nuitz pour faire ladite garde, pour laquelle chôse notre procureur les tient en procès en ladite assisse, en leur impôsant que aulcun desdits gens entrèrent en abbaye et fairent queste, couppèrent hayes pour eulx chauffer, descouvrirent murs et que aulcuns d'iceulx jettèrent tisons ardans es jardins de ladite abvaye, pour laquelle chôse ledit nostre procureur maientient nostre sauvegarde, en laquelle lesditz religieux se dient être par les dessus dits, avoir esté enfreinte en faisant contre lesdits conte et contesse et lesdits maire et eschevins pour ce grants demandes et conclusions, combien que pour aulcun des chôses dessus dites impôsées, malefaçons ne eust été faiste, ne que aucun mal se soit pour ce en suivi, si que il dient : et nous ont supplié comme leur entente ne volonté ne soit à entendre mouvoir ou soustenir aucun procès contre nous ne contre nostre procureur pour nous, que seur ce leur veuillons pourvoir de remède gracieux: pourquoi, nous oys leur requeste et eu le considération aux chôses dessus dites avons quiété remis pardonné, quittons remettons et pardonnons de grâce especial audit conte et contesse, maire et eschevins, les choses dites et chascune d'icelles, en tant que a nous touche et peut appartenir; si te mandons que contre la teneur de nostre dite grace tu ne les molestes ne contraignes pour ce en aucune manière en cas dessus dit, aincois tout ce que tu trouveras avoir été fait ou poursuy par notre dit procureur mettras au nient,

et nous maintenant li mettons en tout ce que s'en est ensuy en deffendant à nostre dit procureur et à tous austres justiciers et officiers qui pour ce ne les molestent ne contraignent en aucune manière doresenavant, non contrestans quelsconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer, de nous ou de nostre cour au contraire, donné au Val-Nostre-Dame, le onziesme jour de mars l'an de grâce mil trois cent quarante et quatre, et ainsinc signées par le roy en ses requestes barril J. V. sic rex voluit. Et nous en ce transcript avons mis le scel de la prevosté de Paris l'an mil trois cent quarante et quatre le mercredi seizième jour de mars. Signé G. de Dynant.

Page 45.

LXV.—*Bulle de Clement VI : échange des biens anglais des moines d'Aumalle avec d'autres biens en France.*

1350[1].—Clemens Episcopus[2], servus servorum dei, venerabilibus fratribus, Archiepiscopo Rothomagensi et Episcopo Belvacenci, salutem et apostolicam benedictionem[3] : Petitio dilectorum filiorum abbatis et conventus monasterii Sancti Martini de Auchiaco, juxta Albammallam, ordinis sancti benedicti Rothomagensis diocesis, et nobilis viri Radulphi comitis Augi et Guinarum, nobis nuper exhibita, continebat quod abbas et conventus omnia et singula in regno Anglie et comes predicti quedam alia bona stabilia eorumdem in ducatu Normanie vel alibi in regno Francie existentia certis causis rationabilibus cupiunt invicem permutare, quodque ex permutatione hujus modi conditio monasterii non modicum melioratur; ipsius quare nobis humiliter supplicarunt ut dictis abbati et conventui juramento per eumdem abbatem prestito de non alienandis bonis dicti monasterii, nec non constitutionibus apotoslicis ac statutis et consuetudinibus monasterii et ordinis predictorum contrariis non obstantibus quibuscumque, permutationem faciendi predictam licenciam concedere dignaremur. Quo circa fraternitati nostre, de qua in hiis et aliis plenam in domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta mandamus quatinus vos vel alter vestrum, si consideratis diligenter conditionibus quecirca hec attendende fuerint, permutationem eandem utilitati dicti monasterii videritis expedire super quo vestras conscienciar oneramus dictis abbati et conventui auctoritate nostra hujus modi postulatam licenciam concedatis. Datum Avinione X. KL. Augusti pontificatus nostri anno octavo.

Sceau perdu, sur le repli. B. Steph.

1. C'est à tort que, dans le texte, nous avons assigné la date de 1342.
2. Le pape, 7 mai 1342.
3. Archives départementales de la Seine-Inférieure.

Page 45.

Aux *Pièces justificatives* du chapitre XVI, nous avons donné la charte de Henri, roi d'Angleterre, vers 1160.

Philippe de Valois confirma et renouvela cette charte par une charte sans date portée au f° 282 au registre coté 65ᵉ au *Trésor des chartes*.

Pages 45 et 46.

LXVI.—*Lettres de Charles, fils aîné du roi de France, à l'abbé et aux moines d'Aumalle.*

Août 1359. — Charles, aîné fils du roy de Franc , régent le royaume, duc de Normandie, et Dalphin de Wien : savoir faisons à tous present et avenir que de la partie des religieux hõmes Jehan d'Illoys, abbé de l'église saint Martin d'Auchi près d'Aubemale, Dupont moyne d'icelle abbaye, et Thibault valet d'icelluy abbé, nous a été signifié que cõme au temps que les Anglois nos ennemis vindrent en icelles parties, les diz religieux et valet se feussent trais avec ques une partie de leurs biens ou chastel d'Aubemalle pour eulx et leurs diz biens sauver et ystaient quant ledit chastel fut mis en la main du Navarrois. Et ia soit que quand ledit chastel fut rendu Navarrois, la contesse d'Aubemalle qu'estoit ou dit chastel, le capitaine d'icelluy chastel de par le roy de Navarre fassent crier que quiconques se vouldrait partir d'iceli chastel qui s'en pouvoit partir de dens huit jours proche après le dit cry, sauf son corps et ses biens, toutes uoies les diz relig. et vallet qui auoient aussi que tout leurs bns muebles dedens ledis chastel *et la ville d'Auchi, qui est joignant de la dte ville d'Aubemalle*, pour doubte de perdre tous leurs diz bien ne se osèrent partir d'icellui chastel, ne se sauoient ou traire pour doubte des ennemis et pour ce demourèrent depuis grant temps ou dit chastel, et toutes uoies ils s'en sont partis, et ont perdu grant partie de leurs biens, et encore se doubtant que aucuns des officiers des dit seigneur ou de nous ou autre ne les vuilles fuir ou approchier cõme navarrois ou nos ennemis pour raison des choses dessus dites ou d'aucunes d'icelles: Si nous est fait supplier cũme ils soient bons vrais et loyaulx françois et bien veuillans de mon dit seign. de nous et de la couronne de France, et avec ques ce soient de bõne fame et de bõne renõmée et ont été tous les jours de leurs vies ne oncques ne grevèrent aucuns des bienveuillants de notre dit seigneur de nous ou dudit royeume, ne pillièrent ou ravirent aucuns de leurs biens ne cheuauchèrent oncques avecques nos ennemis; que sur ce leur veullons pourveoir de remèdes gracieux. Pourquoi nous enclins favorablement à leur dte supplication, tous les faits dessus dicts et chascun d'iceulx avecques toute paine criminelle et civile en quoi

1. Registre du *Trésor des Chartes*, J. J. 87 XXIJ XX XIIJ.

il poivoient estre encores pour cause des choses dessus dites ou d'aucunes d'icelles en vers mon dit seigneur et envers nous : avons quitté à vieulx abbé moynes vallet et à chacun d'eulx, remit pardonné en tant que a notre dit seigneur et à nous peut et doit appartenir de grâce espéciale et de l'autorité royale donc nous usons et par ces présentes leur quittions remettons et pardonnous à chascun d'iceulx au cas dessus dit en eulx restituant et ramenant à leur bone fame et renommée au pair et à leurs biens se mestier est. Ci donnons en mandement par ces presentes aux baillifs d'Amiens et de Caux au vicomte de Neuchastelle et à tout autres parties de notre dit seigneur et de nous qui sont et qui par le temps auenir seront, à leur lieutenan et à chascun de eulx, ci cōme à luy appartiendra, que lesdit abbé moynes et vallet et chascun d'eulx faient et laissent joir et user paisiblement de notre presente grace, et contre la teneur d'icelles ne les contraignent et molestent, ne ne seuffrent estre contrains et molestez en aucune manière, en corps ne en biens, et s'aucune chose estoit faite au contraire qui le ramène au premier estat et deu. Et pour que ce soit chose ferme et stable etc... l'an de grace mil CCC cinquant neuf au mois d'août. Sign. par nous le régent à la relation du conseil, N. Legros.

Page 46.

LXVII.—*Lettres de Jean d'Artois sur l'échange des biens de l'abbaye : à la suite Vidimus et approbation de Jean, roi de France*[1].

1363 février. — Johannes dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos, infrascriptas carissimi consanguynei nostri Johannis de Atrebasio comitis augi vidisse litteras sub hiis verbis :

Jehan d'Artois comte d'Eu, savoir faisons à tous présens et à venir comme certains traitiez et accort eussent esté ja pieca feis entre Mess. Raoul jadis conte d'Eu nostre prédécesseur, d'une part, et les relig. abbé et couvent d'Aubmale et noble homme mess. Jehan de Wfort d'autre, sur ce que pour IIm Ve escus que le dit mess. Jehan devoit paier en Angleterre pour le dit feu conte il et ses heirs et successeurs devoient tenir et posséder à tous jours mais en héritage une terre en Angleterre appelée le Grand Belstede, lors mouvant et estant auxdiz relig., à laquelle chose ils se accorderent et consentirent parmi ce toutes voies que ledit feu conte leur devoit en recompasacion et restituon d'icelle terre donner assigner et admortir et de fait donna assigner, et par congié et licence de mons. le roy Philippe, dont Dieu ait l'ame, leur admorti cent livres de rente par a prendre chascun an sur nostre ville de Beaucamp et les appartenances d'icelle. estans en

1. Nous devons la première communication de cette piece à M. Léopold Delisle.

notre dit conté, de laquelle rente ainsi admortie et par vertu d'icelle lesditz relig. ont depuis joy et usé paisiblement pour certain si comme il dient, suppliant que icelle rente toutes les choses depuis dictes, en tant que nous et nos heirs pourrait toucher, veillions confermer et iceulz laissier joir et user en la manière devant dictes, voulons en toute manières la volonté du mort estre accomplie si comme il dient, suppliant que icelle rente et toutes des choses dessus dictes en tant què nous et nos heirs pourrait toucher veillions confirmer et iceulz laissier joir et user en la manière devant dicte : Nous considérans les choses dessus dictes, voulans en toutes maneres la volenté du mort estre accomplie, si comme il appartient, et l'église demoŭr en son droit, sur délibéracion et bon advis, de certainne science et grace spécial, la donacion et admortissement des cent livres de rente a parisis sur la dicte ville de Beaucamp ainsi faitte comme dit est, avons auxditz rèligieux pour nous et noz successeurs conte d'Eu confirmé et confirmons et d'icelle rente voulons et ordenons qu'il joissent et usent paisiblement d'ores en avant par la teneur de ces présentes sanz contredit ou empeschement de nous ou de noz ministres quelsconque. Si mandons et commandons estroitement à noz amez bailli receveur et touz autres officiers de nos dit contez et à leurs lieux tenans que lesdit relig. laissent et facent joir et user paisiblement chascun an d'icelle rente ou les appartenances d'icelle par la manière dicte sanz y mettre empeschement ou descombier aucun, et afin que ce soit ferme chose et estable et a touz jours nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, sauf notre droit en autres choses et l'autruy en toutes. Donné à Londres en Angleterre l'an mil CCCLXIII ou moys de février. Nos igitur ecclesiis et personis ecclesiasticis et potissime religiosis, qui res devote religionis observantia die note que (*sic*) altissimo famulantur, manus porrigere adjutrices pium apud deum et meritorum reputantes ut ad id et intercedendum pro nobis eo fortius animentur quo magis celcitudinem regiam senserint se reflectas prefattas litteras surspscriptas et omnis et singula que continentur in eisdem ex nostra certa sciencia auctoritate que regia ac nostre regie potestatis plenitudine et de speciali gracia landamus, ratifficamus, approbamus, et etiam confirmamus tenore presencium literarum ; volentes et concedentes quod ipsi religiosi abbas videlicet et conventus monasterii Martini de Auchiaco, juxta Albam Mallam, que nunc sunt et fuerint temporis assilioris, centum libras terre par. redditus annuas et perpetuas in prescriptis litteris expressatas, prout eis hactenus habuerunt et possederunt, habeant teneant et perpetuo possideant tanquam rem ecclesiam admortisatam pacifice quiete juxta tenorem earumdem, absque eo quod eis aut aliquid de eis vendere vel alienare seu extra manus suas ponere aut nobis seu successoribus nostris regibus Francie aliquam propter hoc quod infra scriptam pnentiam videlicet ducentos francos aures (*sic*) quos

religiosi ipsi nobis tradiderunt et solverunt et quos campsori thesaurarii nostri par. ad opus nostrum tradi fecimus pro promissis (*sic*) solvere teneantur nunc vel alias quo modo libet in futurum, non obstante quod majorem fineneiem proinde deberent seu debuissent exsolvisse quia totum residuum ejusdem finencie esse deberet eisdem Religiosis, ut dedirimus (*sic*) in eodem monasterio perpetuo celebrandis efficiamur participes, remittimus et donamus auctoritate et gratia supradicta universis justiciariis nostris presentibus et futuris, vel eorum loca tenentibus, prout ad quem libet pertinuerit eorumdem nec universis commissariis super novis conquestibus ecclesiarum ex parte regia deputatis et deputendis (*sic*), mandantes quatinus religiosos predictos presentes et futuros contra nostre presentis gracie seriam (*sic*) et tenorem nulla tenus de cetero impediant vel molestant (*sic*) in premissis aut aliquod (*sic*, eorumdem quovis modo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret presentes litteras sigilli nostri impressione jussimus roborari, nostro in aliis jure et alieno in omnibus salvo.

Datum Londonis, anno dni millessimo CCC^mo^ sexagessimo tertio mense martis. Sic signata per regem in suo consilio, Millon : t. des ch. Reg. CI, n° IIII^XX^I [1].

P. 49 et 50. — La citation du père Anselme (VI, p. 671) contient des fautes; il faut lire, p. 49, le connétable de *Fiennes*, au lieu de *Kennes*; la *Basèque* près Arras, au lieu de la *Beregue*, et p. 50 à la note, il faut écrire, *pere Anselme*, V. 671, au lieu de *pere Anselme* B. C; enfin *Marot*, comté de Salisbury, au lieu de *Mariot*.

P. 50.—Le don de l'abbaye de Grestains est rapporté par l'abbé de La Rue, *Nouveaux Essais historiques sur la ville de Caen*, t. II, p. 195.

Page 51.

LXVIII. — *Fieffé par les religieux d'Aumale à Rotson* (*et non Rotrou*) *et à Perrette sa femme* [2].

1411. — Guieffroy Rotson et Perrette sa femme auctorisée, demourant en la paroisse Saint Maclou de Rouen confessent avoir prins à rente à héritage de religieux hommes et honnestes l'abbé et couvent d'Aumale, c'est assavoir un manoir...assis en la paroisse Saint Eloy de Rouen en la rue ou demeurent les Filles-Dieu, d'un costé aux religieux abbé et couvent du Vallasse, d'autre costé, et d'autre bout à Mons. de Berreville, ceste prinse faicte par X s. de rente que ledit manoir doit chascun an à une chapelle fondée en l'eglise Notre-Dame de Rouen et par IV liv. de rente par an venant audit religieux, à paier moictié à la Toussain et moictié à l'Ascension notre sire..., parce que lesditz preneurs seront

1. [illegible]
2. Registre du tabellionage de Rouen. Reg. 14, f° 150. Année 1411.

tenus trouver ausditz religieux bois pour cuire leurs viandes et eulx cauffer et leurs gens bien et suffisamment IIII fois l'an, pour quatre demeurer en la ville de Rouen par III jours seullement par chascune foiz. Item, leur trouveront et baudront doubliers, toualles, pos, hanaps, lis tous prestz pour gésir, bons et honnestes pour eulz et pour leurs gens, et seront leurs chevaux gouvernés jour et nuit chascun de trois mesures d'avoine, de foin, et de littière bien et suffisamment, et ne paiera chascun cheval pour jour et nuit que XX deniers t., et ne pourront lesdiz preneurs... ledit manoir charger de gregneur rente. En même temps, les preneurs sont accueillis à tous les bienfaits, messes, prières, jeunes, osmônes, oroisons et autres biens spiritueulx qui pour le temps advenir seront faiz en leur dicte églize.

Page 51.

LXIX.—*Charte en parchemin.*

Approbation de l'élection faite d'un abbé [1].

1473. — In nomine Domini, amen : Visa per nos vicarium in spiritualibus et temporalibus generalem reverendissimi in Christo patris et domini Guillelmi, miseratione divina episcopi Ostiensis, sacrosancte romane ecclesie cardinalis, archiepiscopi Rothomagensis nunc absentis, electione nuper per religiosos viros priorem et conventum monasterii Sancti-Martini de Auchiaco, juxta Albamarlam ordinis Sancti-Benedicti Rothomagensis diocesis vacantis, per obitum bone memorie domini Thome Hurel, illius ultimi abbatis et pastoris, de persona religiosi et discreti viri fratris Petri Roussel, presbyteri religiosi, expresse professi ejusdem monasterii, per viam Sancti-Spiritus celebrata : quia per diligentem informationem de mandato nostro factam, necnon processum et decretum ejusdem electionis et alias nobis legitime constat dictam electionem fuisse canonice factam, dictumque electum fore et esse moribus gravem litterarum scientia et alias multipliciter commendatum in spiritualibus et temporalibus plurimum circonspectum in sacri presbyteratus ordine et etate legitima constitutum ordinem Sancti-Benedicti in dicto monasterio professum nichil quoque obtare quominus electio ipsa confirmari debeat. Idcirco, auctoritate dicti reverendissimi patris, qua fungimus in hac parte dictam electionem in hiis scriptis confirmamus, laudamus et approbamus dictum electum tanquam habilem et idoneum in abbatem et pastorem ejusdem monasterii præficientem, curam regimen et administrationem ejusdem monasterii et religiosorum ejusdem eidem electo spiritualibus et temporalibus comitentes defectus ; si qui in hujus modi electione intervenierint in quantum possumus et valemus supplentes ita pronunciantes et ex causa. In cujus rei tes-

1. Archives départementales

timonium...... Actum et datum anno Domini millesimo quadringintesimo septuagesimo tertio die vicesima sexta mensis februarii. *Signé* : LAMBERT.

Page 53.

LXX. — *Reg. capit. de la cathédrale de Rouen.*

Vendredi, 18 novembre 1541. — Exposuit Jaspar, distributor chori, quod receperat per manum magistri Nicolai, comitis procuratoris, duo scuta auri et unum testonem pro pastu et in exoneratione H. P. D. Baptiste de Ursinis, abbatis de Albamalla, sed quod dicta duo scuta non erant legitimi ponderis.

Pages 58, 62, 78, nous faisons remarquer les noms divers donnés au même personnage, de Bevent, de Senas, de Gerenty, de Jarente.

Page 59, ligne 10, lisez : Neuville-sur-*Eaulne* et non pas *Saulne*.

Page 75.

Le Roux de Tuly.

Dans un manuscrit à l'usage du grand sacriste de la Métropole de Rouen (1761), on trouve parmi les obits à célébrer : Roux (de), abbé d'Aumale, deux chapes. Le nombre de chapes caractérise dans la liste le plus ou moins de solennité.

Le *Magasin Pittoresque*, t. II, p. 9, en publiant la porte de l'abbaye d'Auchi, dont nous donnons le dessin, dit que l'abbaye fut reconstruite en [illegible], mais sans donner aucune preuve. Il est certain que la porte date du siècle suivant, puisque les le Roux ne furent abbés d'Aumale que de [illegible] à [illegible].

CHAPITRE XIX.

Page 91.

Le procès-verbal de la visite de Sainte-Marguerite par monseigneur Colbert est aux Archives de la Seine-Inférieure. Il est trop étendu pour être publié.

Page 93. — Notons ici que dans la charte de 1160, imprimée aux *Pièces justificatives* du premier volume, p. 399, un monastère est indiqué au Cardonnoy.

Page 95.

LXXI. — *Convention entre les moines et le châtelain de Linières pour le moulin du Cardonnoy*

1298. — Hec conventio[1] facta inter conventum Sancti-Martini de

1 Archives départementales de la Seine-Inférieure.

Albemarla et dominum W. castellanum de Linières, quod ipse dictus Walterus castellanus recipiet usque ad decem annos terciam partem molendini monachorum S. Martini, quod situm est subtus Sanctam-Mariam de Cardoneto et monachi et molendinarius ejusdem molendini recipient alias duas partes residuas in dicto molendino, tali videlicet ratione quod W. castellanus ad opus suum molet libere et quieste in eodem molendino et homines sui de tota terra sua ibidem venient ad molendum ; similiter et hospites monachorum, illi videlicet qui manent ultra pontem Hugonis Friket. Et si forte aliquis ex hominibus W. cast., sive ex dictis hospitibus monachorum predictum vitaverunt molendinum ad molendum alibi, inter W. castellanum et monachos misericordia eque et communiter partietur. Si vero molendinarius ejusdem molendini in molendini reparacione necessaria forte defecerit, monachi eum prout hominem suum cogent ad reparandum bene et legitime dictum molendinum, vel monachi ex tercia parte molendinarii illud legitime reparabunt; et cum necessarium fuerit dictum molendinum reparari, homines W. castellani simul et hospites monachorum supradicti ad aliud monachorum, scilicet subtus abbatiam eorumdem interim advenient ad molendum, sub pactione primo dicti molendini, donec idem molendinum congrue reparetur. Sciendum est etiam quod. si W. castellanus vel etiam monachi prius fidelitatem ab ipsis acceptam a molendinario dicti molendini ipsum erga ipsos de infidelitate suspectum habuerint, ex communi consilio W. castellani et monachorum custos in ipso molendino statuetur, qui ex communi W. castellani et monachorum victum accipiet et mercedem. Adjunctum etiam huic pactioni quod si forte predictus W. castellanus vel monachi infra dictum terminum scilicet decem annorum molendinum de *Quenef* sua industria reparare potuerint, illud molendinum ex communi inter eos reficietur , et ipsi molendini recepcio tam de hominibus W. Castellani quam de advenientibus inter ipsum W. castellanum et monachos equali dimidiabitur portione, prima pactione ex toto cessante facta inter eos de molendino subtus Sanctam-Mariam de Cardoneto. Et si forte pretaxatus W. Cast. portionem suam ad firmam ponere voluerit, ipse primitus partem suam monachis offeret, ad sibi retinendum firmam, si eis placuerit pro quanto ipse W. Cast. alibi habere potuerit, similiter et monachi eidem castellano. Preterea si idem W. cast. partem suam, ut dictum est, ad firmam tradiderit, et monachi ipsorum portionem si retinuerunt, monachi ex suo proprio sibi custodem in predicto molendino retinebunt; similiter et Cast. sepedictus si monachi suam portionem ad firmam posuerunt. Actum est anno Verbi incarnati 1208, eodem etiam anno electus est magister *le Baube* in archiepiscopum Rothomagensem ; et ut ista pactio utrocuique stabilis et firma permaneat sepedictus W. castellanus et monachi supradicti suorum sigillorum munimine presentem paginam roboraverunt. Testibus

hiis toto conventu Albem.; Gaufrido de Bramford, tunc decano Albem.; Roberto, sacerdote de Linières; Radulpho Roberto de Morviler, Wilelmo de Fortennies, militibus; Wilelmo, fratre ipsius Cast., milite; Helva de Morviler, Wilelmo de Forman, Alelino d'Estoket, Wilelmo d'Offenies.

Pages 87, 93 et 94.

LII.—*Don de la chapelle Estothune* (*Etotonne*).

Mars 1240. — Omnibus Christi fidelibus presentem cartam[1] visuris vel audituris dominus Hugo de Estothune, miles, salutem in Domino. Noveritis quod ego, de assensu et voluntate Margarete uxoris meæ et heredum meorum, Girardi filii promogeniti, Mykaelis et Theophanie filiorum meorum, pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et monasterio S. Martini de Albamarla quicquid juris habebam et reclamabam in capella mea de Estothune : videlicet succursum trium missarum in ebdomada, scilicet die Lune, Mercurii et Veneris, renuntiando etiam juri quod mihi superdictis erga abbatem et conventum ejusdem monasterii et quoscumque alios competebat. Juravimus insuper, ego et uxor mea, et heredes mei prenominati, tactis sacrosanctis Evangeliis, spontanea voluntate, quod in dicta capella per nos vel per alios nihil de cetero superpredictis reclamabimus, nec dictum monasterium inquietabimus, nec inquietari procurabimus. Et ut presens donatio perpetuo obtineat firmitatem, ego et filii mei Girardus et Mikael sigilla nostra presenti carte apposuimus. Actum anno Domini millesimo cc° quadragesimo mense martii, coram testibus magistro P., tunc decano de Albemarle, magistro Balduino, presbytero S. Petri de Albemarla; domino Hugone, presbytero S. Martini de Auchy; magistro Ricardo de Longoprato, Francone vicecomite Albemarle; Gerardo de Belnai et Jordane, filio ejus, militibus, et multis aliis.

Pages 89 et 90.

LIII.—*Clameur portée contre l'exercice du droit de cloche à Sainte-Marguerite.*

1492. — Es assises de la conté d'Aubmalle[2] tenues au dit lieu par nous Jehan le Capentier bailli de la dite conté, pour hault et puissant seigneur Monseigneur Jehan sire de Rieux et de Rochefort et d'Anceuys, conte dudit lieu d'Aubmalle, viconte de Donges et mareschal de Bretaigne : Le lundi dixiesme jour de décembre, l'an mil CCCC quatre vingtz et douze, se comparu Philipot le chevalier, sergent de ce dit conte, lequel nous recorda et relata

1. Archives départementales de la Seine-Inférieure.
2. Archives départementales de la Seine-Inférieure.

par son serement, auquel nous adjoustons foy, que le jour et feste de M. Saint-Luc derrain passé religieux homme et honnestes domp pierres Dubosc religieux, pour lui et procureur des aultres religieux abbé et couvent de Saint-Martin Dauchy lez Aubmalles, avoit mis en ses mains clameur de gaigepleige à l'encontre des curé trésoriers et paroissiens de l'église Sainte-Marguerite d'Auchy dudit lieu d'Aubmalle, jouxte le conteun en une cédulle en papier que icelui Dubosc pour lui et en dit nom avoit baillié audit sergent de laquelle la teneur en suit : Sergent pour ce qu'il est venu à la congnoissance de religieux hommes et honnestes les religieux abbé et couvent de Saint-Martin d'Auchy lez Aubmalles que jasoit ce qu'il ne loisse ou appartienne aux curé trésoriers et paroissiens de l'église de Sainte-Marguerite d'Auchy actacher ou faire actacher ou pendre en la dite église Sainte-Marguerite, ne en pourpris d'icelle, aucune cloche pour faire quelque sonnerie ou convoquer le peupple en ladite église qui est contigue et adjacent de lencloz et pourpris de ladite abbaye. Mais se doyvent et aient accoutumé lesdits paroissiens eulx assembler en ladite église de Sainte Marguerite au son de deux petites cloches portees à main par ceulx qui les voulloient porter, ou au son des cloches de ladite abbaye. En certaines heures que len a adcoustumé les sonner pour faire le service en la dite abbaye, et de ces choses ait esté usé par tel et si longtemps quil nest mémoire de homme au contraire. Ce non obstant il est venu a la congnoissance desdits religieux abbé et couvent que ledit curé trésoriers et paroissiens de ladite église de Sainte-Marguerite ou aucun d'eulx se sont puis naguères ingérez et entremis ou veullent ingérer eulz entremectre de prendre actacher ou mectre en ladite église une ou plusieurs cloches, et par le moien du son dicelles convoquer et appeler le peupple en la dite église de Sainte-Marguerite, qui serait entreprinse nouvelle et tortonnière en préjudice de la droicture saisine et possession desdits religieux abbé et couvent, pour laquelle cause Domp Pieres Dubosc, religieux, pour lui et procureur des aultres religieux abbé et couvent de ladite abbaye, a mis et assis met et assiet en votre main clameur de gaigepleige à lencontre desdits curé trésoriers et paroissiens et de chacun deulx et tous aultres qui vouldront ou sefforceront faire ladite entreprinse, disant quil ne leur loist ou appartient faire prendre actacher ou asseoir ne avoir ou tenir en ladite église de Sainte-Marguerite aucune cloche pour sonner les heures du service de ladite église, ne par le son dicelles cloches assembler ou convoquer le peupple en service dicelle; En vous requérant les exploits de ladite clameur de gaigespleiges estre fais bien et duement tant audit curé trésoriers et paroissiens et chacun d'eulx que tous aultres quil appartiendra et dont requis serez; Et dicelle clameur poursuir ledit procureur ou dit nom vous baille pleige; c'est assavoir Simon Pinchon. De laquelle clameur de gaigepleige icellui Dubosc pour lui et en dit nom avoit baillé pleige audit le chevalier

Sergent Simon Pinchon qui lui suffisait, en lui requérant les exploits nécessaires et appartenant à ladite clameur estre faits bien et duement : pourquoy icellui sergent avoit ledit jour et feste de Saint-Luc signifié ledit gaigepleige à messire Loys Caucher, prebste curé dudit lieu de Sainte-Marguerite, parlant en jugement à Pierres Andrieux, Philippot de Mauroy, Drouet, Duhamel, Guiot-le-Gres et Guillaume Picavoine, en leur faisant commandement de le faire savoir aux aultres trésoriers et paroissiens dudit lieu de Sainte-Marguérite, et en leur deffendant que contre ne en préjudice d'icelle clameur lesdits curé trésoriers et paroissiens ne aucun d'eulx ne actemptent aucune manière sur le poinct au cas appartenant, à lencontre de laquelle clameur lesdits curé et les dessus nommés ne aultres navoient mis aucune opposition, desquelles choses Domp Pierres Dubosc pour lui en dit nom obtint lesdites lettres. Donné comme dessus. Signé : Caillou.

CHAPITRE XX.

Page 118.

LXXIV.—*Lettres de grâce de Charles, roi de France, données aux habitants d'Aumale, à cause de la dédicace de l'église qui avait eu lieu sans permission du roi.*

1368, 10 février. — A tous cheus qui ches lettres verront ou orront [1]. Regnauld Des Ylles chevallier, bailly de Caux, salut : sçavoir faisons que es assises d'Arches qui furent par nous tenues le mercredi continu du lundi 19e de février l'an de grâce 1368, de la partie du maire esquevins et communauté d'Aubmale, nous furent présentées les lestres dont la teneur en suit :

A tous cheus qui ches lettres verront Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, salut : savoir faisons qu'en l'an de grâce mille trois cent soixante huit, le samedi dixe jour de février vismes une lestre scellée du grand seel du roi notre syre en las de soye et en cire verte contenant la fourmule qui en suit :

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir que nous avons ove la supplication du maire, esquevins et communaute de la ville d'Aumalle contenant que comme environ quatre ans en avant l'eglise de ladite ville eust été dédiée et sacrée qui oncques ne l'avoit été, et y pouvoit-on prendre malfaitteurs ne ny enterroit-on aucunes personnes, par avant icelle dedication, combien qu'en ladite église fussent faits tous autres sacremens; laquelle dédication faite faire par permission et pourchas du curé de ladite eglise, qui pour le temps estait, donnant a entendre auxdits supplians que, puisqu'en ladite ville y avait *commune*, cette dédication pouvait se faire sans aucune li-

1. Archives d'Aumale.

cence, et de fait y amena un esvêque, commissaire de nostre très cher cousin Philippe d'Alenchon archevèque de Rouen, sans le sceu desdits supplians, qui ladite église bénist et sacra, selon ce qui est accoustumé de faire en tel cas ; et pour ce que lesdits supplians, adjoutant foi et créance à leurdit curé le souffrirent, ils sont à présent poursuivis par les officiers de nostre très chère dame la reine Blanche et en sont en procès au Noef-Chastel, duquel ressort ils sont en douaire, et encore se doullent qu'ils ne peussent estre poursuivis pour ce meisme fait par nos officiers a temps advenir, parceque plusieurs trouvent qu'à nous appartient la congnaissance de ce, meismement que nostre dite dame qui ne est que douairière, et ladite chose regarde héritage et propriété dont lesdits supplians qui par le fait des guerres ont été moult grevés et domagés sont en voie de désertion et de laissier ladite ville déserte et inhabitable, si sur ce ne leur estoit secouru; considérant que *elle est à deux lieues près en frontière de la terre de Angleterre*, requérant que sur ce nous leur voulions pourvoir de nostre grace et miséricorde : pourquoi nous qui désirons l'accroissement et augmentation de l'église, considérant ce qui est dit, et que ladite dédication ne fu faite du propre mouvement desdits supplians mes seulement par leur consentement et souffrance à la promotion et en le pourchas de leur curé comme dit est, considéré aussi les pertes et domages qu'ils ont eu à soutenir pour l'occasion des guerres, et le divin service qui en chascun jour est fait et célébré en ladite église en quel nous et nostre très-cher fils le Dauphin de Viennes seront dorenavant accueillis et participans, à iceulx maire, eschevins et communauté avons quitté, remis et pardonné et par ces presentes, quittons, remettons et pardonnons de grace spéciale, certaine science et aucthorité royale, toute peine, amende, offence et finance en quoi ils pouvaient sur ce estre encourrus envers nous, et qui pour cette cause nous pourrait appartenir comment que ce soit, et quant à ce nous imposons silence perpétuel à tous nos procureurs officiers royaulx et à tous autres qui pour nons et pour nos successeurs leurs voudroient aucune chose demander, à présent et en temps advenir ; si donnons en mandement par ces présentes à nostre bailly de Caux et à tous nos autres justiciers, officiers et subjets présens et avenir et à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, se come à lui appartiendra que lesdits maire, eschevins et communauté d'Aumale et chacun d'eulx facent souffrent et laissent joir et user paisiblement de notre presente grace, et contre la teneur d'icelle ne les contraignent, molestent ou empeschent, ou souffrent estre contraints molestés ou empeschés dorenavant en corps ni en biens en aucune manière, et en ampliant nostre présente grace il nous plaist et voulons que, sans préjudice à nostre dite dame en tant come il lui touche, leur fasse faire semblable grace, et pour ce que che soit ferme et chose durable et à toujours nous avons fait mettre à ces lettres nostre

scel, sauf en autre chose nostre droit, *et en tout l'autruy*. Donné à Paris en nostre chastel du Louvre, au mois de février l'an de grace mil trois cents soixante et huit. Ainsi signé par le roi P. Michiel.

Et nous à ce présent transcrit avons mis le scel de ladite prévôté de Paris l'an et jour dessus dits, signé Mirabel; lesquelles lettres furent lues et publiées es dittes assises, en la presence des sages estant en ycelles, es laquelle lecture de la partie des dessus-dits maire eschevins et communauté nous fut requis ceste mencion que nous leurs en octroiasmes, pour leur valoir en temps avenir ce que raison doivra. Donné en l'an et jour et es assises dessus dites sous le scel as causes de ladite baillie de Caux.

Page 118.

LXXV. — *Lettres de grâce de la reine Blanche sur le même sujet, données par Jean le Serrurier, bailli de madame la reine Blanche.*

1368.—Le maire et esquevins d'Aumalle avaient été mis en procès vers le procureur de ladite dame à cause de ce que ledit procureur vouloit que lesdits maire et esquevins fussent amendés de ce que sans licence ou conseil de ladite dame certain moustier ou chappele, laquelle est en ladite ville d'Aumalle, qui estoit fié lay, excepté l'autel, et lou l'en pouvoit faire tout explet de juridicion laye, avoit esté beney et dedyé et mis en tel estat par eulx ou aucun autre, dont ils avoient le fait agréable, que la laye justice ny povoit faire aucun explet. Les esquevins s'adresserent au roi, lui requérant que de sa grâce il voulut leur permettre que la chose demeurât en son état. Le vendredi 20 mars 1368, on présenta au bailli aux assises de Neufchâtel, des lettres de Blanche reine de France, datees de Paris, février 1368. On voit par ces lettres que Pierre le Prevost (?) était maire d'Aumale, Jean Letouc échevin, Pierre Bonin procureur. Il n'y avait que quatre ans que l'église d'Aumale avait été dédiée et sacrée qui oncques ne l'avoit été. On y prenait les malfaiteurs ; on n'y enterrait personne. La dédication fut faite à la promotion du curé qui avait fait entendre aux habitants que puisqu'ils avaient commune, cette dédicace se pouvait sans licence, et de fait y amena un évêque, commissaire de l'archevêque de Rouen à l'insu des habitants, qui bénit et sacra l'église. Les officiers royaux poursuivent les habitants; la ville est menacée de destruction et en péril de devenir inhabitable.

La reine considérant que la dédicace neut pas lieu du propre mouvement des suppliants mes seulement par leur consentement, qu'elle et sa fille auraient part au service divin qui chaque jour se célébrerait dans ladite église que le roi leur avait fait grâce, leur remet et pardonne leur faute.

Paris, février 1368.

Page 119.

LXXVI. — *Fondation d'office par Guillaume Becquet et Denise Lemonnier sa femme : don d'une cloche.*

13 et 31 janvier 1505, 20 décembre 1506. — A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront[1], Rogier de Lamotte escuyer, viconte de la conté d'Aubmalle, et garde du seel des obligations dudit lieu, salut : comme il soit ainsi que *Guillaume Becquet et Denise Lemonnier* sa femme ont fondé en l'église et paroisse *Saint-Pierre d'Aubmalle un salve regina* ou autre mémoire en l'honneur de Dieu et de sa glorieuse mère, selon le temps et saison, et après ledict *salve* et oraison en suivant selon le temps, comme dict est, dire le pseaume *miserere mei deus secundum*, et le pseaume *De profundis clamavi ad te, Domine*, et après *Miserere quæsumus, Domine, et et Fidelium*, pour le bien et salut des âmes dudit Becquet et sa dicte femme et pour *les âmes de leurs pères et meres, enfants et amis trépassés et aussi pour toutes les âmes qui sont attendant la misericorde de Dieu*, à avoir et icelluy service faire dire par les *maitres et enfants* d'icelle ville d'Aubmalle et par les clercs d'icelle ville et paroisse, et pour ce faire établirent une cloche de la pesanteur de 39½ livres et demie de leurs propres couts et despens pour sonner icelluy service en la manière qui en suit : c'est à savoir eu temps d'hiver un quart d'heure au devant de quatre heures de relevée, et en été audevant de sept heures par les clercs de ladite église, et pour ce faire iceulx Becquet et sadite femme donnèrent et baillèrent presentement au trésor et fabrique d'icelle église Saint-Pierre d'Aubmalle, la somme de cent livres tournois a employer et convertir par les tésauriers et paroissiens d'icelle église en 10 livres tournois de rente ou autre chose au pourfict de ladite église pour entretenir et faire dire iceluy service et quarante sols tournois de rente par chacun an peur tourner et convertir en la maniere qui ensuit : *c'est a savoir auxdicts maitres d'école de cette dicte ville* d'Aubmalle, qu'ils maineront les dits enfants dire ledict service, la somme de 12 sous tournois de rente du nombre de 40 sous tournois payable par chacun an au terme de Noël pour tout l'an, le premier terme de payer au service de Noel que l'on dira 1507, et ainsi dorenavant d'an en an à toujours, et à icelluy terme pour le temps avenir, le tout par voie de pure et pleine exécution au terme de Noël, parcequ'ils seront tenus de sonner ladite cloche, qui est mise édifiée et établie en ladite église, ainsi et par la manière que dessus est dict et devisé ; et pour icelles deux parties de rentes payer par les mains desdits thésauriers et paroissiens d'icelle ville d'Aubmalle, aux termes des susdicts, et le résidu desdicts 40 sous tournois de rente montant à 16 sous tournois de rente demoureront à toujours à icelle

1. Archives de la fabrique. Très-belle charte.

église d'Aubmalle, outre pardessus lesdicts cent livres tournois, pour employer à entretenir deux cierges ardens à dire ledict service en la manière que dessus est dict et devisé, à prendre iceulx 40 sous tournois de rente sur les personnes ci-après déclarées : c'est à savoir sur Pierre Parent dict Guignevillet 16 sous tournois de rente, et sur la veuve Adam dessus l'eaue, et sur Jehan dessus l'eaue, son fils ainé, conjointement 24 sous tournois ; et à cette fin eussent iceux Becquet et sadicte femme envoyés pardevers Franchois Haudechon Lelatteur et Jehan Ducastel thésauriers de ladite église et par devers Colnet, Mersent et Pierre Cavelier thésauriers de la chapelle Notre-Dame, et devant Anthoine de Mousterseuil et Robert Franchois, thésauriers de la confrerie Monsieur Saint-Nicolas dudict lieu d'Aubmalle et autres paroissiens d'icelle église, afin qu'il leur plut prendre et accepter ce que dessus est dict et devisé : savoir faisons, que pardevant Jehan Tampes et Pierre Richard clercs, tabellions jurés, commis et établis audict lieu d'Aubmalle, pour très-haut et très-puissant prince le roi de Sicile duc de Lorraine et de Bar, comte de Vaudemont et dudict lieu d'Aubmalle, si comme ils nous ont témoigné, comparurent en leurs personnes lesdits Franchois, ledit Lelatteur, Ducastel, Colnet, Mersent, Pierre Cavellier, et ledit Antoine de Mousterseuil, Jean Pignon, Robert Glamiel, Jehan Hareng, Jacques Delecourt, Jehan Honguerneul, Henneguin, Pinguet, Denis Forment, Jehan le Boucher, Colnaine, Debonnaire, David Cossard, Pierre Asselin, Crépin, Chérie, Guillaume Devismes, Martin le Boucher, Toussaint Maillard, Antoine Vasse, Guillaume Dunesge, Simon Herbaut, Jehan Becquet, Jehan Dameville, Pierre Delamarre, Jean Berthe, Pierre Fauvel, Thenoquet Fauvel, Guilleme Constant, Jehan Ymère, Guillaume Lechandelier, Jehan Rosée dit Rosellet, Massin Mallet, Massin Maisnage, Jehan Petit, Jehan Levasseur, Guillaume Regnaut, Guillaume Chevallier, Jehan Chevallier, Fremin Flouent, Jehan Deslauchés, Thomas Pinguet, Pierre Becquet, Pierre Boutin, Louiset Morisse, Jehan le forestier, Martinet Debonnaire, Philippe Cavellier, Cardin Lieureux, Colnet, Fillesoie, Philippot, Plachot, David Debeauvais, Adrien Delamarre, Pierre Parent, Mahicot Labitte et Huguet le Prevost, tous paroissiens, et eux faisant fort des autres thésauriers et paroissiens d'icelle église et de leurs successeurs, lesqueulx eux cognaissans que ce estait le bien, pourfit utillité et augmentation d'icelle église, de leurs bonnes volontés et sans aucune contrainte, connurent et confessèrent avoir eu, reçu dudict Becquet et de sadicte femme la somme de 100 livres tournois en or et monnaie ayans de présent cours, et outre icelle somme, iceulx Becquet et sadicte femme leur assignèrent lesdicts 40 sous tournois de rente à prendre sur les personnes ci-dessus nommées à cause des héritages dont mention est faite, et lettres de ce faites et vues passées devant Jehan Campes et Jehan Lemercher tabellions de cette ville d'Aubmalle, le 13e jour de janvier

505 et les autres passées devant lesdicts tabellions, le dernier jour dudit mois de janvier audict an 505; lesquelles lettres lesdits Becquet et sadite femme baillèrent présentement auxdits thésauriers pour être et demourer au temps avenir au profit et utilité du thésor et fabrique d'icelle église en leur force.............. et vertu, ainsi qu'elles étaient en précédent de ce jourd'hui, émanées dudit Becquet et de sadite femme, et pour iceux 40 sous tournois distribués par lesdits thésauriers en la forme et maniere comme dessus est dict et devisé, et aussi lesdits Becquet et sadite femme ont fourni ladite cloche pesant 394 livres et demie, comme dessus est dict et devisé pour faire sonner ledict salve et oraison, dont et de tout lesdicts thésauriers et paroissiens se tinrent pour contens et agréés pardevant lesdits tabellions, de par ce moyen se soumirent lesdicts thésauriers faire dire et chanter ledict service, et faire accomplir tout ce que dessus est dict, à ce faire et dument accomplir ledit service tous les jours de l'an à perpétuité et en la manière que dessus est dict et devisé : et à ce faire, tenir entretenir,................. et duement accomplir toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles lesdicts thésauriers et paroissiens, tant pour eux que pour leurs successeurs, en obligèrent tous les biens et héritages et tout le temporel d'icelle église présent et avenir, et les prendre et vendre d'office de justice par tous lieux et sous quelque juridiction qu'ils seraient trouvés, hors lieu saint, et à rendre et payer tous couts frais intérêts dommages et dépens, en défaut des choses susdites et chacune d'icelles seraient faits et soutenus, dont le porteur de ces présentes serait cru par son simple serment, sans autre preuve faire, et *jurèrent lesdits thésauriers et paroissiens pour et au nom d'icelle église les foi et serment de leurs corps à non jamais contrevenir à l'encontre du contenu en ces présentes*, renonçant à toutes choses généralement quelconques par quoi faire se pourraient. en témoin de ce, nous, à la relation desdits tabellions avons scellé ces présentes dudict seel, qui furent faites et passées audit lieu d'Aubmalle, le 10 décembre 1506, présents messire Jean de Besancourt, et messire Adrien Debonnaire, Jean Campome de Digion, Louiset Rose, Claude Levasseur, et plusieurs autres, sur ce témoins.

Page 121.—*Lisez* Woideton *et non* Woideto*u*.

Page 123.

LXXVII.—*Donation de* 13 *pots de vin pour les communiants.*

1er janvier 1574.—A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Nicolas Chérie licencié es lois, sieur de Fontaine et......... vicomte du duché et pairie d'Aubmalle et garde du scel des obligations dudit duché salut : savoir faisons que pardevant Anthoine Dabelle, tabellion juré et établi audit duché, et

Alexandre Mallard son adjoint, fut présent honorable homme, Nicolas Louvel, bourgeois, marchand demeurant en ce lieu d'Aubmalle : lequel, par sa bonne volonté et sans contrainte, a confessé avoir donné et aumoné et par ces présentes donne par don irreuocable à l'œuvre et fabrique de l'église paroissiale fondée en ce lieu en l'honneur de Dieu et de M. saint Pierre et saint Paul, c'est à savoir le nombre de 13 pots de vin pour chacun an, mesure dudit lieu d'Aubmalle, bon et loyal pour exposer au corps humain, pour être...... et distribué annuellement aux jours et fêtes de la Résurection et Nativité de Notre Seigneur et à rois et autres jours de fêtes solennelles et à tous chretiens catholiques qui se présenteront à communier et recevoir le Saint-Sacrement de l'autel en ladite église, lequel don accepté et eu pour agréable par vénerable et discrete personne M. Jehan Obry, prêtre et curé de ladite paroisse et honorable homme Florimond Pomères (?)......

....et gouverneurs de ladite fabrique stipuleant pour icelle, lequel nombre de vin sera baillé et délivré par chacun an par ledit Louvel ses hoirs et ayant cause auxdits jours de fêtes, par telles et égalles portions qu'il sera advisé entre eux, pour la première livraison commencer l'année présente et ce ainsi continuer d'an en an pour le temps avenir à toujours et perpétuité, ce don fait par ledit Louvel pour donner aux.... d'icelle église de quoi accomplir et fournir. Aux ci-dessus.... Louvel oblige tous ses biens présens et avenir tant aux champs qu'à la ville, notamment une maison rue de l'église dont les abornements sont indiqués.

Présents Jean Bouche, curé de Sainte-Marguerite, prêtre dudit doyenné, Anthoine Duval, prêtre, curé de Sainte-Valery, greffier dudit doyenné.

Il convient de placer ici, à sa date, une pièce qui témoigne de la reconnaissance des habitants d'Aumale pour le curé Gallemant.

LXXVIII. — 1600, 17 juin. — Nous eschevins d'Aumalle, soussignés; pour recongnoitre Monsieur Gallemant curé de ce lieu en ses labeurs des predications, qu'il annonce et presche en l'église de ce lieu, par devant les jours de festes sollempnelles Octaves et jours du Saint-Sacrement de Noel et Pasques, mesmes encore l'année présente, qu'il s'est tenu en ce lieu pour nos prescher durant l'Octave du jour du Saint-Sacrement et en consideration du debooir qu'il faut a instruire prescher et catechiser le peuple, dont pour les nécessitez et charges de dettes sur la communaulté l'on ne l'auroit peu gratifier ny recongnoistre jusqu'à présent, avons pour y satisfaire vendu le nombre de 17 chesnes à prendre en douze arpentz de bois des Pocailles ceste année présente en la part des habitans du bois de Bostel par Jeh. de Huictiville (?) sans doute Hortinville) apres la choisie du nombre de 58 chesnes cy devant vendus a Ph. Reguier pour subvenir aux affaires deladite commu-

nauté le........ (les 17 chênes vendus 10 escus), laquelle somme de 10 escus a esté ce jourd'hui délivrée en noz présences par Ch. Mahieu premier syndic audit sieur Gallemant et en la personne par l'advis de Me Claude Sellier advocat de ladite communaulté. 17 juin 1600.

LXXIX.—23 janvier 1613. Obit[1] fondé pour le juillet par maître Martin Wallet prêtre régent du collége.

LXXX.—Fin du XVIe siècle.—Le 13 août, Obit[2] pour Elisabeth Pollart veuve de Me Jonas Semichon, auquel la veille au son de la grosse cloche seront chantés vigilles, le jour seront célébrés deux messes une de *Beata*, et l'autre de *Requiem*, lesquelles seront dites par d'autres que par les officiers et pour ce sera payé

à M. le curé	XXIV sous.
Pour les deux messes	XVI »
Pour deux clercs, chacun	XII »
Aux diacre, sous-diacre et quatre chapiers clocheteurs, chacun	VIII »

Pages 150 et 151.—Nous avons commis une erreur : il n'y a pas de titre de 1704 cité au ch. XIX, mais seulement le titre de 1240. Examen fait, il est certain que les fonctions de curé de Saint-Pierre et celles de doyen ne furent jamais unies.

LXXXI.—*Description de l'église d'Aumale, appelée église Saint-Pierre depuis sa fondation au* XIIe *siècle jusqu'au* XVIIe *siècle, et nommée depuis le* XVIIe *siècle église Saint-Pierre et Saint-Paul.*

L'église d'Aumale mérite une attention spéciale. C'est un monument remarquable à divers titres, et le seul que le temps et la main des hommes aient épargné dans notre ville.

Pour donner plus d'étendue à nos remarques sur cette église nous les avons rejetées à l'*Appendice*.

Voici les dimensions de ses parties principales :

Le portail et la tour offrent, depuis le pavé de la place jusqu'à l'extrémité de la pointe qui supporte le coq, une élévation de près de 38 mètres.

L'église mesure 56 mètres de longueur depuis l'extérieur de la porte d'entrée jusqu'à l'extrémité de l'abside au parement extérieur de la muraille. La nef, mesurée de même, donne 16 mètres en largeur, les transepts un peu plus de 20 mètres de longueur sur 8 mètres 50 de largeur.

L'abside et le chœur offrent ensemble plus de 10 mètres de longueur.

1. Archives de la fabrique.

2. Archives de la fabrique. On n'a pas donné de date aux obits antérieurs à la rédaction du *Rotulus* et dont on n'avait pas les titres.

L'élévation du transept et du chœur est grande, elle est de 25 à 26 mètres, celle de la nef de 16 mètres.

La pente très-rapide du terrain sur lequel l'église a été bâtie, oblige à descendre 18 marches pour arriver du sol de la place au niveau de la nef.

Le portail attend une restauration ; au-dessus de ce portail douze petites niches contiennent les statues mutilées des apôtres.

La tour est d'un bel effet, mais elle a besoin de réparations : le médaillon placé au centre est vide de l'horloge qu'il dut autrefois contenir.

Une élégante tourelle flanque le côté sud de la tour. Un escalier de cent trente-neuf marches en pierre, pratiqué dans cette tourelle, conduit aux orgues, aux cloches, à l'horloge et aux galeries. Une tourelle semblable est placée à l'angle extérieur sud-ouest du transept sud.

Du côté opposé, au nord de la tour du portail, on avait créé une jolie chapelle du Saint-Sépulcre qui a été abandonnée depuis assez longtemps. M. le curé et l'administration ont conçu le projet de la restaurer: nous ne pouvons qu'applaudir à cette bonne pensée.

Le portail et la tour, ainsi que le chœur et les transepts dont nous allons parler, portent le cachet de l'époque où la grande architecture du moyen âge jetait son dernier éclat avant de disparaître. L'édifice a été commencé en 1508. On y a travaillé pendant le siècle tout entier, mais le malheur des temps, les longues guerres civiles et l'affaiblissement de l'esprit religieux causèrent de longues interruptions. Les travaux paraissent avoir été repris avec une certaine activité pendant le règne trop court de Henri IV. On lit sur la corniche de la face latérale sud de la nef, au-dessous de la balustrade en pierre qui termine l'édifice, les dates de 1607 et de 1608, sur la façade nord celle de 1607.

La plus grande partie de la nef doit avoir été construite au XVIIe siècle: les piliers sont lourds; au reste, cette portion de l'édifice dans son ensemble n'offre ni élégance ni grandeur. Elle est d'ailleurs écrasée par le transept, par le chœur et par la tour du portail. La nef latérale du sud présente, depuis la tour d'entrée jusqu'au premier pilier, un rétrécissement d'un peu moins de deux mètres, dû à la nécessité de conserver à la rue sa largeur.

Une charpente du plus triste effet supporte la voûte de planches qui couvre la nef. Il est probable que, lors de la prise et de la dévastation d'Aumale en 1592, la toiture et la voûte de la nef furent détruites, et que la misère des temps engagea les habitants à établir dans leur église la voûte actuelle en bois qui attend toujours qu'une nouvelle voûte en pierres la remplace.

Ce qui distingue l'église d'Aumale à l'intérieur, c'est la beauté des transepts et du chœur : les deux chapelles latérales de Notre-

Dame et du Saint-Sacrement, qui lient le chœur au transept, concourent à former un magnifique ensemble. Les deux fenêtres du transept sont très-belles par leur dessin architectural et par les vitraux qui les ornent.

Quand les vastes verrières du transept brillaient de leur primitif éclat, que la grande fenêtre de l'abside n'était point masquée comme aujourd'hui par un triste contre-retable en chêne ; lorsque les deux chapelles du Saint-Sacrement et de Notre-Dame laissaient pénétrer un jour dont l'éclat n'était adouci que par les tons si riches et si variés de leurs vitraux de couleur, l'effet général devait être puissant. Des balustrades sculptées à jour séparaient le chœur des chapelles latérales. Un élégant jubé s'élevait entre le chœur et la Nef. Les gracieux pendentifs qui ornent la belle tribune de l'orgue, tribune que M. le curé vient de faire découvrir, sont un reste de ce jubé.

Cette disposition, cette ordonnance générale était heureuse : au moyen de ces vastes verrières, de leurs vitraux coloriés et des balustrades sculptées qui les fermaient, le chœur et le sanctuaire n'avaient point le double défaut de nos édifices modernes, ils n'étaient point inondés de cette blanche et blafarde lumière qui convient peu aux mystères du sanctuaire, et d'un autre côté ils n'offraient pas l'aspect sombre et triste que présentent les anciennes églises gothiques, dont les murs ont été noircis et déshonorés par le temps et souvent par les outrages des hommes.

Au-dessous du transept nord se trouve une chapelle placée en dehors du plan général de l'église ; cette chapelle doit avoir été construite par les soins de la famille de Chérye. Sous le plancher actuel, sur les pierres tombales, on lisait le nom de cette famille distinguée à Aumale. On entrait dans cette chapelle par une très-jolie porte qui va disparaître.

Le petit portail du sud est le morceau de notre église qui mérite le plus d'être connu.

L'écusson placé dans la partie supérieure porte les armes de Charles de Lorraine, duc d'Aumale.

Ce portail est composé de quatre colonnes corinthiennes élevées sur leurs piédestaux ; au-dessus de la porte deux colonnes plus élevées d'ordre composite supportent le fronton qui est décoré de sculptures.

A droite et à gauche sont deux figures ailées. Deux autres niches pratiquées dans l'épaisseur du mur ont un support orné d'une tête d'ange, et elles sont surmontées d'un dais qui a peu de saillie sur le nu du mur. Les plafonds et les frises des entablements sont chargés d'entrelacs : des renommées décorent les angles des archivoltes de la porte, et deux autres figures sont placées dans des niches entre les colonnes réunies deux à deux. Les sculptures se distinguent par un fini très-précieux. Malheureusement la pierre

employée était de mauvaise qualité, et le portail se trouvait dans un état de dégradation complet quand il a été réparé avec bonheur par les soins de M. Drouin, architecte à Rouen[1].

La restauration du côté nord de l'église se continue aujourd'hui. Cette partie était fort endommagée, des réparations en briques l'avaient déshonorée.

Les voûtes du chœur offrent des nervures ornées à leurs points d'intersection par de grands et beaux pendentifs de près d'un mètre de hauteur, composés avec des figures. Ces figures sont suspendues à une grande rosace très-ornée, sculptée à même la clef de voûte. Un bien petit nombre d'édifices peut montrer des pendentifs aussi remarquables et d'une telle dimension.

Voici les sujets que M. Drouin a pu reconnaître : 1° saint Pierre ; 2° saint Paul ; 3° saint Christophe ; 4°........ ; 5° saint Jean ; 6° saint Jacques ; 7° saint Michel ; 8°.......... ; 9°..... ...... ; 10° Une main de Dieu soutenant une tête de mort.

Les voûtes de cette partie sont entièrement couvertes de peintures ; les clefs pendantes et les parties qui les avoisinent ont été travaillées avec beaucoup de soin et avec un grand luxe de décoration. Elles ont seules conservé la valeur des tons dont on a fait usage dans cette polychromie.

Les nervures croisées de la chapelle de la Vierge sont très-multipliées ; elles sont composées de rameaux partant d'un centre commun, et se rendant à chacun des angles du polygone formé sur le plan de cette chapelle.

De chacun de ces points naissent deux autres nervures qui, remontant dans la douelle de la voûte, se réunissent en un point d'où naît une nouvelle nervure qui va rejoindre le point de contact. Dans chacune de ces intersections, le tailleur d'images a sculpté, en haut relief, un sujet de la vie de la Vierge qu'il a renfermé dans un médaillon de 50 centimètres de diamètre environ. Ces sujets, en commençant par celui qui est au-dessus de l'entrée de la chapelle, et en tournant sur la droite, sont : l'Annonciation, la Crèche, la Présentation au temple, l'Adoration des Mages, la Fuite en Egypte, le Massacre des innocents et la Trinité. Ce dernier occupe le point central où viennent se réunir les nervures, et tous ces sujets parfaitement exécutés étaient peints et dorés, mais les dorures qui ajoutaient singulièrement à l'effet sont tout à fait ternies.

Cinq pendentifs de la chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs sont aussi très-élégamment sculptés.

L'église a été déclarée monumentale en 1847, elle méritait bien cette faveur. Vu du haut des montagnes qui dominent la ville, cet édifice avec la tour de son portail, son chœur, son abside, ses

1. Le dessin de ce portail a été donné en 1844 par le *Magasin Pittoresque*, t. XII, p. [illegible], par conséquent [illegible] des années avant sa restauration; [illegible] le dessiner en le supposant dans un état parfait [illegible].

transepts, les pointes de ses toitures, ses galeries, ses gargouilles, ses clochetons à crochets, ses vastes fenêtres, offre un aspect qui frappe par l'élégance et la grandeur. La disposition du terrain sur lequel elle est construite lui donne une élévation considérable qui ajoute encore à l'effet.

Nous devons maintenant jeter un coup d'œil sur les autels, sur l'ornementation intérieure de l'église et sur les tableaux qu'elle renferme.

Voici, d'après les renseignements qui ont pu être recueillis, quelle était la situation et le nombre des différents autels de l'église avant la Révolution.

La fenêtre qui se trouve derrière l'autel a été bouchée à moitié au dernier siècle pour donner place à un contre-retable grec exécuté selon le goût de cette époque; on doit regretter cette fenêtre dont l'effet devait être plus beau. Cependant ce contre-retable en bois de chêne n'est pas sans mérite; deux colonnes cannelées à chapiteaux corinthiens supportent une mitre très-élégamment ornée de belles fleurs. Le tableau de la Cène, fort mal éclairé du reste, semble de peu de valeur; l'autel en bois n'en a aucune. Contrairement aux prescriptions liturgiques, il touche à la muraille, ce qui offre des inconvénients de toute sorte. Les lambris remarquables qui garnissent le sanctuaire viennent de l'abbaye, on y voit les armes du duc du Maine.

Les autres autels de l'église sont au nombre de cinq.

L'autel à gauche du sanctuaire est dédié, comme le grand autel, à la sainte Vierge. Il était entouré de trois verrières peintes dont il reste des traces; il est orné d'un contre-retable qui cache le vitrail du milieu. Les lambris de cette chapelle sont beaux, ils ont peut-être appartenu à l'abbaye.

L'autel a été bien restauré depuis peu de temps par les Delahaye, peintres à Aumale.

La duchesse de Némours, vers 1650, a donné le tableau qui représente l'Assomption. Ce tableau est beau, mais en le replaçant on a mal tendu la toile et on lui a prodigué le vernis ainsi qu'à plusieurs autres tableaux de l'église avec une générosité excessive.

L'autel situé à droite était sous le vocable de saint Nicolas. C'est aujourd'hui l'autel du Saint-Sacrement; il est entretenu aux frais de la confrérie de ce nom, et, par une allusion symbolique, il porte dans son contre-rétable un tableau représentant la manne au désert.

L'ensemble de l'autel a beaucoup d'analogie avec celui de la Sainte-Vierge placé de l'autre côté, mais il renferme en outre un très-gracieux et très-élégant retable que la Révolution a transporté du couvent de Saint-Dominique dans l'église paroissiale. Ce retable, haut d'environ deux pieds, est formé de plusieurs petites colonnes cannelées, à chapiteaux corinthiens, séparées entre elles par des

niches où étaient placés des saints grands comme la main : une élégante corniche règne entre eux les chapiteaux et supporte encore bon nombre de jolies statuettes. Le tabernacle s'avance sur trois faces, également visibles et plus ornées encore que le reste. Aux deux extrémités du retable sont peints sur verre saint Pierre et saint Paul. Ce retable était autrefois tout doré. Lorsqu'on l'a restauré tout récemment, on s'est contenté de le vernir et il conserve uniformément sa couleur naturelle en chêne. Cette mesure conseillée par l'économie a ôté beaucoup de prix à ce joli morceau. La chapelle du Saint-Sacrement renferme encore un vitrail presque complet où l'on reconnaît sainte Barbe avec sa tour. Les donateurs sont au bas dans l'attitude de la prière.

Au-dessous de l'autel du Saint-Sacrement se trouve la croix du transept avec son magnifique vitrail de saint Nicolas. Bien qu'il soit notablement mutilé, on y reconnaît encore plusieurs scènes de la légende de ce saint, la scène du vaisseau en danger de périr, celle des trois clercs condamnés à mort, l'élévation de saint Nicolas à l'épiscopat, etc. Ce vitrail occupe toute la muraille du pignon sud : il est divisé dans sa hauteur en deux parties, dont chacune renferme cinq compartiments sur sa largeur. Le dessin de l'ogive, dans la partie supérieure, est rempli d'anges qui tiennent des instruments de musique. L'ensemble de ce vitrail était estimé 10,000 francs, il y a quelque temps, par M. Levêque, verrier à Beauvais ; cet artiste demandait 3,000 francs pour en opérer la restauration complète.

Dans l'angle formé par le pignon du transept avec l'arcade de la chapelle du Saint-Sacrement se trouve un autel, aujourd'hui dédié à la sainte Croix, depuis qu'il renferme des reliques de l'instrument de la Rédemption. Il est surmonté d'un contre-retable ordinaire et d'un tableau très-difficile à comprendre. Nous supposons que ce tableau vient de la chapelle des dominicains : il rappelle une vision de [illegible] patronne de leur ordre. Cet autel ainsi placé dans une encoignure produit un effet assez disgracieux, ainsi que l'autel Saint-Roch qui a été placé symétriquement de l'autre côté. Il est évident qu'il n'entrait point dans le plan de l'architecte de mettre un autel à cet endroit. C'est une mauvaise addition du siècle dernier.

Notons encore à propos du transept sud, [illegible], un reste de vitrail au-dessus de l'arcade de la chapelle du Saint-Sacrement, qui renferme une belle image de saint Pierre en habits pontificaux, la tiare en tête et les clefs dans les mains. Il paraît qu'on trouve peu d'exemples de cette manière de représenter le prince des apôtres.

Au côté nord du transept se trouve, nous venons de le dire, l'autel de Saint-Roch, placé comme celui de la Sainte-Croix dans une encoignure, vers le milieu du siècle dernier. Nous en avons même la date certaine, puisque cet autel n'a pas été changé de place

depuis sa bénédiction en 1761. Il a été fait par Gilles Blot, menuisier à Aumale. Le tombeau de l'autel est gracieux et le contre-retable, quoique composé dans le style capricieux de Louis XV, ne manque pas d'une certaine élégance. On y a posé l'année dernière, à la place d'un tableau usé, une toile de M. l'abbé Borelly de Rouen, qui représente Jésus offrant à son père ses plaies pour le salut des hommes, symbole de la manière dont nous devons supporter les maladies, pour lesquelles nous implorons l'intercession de saint Roch. Cet autel a été primitivement dédié à la sainte Trinité, à saint Roch et à saint Antoine, et voilà pourquoi les images de ces deux saints accompagnent la sainte Trinité représentée comme on l'a dit.

Le culte de saint Roch, qui date à Aumale au moins du XVIe siècle, y est resté populaire. L'office en est encore célébré chaque année solennellement, le 16 août, par une grande messe et une procession dans la ville où l'on porte les reliques du saint. On fait de même pour saint Antoine, le 17 janvier. La confrérie de Saint-Roch a payé seule tout récemment les frais de la restauration de son autel.

Au-dessous du transept nord, formant saillie sur le plan général de l'église, nous savons que se trouve la chapelle seigneuriale qui renferme les tombeaux de la famille de Chérye. Cette chapelle était autrefois séparée de l'église par une balustrade. La voûte est très-élégante et a été restaurée il y a quelques années. L'autel était dédié à saint Étienne martyr, et l'on voyait récemment encore le tableau de ce saint. Aujourd'hui l'autel est sous le vocable de Notre-Dame des Sept Douleurs, et on a placé dans cette intention une statue de la sainte Vierge au milieu d'un contre-retable qui n'est point en rapport avec la beauté de la chapelle.

Avant la Révolution, il y avait à l'entrée du chœur, sur chacun des deux gros piliers, un autel de petite dimension dont on reconnaît encore la place : les colonnettes de l'arcade qui avaient été mutilées ont été restaurées en plâtre par les soins de M. le curé actuel.

Il reste à dire un mot des tableaux qui décorent l'église : le meilleur sans contredit est une vision de saint François d'Assise auquel un séraphin montre le calice de la Passion. C'est sans doute une relique du couvent des Pénitents, et à coup sûr une magnifique relique. Oserions-nous dire que le coloris, le dessin et surtout la composition, rappellent le prince de la peinture, Raphaël ; ce tableau est certainement de son école. Trois autres tableaux de la même dimension, (ils ont de 8 à 10 pieds de hauteur sur 4 à 5 de largeur), sont modernes. L'un a été donné en 1838 par Louis-Philippe. C'est une Adoration des Bergers, copie de Ribera ; le second est une Cène, bonne copie de Van Dyck ; le troisième une Vierge au donataire, copie du même peintre ; ces deux derniers tableaux ont été donnés par S. M. l'Empereur. A l'entrée du

chœur se trouve une autre toile toute petite : Hérodiade tenant dans un plat la tête de saint Jean-Baptiste. Ce tableau est très-beau ; Hérodiade ressemble d'une manière frappante à certains portraits du Titien.

Les tableaux du Chemin de la Croix ont été rapportés d'Allemagne, sous l'empire, par M. Morel.

La chaire n'est point remarquable. Les sculptures qui l'accompagnent représentent les douze apôtres.

L'église possède une parcelle de la vraie croix.

Nous ne pouvons dire qu'un mot du mobilier de l'autel, des vases sacrés, chandeliers, lampes, et croix de procession. Tous ces objets, outre leur valeur intrinsèque, sont aussi très-remarquables comme objets d'art. Les paroissiens doivent une vive reconnaissance à M. Valentin, l'un de leurs trésoriers, qui a contribué puissamment à doter l'église de ces magnificences.

L'église d'Aumale a été l'objet de la sollicitude éclairée des administrations qui se sont succédé. Des dépenses considérables y ont été faites ; aujourd'hui encore on continue ces restaurations avec autant d'activité que de succès [1].

Les maisons qui obstruent encore le monument vont disparaître.

CLOCHES.

Nous avons parlé des cloches de l'église au chapitre XX, p. 138 et 139.

Voici les nouveaux renseignements que nous devons ajouter.

Les cloches de l'église portaient parmi le peuple les noms suivants : grosse cloche, grosse bourdette, petite bourdette et petite cloche. Il existait encore une cinquième cloche plus ancienne, qui avait, dit-on, le nom de *Tintin*, sans doute parce qu'elle servait à tinter les messes. La grosse cloche et le tintin sont seules conservées. La grosse cloche (indiquée par nous la quatrième à la page 139 de ce volume) est tres-chargée d'ornements. On lit l'inscription suivante : « L'an 1762, j'ai été nommée *Louise* par Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, prince souverain de Dombes, duc d'Aumale, bénite par Me Pierre Letellier, bachelier, curé de cette paroisse : M. Louis Legendre, trésorier en charge. Ledit parrain représenté par M. Alexandre Engren de la Motte, procureur fiscal du duché, et Marie Catherine de Faubourg (?) épouse de M. Robert Beuvain, bailly d'Aumale (Cavilliers à Carrepuis près Royes). »

Sur la petite on lit : « En 1707, je fus fondue. J'ai été donnée par M. François de Lormel, ancien conseiller du roi, bailly civil et de police du duché-pairie d'Aumale, et par damoiselle Chevreville, femme de Alexandre Beuvain, viconte dudit lieu, officiers de Son

1. M. Drouin, fort habile architecte et dessinateur remarquable, dirige les travaux qui sont exécutés par le sieur Joly, entrepreneur.

Altesse Sérénissime monseigneur le duc du Maine et d'Aumale, par l'advis de Me François Prevost, vicaire et des.......... l'église dudit lieu : François d'Auvray, trésorier en charge. Cette cloche pesait 522 livres et fut bénite le 20 février 1707[1].

LXXXII. — CURÉS.

Nous terminons ces détails sur l'église par la notice suivante concernant plusieurs curés d'Aumale ; nous devons les éléments de cette notice, pour la plus grande partie, à l'obligeance de M. Flouest, vicaire d'Aumale, dont le concours nous a été bien précieux à plus d'un titre.

Nous ne faisons pas figurer dans cette liste les doyens d'Aumale, parce que l'histoire du doyenné se lie à l'histoire du comté et que le doyen n'était presque jamais le curé d'Aumale.

En mars 1240, maître Bauduin était prêtre, c'est-à-dire curé de Saint-Pierre d'Aumale (donation de Hugues d'Estothune, t. II, p. 94).

Les notes de M. Semichon père indiquent, en 1340, Jacques Lelong, doyen, et en 1342, Pierre Aoustin; mais nous n'avons pas trouvé la preuve que ces deux personnages fussent en même temps curés d'Aumale.

Ces mêmes notes donnent Guillaume de Nully comme curé en 1487 et en 1520 ; il est mentionné dans les pièces de la fabrique en 1495. En 1515, il assista [illegible] à la translation dans son église paroissiale des reliques de saint Sébastien et de saint Adrien, apportées de Rome en France par le cardinal légat du pape Léon X. Elles furent placées par le doyen d'Aumale, Guillaume Debonnaire, dans un grand candélabre donné par le curé Guillaume de Nully.

En 1529, le sieur Frétil était curé d'Aumale (t. II, p. 168).

Jean Obry se rencontre en 1574 (*Pièces justificatives* du ch. XX. Donation de Pierre Louvel en 1574.)

Jacques Gallemant est sans contredit le plus célèbre des curés d'Aumale, il est souvent cité dans notre histoire; on peut se reporter aux divers chapitres où nous rappelons plusieurs de ses œuvres. Sa vie a été publiée en 1653, par le père Placide Gallemant, son neveu, gardien des religieux récollets de Paris, et de nos jours par M. l'abbé Trou (Paris, Guyot 1852). Il fut appelé à Rouen pour prêcher à la cathédrale, en [illegible]. [illegible] Gallemant parut aussi dans les chaires de Senlis, de Pontoise et de Gisors, pendant des stations entières d'avent ou de carême, puis dans celles de Paris. Il réforma le monastère de Montivilliers. Il devint vicaire général des cardinaux de Bourbon et de Joyeuse, archevêques de Rouen. Fondateur, de concert avec le cardinal de Bérulle, de l'ordre des carmélites en France, il fut désigné par Rome et devint leur su-

1. Registre de l'état-civil.

périeur; les ursulines lui durent aussi leur fondation, et une bulle de 1611 le choisit pour leur supérieur. Nous le voyons à cette époque refuser l'évêché de Senlis et abandonner la cure d'Aumale. Il devint, en 1619, curé d'Aubervillers, près Paris, et résigna bientôt ce bénéfice aux pères de l'Oratoire. Son zèle lui faisait entreprendre de fréquents voyages : c'est ainsi qu'il alla en Flandre pour y établir les carmélites ; nous le voyons à Besançon, à Dôle, à Dijon ; enfin il se retira à Besançon où il mourut en 1630, âgé de 72 ans. Aumale, pendant qu'il y résidait, fut fréquentée par une foule d'âmes d'élite, désireuses de connaître ce grand homme. Les lettres de saint François de Sales et du cardinal de Bérulle témoignent de toute l'estime et de l'affection qu'ils lui portaient et qu'il méritait si bien.

Louis Calon (ou Callon) fut son successeur, en 1614. Dans plusieurs chapitres de notre histoire, nous avons dit ses bienfaits envers l'église, le collége, les écoles et l'hôpital. Il n'est pas une bonne œuvre qu'il n'ait créée ou à laquelle il ne se soit associé. Disciple de son saint prédécesseur, le curé Gallemant, il eut le bonheur d'être l'ami de Saint-Vincent de Paul. Il quitta la cure dès 1621 pour se livrer à l'œuvre de prédilection de Saint-Vincent de Paul, la prédication dans les campagnes. Il mourut à Vernon, en 1647. On peut lire sa vie dans l'*Histoire du tiers ordre de saint François*, par Jean Marie de Vernon, pénitent, 1666, p. 603.

Pierre Legendre, docteur en Sorbonne, prit la cure des mains de M. Calon et la conserva pendant cinquante ans. Les registres constatent que, pendant qu'il exerçait, on faisait de nombreux pèlerinages à Conty, à la Sainte Larme de Sélincourt, à Quincampoix, à la Lande. On ne revenait que le lendemain, et pendant l'absence des pelerins, le reste de la paroisse se rendait à la chapelle du Cardonnoy pour s'unir d'intention aux voyageurs. L'autel de la Vierge fut pendant l'exercice de M. Calon consacré par l'évêque de Chalons, qui y mit des reliques de sainte Fabiane. M. Legendre mourut en 1671.

Nicolas Guillot, docteur en théologie, succéda le 6 décembre 1671 au curé Legendre. Le clergé d'Aumale se composait alors du curé, d'un vicaire et de cinq ou six prêtres habitués qui remplissaient les fonctions de diacre, sous-diacre, de clercs et de chapiers.

En 1673, M. Guillot échangea sa cure avec celle de Gaillefontaine; M. Jacques Mahieu, bachelier en théologie, devint ainsi curé d'Aumale, mais pour six mois seulement. Il mourut à 33 ans et fut inhumé sous le clocher par un autre M. Mahieu, curé de Saint-Saturnin, doyen et official d'Aumale.

Au mois de décembre de la même année 1673, M. Jacques Tranchepain, bachelier en droit canon, fut installé comme curé. Il disparaît on ne sait pourquoi des registres pendant les années 1634, 1635, 1636; M. Doupillieres remplit alors les fonctions de curé.

M. Tranchepain mourut le 22 juin 1705, et la cure resta vacante jusqu'en 1709.

M. Claude Langlois, bachelier en théologie, prit possession en 1709. Nous avons dit (t. II, p. 136) que l'église lui fut redevable de grandes améliorations. Nous ajouterons qu'il donna une niche magnifique pour exposer le Saint-Sacrement; que, par ses soins, la sacristie fut bâtie, elle coûta 1,760 livres; grâce à lui, un presbytère fut acheté en 1728, ce presbytère était à l'encoignure de l'église et du passage qui conduit à l'hôtel de ville. Il n'y avait point de presbytère depuis 1693, et jusqu'à cette époque de 1693, il était placé derrière le chœur de l'église. M. Langlois disparaît du registre en 1736, sans que nous puissions savoir où il mourut.

M. Barabé, bachelier de Sorbonne, fut installé le 29 décembre 1736, et, comme ses prédécesseurs, il fit de grands sacrifices pour l'église. On commença de son temps à louer les bancs de l'église. Il bénit la cloche de l'hospice en 1759, et mourut le 26 septembre 1760. Sous M. Barabé, on voit pour la première fois deux vicaires à Aumale, et le second se donne le titre singulier de sous-vicaire

M. Letellier, vicaire de M. Barabé, devint en 1761 son successeur. Nous savons qu'il avait béni les quatre grosses cloches qui existaient avant la Révolution. Le 15 août 1763, M. Letellier bénit aussi l'autel de la Charité qui existe encore, sous l'invocation de la sainte Trinité, de saint Roch et de saint Antoine. M. Letellier vécut jusqu'à la Révolution, et mourut, dit-on, du chagrin que lui causèrent les événements de cette époque.

Le culte fut, comme nous l'avons dit dans notre *Histoire*, interrompu pendant plusieurs années, puis des prêtres assermentés furent à la tête de la paroisse.

Ce fut le 7 août 1802, que Marie-Henri-Alexis Levaillant de la Motte fut installé en qualité de curé d'Aumale, par Nicolas Semichon, ancien curé de Folny. Le journal de Neufchâtel lui a consacré une notice intéressante, due, nous le pensons, à M. Decorde, curé de Bures.

Son successeur arriva à Aumale au mois de novembre suivant. Il se nommait Jean Charles Duprey ; il ne fit que languir jusqu'à sa mort arrivée dans les derniers jours de 1829.

L'avant-dernier curé d'Aumale était M. Levasseur.

On nous saura gré de donner ici dans son entier la notice que M. l'abbé Flouest a bien voulu nous remettre sur cet ancien curé d'Aumale :

« Louis-Athanase Levasseur naquit à Colleville (village situé entre Valmont et Fécamp), en l'année 1795, d'une famille honorable, mais peu fortunée. Il était le neveu par sa mère de l'abbé Cramoisan, prêtre distingué, qui au retour de l'émigration fut nommé curé de Bolbec.

« M. Cramoisan ayant fondé dans sa propre maison une sorte de

petit séminaire[1] pour faciliter aux jeunes gens du pays de Caux les études préparatoires au sacerdoce ; le jeune Levasseur y fut aussitôt admis. Il alla terminer ses études au grand séminaire et fut ordonné prêtre par le cardinal Cambacérès en 1817. Nommé vicaire d'Harfleur, puis au bout de quelques mois curé d'Igneauville près Fécamp, il montra dans ces postes qu'il était digne d'occuper une position plus élevée, et dès l'année 1820 il était nommé à l'importante paroisse d'Yebleron, canton de Fauville, paroisse dont la circonscription, plus étendue qu'aujourd'hui, réunissait plus de 2,500 âmes. On se souvient encore dans ce pays de tout le bien qu'il a fait pendant dix années de séjour; son zèle s'exerçait même sur les paroisses voisines, et il fut vraiment pendant ce temps le prédicateur de la contrée.

« Désigné au mois de janvier 1830 pour la cure d'Aumale, il continua dans cette ville à donner les preuves les moins équivoques de ses vertus sacerdotales. La charité pour les pauvres, la prudence unie à une sage fermeté, l'intégrité des mœurs, l'assiduité à la prédication se faisaient surtout remarquer en lui. Pendant plus de trente années de ministère à Aumale, peut-être ne manqua-t-il pas un seul dimanche à donner aux fidèles l'instruction pastorale. Il sut maintenir une bonne harmonie entre le clergé et l'administration civile aux époques orageuses de juillet 1830 et de février 1848.

« L'un de ses principaux titres à la reconnaissance publique est sans doute d'avoir contribué de toutes ses forces à tirer d'une ruine à peu près complète le collége, fondé par l'un de ses prédécesseurs, M. Gallemant. C'est à l'instigation et sur les pressantes instances de M. Levasseur que l'administration municipale se décida, vers 1833, à entrer en négociations avec le prince de Croy, archevêque de Rouen, pour remettre le collége entre ses mains et le prier de placer à sa tête des ecclésiastiques.

« Les importantes réparations qui furent faites à l'église en 1851 et 1852 sont dues aussi à son initiative et donnèrent même l'occasion de manifester chez M. Levasseur un sentiment de désintéressement bien rare et bien louable. Depuis plus de vingt ans qu'il sollicitait sans succès la restauration de l'église, il s'était abstenu de rien demander pour son presbytère qui pourtant était dans un état plus que modeste et peu convenable, et ce ne fut qu'après avoir réussi à embellir la maison de Dieu qu'il consentit à embellir quelque peu la sienne propre. Il se flattait de conduire à sa perfection cette œuvre de la restauration de notre belle église, en achevant la voûte de la nef ; les devis étaient faits, les plans étaient acceptés. La mort est venue, elle ne lui a pas permis de

1. On fonda à cette époque plusieurs institutions de cette nature : les maisons d'Yvetot, de Mesnières, d'Aumale, n'existaient pas encore et le petit séminaire lui-même était dans un état fort précaire.

jouir de son œuvre et nous ne pouvons que former des vœux pour que son successeur ne se laisse pas effrayer par les embarras d'une entreprise considérable sans doute, mais indispensable pour rendre notre monument complet et digne d'être comparé à nos belles églises de Normandie. Aumale ne possède que ce monument; il ne lui reste plus que ce souvenir vivant de sa gloire ancienne.

« N'est-ce point un devoir pour ceux qui sont à sa tête, je ne dis pas seulement de l'empêcher de périr, mais de lui donner tout l'éclat, toute la beauté que voulaient lui donner ceux qui l'ont commencé dans de si belles proportions?

« M. Levasseur est mort le 1er mars 1859. Il avait été nommé chanoine honoraire vingt ans auparavant et peu de temps après curé de première classe, double faveur que méritaient bien son zèle et ses vertus. Par amour pour son troupeau, il avait refusé plusieurs postes importants que lui avait proposés Mgr l'archevêque. Toute la ville a pleuré sa perte et va encore aujourd'hui prier à son tombeau. Le conseil municipal, écho de la reconnaissance publique, s'est chargé des frais de son inhumation et du soin d'élever un monument à sa mémoire.

« Ajoutons un simple mot à cet éloge bien mérité.

« M. Levasseur est mort pauvre et le jour où ses dépouilles mortelles furent confiées à la terre, les pauvres qui assistaient en foule à la cérémonie firent entendre d'une commune voix cette courte mais éloquente oraison funèbre : Adieu notre bienfaiteur! »

LXXXIII.—*Liste des trésoriers de l'église d'Aumale, composée d'après les registres et comptes de la fabrique, les actes du notariat et les notes de M. Semichon père.*

Sans date, Cardin Ménage.
1544 Nicolas de Grouchy. (Information devant le juge; dans cette information, on dit que Cardin Ménage avait été autrefois trésorier).
Vers le même temps Robert Mallet.
1567 Jean Ternisien.
1568 Adrien Mahieu.
1569 Nicolas Bourdet.
1570 Leger Bloquel.
1571 Rivière.
1572 Noel Lenoir.
(1570–1572 : Compte rendu par eux, signé par les curés trésoriers, échevins et habitants, le 18 avril 1579.)
1575 François de Cléry.
1576 Florimond Cossard.
1577 Florimond Lelièvre.
1584 Étienne Saonnier, Guillaume Quatresols, Antoine Duval, Nicolas Lenormant.
1597 Jean Mahieu.
1598 Nicolas Fournot, avocat et procureur fiscal.

1600 14 novembre, Charles Sanyer (Minutes du notar.).
1601-1602 François Semichon.
1603 François Thérache.
1605-1606 Charles Mahieu.
1618 Charles Sanyer.
1619 Le même.
1623 Pierre Quentin.
1629 Jean le Picard, seigneur de Saint-Ouen et du Moustier.
1630 4 juin, François Gamard, Claude d'Huitmille.
1675 12 février, François Bout (arrêt du parlement).
1676 26 octobre, François Bout (Minutes du n.), David de Cherye, écuyer, seigneur de Ligmères, Antoine Langlois, trésoriers modernes, Jean-Baptiste le Picard du Moustier, ancien trésorier.

1684 10 octobre, Pierre Delaroche.
1690 10 octobre, Nicolas Pesant (Minutes du n.).
1707 François d'Auvroy (sur la cloche).
1707 Pierre Davesne.
1707 20 décembre, François Quatresols.
1708 10 avril, François Dauvergne (Minutes du n.).
1710 21 janvier, Nicolas Réné, avocat.
1714 Nicolas Legendre, marchand (Minutes du n.).
1718 François Nasse.
1720 [illegible] janvier, Antoine Memant, Pierre Davesne, Pierre Radoux, Pierre Scie, Pierre Beaumont, Jean Louis Sauvé, Me Charles Cœuillet, avocat, étaient anciens trésoriers.

1734 Jacob.
1735 Charles François Ledoux.
1736 Charles Salmon.
1737 [illegible] novembre, Nicolas François Beuvain (Minutes du n.).

Charles Boucher, Robert Beuvain, Pierre Joseph Prevost, Antoine François Quatresols, Nicolas René Larcher, Jacques Jacob, Charles Salmon, étaient anciens trésoriers.

1738 Delettre.
1739 8 octobre, Antoine Boufflers.
1741 21 décembre, Jacques Vincent, avocat.

Alexandre Delettre, avocat, Nicolas Réné Larcher, Jacques Jacob, Charles Boucher, Charles Salmon, Pierre Joly, Antoine Boufflers, Charles François Ledoien, étaient anciens trésoriers.

1745 Yvart.
1751 Alexandre Leroy.
1762 Louis Legendre (inscrit sur la cloche).
1764 Pierre Charles Larcher.

A la suite d'un cœuilloir pour l'année 1787 se trouvent inscrits les noms des anciens trésoriers de l'église :

MM. De Rieux, bailli ;—Beuvain, bailli ;—Engren de la Motte ; —Yvart, lieutenant ;—Thuilier ;—Beuvain de Beauséjour, avocat ;—Legendre, marchand ;—Ledoux, marchand ;— Mauger, notaire ;—Boufflers Lainé ;—Rose, Président ;— Boufflers, négociant ;—Cardon, greffier ;—Lecointe, avocat ; —Bourgois, avocat ; — Yvart, négociant ; — Jacques Honoré Pepin, marchand.

1782-83 Pierre Alexandre Larcher de Mameline.
1784 Pierre François Quatresols, marchand drapier, comptes de la commune de 1792 à 1793.
1785 Lecointe François, marchand, id.
1786 Thiebaut aîné (Charles), marchand tanneur, id.
1787-88 Pierre Alexandre Quatresols, teinturier, id.
1789 Jacques François Florimond De la Bouglise, id.
1790 Le Veneur, marchand, id.
1791-92 Cavilier, maître de la poste aux chevaux, id.
1793 Raban, officier municipal chargé du recouvrement des revenus de l'église, id.
17 nivôse an IX, M. Grouard, receveur des domaines et de l'enregistrement du bureau d'Aumale, donne décharge à M. De la Bouglise des titres et pièces des biens de l'église, id.

1802-3 Deniel, Registre des délibérations.
1804-5 Normand, id.
1805-6 Normand, id.
1807 Le même, id.
1808 Deniel, id.
1809 Boudin-Evrost, id.
1810 Levaillant de Blangermont, id.
1811 Lecointe, marchand, jusqu'en 1829, id.
1830 Levaillant de Blangermont, maintenu jusqu'en 1859, id.
1859 Larcher, notaire honoraire, id.
1860 Drevet, id.
1861 Larcher, notaire honoraire, id.
1862 Valentin, id. id.

CHAPITRE XXI.

Page 169.

L'aveu de 1673 ne parle pas seulement, comme ceux de 1538 et 1634, des pauvres passants, mais il dit, *pour loger les pauvres malades*.

Il résulte du règlement dont nous parlons à la page 169, ou plutôt des notes qui subsistent, qu'il y avait deux chapitres particuliers de recette sous le titre de maisons et sous le titre de rentes appartenant à la confrérie de Saint-Nicolas des pauvres malades. Il y existait une association de confrères, sans doute l'association dont nous parlons aux pages 172 et suivantes; cette association existait encore en 1737. Elle a été détruite dans la deuxième partie du xviiie siècle.

CHAPITRE XXIII.

Page 205.

LXXXIV.—*Etat de la dépense faite pour les travaux commencés le 12 février 1737 et continués en 1738.*

Mgr le comte d'Eu a donné une vente de 32 chênes valant 567 livres, on en a acheté encore pour	2,296 l.	15 s.
Pour les lambris et chaises du chœur, bois sec,	510	6
Dans le bâtiment 192,700c briques de différents prix,	2,020	18
460 muids de chaux,	1,092	10
60,000 d'ardoises à 31 livres,	1,860	
2,871 livres de plomb pour le faîte et les gouttières,	861	6
Clous à ardoises, à latter, à plafonner, à plancher, et généralement tout,	360	
La main-d'œuvre à 4 l. 10 s. de la toise, 335 toises demi,	1,509	15
Le marché du charpentier,	550	
Les couvertures, 19 toises à 28 l. la toise,	271	12
Menuiserie : les lambris du chœur de l'église, les stalles, la grille et le reste,	978	
Ferrures,	1,172	
Les vitres, verre, plomb, soudure,	268	
Scieurs de long pour charpente et menuiserie,	987	
Toutes les voitures sables, cailloux, argile,	1,022	
Plafond et blanchissage de l'église,	150	
Total.	15,910	

Arrêté de compte le 30 septembre 1738.

Sr Marie Françoise de Bresnard, prieure.

La nécessité de réédifier ce bâtiment nous a obligées de prendre 7,000 livres en deux contrats de rente de Mr Duvauchelle d'Abbeville.

Deux personnes nous ont prêté 4,000 livres; nous en avons reçu 2,000 d'une novice qui a fait profession le 4 novembre 1737, total, 13,000 livres.

Avec 3,000 livres que nous espérons recevoir d'une novice qui doit faire profession, 16,000.

Reste 90 livres pour bien des petites choses passées sous silence.

S. de Bresnard, prieure.
S. Oportune, s. prieure.
S. de Vismes, ancienne.
S. Lefevre, ancienne.
S. de Vallampuy, ancienne.
S. Beuvain, ancienne.
S. de Bezuel, dépositaire.

Page 213.

LXXXV. *Lettres patentes du roi pour l'établissement des pénitents.*

2 septembre 1642.—Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut : nos chers et bien aimés ....., ledit père provincial, diffiniteurs et autres supérieurs et religieux pénitents du tiers ordre de Saint-François de l'estroite observance de la province de Saint-Yves de France nous ont fait remonstrer quayant été rapporté à leur congregation ou définitoire, n'aguère tenu à leur couvent de Rouen, que beaucoup des principaux d'Aubmale et des lieux circonvoisins, considerant d'un costé qu'il n'y a point de religieux audit Aubmale ni aux autres lieux d'alentour desquels ils puissent être assistés et secourus, et dailleurs les grands services que les religieux du susdit ordre et province establis au Neufchatel y rendent à Dieu et au prochain, mais qu'ils ne les peuvent avoir comme ils sont attribués dedans leurs besoins et nécessités tant parce qu'ils sont trop esloignés d'eux que a raison qu'étant seuls de religieux audit Neufchatel et en tout le voisinage ils ne peuvent pas suffire a tant de lieux, ils auraient souvent temoigné aux religieux dudit couvent de Neufchatel, grandement souhaité l'establissement dudit couvent de religieux de leur dit ordre et province pareil au susdit de Neufchatel et s'offraient de contribuer très volontiers a tout ce qu'ils pourraient de leur aumosne et charité pour l'errection et establissement dudit couvent et pour la nourriture et substantation des religieux qui y seraient envoyés par leurs superieurs, même qu'il y avait personne laquelle portée de zele pour un si saint œuvre promettait de donner une somme de deniers suffisante pour

l'achat d'une maison et place commode dedans ledit Aubmale ou aux fauhourgs d'y celui pour y establir ledit couvent, lesdits provincial déffiniteurs auraient mis l'affaire en délibération et après avoir mûrement considéré toutes choses se seraient enfin accordées de faire l'establissement dudit convent, pourvu qu'au préalable ils eussent le consentement des officiers et habitants ludit Aubmale en bonne forme avec permissions sur ce requises et nécessaires : ce que ayant été depuis fait entendre auxdits officiers et habitants par le père gardien dudit couvent de Neufchatel en l'assemblée publique par eux convoquée pour ce subject le 13 du present mois ils auraient tous d'une voix unanime donné leur consentement par écrit à l'establissement dudit couvent, soit audit lieu d'Aubmale ou aux faubourgs d'icelui comme grandement utile et avantageux a la plus grande gloire de Dieu, au salut et édification de leurs ames, et pour le bien et soulagement de toutes les paroisses voisines, et nous auraient même humblement requis et supplié, ensemble nostre cher et bien aimé cousin le duc de Nemours et d'Aubmale, nostre amé et féal conseiller, en nos conseils d'état et privé le sieur archevesque de Rouen vouloir octroyer nostre agrement et permission à ce nécessaire, ainsi qu'il est plus à plein contenu en l'acte de l'assemblée et consentement desdits officiers et habitants du 13e jour, de quoi lesdits exposants nous auraient aussi fait très-humblement requérir et supplier, pour ce est il questant dailleurs bien informés des bonnes mœurs, vie exemplaire et observances regulieres desdits suppérieurs et religieux pénitents du tiers ordre de Saint-François de la province de Saint-Yves, ensemble les services qu'ils rendent journellement à Dieu, a son église, a nostre état et aux lieux ou ils sont establis par leurs sacrifices, divins offices, prières, prédications, confessions et autres semblables fonctions religieuses, ecclésiastiques ; après avoir fait voir a nostre conseil le su-dit acte de l'assemblée et consentement desdits officiers et habitants ci-attachés sous le contre scel de nostre chancellerie, nous avons de nostre grâce spéciale pleine puissance et autorité royalle agreé permis et octroye, agreons, permettons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plait que lesdits supérieurs et religieux pénitents du tiers ordre de Saint-François de la province de Saint-Yves, puissent et leur soit loisible destablir un couvent de religieux de leur même ordre et province en telle place commode quils pourront acquérir dedans ledit Aubmale et aux faubourgs d'y celui, y demeurer, vivre et faire toutes et chacunes leurs fonctions et quester selon leurs regles et statuts approuvés du saint Siége et comme ils font et peuvent faire tous les autres couvents de leurdit ordre et province pour cedit couvent ensemble les deniers et autres biens meubles et immeubles qui leur pourront estre charitablement donnés et ausmonés par nos subjects tant pour l'acquisition de ladite place et construction des batiments dudit futur couvent que pour

l'ameublement de l'Eglise, sacristie et autres lieux, et pour la nourritúre et entretenement des religieux d'ycelui avoir tenir, posséder garder et en faire jouir et user eux et leurs successeurs et à l'advenir à perpétuité librement, pleinement et paisiblement sans troubles et empeschements quelconques, par qui et sous quelque prétexte que ce soit : et pour marque perpétuelle de nostre affection particulière envers lesdits supérieurs et religieux, et contribuer quelque chose de nostre trésor à l'establissement de leurdit couvent, nous de nostre plus grande grace, puissance et autorité royale avons par ces dites presentes les places et lieux qu'ils pourront acquérir et sur lesquels seront batis et situés l'Eglise, cloystres, dortoirs, jardins, et austres lieux dudit couvent, amortys et amortyssons sans qu'ils soient jamais tenus envers nous et nos successeurs d'aucuns droits de mutation, francs fiefs et nouveaux acquets dont nous les avons exemptés et déchargés, et leur en avons fait et faisons don et remise à la charge de dire tous les jovrs à perpétuité à la fin de tierce ou des vèpres dudit couvent *exaudiat* avec l'oraison *p. p.* pour nos enfants et successeurs roys, et pour la conservation et accroissement de nostre état : cy donnons en mandement a nos amés et féaux, les gens tenant nostre cour de Parlement à Rouen et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que vu le consentement et approbation dudit sieur archevesque ces présentes nos lettres ils fassent registrer et du contenu en icelles jouir et user lesdits impétrants et successeurs à perpétuité pleinement et paisiblement, faisant cesser tous troubles et empeschements généralement quelconques, car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel a ces dites présentes sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes choses.

Donné à Fontainebleau, au mois de juillet l'an de grâce mil six cent quarante-deux et de nostre règne le trente-troisième.

Signé : Louis.

Veu par la cour ladite requeste et lettres patentes, actes de consentement donnés audit establissement tant par le sieur archevesque de Rouen que par les officiers et habitants dudit bourg d'Aumale, des treizième du mois de juillet et sept aoust dernier, conclusions du procureur général du Roy et oy le conseiller commissaire :

La cour, ce requérant le procureur général, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes du mois de juillet dernier seront registrées es registres d'icelles pour être exécutées selon leur forme et teneur.

En Parlement, le 2 septembre 1642.

Signé : De Morchesne et Baudry.

CHAPITRE XXV.

Pages 229-230.

LXXXVI. *Sentence rendue sur le différend existant entre le maire, les échevins d'une part, et le curé de Saint-Pierre de l'autre, eu égard à la nomination des clers faisant l'office de sacristains et tenant les écoles*[1].

Manquent 6 à 7 lignes du commencement.

1295, après les Brandons.—... et maiorem scabinos communitatem dicte ville de Albemallia ipsius ville nomine, ex altera : super hoc quæ sequentur, videlicet supra eo quod hiidem maior Scabini et communitas asserebant institutionem et amotionem? ad se pertinere . . . . de duobus clericis custodibus qui ab olim deservire soliti sunt ecclesiæ memoratæ, pulsando campanas, afferendo ad ecclesiam,... et libros ad divinum officium celebrandum, eos que ad locum solitum referendo, cereos et lampades accendendo et extinguendo, epistolas lectiones que, citationum mandata per totam ipsam parochiam exequendo, et aquam benedictam fidelibus solito more ferendo, ipsius parochiæ parte certa cuilibet ad hujus modi citatum et aquæ ferendæ officium assignata, specialiter que divisa, et alia ministeria subeondo que de more per custodes ecclesiarum parochialium exercentur : dicentes etiam se fuisse acquisitione competenti et esse in possessione ... que pacifice præmissorum : adjicientes insuper quod eorum jussu et arbitrio voluntatis matutinas et horas diei sa. . . . .

. . . .

Ibidem. Præfato rectore contrarium asserente, dicendo ad ipsum quod supra nomine cui curatus et rector existit ejusdem ecclesie predictorum custodiam institutionem et amotionem spectare tam de consuetudine quam de jure, nec obstare seu ipsis rectori et ecclesie prejudicium in posterum generasse si dicti maior scabini et communitas retroactis temporibus aliquatenus clericos seu custodes aliquos intruserant in ecclesia memorata, cum id magis quam ad juris quæsitionem ascribi eisdem debeat ad offensam quod in hoc per eosdem absque rectoris assensu ipsius ecclesie atque sedis apostolicæ seu nostra non petita licencia nec obtenta, factum fuerat violenter : dicente insuper quod predicti maior Scabini et communitas de matutinarum horarum seu missarum pulsatione vel ministerio se aliquatenus intromittere non poterant nec debebant quoque jussu vel statuto eorum parere nullatenus tenebatur, qui statutis canonicis obviare noscuntur. Heedem partes hujusmodi discordiam ad nos suum ordinarium deferentes humiliter suppli-

[1] Au dos, en français et en écriture du XIVe siècle, on lit : « La lettre faisant mencion du contens qui fu entre le maire et les esquevins et le recteur. »

caverunt consentientes expresse ut paterna solicitudine sapienter quod justum fuerit inter eos secundum nostrum arbitrium super hiis statuamus :

Quia igitur cordi nobis existit discordias concordare, errata corrigere, ac cuique jus suum tribuere, appetitu noxio resecato, ut dicte partes et alii subditi nostri,... discordiarum cunctis turbinibus, tranquillatis in pacis pulcritudine delectentur, attendentes quantum patrum sanctorum sit constitutionibus alienum ut in ecclesia Dei clerici instituantur a laicis et earum priventur ministeriis per eosdem quibus obsequendi manet necessitas, non autem autoritas imperandi etiam si statutum vel preceptum eorum comodum ecclesiarum respiciat vel favorem : statuimus et ordinamus expresse prefatam discordiam decidentes, ut dicti major, Scabini et communitas alterum de predictis clericis duobus ydoneum ad predicti partem officii custodie exercendam Rectori predicto suis que successoribus presentabunt a modo in futurum, quem magister scolarum Albemallie pro tempore existens examinabit de moribus, vita, et scientia diligenter, quem, si repertus fuerit ydoneus et fidelis per dicti magistri examinationem ad dictum officium memorate rector ecclesie recipere tenebitur, et predictum sibi pro solita parte officium sine difficultate qualibet assignare ; ipse vero rector et sui successores alium clericum ad alteram porcionem in dicta ponent et constituent ecclesia pleno jure ydoneum tamen ad hujus modi officium et fidelem. Volumus autem et statuimus ut cuique dictorum clericorum seu custodum certus locus pro parte solita dicte ville ad suum exercendum officium juxta morem alias solitum assignetur ut unus de parte alterius non contendat. Qui quidem clerici seu custodes eisdem rectori et suis successoribus juramentum prestabunt ad sacramenta quod dictum officium fideliter exercebunt. Nos preterea et nostri successores predictos custodes prout eos probabiliter delinquentes invenerimus puniemus et a suis privabimus officiis antedictis. Quia vero sacris canonibus novimus inimicum ut dictus rector ejusque successores non sue possibilitatis arbitrio matutinas et horas cantare, missarum que solennia celebrare valeant statutis horis, vel laicorum adhoc jussioni subdantur, presertim quando non movet periculum animarum, statuimus ut prefatus rector et ejus successores in dicta ecclesia divina ministrent officia secundum sue voluntatis et possibilitatis arbitrium horis tamen alias cuibi consuetis non ad jussum vel ad monitum laïcorum. Ut autem communie ipsius ville et ecclesie commodum prosequamur, statuimus, volumus et mandamus ut ille custos seu clericus qui in dicta ecclesia... ad dictorum majoris, scabinorum, et communie presentationem receptus ad officium fuerit supradictum, ecclesie clavem ipsius a dicto rectore suisque successoribus postulabit, quam sibi non poterunt denegare, pulsabit que campanas ex suo officio ad horas in quibus operarii congregari debebunt de more ad operationes suas et recedere ab eisdem, sicque fiet amodo incon-

eusse. Nos enim rectorem predictum ejusque successores, si qui a sui execucione officii excesserint vel forsitan negligentes fuerint, canonice puniemus et ad ipsius officii debitum ratione prima compellemus. Hanc ergo seriem nostri ordinacionis hujusmodi et statuti districte precipimus a rectore predicto suisque successoribus et a dicte ville majoribus scabinis et communia ex nunc sub pena suspensi et excommunicationis inviolabiliter observari. Datum factum ordinatum et scriptum fuit hoc sub sigillo nostro apud Falcum die mercurii post Brandones anno Domini 1295.

Le commencement de la pièce manque.

On ne voit pas de quelle autorité elle émane; il nous semble qu'elle ne peut être attribuée qu'à l'archevêque de Rouen.

Nous avons déjà fait remarquer l'importance de cette sentence, non seulement eu égard aux écoles, mais même relativement aux usages anciens concernant les sacristains, la sonnerie des cloches, les prétentions des laïques à la nomination des clercs chargés de ces fonctions.

P. 231, ligne dernière, remplacer le *v.* par *y*.

CHAPITRE XXVI.

Pages 243-244.

La chapelle du collége[1] était dédiée à saint Julien, et le terrain sur lequel elle fut construite avait été donné par mademoiselle Angélique Domon, par un contrat dont faisait mention un tableau en cuivre attaché au côté droit de cette chapelle.

La biographie de M. Gallemant, p. 76, porte que la chapelle fut donnée comme le reste par M. Callon et sa mère[2].

Page 249. — Les revenus consistaient au XVIIIe siècle : 1° en 180 boisseaux de blé dus par le duché d'Aumale et affectés sur les moulins Jumeaux, démolis en 1846 pour l'ouverture dans la ville de la route n° 15 *bis*, de Paris au Tréport. Le collége était situé près de ces moulins, sur la rive droite de la rivière. En vertu d'une transaction passée entre M. Engren, procureur du roi, alors agent du prince, et M. Lemercier, administrateur en charge du collége, ces 180 boisseaux de blé furent évalués, année commune, à 180 écus, c'est-à-dire 540 livres; 2° en 80 livres de rente dues encore par le duché d'Aumale; 3° en 30 livres de rente dues par la ville; 4° en 100 autres livres de rente dues encore par la ville; 5° en quatre cordes de bois données à chacun des deux régents; enfin 6° en 120 livres dues par des particuliers.

Avant la Révolution, le collége eut de nombreux élèves.

1. M. Page, *Notices*, p. 30.
2. Voir ci-dessus, p. 244.

CHAPITRE XXVII.

Page 255 et suivantes.

Voici quelques actes dans lesquels Aumale est nommé et qu'il nous paraît utile de relever dans le *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, publié par M. Léopold Delisle.

N° 884. Le château d'Aumale est donné, en 1204, à Renaud, comte de Boulogne, en échange de la châtellenie de Mortemer.

Nous faisons seulement note de ce document et des faits analogues, parce qu'ils trouveront mieux leur place dans l'*Histoire des comtes d'Aumale*.

N° 1092-1208. Règlement par le roi des questions relatives aux fiefs du comté d'Aumale, et à d'autres litiges entre Guillaume de Ponthieu et Renaud, comte de Boulogne.

N°s 1217-1218. Conventions faites par Philippe Auguste, relativement au mariage de son fils Philippe avec Mathilde ou Mahaut, fille de Renaud de Dammartin.

N° 1435. Mars 1212, transaction entre Guillaume de Ponthieu et le roi, eu égard à la forêt de Mouflieres; le roi reçoit la moitié de cette forêt du côté d'Aumale.

Page 266.

Pour le séjour de Philippe Auguste à Aumale, voici l'extrait des *Actes* de Philippe Auguste :

N° 502. 1196 juillet, Aumale (*Apud Albam Mariam*, an 1196, m. jul.) Philippe Auguste prend sous sa protection les biens des moines de Foucarmont.

Cartul. de Foucarmont, Bibl. de Rouen— et *Cart. Normand*, p. 279, n° 1060, et non pas 1099, comme nous l'avons imprimé par erreur à la page 267, en note.

Page 270.

Sur les créances des juifs.

Les recherches faites sur les créances des juifs à Aumale furent sans doute motivées par les édits que rendit Philippe Auguste contre les juifs. En voici quelques-uns cités dans le *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, par M. Léopold Delisle, 1856 :

N° 890. Vers 1204. Note des obligations déposées par plusieurs juifs comme caution de leur résidence. A 40. B 45, v°.

N° 1873. 2 février, Paris (*Parisiis*, an 1218, m. feb.) établissement de Philippe Auguste pour les juifs de ses États.

C 144. D 186. E 294. F 245.—Ed. d'Achery, *Spicil.*, in-fol., III,

—589. Bessin, *Concilia*. I. 127 (d'après d'Achery), ordonn. I, 36. (d'après C).

N° 1874. Vers 1219, 2 fév. (?) Mandement adressé par Philippe Auguste à tous les baillis de France et de Normandie, touchant la garde du sceau des juifs, l'intérêt des sommes prêtées par les juifs, la durée des prêts, la manière de recevoir les témoins dans les procès entre les juifs et les chrétiens, et la justice à rendre aux juifs.

C 145. F 294. F 245., éd. Martène, *Collectio* I., 1181, ordonn. XI, 315.

CHAPITRE XXXI.

Page 351.

L'original du cahier des pouvoirs du tiers-état de la ville d'Aumale, avec les signatures autographes, est aux Archives départementales de la Seine-Inférieure.

Page 364, ligne 14.—Il faut *Griffon* et non *Grillon*.

LXXXVII. *Liste des maires et échevins de la ville d'Aumale.*

D'après les pièces authentiques citées dans cette Histoire, on sait que les échevins, dans lès temps anciens, n'étaient pas de simples conseillers municipaux, mais qu'ils participaient à l'administration et jugeaient les causes de la juridiction de la ville.

DATES.	DOCUMENTS.	MAIRES.	ÉCHEVINS.
1260	Titre cité au ch. XIII.	Engran de Loncpré.	André de Aaromonte. Adam le Saunier. Jean de Ally. Hugues Pillon. Robert Langlois. Étienne de Raolin. Thomas le Rike. Pierre de Loncpré. Robert Sarrazin. Durand de Cauville.
1308	Ch. v. Titre de 1308.		Guerout de Loncpré Mahieu de Bligenis.
1364 Sans doute encore en 1368.	Ch. xx. *Eglise.* Lettre de la reine Blanche en 1368.	Pierre Leprevost.	Jean Letouc.
1389		Jean de Laclique ou de l'Éclique.	
1396	Enquête sur le bois. Ch. XI. Arch. munic.	Le même, cité comme étant naguère maire.	
1396	id.	Jean le Vuasseur.	

Par une note d'une écriture ancienne, portée sur la charte de 1258, on indique qu'à une époque qui nous est inconnue, la mairie et l'échevinage furent abolis à Aumale.

1540. L'échevinage fut rétabli, mais non la mairie ; les échevins remplirent depuis cette époque toutes les fonctions du maire.

DATES.	DOCUMENTS.	MAIRES.	ÉCHEVINS.
1546	Titre de 1546 Ch. xii. Sur le bois. Ms.surAumale.		Robert le Chevalier.
1587 2 novembre ou 10.	Arch. munic.		Jean Ternisien. Louis Calon Étienne Saulnier Bloquel.
1556	Ch. vi.		Mallet.
1599 10 août.	Arch. munic.		Jacques Bélin. Pierre Quatresols Pierre Catelier. AdrienBocquillon
1600 17 août.	Arch. départ.		Ch. Mahieu, premier syndic. AdrienBocquillon Pierre Catelier. Pierre Quatresols Jacques Bellin.
1614	Arch. munic.		Antoine Boule. Florim.Therache. Philippe Mahieu.
1614	id.		François Mallet. Philippe Mahieu. Jonas Semichon. Jean Lenormand.
1616	id.		Philippe Mahieu. Jonas Semichon. JeanLenormand.
1622	id.		Pierre Langlois. Ch. des Ronches. Gallien Hertaut. Pierre Mesteil.
1629	id.		Nicolas Bourdet, Sgr de Brispot. Marin Potier. FrançoisGamart. Adrien Mahieu.
1633	Ch. xiv, *Milice.*		Delaplace. Faillole.

DATES.	DOCUMENTS.	MAIRES.	ÉCHEVINS.
1636-37			Jean Domont
1642			Nic. Timbergue. Ch. Despreaux.
1644 et 2 novembre 1665.	Ch. IX. *Commerce.*		Ch. Tranchepain. Adrien Salmon. Antoine Leroy.
1667			Pierre Joly.
1669	Ch. XI. Arrêt de 1679.		Louis Hebert.
1670	id.		id.
1673	Ch. XI.		François Beuvain. Nico. Despréaux.

En 1685, la mairie existait de nouveau à Aumale; elle avait été rétablie après 1673, mais nous ne savons au juste à quelle époque.

DATES.	DOCUMENTS.	MAIRES.	ÉCHEVINS.
1710	id.		Radoux premier. Caron deuxième.
1734	C. VII.	Antoin. Bouflers achète l'office de maire.	Nicolas René Larcher achète l'office de premier échevin.
1735 3 octobre.	Arch. munic.		Boucher. Delarche.
1752	Arch. dép.	Granis.	
1752 26 octobre.	id.	Frasin.	
1759	Ch. XI.	Ledoux.	
1768 19 mars.		M. Beuvain de Beauséjour.	
1768 1er décem.	Arch. dép. et Reg. délib.	Claude André de Normanville de Roupiez.	Florimond de la Bouglise. Alex. Thuillier.
1769			Yvart, en remplacement de la Bouglise.

DATES.	DOCUMENTS.	MAIRES.	ÉCHEVINS.
1770	Ch. XIII.	de Normanville de Roupiez.	Yvart. Neullier.
1770 19 avril.	Arch. dép. Reg. délib.	Traffous et Yvart, désignés comme anciens maires.	
1772			Joseph Yvart. Réné Larcher.
1772 19 septem.	id.	Franç. Griffon De Banne.	Yvart, 1er échevin Jacques Rose, 2e
1773 7 octobre.	id.	Larcher, désigné comme ancien maire.	
1774	id.	Griffon de Banne.	Yvart, 1er échevin Rose, 2e
1775 17 août.	id.	Ledoux est qualifié ancien maire.	
1776 16 janvier.	id.		Le Cointe, en remplacement de M. Yvart.
1776 24 décem.	id.	Beuvain du Mesnil.	
1777 25 mars.	Arch. dép.	de la Bouglise.	
1778 28 décem.	Reg. délib.		Mauger. Larcher Mameline.
1779	Arch. dép.		Larcher Mameline, 1er échevin
1780 15 février.	Reg. délib.	Rose prête serment.	
1780 27 décem.	id.		Turpin.
1781	id.		Bourgois.
1782 27 décem.	id.		Ledoux.

DATES.	DOCUMENTS.	MAIRES.	ÉCHEVINS.
1783 26 mars.	Reg. délib.	Traffous prête serment.	
1783 27 décem.	id.		Yvart.
1784 27 décem.	id.		Yvart.
1785 27 décem.	id.		Cardou.
1786 16 juin.	Lettre du roi. Arch. munic.	Thuillier.	
1786 26 décem.	Reg. délib.		De la Bouglise.
1787 27 décem.	id.		Pepin.
1789 5 mars.	id.		Thiébaut.
1789 14 mars.	Arch. munic. Reg. délib.	Bourgois.	De Banne.
1790 12 août.	id.	Larcher Mameline.	Cavillier Griffon. } officiers munic.
An II, 8 floréal.	id.	Larcher, jusqu'au 30 thermidor.— Le conseil général de la commune se composait de MM. Larcher, Grout, Le Veneur, Godquin et Yvart.	
An II, 27 floréal.	id.	Le Veneur, officier municipal.	
An III, 2 frimaire.	id.	Officiers municipaux : MM. Le Veneur, Blot, Larcher, Raban, Godquin et Yvart.	
An III, 20 ventôse.	id.	Offic. municipal : Griffon le jeune.	
An III, 25 prairial.	id.	Agent national : M. Rose.	

DATES.	DOCUMENTS.	MAIRES.	ÉCHEVINS.
An IV, 4 brumaire.	Reg. délib.	Agent municipal : M. Sergeant. M. Gilles, horloger, président de l'administration communale.	
An IV, 17 ventôse.	id.	Sergeant.	
An V, 17 germinal.	id.	Président de l'administration municipale du canton : M. Beuvain Montillet ; agent municipal : M. Joseph Semichon ; adjoint : M. Merlier.	
An VI, 26 brumaire.	id.	Président : M. Sébastien Cirou, après la destitution de M. Beuvain. Adjoint : M. Boulogne.	
An VI, 1er floréal.	id.	Président : M. Beuvain Montillet. Agent : M. Louis Labitte. Adjoint : M. Normand.	
		MAIRES.	ADJOINTS.
An VIII, 7 thermidor	Pièce de la bib. de l'auteur.	Beuvain Montillet.	
An IX, 21 ventôse.	id.		Bourgois.
1816 18 octobre	Reg. délib.	Bourgois.	Yvart.
1848 février.	id.	François dit Félix Thiébaut.	Pognie.
1849 1er mars.			Baudout d'Hautefeuille.
1852 22 juillet.		Beaucousin.	Le Cointe.

Au moment de l'impression de notre livre, voici comment se composent les diverses administrations de la ville :

MM.	
Beaucousin,	Maire.
Le Cointe,	Adjoint.
Yvart, père, François dit Félix Thiébaut, ancien conseiller général. Pognie, Thélu, ancien conseiller gén. Ancelin, Gravet Lambert, Lefan, Boutry, Miellot Henry, Glavieux, Cavé, Govin, Larcher, Deliez,	Conseillers municipaux.
Levaillant de Blangermont, Yvart (Gustave), Govin, Croiset, Cardou,	Membres de la commission administrative de l'hospice.
Leroy, curé, Crevel Lebon, Levaillant, De Brossard,	Membres du bureau de bienfaisance.

Jusqu'en 1862, M. Thélu, conseiller général.

En 1862, conseiller général, M. Beaucousin.

M. François dit Félix Thiébaut fils, conseiller d'arrondissement.

LXXXVIII. *Noms des administrateurs anciens et modernes de l'hôpital d'Aumale, avec leurs années d'exercice justifiées par les comptes de leurs administrations.*

Dans la pièce du 29 octobre 1396[1], contenant la suite de l'information commencée devant Jehan Anquetin, bailli d'Aumale, sur la vente du bois de Boitel, Jehan Toste est désigné comme maître de l'hôtel-Dieu.

Les anciens prenaient la qualité « d'administrateurs de Saint-Nicolas et de la confrairie de la Charité des pauvres malades. »

Sans date, avant 1529, Rebourset.
1529 Le curé Bretil; il remet l'hospice à la ville.
1599-1600 Robert d'Aire et Jonas Semichon.
1601 Jean Lenormand et Jacques Deshayes.
1602 Nicolas Bourdet et Charles Desronches.
1603 Philippe Griffon et Nicolas Normand.
1604
1605
1606 Jacques Harlay et Nicolas Touplierre.
1607-1608 Pierre Chambon et Florimond Delaplace.
1609 Adrien Després et Guillaume Langlois.
1610 Marin Pottier et François Deshayes.
1611
1612
1613
1614 François Duveré et François Gamard.
1615
1616
1618
1619 Claude Hochard et Nicolas Sainneville.
1620 Florimond Baucher et Nicolas Poussart.
1621 Nicolas Hiette et Pierre *Piedfort.*
1622 Louis Hebert et Florimond Croisé.
1623
1624
1625 Toussaint Bulard et Jean Bret.
1626
1627 Jacques Delamarre et Jean le Compte.
1628 Jean Boulet et Jean Dumouchel.
1629 Adrien Turpin et Michel Cachot.
1630
1631 Nicolas de Bray et Étienne Langlois.
1632 Me Jean Roger, avocat, et Philippe Huyard.
1633

1. Archives de la ville.

1634 François de Sainneville et Jean Gosselin.
1635 Pierre Sinoquet, Charles Roger et Pierre Varlet.
1636
1637 Pierre François et Charles de Lamarre.
1638 Marin Moreau et Florimond Couvreur.
1639 Charles Massy et Charles Despréaux.
1640 Pierre Langlois et Nicolas Cordier.
1641
1642 1643 Nicolas de Sainneville.
1644
1645
1646
1647
1648-1649-1650-1651-1652 Me Louis Mahieu, prêtre.
1653-1654 Me Antoine Dabel, lieutenant.
1655
1656
1657-1658 Le sieur Claude Dabel, marchand.
1659-1660 Le sieur Antoine Beuvain, marchand.
1661-1662 Me Jean Saulnier, procureur fiscal.
1663-1664 Me Antoine Roger sieur de Montaigu.
1665
1666
1667
1668
1669 Me Jean Saulnier.
1670
1671
1672-1673 Le sieur Louis Hébert.
1674-1675 Me Charles Leclerc, avocat.
1676-1677 Le sieur Pierre Delarche.
1678-1679 Me Jean Saulnier.
1680-1681 Le sieur Nicolas Beuvain.
1682-1683 Le sieur Jacques Rose.
1684-1685 Le sieur Robert Caron.
1686
1687
1688
1689-1690 Le sieur Adrien Payen.
1691-1692-1693 }
1694-1695-1696 } Le sieur Jean Beuvain.
1697-1698-1699 Me Engrend, médecin.
1700-1701-1702 }
1703-1704-1705 }
1706-1707-1708 } Me Alexandre Beuvain, vicomte.
1709-1710-1711 }

1712-1713-1714
1715-1716-1717 } Me Robert Beuvain, marchand.
1718-1719
1720-1721-1722-1723 Le sieur Jean Louis Sauvé, marchand.
1724-1725-1726 Le sieur Charles Boucher, marchand.
1727-1728-1729 Le sieur François Delestre, marchand.
1730-1731-1732 Le sieur Pierre Joseph Prevost.
1733-1734-1735 Me Nicolas Beuvain, avocat.
1736-1737-1738 Le sieur Despreaux, marchand.
1739-1740-1741 Le sieur Nicolas René Larcher, marchand.
1742-1743-1744 Le sieur Antoine Bouflers, marchand.
1745-1746-1747 Le sieur Joseph Yvart.
1748-1749-1750 Le sieur Alexandre le Cointe.
1751-1752-1753 Me Engren de Lamotte, avocat.
1754-1755-1756 Me Robert Beuvain, avocat.
1757-1758-1759 Me Yvart, avocat.
1760-1761-1762 Le sieur Charles Leclerc.
1763-1764-1765 } Me Philippe Ledoux, avocat.
1766-1767-1768
1769-1770-1771 } Me de la Bouglise, garde marteau.
1772-1773-1774
1775-1776-1777 Le sieur Charles François Ledoux.
1778-1779-1780 Le sieur Turpin, garde-marteau.
1781-1782-1783 Le sieur Mauger, notaire.
1784-1785-1786 Le sieur Thuillier.
1787-1788-1789 Le sieur Rose.
1790-1791-1793 Le sieur Larcher.
1794-1795-1796 L'administration est supprimée.
1797
1798 En vertu des lois nouvelles : MM. Cardou, Griffon, Le Cointe, Mauger, Yvart.
1801 MM. Langlois-Courcelles, Le Veneur, Rose, Beuvain de Montillet, maire, Quatresols, Yvart.
7 brumaire an XII, Nouvelle organisation : MM. Beuvain de Montillet, Mauger, le Clerc, Langlois-Courcelles, Quatresols, Yvart.
1816 MM. Levaillant de Blangermont, qui n'a pas cessé d'être administrateur depuis cette époque, Anguerrant, le Cointe.
1818 Evrot Boudin.
1819 Normand jusqu'en 1834.
1825 Lasseur, juge de paix, jusqu'en 1848.
1826 Bourgeois maire, Levaillant curé, Yvart Valery, Leroux Eloi.
1827 Dupré curé.
1830 Levasseur curé, démissionnaire lors de la Révolution.
1831 Turpin, Boulllers jusqu'en 1857
1836 Cardou père, jusqu'en 1842.

1839 Larcher, ancien notaire, jusqu'en 1845.
1842 Yvart Valery.
1845 François dit Félix Thiébaut, jusqu'en 1852.
1849 Malivoir, Labitte, Thuillier, Beaucousin, maire.
1853 Cardou, Govin, Yvart Gustave.
1858 Croiset.

Administrateurs actuels, en 1862 : MM. Levaillant de Blangermont, Gustave Yvart, Govin, Croiset et Cardou.

FIN DE L'APPENDICE DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

ET DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

CITÉS DANS LE TOME SECOND.

A

B

C

F

G

H

M

N

O

N

O

P

Q

R

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES CHARTES ET PIÈCES

PUBLIÉES DANS LES APPENDICES DES DEUX VOLUMES.

1359. Août. Lettres de Charles, fils aîné du roi de France : A l'abbé et aux moines d'Aumale (Ch. xviii, t. II, p. 45, 46). App., t. II, p. 398, nº LXVI.

1363. Février. Lettres de Jean d'Artois sur l'échange des biens de l'abbaye : Vidimus et approbation du roi de France (Ch. xviii, t. II, p. 46). App., t. II, p. 399, nº LXVII.

1367. Jugement rendu par le bailli (Ch. v, t. I, p. 73). App., t. I, p. 331, nº VIII.

1368. 10 février. Lettres de grâce de Charles, roi de France: données aux habitants d'Aumale à cause de la dédicace de l'église qui avait eu lieu sans la permission du roi (Ch. xx, t. II, p. 118). App., t. II, p. 407, nº LXXIV.

1368. Lettres de grâce de la reine Blanche sur le même sujet données par Jean Le Serrurier, bailli de madame la reine Blanche (Ch. xx, t. II, p. 118). App., t. II, p. 409, nº LXXV.

1389. Jugement par jurés sur une affaire civile (Ch. v, t. I, p. 73). App., t. I, p. 332, nº IX.

1411. Fieffe d'un manoir à Rouen : par les religieux d'Aumale à Rotson et à Perrette sa femme (Ch. xviii, t. II, p. 51). App., t. II, p. 401, nº LXVIII.

1415. Compte Lemercier (Ch. ix, t. I, p. 116, Ch. x, p. 167). App., t. I, p. 337, nº XII.

1473. Charte: Approbation de l'élection faite d'un abbé (Ch. xviii, t. II, p. 51). App., t. II, p. 402, nº LXIX.

1492. Clameur portée contre le droit de cloche prétendu par l'église Sainte-Marguerite (Ch. xix, t. II, p. 89, 90). App., t. II, p. 405, nº LXXIII.

13 et 31 janv. 1505. 20 déc. 1506. Fondation d'office par Guillaume Becquet et Denise Lemonnier et don d'une cloche (Ch. xx, t. II, p. 119). App., t. II, p. 410, nº LXXVI.

1541. 18 nov. Reçu de Jean Baptiste des Ursins abbé d'Aumale (Ch. xviii, t. II, p. 53), App., t. II, p. 403, nº LXX.

1574. 1er janvier. Donation de treize pots de vin aux communiants (Ch. xx, t. II, p. 123). App., t. II, p. 412, nº LXXVII.

1587. Dernier octobre. Arrêt du parlement de Paris : Sur le bois (Ch. xii, t. I, p. 232). App., t. I, p. 380, nº XXXIX.

1600. 17 juin. Don au curé Gallemant (Ch. xx, t. II). App., t. II, p. 413, nº LXXVIII.

Fin du xvie siècle. Obit fondé pour Élisabeth Pallart, veuve Jonas Semichon (Ch. xx, t. II) App., t. II, p. 414, nº LXXX.

1613. 23 janv. Obit fondé par Martin Wallet, régent du collége (Ch. xx, t. II). App., t. II, p. 414, nº LXXIX.

1640. 20 nov. Règlement sur la dimension des serges (Ch. ix, t. I, p. 119). App., t. I, p. 338, nº XIII.

1642. 2 septembre. Lettres patentes du roi pour l'établissement des pénitents (Ch. xxiii, t. II, p. 213). App., t. II, p. 430, nº LXXXV.

1645. 28 juin. Arrêt du conseil d'État sur les dettes de la ville (Ch. XI, p. 188 et suiv.). App., t. I, p. 369, nº XXXI.

1645. Requête jointe à la pièce ci-dessous. App., t. I, p. 371, nº XXXII.

1645. 30 août. Arrêt du conseil d'État. App., t. I, p. 372, nº XXXIII.

1648. Logement de troupes (compte Ch. XIV, t. I, p. 271). App., t. I, p. 385, nº XLII.

1665. 12 sept. Privilége pour la manufacture royale de serges façon de Londres (Ch. IX, t. I, p. 121). App., t. I, p. 341, nº XIV.

1666. 23 août. Édit : sur les statuts des serges d'Aumale (Ch. IX, t. I, pages 128, 129). App., t. I, p. 344, nº XV.

Même date. Statuts et règlements pour les serges (ibid.). App., t. I, p. 345, nº XVI.

1666. 21 octobre. Arrêt de subrogation de privilége (Ch. IX, t. I, p. 131). App., t. I, p. 354, nº XVII.

1670. 13 janvier. Édit sur le marché des serges (Ch. IX, t. I, p. 133). App., t. I, p. 357, nº XIX.

1670 (Vers). Droits dus sur les marchés au duc d'Aumale (Ch. X, t. I, p. 176). App., t. I, p. 364, nº XXX.

1679. 26 janvier. Établissement d'une verrerie (Ch. XII, t. I, p. 220). App., t. I, p. 381, nº XL.

1697. Liste des communautés d'Aumale (Ch. IX, t. I, p. 134). App., t. I, p. 356, nº XVIII.

1698. 13 mai. Édit sur les serges d'Aumale (Ch. IX, t. I, p. 134). App., t. I, p. 357, nº XX.

1704. État des métiers d'Aumale (Ch. IX, t. I, p. 138). App., t. I, p. 358, nº XXI.

1711. 8 août. Arrêt du conseil d'État sur les droits du duc d'Aumale (Ch. X, t. I, p. 164 et p. 167). App., t. I, p. 363, nº XXIV.

1729. Dernier semestre. État statistique (Ch. IX, t. I, p. 142). App., nº XXII.

1731. Premier semestre. État statistique (Ch. IX, t. I, p. 144). App., nº XXIII.

1737. 1738. État de la dépense faite au couvent Saint-Dominique (Ch. XXIII, t. II, p. 205). App., t. II, p. 429, nº LXXXIV.

1740. Règlement (Ch. IX, t. I, p. 149). App., t. I, p. 360, nº XXV.

1751. État des arts et métiers (Ch. IX, t. I, p. 150). App., t. I, p. 360, nº XXVI.

1761. Mars. Corps de métiers cités à Aumale devant le juge (Ch. IX, t. I, p. 151). App., t. I, p. 364, nº XXVII.

1774. 22 mars. Règlement pour l'administration d'Aumale (Ch. VII, t. I, p. 98). App., t. I, p. 333, nº X.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

LEXIQUE

DE QUELQUES TERMES DE L'ANCIEN LANGAGE FRANÇAIS

EMPLOYÉS DANS L'OUVRAGE

Acat .... Achat.
Acoison de plès.............. Occasion de procès.
Adréchier.................... Réparer.
Aides........................ Impôt.
Ajorné....................... Assigné.
Alfières..................... Officiers.
Anchois...................... Avant.
Arme esmolue................. Arme tranchante.
As ponts..................... Aux ponts.
As portes.................... Aux portes.
Atorné....................... Procureur.
Autresi...................... De même.
Behors....................... Crier behors, clameur semblable à la clameur de haro.
Borgages..................... Biens situés dans le bourgage.
Calenge...................... Poursuite, trouble.
Catex ou chatel.............. Objets mobiliers.
Champarter, comparter........ Prendre sur les récoltes le droit que l'on appelait champart : espèce de dîme, *campi pars*.
Chensel...................... Payement du gage, du cens, ou chens.
Chevauchié................... Passage de troupes à cheval.
Clameurs..................... Sorte de réclamations judiciaires usitées en Normandie.
Congié....................... Permission.
Contens...................... Procès.
Courtils..................... Masure.
Covenanche................... Convention.
Delivranches................. Délivrance.
Desrées...................... Denrées.
Escaanche d'héritage......... Contestations immobilières.
Esgard....................... Officier, préposé, garde, surveillant.
Estaules..................... Stables.
Fasce........................ Écu chargé de fasces égales en largeur et en nombre pair. La fasce occupe le milieu de l'écu d'un côté à l'autre en forme de règle.

Fiévez (hommes)	Hommes liés par la loi des fiefs.
Forgons	Charges de bois.
Fornage	Droit sur les foins.
Grez	Justice, satisfaction.
Horsains	Étrangers.
Jugiés	Jugées.
Justichier	Avoir juridiction.
Leel	Loyal.
Mehang	Mauvais traitement, blessure.
Meslée	Combat.
Mesnie	Demeure.
Murdre	Meurtre.
Nans, namps	Gage.
Ochision	Meurtre.
Oissue	Sortie, droit de sortie.
Onsaine	Droit, impôt sans doute du onzième.
Orlé (blason)	Écu autour duquel se trouve un filet qui ne touche point les bords.
Ost de roi	Revue de roi.
Oyrs	Héritiers.
Pès	Paix.
Plait de bourse	Procès sur contestation mobilière.
Pleges	Caution.
Plès	Assises, audiences.
Porsolre	Payer.
Quemune	Commune.
Rasques (les) de Bailly	Marais.
Rat	Vol.
Ratrere	Retirer, retraire.
Recort	Témoignage, enquête.
Serjent	Sergent.
Taillier	Lever la taille.
Tenaule (decision)	Exécutoire, stable, qui doit être tenue.
Tremois	Petit blé.
Veer la ville	Interdire la ville, chasser de la ville.
Vignent	Viennent.
Vilenie	Injure.
Vue	Expertise, constatation.
Waaignage	Récolte.
Woisdie	Récolte.
Wrandon	Droit, impôt sur les ventes.

TABLE DES DIVISIONS PRINCIPALES

DE L'OUVRAGE

ET DES CHAPITRES DU TOME SECOND.

DEUXIÈME PARTIE (*suite*).

Établissements religieux et de charité.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

TROISIÈME PARTIE.

Établissements d'instruction publique.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVI.

QUATRIÈME PARTIE.

Histoire des événements dont Aumale a été le théâtre.

CHAPITRE XXVII.

CHAPITRE XXVIII.

CHAPITRE XXIX.

CHAPITRE XXX.

CHAPITRE XXXI.

CHAPITRE XXXII.

FIN DE LA TABLE DES DIVISIONS ET DES CHAPITRES
DU TOME SECOND ET DERNIER.



